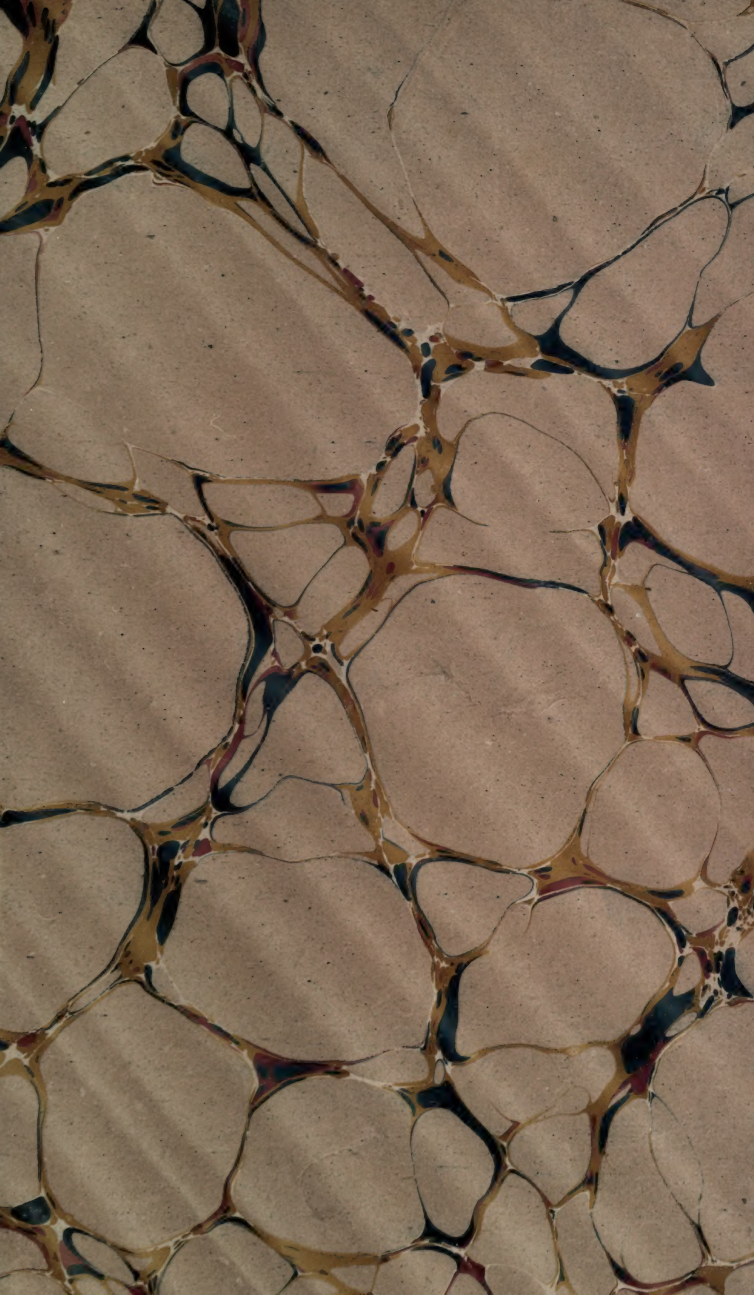




3 1761 04263 4337

TERQUIM
KSTILLER
1900 SCHULTE
KUNSTHAFTERS





only

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE RELIGIEUSE

L'ÉGLISE DE PARIS

ET

LA RÉVOLUTION

Par P. PISANI

Chanoine de Notre-Dame de Paris

DOCTEUR ÈS-LETTRES

Professeur à l'Institut Catholique de Paris

I

1789 — 1792

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, rue Bonaparte, 82

1

1908

L'ÉGLISE DE PARIS

ET

LA RÉVOLUTION

I

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- La Dalmatie de 1797 à 1815.** 1 vol. in-8, 1903,
Alphonse Picard et Fils 5 fr. »
- A travers l'Orient,** études d'histoire religieuse.
1 vol. petit in-8, 1896, Bloud (épuisé).
- Les Missions protestantes** (collection : SCIENCE
ET RELIGION). 1 vol. in-16, 1903..... » 60
- Les nullités de Mariage.** 1 vol. in-16, 1905, Le-
touzey et Ané..... 1 »
- Répertoire biographique de l'Épiscopat consti-
tutionnel (1791-1802).** Alphonse Picard et Fils,
1907, 1 vol. in-8..... 7 50
-

HEccl F.
P.

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE RELIGIEUSE

L'ÉGLISE DE PARIS

ET

LA RÉVOLUTION

Par P. PISANI

Chanoine titulaire de N.-D. de Paris

DOCTEUR ÈS-LETTRES

Professeur à l'Institut Catholique de Paris

I

1789 — 1792

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, rue Bonaparte, 82

2

1908

105.343
3 | 10 | 10

L'ÉGLISE DE PARIS

ET

LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

LE DIOCÈSE DE PARIS EN 1789

La population. — Les églises paroissiales. — Les chapitres.
Les couvents. — Le clergé.

L'histoire est une puissante éducatrice. On a dit : « Gouverner, c'est prévoir » ; il faut ajouter : « Prévoir, c'est se souvenir. » Sans jamais reproduire identiquement la succession des faits particuliers, l'histoire est une suite de recommencements : les événements s'enchaînent suivant des lois constantes, et, en interrogeant le passé, nous pouvons souvent lui arracher les secrets de l'avenir.

Mais, alors même que nous ne tiendrions pas à deviner nos destinées, nous aimerons à rechercher dans la vie de nos devanciers des exemples instructifs et de fortifiantes leçons. Ils ont passé par des épreuves qui présentent de frappantes analogies avec les nôtres, et, malgré certaines défaillances dont nous aurons à trouver les causes, il faut reconnaître que si, pendant

la Révolution, l'Eglise de France a eu à traverser une terrible crise, elle en est sortie à son honneur.

La vie et la mort de tant de glorieux confesseurs de la Foi nous inspireront non seulement une profonde admiration, mais aussi le désir de les imiter, et le spectacle de leurs vertus excitera en nous la sainte ambition de ne pas demeurer au-dessous de pareils modèles.

Dans l'inépuisable trésor de souvenirs que laisse derrière elle l'Eglise de France aux prises avec la Révolution, il m'a fallu faire un choix et restreindre le champ des présentes études au seul diocèse de Paris ; — j'ajoute même au diocèse actuel de Paris.

Réduit aux limites du département de la Seine, l'archidiocèse que nous connaissons aujourd'hui diffère notablement de ce qu'il était avant 1790. Il comptait alors 479 paroisses, il s'étendait même assez loin : Luzarches, Lagny, Corbeil et Limours étaient à peu près ses points extrêmes dans la direction des quatre points cardinaux. Il comprenait dans ses trois archidiaconés de Paris, de Brie et de Josas, les sept doyennés de Montlhéry, Châteaufort, Montmorency, Chelles, Lagny, Corbeil et Champeaux (ce dernier enclavé dans le diocèse de Sens) ¹.

1. Le *Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris*, t. I, pp. 10-19, contient une étude de M. Longnon sur les anciennes subdivisions du diocèse de Paris. Outre l'enclave de Champeaux, il signale cinq paroisses du diocèse de Chartres (Noisy et Bailly, Soisy-aux-Bœufs, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr) qui étaient presque complètement enclavées dans le doyenné de Châteaufort.

Quant à la ville même et à sa petite banlieue, elle était répartie en deux archiprêtres, dont l'un avait son siège à l'église de Sainte-Madeleine-en-la-Cité, et l'autre à Saint-Séverin ¹.

Cette organisation fut détruite par un décret de la Constituante ²; détruite d'une façon anti-canonique, puisque le consentement de l'évêque compétent ne fut pas obtenu, et que l'on dédaigna de faire approuver par le Pape la nouvelle circonscription territoriale des

1. L'archiprêtre de la Madeleine comprenait la Cité, l'Île-Saint-Louis, la partie de la ville située sur la rive droite de la Seine, et en dehors des limites actuelles de la ville les paroisses d'Auber-villiers, Clichy, Boulogne et Villiers-la-Garenne. — L'archiprêtre de Saint-Séverin s'étendait sur la rive gauche et comprenait, en outre des communes annexées à la ville en 1860, la paroisse de Montrouge, aujourd'hui Grand-Montrouge. (Longnon, *op. cit.*, p. 17.)

L'abbé Valentin Dufour, dans le même *Bulletin* (t. I, p. 20-60, 197-212, 314-353, 416-433), donne une étude détaillée sur les deux archiprêtres urbains; il commence au tome II l'étude des archidiaconés de Brie et de Josas; on trouve p. 229-269 la monographie succincte des paroisses comprises dans les doyennés de Chelles et de Montmorency. La suite n'a pas paru, par suite de la disparition de cet intéressant *Bulletin*.

L'ouvrage capital sur ce sujet est celui de l'abbé Lebeuf, mais, bien qu'il soit intitulé : *Histoire de la Ville et de tout le diocèse de Paris*, il ne comprend que la ville, telle qu'elle était avant la Révolution. Le volume de *Rectifications et Additions* publié en 1890 par M. Bournon ne donne sur les paroisses de banlieue que des indications fragmentaires.

Voir aussi l'abbé Denys : *Pouillé historique et topographique du diocèse de Paris*. Paris, 1767 (B. N., Lk 3, 473), et Expilly : *Dictionnaire géographique des Gaules*, t. V, p. 400.

2. Décret général sur la constitution civile du clergé (12 juillet-24 août 1792), t. I, art. 1^{er} : Chaque département formera seul un diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

diocèses ; il s'en suivit que les nouveaux évêques, issus de la Constitution civile furent dépourvus de la juridiction légitime. L'Assemblée supprima d'un trait de plume les 135 diocèses existants¹, et, après avoir divisé la France en 83 départements, décida qu'il y aurait un diocèse et un évêque par département.

L'archevêque de Paris se trouvait ainsi privé, par le pouvoir civil, de son autorité spirituelle sur environ 350 paroisses, qui furent attribuées à l'évêque de Meaux et à celui qu'on instituait pour le département de Seine-et-Oise. On voit que c'est la plus faible partie de l'ancien diocèse qui se trouva renfermée dans le département de la Seine, ou plus exactement dans le département de Paris, car ce n'est qu'en 1793 que la dénomination actuelle fut adoptée. Le nombre des paroisses fut ainsi réduit de 479 à 128, en attendant que par diverses suppressions, il tombât à 107².

1. En y ajoutant les quatre évêchés du Comtat et les diocèses étrangers de qui dépendaient quelques parties du royaume (Tournai, Ypres, Liège, Trèves, Spire, Bâle et Genève) on arrive à 146 évêques dont la Constituante prétendit modifier la juridiction.

2. La ville comptait 52 paroisses, réduites en 1791 à 33 (4 février 1791). Dans la banlieue, quatre des paroisses de Saint-Denis furent également supprimées ainsi qu'une des paroisses de Vitry ; mais il fut créé trois paroisses de banlieue : Belleville, Bercy et Le Bourget ; la paroisse de Villiers prit le nom de paroisse de Neuilly. Il y eut donc sous le régime de la constitution civile 74 paroisses suburbaines, savoir :

Antony.	Bagneux.
Arcueil.	Bagnolet.
Asnières.	Belleville.
Aubervilliers.	Bercy.
Auteuil.	Bobigny.

La population.

C'est donc au diocèse réduit à ces limites de 1790 que cette étude se bornera : la matière n'en reste pas moins considérable, car la population du département se montait à 650.000 âmes : près de 2.000 prêtres, tant séculiers que réguliers, y exerçaient les fonctions de leur ministère.

La moindre partie résidait dans la banlieue. La principale agglomération suburbaine était Saint-Denis, qui

Bondy.	Gennevilliers.
Bonneuil.	Gentilly.
Boulogne.	Hay (L').
Bourget (Le).	Ile-Saint-Denis (L').
Bourg-la-Reine.	Issy.
Bry-sur-Marne.	Ivry.
Champigny.	Maisons-Alfort.
Chapelle-Saint-Denis (La).	Montmartre.
Charenton-le-Pont.	Montreuil.
Charonne.	Montrouge.
Châtenay.	Nanterre.
Chatillon.	Neuilly-Villiers.
Chevilly.	Nogent-sur-Marne.
Choisy-le-Roi.	Noisy-le-Sec.
Clamart.	Orly.
Clichy.	Pantin.
Colombes.	Passy.
Courbevoie.	Pierrefille.
Courneuve (La).	Plessis-Piquet (Le).
Créteil.	Puteaux.
Drancy.	Romainville.
Dugny.	Rosny.
Epinaÿ.	Rungis.
Fontenay-aux-Roses.	Saint-Denis.
Fontenay-sous-Bois.	Saint-Maur-les-Fossés.
Fresnes.	Saint-Maurice-Charenton.

formait cinq paroisses ¹ ; Vitry en avait deux ². En dehors de ces deux centres, on trouvait peu de localités dépassant un millier d'habitants ; les autres paroisses du département étaient de modestes hameaux dont les chétives maisons, couvertes ordinairement en chaume, se serraient autour du clocher pendant que d'immenses parcs formaient autour du château d'épais massifs de verdure, percés de longues allées de marronniers ou d'ormes séculaires. Passy, Montmartre, la Villette, Belleville, Charonne, Gentilly, Montrouge étaient de jolis villages perdus au milieu des bois, des vignes et des terres labourées ; les Parisiens s'en allaient le dimanche y goûter les plaisirs champêtres ; d'autres s'arrêtaient dans les guinguettes établies près des barrières, au delà du mur élevé par les Fermiers Généraux, pour y boire à bon compte le petit vin du cru, qui n'avait pas eu à payer l'octroi. Il subsiste aujourd'hui, le long de ce que nous appelons encore les boulevards extérieurs, quelques établissements qui rappellent cette époque déjà lointaine.

Dans la ville même, la population était très inéga-

Saint-Ouen.	Vaugirard.
Sceaux.	Villejuif.
Stains.	Villemomble.
Suresnes.	Villette (La).
Thiais.	Vincennes.
Vanves.	Vitry.

Ces renseignements sont tirés de l'ouvrage que prépare M. l'abbé Carré, second vicaire à Saint-Paul, et qui sera intitulé : *Dictionnaire des paroisses et des curés du diocèse de Paris*.

1. Saint-Martin, Saint-Marcel, Sainte-Croix, Saint-Michel-des-Charniers et les Trois-Patrons,

2. Saint-Germain et Saint-Gervais.

lement répartie : le centre présentait une accumulation de hautes maisons, entre lesquelles des rues étroites semblaient avoir de la peine à se faufiler en faisant mille détours. Le développement de la ville vers l'ouest avait amené la création de quartiers nouveaux, percés de voies plus larges et mieux aérées ; mais les hôtels aristocratiques et les établissements religieux y occupaient de vastes espaces, et l'ouvrier, même le bourgeois parisien, répugnaient à quitter la paroisse qui les avait vus naître et où ils étaient retenus par la longue accoutumance des traditions de famille. Aussi, peu de maisons s'étaient-elles construites pour loger des gens de condition moyenne ou modeste ; la butte des Moulins et la rue Richelieu représentaient alors ce que sont pour nous les quartiers qui environnent l'Arc-de-Triomphe ou le Trocadéro. Plus loin encore s'étendaient d'interminables solitudes, avec des hôtels épars ou de grands domaines, comme celui de Mousseaux, aujourd'hui parc Monceau.

Les faubourgs Saint-Honoré, Montmartre, Saint-Denis, Saint-Martin, Saint-Marceau et Saint-Jacques n'étaient formés que d'une seule artère, la route qui conduisait hors de la ville, et on peut voir encore, avec un peu d'attention, dans ces rues, maintenant bordées d'immenses maisons modernes, quelques bâtiments à un seul étage couronné de mansardes antiques, dernier vestige de ce que furent les faubourgs de Paris à la fin du XVIII^e siècle. On doit, pour se faire une idée plus exacte de ce que pouvaient être alors nos faubourgs, s'en aller à quelques lieues de Paris, là où les villages se composent d'une unique rangée de maisons qui fait

face à la route, pendant que par derrière s'étendent les jardins et les champs. Seul le faubourg Saint-Antoine s'était beaucoup développé afin de donner un abri aux ouvriers attirés par la multiplication des manufactures.

Ainsi, pour me résumer, il y avait une population extrêmement dense dans la partie centrale, et très clairsemée quand on sortait du polygone formé par le quartier des Halles, la rue Montmartre, les boulevards, la Bastille et l'Arsenal, sur la rive droite, et sur la rive gauche, par la montagne Sainte-Genève et le faubourg Saint-Germain. On comprend que la répartition des églises paroissiales ait été influencée par ces groupements inégaux.

Les églises paroissiales.

Pour répondre aux besoins religieux de 600.000 Parisiens, il y avait, en 1789, cinquante-deux églises paroissiales. On en comptait dix dans la Cité, une dans l'île Saint-Louis, seize dans la ville proprement dite, neuf dans l'Université et seize dans les faubourgs.

Sur les dix églises paroissiales de la Cité, neuf ont complètement disparu ; supprimées en 1791, elles ont été transformées en logements, ateliers ou magasins et démolies : Sainte-Madeleine en 1794, Saint-Germain-le-Vieil en 1796, Sainte-Croix en 1797, Saint-Pierre-des-Arcis en 1812, Saint-Landry en 1829, Saint-Pierre-aux-Bœufs en 1837¹ et Sainte-Marine en 1867. Elles s'éle-

1. Lors de la démolition, la Ville de Paris acheta le portail de Saint-Pierre-aux-Bœufs pour l'appliquer sur l'une des façades de Saint-Séverin.

vaient toutes dans le périmètre circonscrit par la rue d'Arcole, le boulevard du Palais et les deux rives de la Seine ; c'est sur leur emplacement qu'on a construit le nouvel Hôtel-Dieu et le Tribunal de Commerce. Saint-Barthélemy, devenu théâtre du « Prado », a disparu sous le second Empire, ainsi que l'église des Barnabites, dédiée à saint Eloi, dont on avait fait sous la Restauration le dépôt des archives de la Cour des Comptes¹. Saint-Denis-du-Pas, qui était au chevet de la cathédrale, et servait de paroisse aux habitants laïcs du Cloître-Notre-Dame, a disparu en 1813, lors des travaux entrepris à la demande du cardinal Maury, pour agrandir le palais archiépiscopal. C'est dans la partie inférieure de la Sainte-Chapelle, dite Sainte-Chapelle-Basse, qu'un des vicaires du Chapitre exerçait les droits curiaux sur le personnel qui résidait dans l'enceinte du Palais de Justice. C'était aussi sous l'autorité capitulaire que travaillaient les curés de Saint-Denis-du-Pas ; car cette paroisse avait deux curés. En effet, quand l'église baptismale de Saint-Jean-le-Rond eut été détruite, en 1749, pour dégager l'entrée du Cloître-Notre-Dame, le chapitre qui y était attaché fut associé, mais non réuni, à celui de Saint-Denis-du-Pas et la juridiction était exercée alternativement par un membre des deux collégiales.

Les seize paroisses de la ville étaient : Saint-Gervais, Saint-Merry, Saint-Leu, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois et Saint-

1. La façade de Saint-Eloi fut démontée pierre par pierre en 1863 et placée à l'église de Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux.

Roch, qui existent encore, plus neuf autres qui ont été détruites. De Saint-Jean-en-Grève, il était resté une chapelle, dite chapelle de la Communion, qui fut englobée dans l'Hôtel de Ville et fut brûlée avec lui en 1871. De Saint-Jacques-le-Majeur, dit aussi Saint-Jacques-la-Boucherie, il est resté une admirable tour, qui fut épargnée, lors de la démolition de l'église parce qu'elle était louée à un industriel qui fabriquait du plomb de chasse en faisant tomber le métal en fusion de la plate-forme supérieure, où Pascal avait fait ses célèbres expériences. Saint-Jacques de l'Hôpital, Saint-Josse, Saint-Sauveur, Sainte-Opportune, Saint-Paul et Sainte-Marie du Temple ont disparu sans laisser de vestige ; le nom de saint Paul a été joint à celui de saint Louis, quand l'ancienne église des Jésuites devint paroissiale pour l'ancienne circonscription de Saint-Paul ¹. Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, démolie en 1797, a été reconstruite sous Charles X et consacrée le 25 mars 1830.

Notre-Dame de Lorette n'était pas une paroisse, mais une chapelle vicariale dépendant de la paroisse de Montmartre, qui descendait alors jusqu'à la rue de Provence. Démolie en 1796, elle fut rétablie comme paroisse urbaine en 1802, rue du faubourg Montmartre dans une chapelle dépendant de l'ancien cimetière de Saint-Eustache. C'est de 1823 à 1836 qu'on a

1. De même, quand fut créée en 1802 la paroisse que les constitutionnels avaient établie dans l'ancienne chapelle des Capucins du Marais, on ajouta le nom de Saint-Jean à celui de Saint-François, pour rappeler le souvenir de la paroisse ancienne, dont la nouvelle église conservait partiellement le territoire.

construit l'église actuelle, non loin de l'emplacement de la chapelle primitive.

Les paroisses de la rive droite étaient fort inégales : Saint-Gervais comptait 24.000 communians, Saint-Merry 25.000, Saint-Paul 26.000, Saint-Germain l'Auxerrois 32.000, Saint-Eustache 80.000, et au contraire il n'y en avait que 300 à Saint-Josse et 120 à Sainte-Opportune ¹.

Le quartier de l'Université, outre une foule de chapelles de chapitres, de couvents ou de collèges, avait neuf églises paroissiales, dont trois seulement subsistent : Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Nicolas-du-Chardonnet et Saint-Séverin ; les six autres ont disparu : l'emplacement de Saint-André-des-Arcs forme aujourd'hui la petite place entre la rue Saint-André-des-Arts ² et la rue Suger, ancienne rue du Cimetière Saint-André-des-Arcs. Saint-Côme était au point où la rue Racine, percée en 1838, débouche sur le boulevard Saint-Michel. La grande entrée de la Sorbonne, rue des Ecoles, remplace Saint-Benoît ³. Saint-Hilaire était rue

1. Le *Pouillé* de l'abbé Denys évalue la population par le nombre de communians : comme il n'est pas tenu compte des petits enfants, beaucoup plus nombreux alors qu'aujourd'hui, il semble que le nombre des communians représente les quatre cinquièmes de la population totale.

2. On dit maintenant Saint-André-des-Arts, sans qu'il soit possible de dire pourquoi cette modification que rien ne paraît justifier. C'est ainsi que de la rue des Jeux-Neufs on en a fait la rue des Jeûneurs, de la rue aux Oues (Oies) la rue aux Ours, et de la rue de Cassel la rue Cassette.

3. Cette église fut transformée en théâtre en 1832, et, en 1845 disposée en logements par un propriétaire qui la défigura à un tel point qu'en 1854, quand fut percée la rue des Ecoles, il n'y avait

des Sept-Voies (aujourd'hui : Valette), au coin d'une rue qui était appelée rue Saint-Hilaire, avant de recevoir le nom de de Lanneau, le théatin marié qui restaura le collège Sainte-Barbe. Saint-Jean-l'Évangéliste était la chapelle du collège du Cardinal Lemoine et son curé n'avait de pouvoirs que sur le personnel de l'établissement. Saint-Jean-de-Latran, dont l'existence est rappelée par un nom de rue, était une des cinq paroisses exemptes, parce qu'elle était desservie par des religieux qui n'avaient de pouvoirs que sur les habitants des maisons séculières construites dans leur enclos. Les paroissiens de Saint-Jean de Latran n'étaient que quelques dizaines : au contraire, Saint-Côme avait 30.000 communians et Saint-Etienne-du-Mont 36.000 ; il est vrai que cette paroisse, ayant pour centre l'abbaye génovésine, s'étendait depuis la Seine jusqu'au Val-de-Grâce, et que, de l'autre côté de l'enclos des Chartreux, elle possédait toute la région, dite fief Sainte-Geneviève, qui comprend maintenant le quartier de Plaisance jusqu'aux limites des paroisses de Vanves et d'Issy.

A l'ouest de l'Université, hors de l'ancienne enceinte, commençait le faubourg Saint-Germain, dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui lui avait donné son nom. L'abbaye était autrefois propriétaire de toute cette plaine qui va de la Seine aux premières pentes de Montrouge. Les moines, ne se croyant pas appelés au ministère paroissial, le faisaient exercer par

rien à sauver dans ce qui en restait. (*Un théâtre dans une église à Paris*, par G. Hartmann, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du théâtre*, 1908.)

un prêtre séculier, dans une église assez misérable dédiée à saint Sulpice.

Il suffit de connaître sommairement l'histoire du vénéré M. Olier, pour savoir combien était profonde la démoralisation de ce faubourg délaissé, où vivaient, en marge de la société, les vagabonds, les coupeurs de bourses et les filles de mauvaise vie, toute cette écume que les polices royale, municipale et universitaire rejetaient avec dégoût hors de l'enceinte de la capitale. C'est pour devenir le curé de ces « apaches », que M. Olier renonça aux honneurs qui venaient à lui : au scandale de sa famille et de ses amis, il alla se fixer au milieu de ces pauvres gens, et nous savons ce qu'est devenue la paroisse de Saint-Sulpice. Grâce à son esprit apostolique, les désordres diminuèrent, la vie chrétienne s'enracina sur cette terre qu'on avait crue à jamais stérile : grâce à son talent d'administrateur une tradition s'établit parmi ses vicaires, passa à ses successeurs, et conserve encore aujourd'hui ce caractère de religion forte et agissante qui distingue cette admirable paroisse entre toutes celles de Paris. C'est ainsi qu'en entrant dans les églises de Milan, en remarquant l'ordre, le recueillement et la foi avec lesquels se font les plus humbles cérémonies, en admirant la richesse, et, ce qui est plus rare encore en Italie, la propreté de tout ce qui tient au culte divin, en se mêlant à cette foule si attentive et si édifiante, on ne peut s'empêcher de reconnaître que saint Charles est encore vivant par ses œuvres au milieu de son peuple.

La paroisse de Saint-Sulpice s'était notablement développée au cours du XVIII^e siècle, elle était devenue le

quartier d'élection de la haute aristocratie : des rues s'étaient ouvertes au milieu des prairies du Pré-aux-Clercs, et le long de la route qui menait au lointain Vaugirard. Les sentiers ombreux que longtemps n'avaient parcourus que les troupeaux revenant du pâturage, étaient devenus des voies élégantes sillonnées par de luxueux carrosses, la population avait centuplé, et, malgré la récente ouverture de la nouvelle église paroissiale du Gros-Caillou, Saint-Sulpice avait encore 90.000 communians, ce qui représente au moins 120.000 habitants. Encore faut-il ajouter à ce nombre les malades des trois hôpitaux de la Charité, des Incurables et des Petites-Maisons, les religieux Bénédictins, Augustins, Carmes, Dominicains, Prémontrés et Théatins, dont les couvents s'étaient construits sur le territoire paroissial, et les religieuses des dix-huit couvents, exemptes, comme les religieux, de la juridiction curiale ¹.

Dans le faubourg Saint-Jacques, l'église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas a traversé la Révolution, ainsi que Saint-Médard, au faubourg Saint-Marceau ; mais Saint-Hippolyte, Saint-Martin du Cloître et Saint-Victor

1. L'enclos de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés était exempt de la juridiction paroissiale ; une chapelle dédiée à saint Symphorien et située un peu au sud de l'église abbatiale, servait de paroisse aux habitants des maisons construites dans le cloître ; le curé était, en 1790, D. Heulland, religieux bénédictin. Cette paroisse était indépendante de l'ordinaire, et c'est à cette raison que ni D. Heulland, ni le curé de Saint-Jean-de-Latran, ni le Grand-Prieur de Saint-Victor, ni l'abbé de Ligny de la Quesnoy, prieur du Temple, ne furent admis comme électeurs de droit en 1789, parce qu'ils n'étaient pas à proprement parler « curés de Paris ».

n'existent plus : leurs ruines ont été même détruites, celles de Saint-Victor, quand on a établi l'Entrepôt des vins, Saint-Martin et Saint-Hippolyte lors des grands travaux exécutés sous le second Empire ¹.

Dans le faubourg Saint-Antoine, l'église de Sainte-Marguerite a été conservée ; la chapelle de Saint-Antoine, dite des Quinze-Vingts, lui servait de succursale, et, érigée en paroisse au Concordat, elle a occupé à titre précaire un local dépendant de l'Hôpital jusqu'à la construction toute récente de l'église actuelle. Le faubourg Saint-Antoine renfermait une population de près de 50.000 habitants.

Le faubourg du Nord en avait plus de 60.000 ; le territoire de Saint-Laurent s'étendait des Filles-du-Calvaire à Montmartre ; il avait ses premières maisons en face du prieuré de Saint-Martin-des-Champs et touchait au nord aux paroisses de la Villette et de Pantin.

A l'ouest de la ville, le hameau de la Ville-l'Evêque, devenu quartier aristocratique, avait pour paroisse une petite église de la Madeleine qui fut démolie et que devait remplacer l'édifice monumental qui, commencé en 1764, ne fut livré au culte, et après quelles péripéties ! qu'en 1842.

Plus loin, dans le faubourg du Roule, une modeste chapelle qui servait d'annexe à la paroisse de Villiers, avait dû être abandonnée en 1741, parce qu'elle menaçait ruine ; de 1768 à 1788 Chalgrin construisit l'église que nous connaissons, et qui parut alors bien

1. Consulter la très érudite *Monographie de la paroisse de Saint-Hippolyte*, par l'abbé Gaston. Paris, Champion, 1908.

disproportionnée, car la paroisse créée par M. de Juigné n'avait encore que 600 communians.

Plus loin encore, le village de Chaillot, englobé administrativement dans Paris, mais gardant son aspect campagnard, avec ses cultures étagées sur les terrasses qui bordaient la rivière ; les hauts bâtiments de l'abbaye de Sainte-Périne, de la Visitation et du couvent des Bons-Hommes ou Minimes, couronnaient les pentes d'où la vue pouvait se reposer sur les tours de Notre-Dame ou se perdre jusqu'aux hauteurs alors verdoyantes de Montmartre ou de Chatillon.

Enfin, je dois dire un mot des grands hôpitaux qui avaient pour leurs aumôniers le privilège de la juridiction curiale : c'étaient l'Hôtel-Dieu, qui relevait directement du Chapitre de Notre-Dame, ainsi que l'Hôpital Saint-Louis, son annexe. Puis la Salpêtrière, qui recevait 500 malades et plus de 6.000 infirmes ; les Quinze-Vingts, la Pitié, qui ne s'était pas affranchie sans peine de la dépendance du curé de Saint-Médard ; la Charité, les Petites-Maisons et les Incurables (aujourd'hui Laënnec) étaient sur la paroisse Saint-Sulpice, comme il vient d'être dit. Les hôpitaux moins importants, tels que Sainte-Catherine, Saint-Gervais, la Miséricorde ou Notre-Dame de Liesse étaient soumis à l'inspection et la direction des curés de leurs paroisses respectives.

Les chapitres.

Pour ne pas être investis de la charge pastorale, les Chapitres n'en étaient pas moins une partie importante du clergé de Paris.

Le Chapitre Métropolitain avec ses cinquante dignitaires et chanoines, ses vicaires de chœur, machicots, chantres, clercs de matines, formait alors une belle couronne d'hommes de prière. Les offices étaient célébrés avec une majesté digne de la première cathédrale du royaume, les chants étaient exécutés avec une perfection justement réputée ; mais Notre-Dame de Paris n'était pas une église paroissiale et son Chapitre n'avait de juridiction spirituelle que sur ses propres membres et sur les employés, clercs ou laïcs, qui dépendaient de lui.

Les chanoines, dont plusieurs se trouvaient associés au gouvernement du diocèse, jouissaient de revenus importants que doublaient ou triplaient assez souvent des abbayes ou d'autres gros bénéfices. Le revenu du Chapitre, déduction faite de toutes les charges, s'élevait en 1790 à 442.000 livres.

Il y aurait beaucoup de détails intéressants et capables de tenter un historien dans l'histoire de cette vénérable Compagnie ; le travail a été entrepris, au moins en partie, par l'abbé Meuret ¹ qui a exposé avec talent la situation du Chapitre de Notre-Dame à la veille de sa suppression en 1790. C'est à cet excellent ouvrage que je renverrai les lecteurs désireux d'en savoir plus long sur cette question ; aussi bien se trouve-t-elle un peu en dehors du sujet que nous avons à traiter ici, puisque les Chapitres disparaissent au début même de la Révolution. Si j'ai à parler par

1. *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, 1 vol. in-8°. Paris, Picard, 1906.

la suite de quelques-uns des chanoines de Paris, ce sera parce qu'ils se seront trouvés mêlés à titre individuel à la vie religieuse du diocèse.

J'en dirai autant des collégiales parisiennes qui étaient au nombre de dix : la Sainte-Chapelle du palais fondée pour recevoir les reliques insignes de la Passion de Notre-Seigneur, Saint-Louis du Louvre, Saint-Honoré, Sainte-Opportune, Saint-Marcel, Saint-Merry, le Saint-Sépulcre, Saint-Benoît, Saint-Etienne-des-Grès et la Sainte-Chapelle de Vincennes ¹. Leur revenu net s'élevait à 473.000 livres ².

En général les chanoines des collégiales parisiennes

1. Saint-Benoît et Saint-Merry étaient à la fois des églises paroissiales et collégiales ; un des chanoines y remplissait les fonctions de curé. Sur les dix églises citées plus haut, celle de Saint-Merry est la seule restée ouverte au culte. La Sainte-Chapelle a été désaffectée le jour où a cessé d'être célébrée la « Messe Rouge » qui mettait sous la protection divine la rentrée des Cours et Tribunaux. La Sainte-Chapelle de Vincennes est dans un état de délabrement dont s'affligent les amis de l'art. Les sept autres églises collégiales ont disparu : Saint-Louis, pour l'agrandissement de la Place du Carrousel ; Saint-Etienne-des-Grès, pour celui de la rue Cujas ; Saint-Benoît, pour le percement de la rue des Ecoles ; Saint-Marcel, pour l'ouverture du boulevard de ce nom. Sainte-Opportune avait disparu depuis longtemps quand la rue des Halles a été tracée sur son emplacement. Saint-Honoré a laissé son nom à un passage dont une entrée est rue Croix-des-Petits-Champs et qui conduit dans un ancien cloître qui était celui du Chapitre. A la place du Saint-Sépulcre, on édifia des bâtiments dont la réunion fut appelée la Cour Batave ; ces bâtiments ont été remplacés par une rue lors de la création des Nouvelles Halles Centrales et le nom de « Cour Batave », qui sert d'enseigne à une boutique, est le seul souvenir qui nous reste d'une église illustrée par les travaux et les vertus de ceux qui la desservaient.

2. Près de la moitié produite par celui de Saint-Honoré qui passait pour le Chapitre le plus riche du royaume.

avaient quelque autre fonction qu'ils pouvaient cumuler avec un service qui n'était pas très absorbant. Une charge au Parlement, une chaire de professeur, la direction des couvents de religieuses, donnaient un emploi à leur talent et à leur expérience ; c'était aussi une retraite fort appréciée pour les vétérans du service paroissial qui trouvaient là, après de longues années de pénible ministère, un repos honorablement rempli : « *Otium cum dignitate* ».

Les couvents.

La ville de Paris avait vu les fondations religieuses se multiplier au cours de son histoire. Il est à peu près impossible d'en donner le nombre exact, car certains établissements ont échappé aux recherches des statisticiens.

Communautés à vœux solennels, à vœux simples, perpétuels ou temporaires, congrégations séculières où les vœux étaient remplacés par une simple promesse de stabilité, groupements de tertiaires portant l'habit ou de Dames menant la vie religieuse sous le costume séculier, formaient toute une gamme d'Instituts dont quelques-uns n'étaient composés que de quelques membres.

La règle suivie variait d'une maison à l'autre, comme elle avait varié déjà d'un siècle à l'autre. Que ce fut celle de saint Benoît ou celle de saint Augustin, cette règle se pliait avec souplesse à toutes les rigueurs et à toutes les mitigations : qu'il nous suffise de faire remarquer qu'en 1789, les religieuses les plus riches

(et de beaucoup), aussi bien que les religieuses les plus pauvres appartenaient à la famille franciscaine. Le revenu annuel du couvent de l'*Ave Maria* était de 180 livres par sœur ; et chacune des clarisses de Longchamp disposait de plus de 3.000 livres ; ce qui en ferait 6 à 7.000 de notre temps.

C'est au xvii^e siècle et plus particulièrement sous le règne de Louis XIII que se sont multipliés les couvents parisiens. Il ne serait pas difficile de déterminer les causes d'ordre historique et religieux de cette floraison monastique ; contentons-nous de constater le fait, que rendra plus tangible le tableau (Appendice I) dans lequel j'ai essayé de grouper par ordre chronologique les maisons religieuses d'hommes et de femmes. Les dates des premières fondations sont, il est vrai, bien incertaines, car les documents authentiques sont peu nombreux et peu explicites. De plus, tel monastère a été occupé successivement par plusieurs familles religieuses ; telle abbaye a vu se succéder les observances les plus diverses : les Victorins de 1790 n'étaient que les héritiers fort indirects des traditions de science et de sainteté des grands moines du xiii^e siècle, et les chanoines venus du Val des Ecoliers sur la montagne Sainte-Geneviève n'étaient que les continuateurs accidentels d'une œuvre qu'ils avaient su adapter à leur vocation mais non sans lui faire perdre quelque chose de sa forme première. En consultant le second tableau (Appendice II) que j'ai dressé des maisons religieuses groupées d'après l'ordre topographique, on se rendra compte de la manière dont s'est opérée la diffusion des couvents parisiens. Fondés d'abord au centre de la

ville, ils commencent à la fin du xv^e siècle à se répandre dans le voisinage du château du Louvre. Les Capucins, les Feuillants, les Dominicains construisent rue Saint-Honoré leurs immenses maisons ; les Haudriettes de la rue Saint-Denis se transporteront bientôt dans le même quartier où se fonderont aussi les deux monastères des Capucines et des Franciscaines de la Conception ; plus tard, du quartier de l' Arsenal et de la paroisse Saint-Paul, les fondations débordent sur le faubourg Saint-Antoine où la Révolution trouva une douzaine de couvents de femmes. Mais ce fut surtout le faubourg Saint-Germain qui, vers la fin du xvii^e siècle, offrit ses vastes espaces inhabités pour l'acquisition de grands terrains, au milieu desquels se bâtissaient de nouveaux couvents.

Quelle fut la destinée de toutes ces fondations ?

Aucune n'a traversé la période révolutionnaire sans quelque grave préjudice ; beaucoup ont disparu, soit qu'elles aient été démolies et remplacées par des rues ou par des places, soit qu'elles aient été affectées à quelque destination nouvelle que n'avaient pas prévue les fondateurs. Dans les églises et les couvents on a placé des hôpitaux, des casernes, des prisons, des manufactures. On a joué des comédies et des drames dans des sanctuaires profanés et l'abside d'une chapelle a permis à un limonadier de baptiser son établissement « Café de la Rotonde ». J'ai essayé dans le même tableau de déterminer la destinée actuelle des anciens couvents de Paris (Appendice II) ou tout au moins d'indiquer leur ancien emplacement.

La lecture de ces notes fera voir combien peu de ces

établissements ont survécu ; ce que la fureur révolutionnaire avait épargné a disparu plus tard dans des opérations de viabilité conduites par des hommes auxquels le sentiment religieux était aussi étranger que celui de l'esthétique. Il ne restait plus grand'chose à faire quand fut exécutée la loi de spoliation ¹.

Le clergé.

Maintenant que nous avons pris une connaissance sommaire des édifices religieux de Paris, il nous reste à aborder l'étude du personnel ecclésiastique : il nous faut chercher quelle était la composition du clergé, son recrutement, ses conditions d'existence, en un mot nous aurons à prendre contact avec ces prêtres dont nous aurons à suivre l'histoire au cours de la Révolution.

Pour ce qui concerne le clergé régulier, nous sommes exactement renseignés par des documents authentiques ². Vers le milieu de 1790, il y avait à Paris

1. Au cours des années 1906, 1907 et 1908, nous avons vu disparaître l'établissement des Dominicaines de la Croix, rue de Charonne, l'Abbaye-aux-Bois, la maison de Saint-Thomas-de-Ville-neuve et l'ancien monastère de la Visitation, rue Saint-Jacques, occupé par les Dames de Saint-Michel. La démolition du Carmel de la rue Denfert-Rochereau a commencé, et une rue est déjà percée au milieu du jardin des religieuses. Je ne parle ici que des couvents remontant au XVIII^e siècle, et la liste serait trop longue si je devais y ajouter les édifices modernes qui ont disparu depuis quelques années, et ceux qui ont perdu leur destination religieuse.

2. Le plus connu et le plus souvent utilisé de ces documents est aux Archives Nationales (Q₂, 117); les papiers du Comité ecclésiastique de la Constituante (D. XIX) et les déclarations faites

921 religieux, appartenant à 21 familles religieuses, répartis entre 38 couvents ¹. Sur ces 921 religieux, 696 étaient prêtres; il y avait 74 clercs ou étudiants et 151 frères convers. Les plus riches étaient les Bénédictins, les Mathurins et les Minimes; les plus nombreux et les plus zélés étaient les Capucins, qui, en trois maisons, réunissaient 109 Pères et Frères.

Dans ce compte n'entrent pas les membres des con-

entre janvier et mars 1790 (Série S), contiennent aussi beaucoup de renseignements intéressants qui permettent de contrôler ceux qui viennent d'autres sources.

1. Chanoines réguliers de Saint-Victor.....	Maisons.	Religieux.	Prêtres.
Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève.....	2	53	41
Chanoines réguliers de Prémontré.	2	26	26
Bénédictins.....	3	87	77
Cisterciens.....	4	35	35
Feuillants.....	2	34	25
Chartreux.....	1	33	25
Dominicains.....	3	70	57
Cordeliers.....	2	32	23
Récollets.....	1	35	26
Capucins.....	3	109	74
Tertiaires de Picpus.....	2	59	42
Augustins.....	2	70	51
— réformés.....	1	55	35
Carmes.....	2	55	35
— déchaussés.....	1	66	42
Mathurins.....	1	22	18
Minimes.....	1	19	14
Pères de la Merci.....	2	15	13
Barnabites.....	1	11	8
Théatins.....	1	14	13
	38	921	696

non compris les Bénédictins de Saint-Denis, les Minimes de Chailot, les Picpussiens de Courbevoie, les Barnabites de Passy, etc.

grégations qui, ne faisant pas de vœux solennels, n'étaient pas reconnus comme religieux au sens strict du mot, et qui, à ce titre, seront provisoirement exceptés de la loi qui supprimera les maisons religieuses ; ils ne seront sacrifiés que dans le courant de l'année 1792. C'étaient les Sulpiciens, les Eudistes, les Oratoriens, les Prêtres du Saint-Esprit et les Doctrinaires ou Pères de la Doctrine Chrétienne, qu'il ne faut pas confondre, comme on le fait souvent, avec les Frères des Ecoles Chrésiennes.

Quant au clergé séculier, la première question à étudier est celle de son importance numérique, mais elle est fort difficile à résoudre ; je crois même qu'avec le peu de documents dont nous disposons, il est impossible de fixer autrement que par approximation le nombre des prêtres qui étaient employés dans le diocèse, soit dans les paroisses, soit dans les autres postes comportant la charge des âmes.

Aujourd'hui qu'il y a dans les *Ordos* un tableau des curés, des vicaires, aumôniers, prêtres en congé et en retraite, il ne faudrait pas croire que ces listes soient absolument complètes, et que seuls travaillent dans un diocèse les ecclésiastiques catalogués dans la brochure officielle : sous des qualifications diverses, un certain nombre d'ouvriers évangéliques sont attachés à nos églises sans que leurs noms soient inscrits au « Bref », ce qui ne les empêche pas de faire souvent de la très bonne et très utile besogne.

Avant la Révolution, il en était à peu près de même, avec cette différence que ce qui est aujourd'hui l'ex-

ception était alors la règle. L'administration ecclésiastique était beaucoup moins centralisée que de nos jours, et les curés jouissaient d'une liberté d'action qui nous paraît extraordinairement large. En effet, le prêtre à qui était confiée la direction d'une paroisse était tenu d'assurer l'organisation des services paroissiaux, mais il restait maître du choix des moyens pour arriver à ce résultat : aucune règle ne lui était imposée pour le nombre et le choix de ses coopérateurs, c'était à lui d'aviser aux moyens, et cela sous sa responsabilité personnelle.

Les prêtres attachés aux paroisses vivaient le plus souvent en communauté, sous le contrôle du curé, et tous les habitants d'une communauté paroissiale n'étaient pas nécessairement vicaires de la paroisse : beaucoup d'ecclésiastiques, ayant besoin de faire à Paris un séjour prolongé, soit pour leurs études, soit pour leurs affaires, trouvaient dans les maisons paroissiales une hospitalité fraternelle, dans des conditions de prix en rapport avec leur bourse, et ils échappaient ainsi aux dangers de la promiscuité des auberges. Il leur suffisait de s'assurer de l'agrément d'un curé pour être admis dans sa communauté ; on ne leur demandait que de justifier de l'autorisation de l'évêque de qui ils dépendaient, leur accordant la permission de se rendre à Paris et d'y séjourner. Ainsi, dans certaines communautés où le curé était de relations faciles, où l'ordinaire passait pour être soigné, et où la pension n'était pas trop chère, la maison se remplissait et il n'y avait pas de mansarde qui ne fût occupée.

Tel venait prendre ses grades théologiques, tel autre était professeur dans un établissement d'instruction, ou avait à diriger une éducation particulière ; un autre avait à suivre un procès, et on ne s'imagine pas ce que le régime des bénéfices amenait de procès, toujours interminables.

Parmi les hôtes des communautés paroissiales, il se trouvait un certain nombre de jeunes prêtres, qui, désireux de s'initier aux travaux du ministère, venaient sous la direction de quelque curé renommé pour son savoir, ses vertus et sa longue expérience ; après un séjour plus ou moins prolongé, ils retournaient dans leur diocèse ; ils avaient acquis dans un laborieux apprentissage les connaissances pratiques les mettant à même de remplir dans leur pays un poste de curé ou de vicaire général. On a même remarqué que plusieurs des évêques du XVIII^e siècle, ceux-là qui ont fait preuve d'un grand zèle apostolique, s'étaient formés à Paris, et avaient consacré aux pauvres de la capitale les prémices de leur sacerdoce.

Enfin, il faut le dire, les communautés paroissiales recevaient des prêtres ayant quitté leur province parce qu'ils n'avaient pas su s'y faire conserver ; soit que des divergences doctrinales les eussent fait mal noter de leurs supérieurs, soit que des conflits par trop retentissants eussent rendu leur éloignement désirable, soit que des ambitions déçues les eussent jetés dans le découragement, et décidés à se dépayser ; soit que leurs imprudences les eussent impliqués dans quelque scandale, ils arrivaient, tristes épaves, pour se cacher dans la grande ville, et trouver le moyen de ne pas mourir

de faim. C'est parmi ces aigris, ces mécontents et ces révoltés que la Révolution recrutera ses plus chauds partisans : c'est chez eux que les défaillances seront les plus nombreuses à l'heure de la crise.

Une fois admis par un curé, un prêtre avait seulement le droit de dire la messe, pourvu qu'il se conformât aux règlements diocésains sur la vie et le costume ecclésiastiques : mais il n'avait à ce titre, aucun pouvoir pour l'exercice du saint ministère. S'il désirait confesser, prêcher, administrer les sacrements, il devait se faire « approuver », pour cela il fallait s'adresser à l'archevêché, produire des certificats autrement explicites que le simple « exeat », au moyen duquel il s'était fait accepter par son curé, justifier par diplômes, lettres testimoniales, et au besoin par un examen, de ses aptitudes, et alors seulement il recevait une feuille de pouvoirs ; et encore ces pouvoirs n'étaient-ils que temporaires et souvent limités. Plus tard, après qu'il avait fait ses preuves et donné la mesure de ses talents, le prêtre approuvé voyait étendre et prolonger ses pouvoirs, et enfin, quand le curé était définitivement fixé, et que venait à vaquer un emploi de vicaire, il pouvait demander pour son collaborateur cet avancement qui l'attachait officiellement à la paroisse et lui assurait un traitement fixe, alors que les prêtres habitués ne pouvaient compter que sur leur casuel, d'ailleurs assez large pour leur permettre de vivre à l'abri de la gêne. Il y avait deux vicaires seulement par paroisse, parfois un seul, rarement trois. Les vicaires étaient les suppléants autorisés du curé, et c'est parmi eux que se recrutaient les curés. En 1791,

il y avait à Paris 38 premiers et 32 seconds vicaires.

Mais les prêtres attachés à une communauté paroissiale ne demandaient pas tous des pouvoirs : les uns avaient leur temps rempli par d'autres fonctions ; quelques-uns ne se sentaient pas les capacités nécessaires, ou redoutaient un refus. Pour ceux-là, surtout quand ils étaient pauvres, et incapables de payer tout ou partie de la pension, le curé disposait d'emplois qu'il pouvait leur confier sans l'agrément de l'autorité diocésaine, parce qu'ils ne comportaient pas la charge d'âmes. Ils faisaient la classe aux enfants de chœur, s'occupaient du matériel, disaient des messes tardives, faisaient diacre et sous-diacre aux grand'messes, beaucoup plus fréquentes alors que maintenant, portaient la chape dans les processions ou chantaient au chœur ; ils allaient veiller auprès des morts, ce qui était un usage très répandu à cette époque, mais à peu près incompatible avec le ministère actif. Nous voyons par là comment une paroisse importante pouvait employer une dizaine de prêtres exerçant des fonctions qui n'exigeaient pas des pouvoirs donnés par l'Ordinaire. Mais dans quelle mesure est-il permis de dire que ces ecclésiastiques faisaient partie du clergé de Paris ?

Ce que je viens de dire va nous permettre d'étudier et de comprendre deux documents fort importants, mais dont la signification n'a pas toujours été entendue comme il convient.

Le premier de ces documents est la liste des ecclésiastiques qui prirent part, en 1789, aux élections préliminaires des députés du clergé de Paris, le second

est la liste des prêtres qui prêtèrent le serment en 1791.

Aux termes du règlement du 24 janvier 1789, l'élection des députés du clergé se faisait par scrutin à deux degrés. Étaient électeurs de droit tous les bénéficiers possédant un titre individuel : les évêques, prieurs, abbés et curés. L'assimilation des curés aux autres bénéficiers devait introduire dans le corps électoral une majorité énorme de curés : nous aurons à dire ce qui en résulta.

Les communautés régulières d'hommes et de femmes ne nommaient qu'un seul fondé de pouvoirs ; les chapitres séculiers éalisaient un délégué par dix capitulants. Le clergé séculier réuni sous la présidence du curé, nommait un électeur du second degré, par vingt votants et par chaque fraction au-dessous de vingt. C'est ainsi que le clergé des paroisses de Paris désigna 86 électeurs. Nous n'avons pas tous les procès-verbaux, et parmi ceux qui sont conservés, il en est qui ne contiennent que des indications très sommaires. Nous savons cependant de combien de membres étaient composées la plupart de ces assemblées : 23 votants à Saint-Merry ; — 36 à Saint-Germain-l'Auxerrois ; — 36 à Saint-Gervais. — 62 à Saint-Nicolas-du-Chardonnet ; — 72 à Saint-Eustache et à Saint-Benoît ; — 85 à Saint-Roch ; — 173 à Saint-Etienne-du-Mont. (Appendice III).

Ce nombre considérable de votants à Saint-Etienne-du-Mont et dans les autres églises de la Montagne-Sainte-Genève, s'explique par la présence des professeurs des différents collèges, et aussi de ceux de leurs élèves qui votaient ; il suffisait en effet pour être électeur du premier degré, d'être Français, âgé de

25 ans, et constitué dans les ordres sacrés. Le règlement royal avait refusé aux Universités le droit d'élire directement leurs représentants ; les universitaires devaient donc se réunir au clergé des paroisses. Nous verrons qu'ils profiteront de leur nombre pour peser sur le résultat définitif, et faire passer l'un des leurs dans la représentation du diocèse aux Etats-Généraux. Si donc Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Côme et Saint-Benoît donnent un aussi grand nombre de votants, cela ne nous permet pas de conclure que le clergé attaché à ces paroisses fût, à beaucoup près, aussi important.

Il n'en est pas de même à Saint-Roch, par exemple, ou à Saint-Eustache. Dans cette dernière église le procès-verbal qui contient les noms des votants distingue soigneusement les membres de la communauté de ceux qui n'en font pas partie : sur 71 votants 16 sont étrangers au ministère paroissial ; on y trouve M. Maillet, vice-promoteur diocésain, qui habitait rue des Filles-Saint-Thomas, des anciens vicaires généraux, des prieurs, un chanoine de Toul, un avocat au Parlement... au contraire 55 prêtres sont marqués comme faisant partie de la communauté, mais nous venons de voir que, membres des communautés, ils pouvaient être absolument en dehors du service paroissial.

En supposant donc que les assemblées tenues sous la présidence des curés aient réuni de 12 à 1300 votants (et c'est à ce chiffre qu'on arrive en dépouillant successivement tous les procès-verbaux que nous possédons, et en attribuant la même proportion à ceux

que nous n'avons pas), il n'est pas permis de tirer de là une indication précise relativement au nombre de prêtres appartenant effectivement au clergé des paroisses parisiennes.

Le second document que nous avons à discuter est la liste des prêtres ayant prêté ou refusé le serment constitutionnel en 1791. C'est une pièce d'une importance considérable, qui a été imprimée plusieurs fois, discutée avec passion par les contemporains, et qui, malgré de nombreuses inexactitudes, est pleine de renseignements précieux. Nous aurons souvent l'occasion de nous y reporter par la suite.

Cette liste contient un millier de noms. Y figurent non seulement ceux à qui la loi demandait de se prononcer sur la question du serment, mais beaucoup de jureurs bénévoles, des religieux, par exemple, qui n'avaient pas à prêter le serment, et qui ont tenu à se faire remarquer. Parmi les ecclésiastiques attachés aux paroisses, ceux-là seuls étaient tenus au serment, qui remplissaient réellement les fonctions de leur ordre, et cependant, on lit sur la liste le nom de prêtres sans pouvoirs qui, par leur adhésion spontanée à la Constitution, cherchaient à attirer l'attention sur eux et posaient ainsi de loin leur candidature aux emplois que les refus de serment allaient rendre vacants. Pour cette raison, la liste en question ne saurait nous renseigner d'une façon absolue, et nous ne pouvons en tirer que des conclusions approximatives. Sur 1.000 noms ou environ, il y en a 700 qui se rapportent aux clergés paroissiaux et sur ces 700 noms, il n'y en a que 544

qui concernent les prêtres munis de pouvoirs plus ou moins étendus. Mais nous n'avons pas à nous hâter de conclure que le clergé paroissial de 1789 ne s'élevait pas au-dessus de 544 individus.

Notons d'abord que la liste des assermentés et des insermentés a été dressée en 1791 : or, à cette époque, le personnel de nos églises commençait à se dégarnir. C'était à la fin de 1789 que M. de Juigné, archevêque de Paris, avait demandé ses passe-ports et était sorti de France ; nous devons bien admettre qu'il n'était pas parti seul et que son exemple avait eu des imitateurs. Mais si le courant d'émigration à l'étranger n'était pas encore prononcé, il n'en était pas de même de l'émigration de Paris en province. Les étudiants n'étaient rentrés qu'en petit nombre en octobre 1790 : des précepteurs et des aumôniers avaient suivi les familles auxquelles ils étaient attachés par leur fonction ; enfin tous ceux qu'une nécessité ne retenait pas à Paris s'étaient retirés en grand nombre dans leur pays pour voir venir de là les événements. D'où une notable réduction dans le personnel des communautés paroissiales. Ce qui compensait en partie cette diminution, c'était l'arrivée de prêtres provinciaux aux idées avancées, et aux ambitions en éveil ; ils tenaient à se trouver à bonne portée pour le jour où une nouvelle répartition des dignités et des prébendes leur permettrait de tirer parti du nouvel état de choses.

Malgré tout, la comparaison des listes de 1789 et de 1791 est fort instructive ; nous constatons la désertion du quartier de la Montagne-Sainte-Genève ; Saint-Benoît tombe de 72 prêtres à 12, Saint-Etienne-du-

Mont de 173 à 21 ; — quelques-uns de ceux qui avaient figuré dans les assemblées de 1789 se retrouvent cependant dans la catégorie des aumôniers d'hôpitaux ou de couvents, mais l'exode des étudiants et d'une partie de leurs maîtres est manifeste.

Sur l'autre rive de la Seine la diminution apparaît aussi, mais moins sensible ; Saint-Roch passe de 85 à 59 ; — Saint-Gervais de 36 à 24 ; — Saint-Eustache de 71 à 55. Il reste cependant dans chaque église un personnel qui surpasse de beaucoup celui que nous sommes accoutumés à y trouver de nos jours.

Si donc nous nous décidons à donner un chiffre approximatif du clergé paroissial de la ville de Paris en 1789, il semble que ce chiffre ne doit pas être éloigné de 600.

Mais le clergé paroissial n'était qu'une partie du clergé diocésain. Je laisse de côté les vicaires généraux et les chanoines, puisque la nouvelle organisation les a supprimés, et qu'ils ont disparu, en tant que corps, au moment où commence notre histoire. Mais il y avait les aumôniers qui continueront à être regardés comme fonctionnaires ecclésiastiques aussi longtemps que dureront les établissements auxquels ils étaient attachés. On en trouvait dans les communautés religieuses, dans les hôpitaux et hospices, dans les prisons et autres établissements publics. Quant aux chapelains de confréries et de corporations, ils se trouvent rattachés au clergé paroissial, parce que leur ministère se trouvait placé sous le contrôle des curés dans les paroisses desquelles ces corporations et confréries avaient leur siège.

Nous savons déjà qu'il y avait à Paris 75 communautés de femmes ; lors des élections de 1789, il n'y en eut que 30 qui eurent à désigner un fondé de pouvoirs, car seules étaient appelées à jouir de ce droit celles qui étaient considérées comme des bénéfices ecclésiastiques. Beaucoup de maisons religieuses et non des moins importantes ne se trouvaient pas dans les conditions prévues par la loi, et n'eurent pas à se faire représenter. D'autre part, il y avait dans beaucoup de paroisses de petites communautés enseignantes ou hospitalières, faisant des vœux simples, ou même n'en faisant pas du tout, qui relevaient au spirituel et au temporel de leur curé et supérieur, et n'avaient d'autre aumônier que le curé lui-même ou l'ecclésiastique désigné par le curé parmi les membres de sa communauté paroissiale. Mais, par contre, certaines communautés qui avaient des élèves ou des dames pensionnaires, avaient plusieurs prêtres pour le service spirituel de la maison, la célébration des messes, la prédication, l'instruction des élèves : il n'est donc pas exagéré d'évaluer à 150 le nombre de cette catégorie de prêtres séculiers.

A la Bastille, il y avait quatre aumôniers ; il est vrai que l'un d'eux était plus ou moins en retraite et qu'un autre cumulait ses fonctions avec un vicariat ¹. On peut en conclure qu'il n'y avait jamais moins de deux aumôniers pour chaque prison. A la Salpêtrière, qui était une petite ville, il y avait 23 prêtres employés ² :

1. Arch. Nat., F¹⁹, 1113.

2. Prudhomme raconte dans ses *Révolutions de Paris* (N^o 71, novembre 1790), que l'un des aumôniers de la Salpêtrière, l'abbé

et les maisons comme l'Hôtel-Dieu, la Charité ou les Incurables devaient en occuper aussi un grand nombre, les uns comme confesseurs des malades, les autres pour la célébration des offices ou le service des inhumations. Enfin les casernes avaient aussi leurs aumôniers; l'oncle du futur général Junot l'était au régiment des Gardes Françaises¹. Je suis donc amené à penser que les aumôneries d'hôpitaux, prisons et casernes s'élevaient à une centaine, sans compter les religieux, qui fournissaient aux aumôniers en titre une assistance soit habituelle, soit temporaire.

Pour avoir le total des prêtres formant le clergé de Paris, il nous reste à parler de la banlieue. Nous savons qu'à partir de 1790 les paroisses suburbaines rattachées au diocèse de Paris n'étaient plus que 78. Si peu importantes qu'elles fussent au point de vue de la population, elles avaient souvent un vicaire et parfois deux. Dans le nord du diocèse, Aubervilliers en avait deux et Boulogne également; Saint-Ouen, Asnières, Colombes, Epinay, Pierrefitte, Dugny, Gennevilliers en avaient un; Stains, Drancy, Villetaneuse, l'Île Saint-Denis, Clichy n'en avaient pas. On peut donc en induire que, dans la banlieue, le nombre des vicaires, aumôniers et chapelains se trouvait à peu près égal à celui des curés. C'est donc encore

Chaix d'Est-Ange, avait fait dénoncer par l'abbé Fauchet l'usage de demander un billet de confession tous les trois mois aux pensionnaires de l'établissement; sur la protestation de ses confrères il fut destitué le 11 octobre 1790. Ce prêtre entra dans le clergé de Saint-Médard et prêta serment en 1791.

1. Arch. Nat., F⁷, 4752. Cet abbé Junot devint chanoine de Notre-Dame en 1811 et mourut en 1818.

150 prêtres qu'il faut compter, et par là, le nombre des prêtres formant le clergé actif du diocèse se trouve être de 1.000 environ :

Paroisses de Paris	600
id. de la banlieue	150
Aumôniers	250

C'est le clergé que nous allons voir à l'œuvre ; c'est sur lui que va reposer la persévérance chrétienne des 600 à 700.000 chrétiens qui forment la population de Paris. C'est sur sa fidélité que nous devons compter pour les jours d'épreuve ; c'est par ses défections partielles que nous aurons à expliquer l'éclipse passagère que la religion aura à subir ; c'est aux efforts des meilleurs que nous devons le réveil qui succédera à un court assoupissement ; c'est au sang répandu par ceux qui se sont offerts en victimes que nous attribuerons le succès définitif et le retour au bercail de beaucoup d'enfants prodiges.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES ÉLECTIONS DU CLERGÉ DE PARIS EN 1789

Le doublement du Tiers. — Les élections. — Les cahiers.
L'esprit public.

Nous avons vu que le 24 janvier 1789, avait été publié le règlement indiquant la manière de procéder aux élections des députés aux États-Généraux ¹. Il n'est pas exagéré de dire que ce règlement contient en germe toute la Révolution.

Je ne sais s'il faut y chercher, comme on l'a dit, un calcul machiavélique ou une naïve imprévoyance. Je serais plutôt porté à y voir un produit de l'esprit utopique de ces hommes qui s'imaginaient, à cette époque, tracer le plan d'une cité idéale, dont tous les habitants pratiqueraient la vertu, parce qu'à tous on aurait assuré le bonheur.

A celui qui examine ce règlement, il semble tout d'abord que tous les préjugés de l'ancien régime en ont inspiré les principales dispositions : la distinction des trois ordres est maintenue rigoureusement, et il n'y a pas jusqu'aux menus détails d'étiquette, où on

1. Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la Convocation des États Généraux*, I, 66-101. — Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris*, I. 355.

n'ait voulu faire sentir aux gens du Tiers-État, qu'ils sont d'une espèce inférieure. Ils délibéreront à part ; le vote de leur ordre sera écrasé par celui des ordres supérieurs ; on leur fait la grâce de les consulter, mais on s'arrange de manière à pouvoir se passer de leur avis. Ils figureront dans la comédie pour y jouer le rôle du manant qu'on berne et qu'on finit par payer à coups de bâton.

Le doublement du Tiers.

Si telle était l'intention des rédacteurs du règlement, il faut convenir qu'ils se trompaient ; en tout cas, elle leur vaudra de singulières déconvenues. Par une concession, qui, dans leur esprit, était destinée à faire illusion aux partisans des réformes, ils avaient attribué au Tiers-État une représentation double de celle de chacun des autres ordres : ainsi, à Paris, le Clergé et la Noblesse avaient à élire chacun dix députés, et le Tiers-État en désignait vingt. Cette mesure, qu'on a appelée le « doublement du Tiers », ne signifiait rien si les députés devaient voter par ordre : l'opinion des 600 députés du Tiers ne comptant que pour un suffrage, celle des 300 députés de la Noblesse pour autant, celle des 300 députés du Clergé départageait l'assemblée et assurait la majorité aux castes privilégiées. Ce n'est que dans le cas où les suffrages auraient été comptés par tête qu'on eût donné à l'opposition éventuelle du Tiers une force numérique, contre laquelle il n'eût pas été possible de lutter, mais, avec le vote par

ordre, cette concession était dépourvue de toute portée pratique ¹.

De plus, et pour accentuer les conséquences du doublement du Tiers, on avait donné une voix, dans les assemblées électorales du Clergé, à tous les curés sans exception. Le plus humble « congruiste », un sous-diacre sans revenu ni bénéfice, allaient au scrutin avec une voix qui pesait exactement autant que celle de leur évêque, ou du chanoine chargé de représenter la collectivité capitulaire ². Les élections du corps ecclésiastique allaient donc se trouver entre les mains des curés, de beaucoup les plus nombreux dans la plupart des circonscriptions électorales. Sans doute ils ne manqueraient pas d'élire quelques évêques ou d'importants bénéficiers, mais ils ne pouvaient résister à la tentation de se réserver la plus large part dans la répartition des mandats ³. Or, les curés, je parle surtout des petits curés de campagne, c'était la plèbe ecclésiastique. Ils avaient, avec le Tiers-État, communauté d'origine, d'intérêts, je dirai même d'ambitions et de rancunes ⁴. Nécessairement, une partie des députés du

1. Thiers, *Révolution française*, I, 28. — Dareste, *Histoire de France*, VII, 142.

2. Règlement électoral, art. 10, 11 et 15.

3. Les élus du clergé furent 47 évêques, 208 curés et 35 abbés ou chanoines. *L'ancien clergé de France*, par l'abbé Sicard, II, 131.

4. Quand le Chapitre de Paris eut à se faire représenter dans les assemblées électorales des bailliages provinciaux où il possédait des biens, ses délégués furent épouvantés de l'esprit de révolte qui animait les curés de campagne. Voir notamment les lettres du chanoine de Champigny, envoyé à Melun (Arch. Nat., L. 541, 2), et chanoine Bulté, qui écrit de Senlis (L. 541, 3) : « Je pourrais me permettre bien des réflexions sur la manière dont tout s'est passé à

Clergé allait faire cause commune avec le Tiers ; inévitablement, ils demanderaient la réunion des trois ordres en une seule Assemblée Nationale, où on voterait non plus par ordre, mais par tête, où, par conséquent, la majorité serait acquise d'avance au programme des revendications du Tiers-État.

C'est de là que devait sortir cette lutte dont l'épisode le plus fameux est le Serment du Jeu de Paume, et de cette lutte l'issue était connue d'avance. On a pu, dans le parti de la Cour, invoquer avec hauteur les droits de la Monarchie, faire entendre des menaces inoffensives, parce qu'elles étaient inexécutables, user d'expédients à qui il ne manquait que d'être efficaces. Il était trop tard pour essayer d'éteindre le feu : il n'aurait pas fallu l'allumer. Et la question est de savoir si, dans cet amas de matières combustibles, l'incendie ne se serait pas allumé tout de même, quelque parti qu'on eût pris pour la répartition des mandats de députés.

Les élections.

A Paris *intra muros*, les élections de 1789 n'eurent pas, en ce qui concerne l'ordre ecclésiastique, le carac-

nos différentes séances. Il me suffit de dire que la confusion, causée par l'insubordination, a régné dans nos assemblées, malgré la présence du prélat qui nous présidait. » Et en effet l'élu avait été un simple curé, l'abbé Massieu, connu pour ses idées avancées, qui sera un des membres les plus remuants du comité ecclésiastique, un des rédacteurs de la constitution civile, et qui, après être devenu l'évêque constitutionnel du département de l'Oise, sortira de l'Eglise, se mariera, se fera remarquer en 1794 par ses fureurs jacobines et finira dans l'oubli définitif de toutes ses obligations ecclésiastiques et même chrétiennes.

tère d'une manifestation politique. Ce n'est pas que le clergé de Paris ne fût pas convaincu, en très grande majorité, de la nécessité des réformes ; il n'en manquait même pas qui voulaient que ces réformes fussent radicales et immédiates ; mais ceux-là formaient un groupe étroit, composé de personnalités de mince importance ; ce n'était pas même un groupe : c'étaient des isolés, suivant chacun une voie différente, n'ayant encore eu l'occasion de manifester leurs idées devant aucune assemblée, ou ne l'ayant fait que rarement, et avec les réserves que leur inspiraient et les dispositions de leur auditoire et la crainte d'une répression sévère. Les opposants, et il y en avait, n'avaient pas pris contact entre eux, et, par suite de cet isolement, ils étaient réduits à l'impuissance.

La majorité du corps électoral à Paris, se composait de hauts personnages qui siégeaient souvent avec plusieurs voix, comme fondés de pouvoirs des communautés de femmes dont ils étaient les supérieurs ou les directeurs ; — les vicaires généraux et les membres de l'administration diocésaine ; — les députés des chapitres ; — les titulaires de gros bénéfices situés en province, mais qu'un emploi à la Cour ou une charge de judicature faisaient résider à Paris¹. Tous ces puissants dignitaires, largement pourvus, et par conséquent satisfaits, formaient dans l'assemblée un élément pondérateur, puissant par le nombre et par l'autorité que donnent les talents, l'expérience des affaires

1. Voir le registre B³, 113, conservé aux Archives Nationales et qui renferme une grande partie des procès-verbaux des assemblées préparatoires du clergé de Paris.

et une haute situation sociale. Le parti des mécontents ne fut donc que faiblement représenté parmi les électeurs du second degré, et ses élus étaient fort gênés pour exprimer leurs griefs en présence de ceux que seules des circonstances exceptionnelles avaient fait leurs égaux, et seulement pour le temps que dureraient les opérations préparatoires à l'élection. S'ils manifestèrent leurs opinions, ce fut surtout dans des brochures, dont nous aurons à reparler, parce qu'elles traduisent assez fidèlement l'état d'esprit d'une partie considérable des prêtres de Paris.

Il fallut attendre jusqu'au 15 avril pour commencer les opérations électorales de Paris. Un conflit d'attributions s'était élevé entre le prévôt des marchands, Le Pelletier de Morfontaine et le prévôt de Paris, marquis de Bretonvilliers, qui se disputaient le droit de lancer les assignations et d'inviter les corporations à choisir leurs délégués. On voit souvent de pareilles querelles d'étiquette ou de préséance mêler leur note ridicule aux scènes les plus tragiques. Dans cette lutte entre le Châtelet et l'Hôtel de Ville, ce fut M. de Bretonvilliers qui finit par avoir gain de cause, et c'est en son nom que les élections furent ordonnées¹. Le prévôt des marchands donna sa démission et fut remplacé par J. de Flesselles, qui devait être massacré le 14 juillet 1789.

1. Le document qui mit à néant les prétentions du Prévôt des Marchands fut trouvé dans les archives de Notre-Dame; c'était une délibération capitulaire du 10 décembre 1783. M. l'abbé Meuret la reproduit dans son ouvrage : *Le Chapitre de Notre-Dame en 1790*, p. 161. — Voir aussi, à propos de ce conflit, Chassin, *op. cit.*, I, 115, 333.

Les séances préparatoires s'échelonnent entre le 18 et le 22 avril¹ ; dans la soirée du 22, le lieutenant civil et le procureur du Roi se rendirent à l'archevêché pour inviter M. de Juigné à célébrer une messe solennelle du Saint-Esprit qui devait servir de préparation à l'assemblée générale des électeurs du premier degré².

À l'issue de la messe, une séance générale se tint dans la grande salle de l'archevêché, et notons au passage cette particularité qui créera un grave précédent : pour tenir les réunions d'électeurs, il fallait de vastes salles et en grand nombre ; le 18 avril, il s'était tenu simultanément 20 assemblées primaires de la Noblesse et 60 du Tiers-Etat : c'est au même moment que les membres des chapitres, collégiales et communautés paroissiales

1. A Notre-Dame, le Chapitre se réunit le 21 avril pour désigner les cinq délégués auxquels il avait droit. Ce furent M. de Bois-Bassel, chantre, sur le refus de M. de Montagu, doyen, qui s'était récusé à cause de ses infirmités ; puis MM. Chevreuil, chancelier, Lucas, de Champigny et de Bonneval. Toutefois, avant de procéder au vote, le Chapitre fit dresser acte par deux notaires de sa protestation contre la disposition du règlement du 24 janvier qui réduisait à cinq le nombre de ses élus, pendant que les chapelains de la cathédrale, nommant un électeur pour vingt votants, se trouvaient avoir seize mandataires à la Chambre ecclésiastique. Ajoutons cependant que huit autres chanoines furent du nombre des électeurs, avec treize voix, comme mandataires de diverses communautés de femmes. Leur protestation ne fut pas accueillie, et les pamphlétaires s'en emparèrent pour tourner leur requête en ridicule. « La religion attaquée parce qu'on fait peu d'attention à des chanoines ! O Molière ! O Boileau ! O poème du Lutrin ! Si un curé est peu de chose en le mesurant à son territoire, qu'est-ce qu'un chanoine mesuré à sa stallé ! » Bibl. Nat., L^r 23, 90^r.

2. Voir la description de cette cérémonie dans l'abbé Meuret, *op. cit.*, 185.

élisaient leurs délégués. Or, par un accord à peu près spontané, et non sans l'agrément de l'autorité ecclésiastique, ce fut dans les églises paroissiales ou conventuelles que ces réunions eurent lieu, à l'exception de deux, tenues l'une au Châtelet et l'autre à la Bibliothèque du Roi¹. Depuis lors, et comme par la force des choses, les édifices religieux furent considérés comme le lieu naturel où devaient se tenir les assemblées politiques². Ce n'était ni la reconnaissance d'un droit, ni une concession gracieuse de la part du clergé ; tout le monde s'imaginait alors que de ces assemblées sortirait le remède à la crise dans laquelle le pays était engagé, et les prêtres, comme les autres, allaient avec un véritable enthousiasme prendre part aux délibérations qui préparaient, croyaient-ils, l'avènement d'un régime d'ordre et de paix. C'était donc pour eux un

1. Le 21 avril, le Tiers-Etat étant assemblé dans la nef de Notre-Dame, l'office fut célébré à Saint-Denis-du-Pas. Le 29 avril, le Tiers-Etat se réunit à la salle capitulaire, et le Chapitre dut aller tenir son assemblée dans la Bibliothèque. Le district de la Cité choisit la cathédrale pour lieu ordinaire de ses réunions, et, pendant la nuit du 13 au 14 juillet, l'église était remplie d'hommes armés se préparant à défendre la Cité contre les 20.000 hommes qu'on disait entrés par le faubourg Saint-Martin. Pendant ce temps, les chanoines chantaient l'office.

2. Quand il avait été question de désigner le lieu des assemblées électorales, M. Lenoir, commissaire au Châtelet, avait prévu l'objection et l'avait résolue en y joignant force précautions oratoires : « La sainteté du lieu et le silence qu'on y doit observer, la gravité et l'importance du sujet de ces assemblées, auxquelles chacun s'empressera de se rendre ; la dignité, le rang des personnes les plus considérables qui s'y trouveront ; la présence des curés et des corps de fabrique, qui seront à la tête, tout concourra à y maintenir l'ordre, la décence et la tranquillité. » On ne devait pas tarder à voir ce que valaient ces patelines déclarations.

honneur que de mettre à la disposition des citoyens leurs églises et leurs couvents. Il n'en demeura pas moins acquis dans l'esprit du grand nombre que la Nation, assemblée pour délibérer, était chez elle dans les édifices religieux. Le jour où la Constituante affirmera dans un texte législatif le droit éminent de la Nation sur les biens de l'Église, elle ne fera que traduire en acte un sentiment conforme à la pensée générale, ou qui, tout au moins, répondait à un état d'esprit qui était à peu près celui de tout le monde.

L'assemblée des électeurs de Paris s'ouvrit donc le 24 avril, au palais archiépiscopal ; il était grand temps, puisque c'était pour le 5 mai que les États-Généraux étaient convoqués à Versailles. Il en résulta qu'à la date fixée, les élections de Paris n'étaient pas terminées. Pour Paris *extra muros*, où les assemblées primaires avaient été convoquées le 4 avril et furent tenues du 16 au 20 avril, les élections ne furent achevées que le 12 mai. — Pour la ville, les opérations furent closes seulement le 23 mai, et c'est le lendemain, vingt jours après l'ouverture des États-Généraux, que la députation de Paris prit séance.

Quels étaient les élus du clergé parisien ? La liste en est composée d'une façon fort éclectique et montre le désir de donner à chaque fraction du clergé une part proportionnelle dans la représentation.

Le premier député fut l'archevêque de Paris lui-même ; il avait été nommé par acclamation dès le premier jour, en même temps qu'il était porté à la prési-

dence de l'assemblée électorale, mais, sur l'observation de l'abbé Bénére, curé de Chaillot, et membre du bureau, on crut plus régulier de procéder à un scrutin. Le 30 avril, le prélat obtint l'unanimité, disent les uns, et, suivant d'autres, la totalité des voix, moins une dizaine d'opposants.

Fut ensuite choisi l'abbé de Montesquiou, qui remplissait depuis 1785, les fonctions d'agent général du clergé de France. Par ses talents administratifs, sa connaissance des hommes, sa parole habile, son sang-froid et son esprit, il devait jouer un rôle considérable dans les discussions parlementaires ¹.

Le troisième élu fut l'abbé Chevreuil, chanoine de Notre-Dame, vicaire général et chancelier du Cha-

1. Montesquiou-Fezensac (François-Xavier-Marc-Antoine de), né en 1757 au château de Marsan, près Auch, passa en Angleterre après le 10 août, mais rentra à Paris dès la fin de 1794 et devint l'un des membres les plus actifs de l'agence royaliste qui entretenait une correspondance régulière avec les émigrés. Un moment interné dans le Midi sous le Consulat, il ne sortit de l'oubli où il s'était volontairement confiné que pour entrer, en 1814, dans le gouvernement provisoire, où il fut le représentant autorisé de Louis XVIII. Le Roi le nomma Ministre de l'Intérieur en mai 1814, et, dans ce poste important, il ne fit pas preuve d'un grand esprit politique ; confiné dans son intransigeance, il attacha son nom à plusieurs mesures qui ne contribuèrent pas médiocrement à rendre le gouvernement royal impopulaire et par suite à préparer le retour de l'« Usurpateur ». Après les Cent-Jours, l'abbé de Montesquiou entra à la Chambre des Pairs, avec le titre et les émoluments de Ministre d'Etat. Il mourut le 4 février 1832 ; le mois d'avant, il avait donné sa démission de pair, en alléguant l'état de sa santé, qui était en effet fort délabrée. Il fut membre de l'Académie française ; n'ayant pas été élu par la Compagnie, mais nommé d'office par le Roi, après les épurations de 1816, il s'abstint d'y prendre séance.

pitre ¹. — Les corps capitulaires furent également représentés par un autre chanoine de Notre-Dame, M. de Bonneval ² et par M. Legros, prévôt du chapitre de Saint-Louis du Louvre ³; — les curés de Paris par MM. Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet ⁴, et

1. L'abbé Chevreuil était de Quimper; nommé chanoine de Notre-Dame en 1779 et Chancelier du Chapitre en 1780, il eut en 1783 un conflit suraigu avec l'Université de Paris, à propos de la collation des grades. Il était vicaire général, official diocésain et titulaire de l'abbaye de Langonnet en Bretagne. Le *Dictionnaire des Parlementaires* ne nous renseigne nullement sur ce qu'il devint par la suite, et je fais cette observation une fois pour toutes en regrettant que cette utile publication soit aussi incomplète en ce qui concerne les membres ecclésiastiques des assemblées de la Révolution.

2. Bonneval (Xyste-Louis-Constance Roux ou Ruffo de), d'Aix, était chanoine de Notre-Dame depuis 1759. En 1783, il fut nommé à l'évêché de Senez, mais n'accepta pas; c'est son frère cadet qui occupait le siège de Senez en 1789. M. de Bonneval s'était fait remarquer par la fougue toute méridionale avec laquelle il avait toujours défendu les droits du Chapitre et particulièrement pendant la période qui précéda les élections de 1789; c'est comme champion de la cause capitulaire qu'il fut nommé député, mais non sans peine, car il ne passa qu'au second tour de scrutin. Il donna sa démission dès qu'il vit perdue la cause qu'il défendait; il émigra et mourut à Vienne, en Autriche, le 1^{er} mars 1820.

3. Legros (Charles-François), né à Paris en 1711, professeur de l'Université, administrateur du collège Louis-le-Grand, abbé de Saint-Acheul, chanoine de la Sainte-Chapelle, échangea en 1760 son canonical pour la prévôté de Saint-Louis-du-Louvre. Il mourut le 20 janvier 1790. Les biographes l'ont souvent confondu avec le suivant.

4. Gros (Joseph-Marie), né à Lyon en 1742, était professeur au collège de Navarre quand il fut appelé à gouverner la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet en 1785. Il refusa le serment, et arrêté le 17 août 1792, il fut incarcéré à Saint-Firmin; il y périt dans les massacres de septembre. Sa mémoire fut bientôt en vénération, et une pieuse fille fut condamnée à mort en 1794 pour avoir été trouvée en possession d'objets lui ayant appartenu et désignés par

Veytard, curé de Saint-Gervais ¹ ; — les ordres religieux par Dôm Chevreux, général des Bénédictins de Saint-Maur ² ; — l'Université par son recteur M. Dumouchel ³ ;

une inscription comme « reliques de M. Gros, ancien curé de Saint-Nicolas ».

1. Veytard (François-Xavier), originaire du diocèse de Clermont, curé de Saint-Gervais en 1784 ; il sembla d'abord favorable au mouvement révolutionnaire et fut l'un des premiers à se réunir au Tiers-Etat ; mais rapidement désillusionné, il donna sa démission de député le 9 novembre 1789 ; le 5 janvier 1791, il quitta la France pour n'avoir pas à prêter le serment constitutionnel ; il mourut, croit-on, à Tournai, à la fin de l'année 1792.

2. Chevreux (Ambroise-Augustin), né à Orléans en 1728. Il avait fait profession en 1744 à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur et avait été ordonné à Blois en 1752 ; successivement prieur de Saint-Nicolas d'Angers (1763), de Saint-Vincent du Mans (1766), visiteur de la province de Toulouse (1772), de celle de Bretagne (1775), il fut élu général de la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur en 1783 et réélu en 1788. Il résidait à Saint-Germain-des-Prés. Il avait refusé en 1791 de sortir de son couvent, et, quand celui-ci eût été évacué par ordre de la municipalité, il se retira à l'abbaye de Saint-Denis où étaient rassemblés les religieux de son ordre qui avaient persisté dans leur intention de mener la vie commune. Arrêté le 29 août 1792, il fut invité à prêter le serment ; à ce prix, on lui offrait sa liberté ; sur son refus, il fut conduit aux Carmes, où il fut massacré le 2 septembre, avec son neveu, moine comme lui.

3. Dumouchel (Jean-Baptiste), né à Saint-Clair-sur-Epte en 1748. Il était professeur d'éloquence au collège de la Marche, quand il fut nommé, en 1786, recteur de l'Université de Paris. Il était tout acquis aux idées nouvelles et prêta le serment de 1791 ; deux mois après, il fut élu évêque du département du Gard. Il abdiqua ses fonctions en 1793 et se maria l'année suivante, en légitimant aux yeux de la loi un enfant de treize ans qu'avait eu la femme qu'il épousait. Devenu veuf, il se remaria. Chaplaine, qui avait été son élève, le nomma en 1799 chef du bureau de l'Instruction publique au Ministère de l'Intérieur. Mis à la retraite en 1814, il mourut en 1820, sans s'être réconcilié avec l'Eglise qu'il avait déshonorée.

— le dernier élu fut l'abbé Perrotin de Barmond¹, conseiller-clerc au Parlement de Paris.

Comme députés suppléants on nomma M. Cayla de la Garde, général des Lazaristes², M. Bérardier, grand-maître du collège Louis-le-Grand³, Dom Frennelet, bernardin⁴, l'abbé de Damas⁵ et l'abbé Bénéière, curé

1. Perrotin de Barmond, conseiller clerc au Parlement, fut compromis en août 1790 en essayant de faciliter l'évasion et l'émigration de Bonne-Savardin, officier compromis par son royalisme. Traduit à la barre de la Constituante, l'abbé de Barmond fut déchargé de l'accusation qui pesait sur lui, mais devenu suspect et attaqué quotidiennement par les journaux, il crut prudent de quitter la France ; on ignore la date et le lieu de son décès. (Voir *Revol. de Paris*, t. V, n^{os} 55 à 60.)

2. Cayla de la Garde, né en 1734, général des Lazaristes depuis 1788, entra à l'Assemblée après la démission de M. Veytard. Il quitta Paris après le 10 août, passa en Flandre, puis à Manheim, et enfin en 1794 à Rome où il mourut le 12 février 1800.

3. Bérardier (Denis), né à Quimper en 1729, avait été principal du collège de sa ville natale ; il fut nommé en 1778 principal, et en 1787 grand-maître du collège Louis-le-Grand, où il eut pour élèves Camille Desmoulins et Maximilien Robespierre. Il entra à l'Assemblée comme remplaçant de M. Legros. N'ayant pas prêté le serment, il fut incarcéré aux Carmes, d'où Camille Desmoulins le fit sortir avant les massacres. Il continua son ministère en secret et c'est lui qui avait béni le mariage de Camille Desmoulins avec Lucile Duplessis. Pendant la Terreur, il fut de nouveau arrêté à Chatenay où il était caché. Robespierre le fit sortir des Carmes et consigner au collège Louis-le-Grand sous prétexte de rendre les comptes de sa gestion. Il fut mis en liberté le 11 octobre 1794 et fut nommé principal de Louis-le-Grand, devenu collège de l'Égalité ; il vivait encore en avril 1795.

4. Frennelet (Jacques-François), moine de l'ordre de Cîteaux, était en 1789 proviseur du collège des Bernardins et directeur des religieuses de l'abbaye de Penthemont, par lesquelles il avait été délégué à l'Assemblée du clergé de Paris.

5. Damas d'Antigny (Charles de), abbé d'Herivault, était désigné pour succéder en 1790 à l'abbé de Montesquiou comme agent

de Chaillot¹. Ainsi, dans un mélange équitable se trouvaient représentés l'administration diocésaine, les chapitres, le clergé paroissial, les religieux, l'Université et le Parlement.

On a prétendu que ce ne fut pas sans quelques tiraillements qu'on arriva à concilier tant d'intérêts différents et rivaux, et qu'il fallut passer par quelques dissonances pour arriver à l'harmonie de l'accord parfait. Il y eut des discussions assez vives et même quelques intrigues, comme dans toute bataille électorale. L'Université, mal consolée de la mesure qui la privait d'une représentation indépendante, réclama qu'un au moins des siens figurât dans la députation de Paris. Le recteur Dumouchel ne fut élu, dit-on, que grâce à une alliance des universitaires et d'une partie du clergé paroissial. M. Poupart, curé de Saint-Eustache, qui était le candidat de l'archevêque, fut écarté par la gauche de l'assemblée parce qu'il était le confesseur du Roi, et l'Université ne consentit à voter pour un curé qu'à la condition qu'on prendrait M. Gros, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, universitaire par la situation de sa paroisse et aussi comme ancien professeur de l'Université. En tout cas, si nous admettons qu'il y avait alors des partis, et c'est très probable,

général du clergé de France. Il ne siégea pas à l'Assemblée, émigra en Angleterre, où il mourut.

1. Bènière (Jacques-Michel), né en Normandie en 1737, était curé de Chaillot depuis 1765; il fut gagné par les idées révolutionnaires dont il ne voyait que le côté philanthropique, et prêta le serment; il n'en fut pas moins arrêté en 1793 et guillotiné le 22 messidor an II (10 juillet 1794).

nous devons reconnaître que ces partis n'avaient pas encore pris conscience de leurs opinions définitives. Le parti avancé repousse M. Poupard, qui devait être un des piliers de l'Église constitutionnelle, et le remplace par M. Gros, un futur martyr de septembre ; tout le monde s'accorde pour élire M. Dumouchel, qui devait être évêque constitutionnel du département du Gard et même un des pires parmi les mauvais.

Les indiscretions qui ont été faites sur l'assemblée électorale se trouvent dans un certain nombre de brochures dont la plus curieuse est intitulée : *Relation sommaire de ce qui s'est passé dans l'assemblée du clergé de Paris intra muros* ¹.

L'auteur ne se nomme pas, mais on a de bonnes raisons de croire que c'était un prêtre habitué de Saint-Louis-en-l'Île, qui s'appelait Pierre Brugière. Originaire de l'Auvergne, cet abbé avait été d'abord aumônier des Ursulines de Thiers. Il était grand janséniste, et l'évêque de Clermont, M. de la Garlaye, la terreur des appelants, l'avait chassé de son diocèse. M. Brugière vint donc à Paris en 1768, et fut reçu à la communauté de Saint-Roch. C'était un prêtre instruit, d'une érudition un peu massive, mais profonde ; il parlait bien, et les nombreux ouvrages que nous avons de lui nous montrent qu'il maniait la plume, sinon avec élégance, au moins avec vigueur. A Paris, il se signala encore comme adversaire de la Bulle *Unigenitus* et l'archevêque Christophe de Beaumont lui retira tous

1. Ce pamphlet introuvable a été réimprimé par M. Aulard, dans sa Revue : *La Révolution française*, en 1894, p. 57 à 87.

ses pouvoirs. M de Juigné les lui rendit quand il devint archevêque de Paris, mais fut bientôt amené à les lui enlever à son tour. Recueilli par le curé de Saint-Louis-en-l'Île, M. Brugière végétait dans une situation subalterne, aigri par ses disgrâces, et conservant, malgré ses soixante ans, l'énergie tenace de sa race, pour harceler ceux qu'il rendait responsables de ses malheurs. Son portrait est placé en tête d'un de ses ouvrages : c'est une physionomie tourmentée ; le menton est carré, le front tout en creux et en bosses, le regard dur, souligné par un léger strabisme ; on y lit l'entêtement, le mépris pour tout ce qui est sentimentalité, et cependant, au coin de ses lèvres charnues, un pli moqueur se dessine, comme pour nous rappeler que M. Brugière fut un polémiste sans pitié pour ses contradicteurs.

Je n'aurais pas insisté sur la personnalité hypothétique d'un pamphlétaire, si M. Brugière ne se trouvait être le futur curé constitutionnel de Saint-Paul, qui luttera jusqu'à son dernier soupir pour la cause dont il fut l'un des protagonistes, et qui, après le Concordat, persistera dans une inutile résistance, qui ne devait se terminer qu'avec sa vie.

L'auteur de la *Relation sommaire* prétend que les élections n'ont pas été libres : l'assemblée était toute à la dévotion de l'archevêque, et celui-ci a abusé de la situation pour imposer despotiquement aux électeurs les candidats de son choix. Aussi aucun des élus n'échappe à la critique acerbe de cet esprit chagrin. Seul l'échec de M. Poupart le consolerait, mais le recteur de l'Université qu'on lui a substitué représente les

routines d'un établissement qui n'est plus capable de rendre les services qu'on serait en droit d'attendre de lui, et à l'appui de son dire, il nous donne sur les procédés vieillots d'enseignement en honneur sur la Montagne-Sainte-Geneviève des aperçus qui, s'ils manquent de bienveillance, ne sont pas absolument dépourvus de fondement.

Les cahiers.

La désignation des 25 membres chargés de rédiger le cahier des doléances ne satisfait pas non plus le critique : elle était cependant composée d'après les principes du dosage proportionnel, dont nous avons déjà constaté la judicieuse mise en pratique. Cette commission comptait deux membres de l'administration diocésaine, un chanoine de Notre-Dame et un chanoine de Saint-Honoré ; sept curés, un premier vicaire et un simple prêtre de Saint-Roch, l'abbé Fauchet, dont nous aurons à reparler ; deux universitaires ; un conseiller et un avocat au Parlement ; trois bénéficiers et cinq religieux, les supérieurs des Bénédictins, des Chartreux, des Mathurins, des Lazaristes et des Génovéfains.

Le cahier de doléances rédigé par cette commission est en général conçu en termes vagues¹ ; il sort rarement des lieux communs. Il traduit les préoccupations qui étaient alors présentes à l'esprit de tous les Fran-

1. Le cahier du clergé de Paris est reproduit par Chassin (*op. cit.*, III, p. 301-321), et aussi dans les Archives Parlementaires. (V. 263.)

çais : réforme des finances par une répartition moins inégale des charges ; — publicité de la comptabilité de l'Etat, ce qui implique un droit de contrôle, qui n'est pas nettement indiqué, mais sous-entendu ; — dans l'ordre judiciaire, abolition des lettres de cachet, simplification de la procédure, rendue moins lente et moins coûteuse ; il n'est rien dit de la refonte de la législation. — Réforme de l'instruction publique. — Mesures légales à prendre pour faire observer les lois de l'Eglise, maintien de l'interdiction du travail du dimanche et des jours de fête, sauf à réduire le nombre de ceux-ci. — Poursuites contre les écrits licencieux et immoraux ; surveillance des théâtres, renouvellement des lois contre le duel. — Enfin réserves à l'endroit de l'édit de 1787, publié cependant avec l'assentiment de l'archevêque, au sujet de l'état-civil des protestants.

Comme remède aux difficultés financières, le clergé de Paris propose de concourir, dans la juste proportion de ses revenus, aux charges publiques, mais, en même temps, il demande que la situation des prêtres employés dans les paroisses soit améliorée ; que le minimum garanti soit de 1.200 livres, chiffre rarement atteint, et considéré cependant comme représentant le strict nécessaire. Afin de pourvoir aux dépenses créées par cette augmentation, il demande la suppression de la manse abbatiale de Saint-Germain-des-Prés. Cette abbaye, qui n'avait pas de titulaire en 1789, était momentanément gérée par la Caisse des économats ; elle était d'un revenu de 230.000 livres, toutes charges déduites ; auparavant elle était attribuée à des évêques, auxquels elle apportait un supplément notable de

revenus. Une telle proposition était un coup droit dirigé contre la détestable institution de la commende, mais elle portait beaucoup plus loin qu'elle n'en avait l'air. Une fois admis qu'il fallait faire profiter l'ensemble du clergé des gros revenus d'une abbaye possédée par un prélat de cour, il devenait difficile de prétendre que les autres abbayes et prieurés tenus en commende étaient attribués dans des conditions plus légitimes, et il fallait en dépouiller tous ceux qui en jouissaient. On devait en arriver là par la suite, mais, en 1789, on n'entrevoit pas encore la possibilité de cette vaste expropriation ; elle devait se faire plus tard, et être suivie de bien d'autres.

On pourrait penser que le pamphlétaire déjà cité applaudirait à cette motion ; n'était-ce pas un premier assaut donné aux privilèges dont il était l'ennemi ? Il n'en est rien cependant, et, poussé par ses rancunes, il attaque cette proposition et entreprend d'en déduire des conséquences autrement inquiétantes. « On recon-
« naît enfin, dit-il, que les prêtres employés au
« ministère paroissial sont dans l'indigence ; on
« s'occupe d'améliorer leur sort misérable ; mais c'est
« une étrange charité que celle que l'on fait avec
« l'argent des autres. Il faudra, d'après les calculs
« de M. Motret, promoteur du diocèse, une somme
« annuelle de 800.000 livres pour assurer l'existence
« des ouvriers évangéliques : sans aller jusqu'à Saint-
« Germain-des-Prés, on peut facilement se procurer la
« somme en réduisant d'autant les revenus exorbi-
« tants des gros dignitaires de l'Église de Paris.
« M. l'Archevêque se contentera de 100.000 livres.

« MM. les curés s'en partageront 500.000, ce qui donne
 « à chacun d'eux 9.729 livres. Puisque, dans son Pas-
 « toral, M. l'Archevêque se prétend le curé universel
 « de tout son diocèse, et qu'il ne peut remplir lui-
 « même ses obligations, n'est-ce pas à lui de payer
 « ceux qui les acquittent ? Il faudrait renoncer aux
 « principes les plus élémentaires de l'équité naturelle
 « pour équivoquer sur une obligation aussi impor-
 « tante. »

« Que Monseigneur et Messieurs fassent une somme
 « commune de leurs revenus ; que la répartition soit
 « proportionnelle aux besoins réels de chacun d'eux.
 « Si, après cet acte de justice, les revenus ne suffisent
 « pas, la sagesse du Roi et de la Nation sauront effica-
 « cement pourvoir à leur subsistance. Mais, jusque-là
 « Monseigneur et Messieurs auront mauvaise grâce à
 « demander des secours... En donnant 1.200 livres
 « aux 500 prêtres nécessaires pour le ministère des
 « paroisses, Monseigneur mangera encore comme
 « 83 travailleurs, MM. les Curés comme huit. »

L'auteur de la *Relation* oubliait, en attaquant ainsi l'archevêque de Paris, ou bien il feignait de l'oublier, qu'une des charges des évêques et des curés est le soulagement des pauvres. Personne n'ignorait que M. de Juigné vivait avec la plus grande simplicité, et que, non seulement il faisait aux malheureux des aumônes qui absorbaient la plus large part de ses revenus, mais que, dans certaines années difficiles, il s'était endetté, afin de pouvoir donner sans compter. Les curés de Paris ne méritaient pas plus les reproches des envieux : s'ils vivaient « honnêtement » et confor-

mément à la dignité de leur état, ils n'oubliaient pas les pauvres, pas plus que les pauvres ne les oubliaient.

Il n'en est pas moins vrai que ces imputations haineuses présentées sous les apparences spécieuses d'une commisération de circonstance, devaient produire leur effet, et contribuer plus tard au déchaînement des colères populaires.

Plus explicite que le cahier du clergé, celui du Tiers-État de Paris proposait nettement la refonte de l'organisation ecclésiastique¹. On a dit que la constitution civile était déjà rédigée dans ce cahier. Oui, sauf en ce qui concerne la négation du pouvoir du Pape au sujet de l'institution à donner aux évêques, et ce fut là le seul point, comme nous le verrons, sur lequel aucun accord n'était possible. A part cela, on peut ajouter que le Gallicanisme s'effrayait de l'autorité de la Cour de Rome ; il demandait, par mesure fiscale, la suppression de tout envoi de fonds à titre d'annates, provisions et dispenses, mais c'était un expédient financier et non une rupture avec la source de juridiction, que personne encore n'avait la prétention de mettre en cause.

Ce que le Tiers réclamait impérieusement, c'était la meilleure répartition des dignités ecclésiastiques ; il demandait qu'on tînt compte du mérite et non de la naissance et de la faveur. Il n'est que trop certain qu'une caste étroite avait fini par accaparer les évêchés et les gros bénéfices ; il fallait être noble pour être évêque ; bien plus, il fallait être d'une certaine noblesse. L'abbé

1. Chassin, *op. cit.*, III, 333-364.

d'Aviau, vicaire général de Poitiers, était depuis longtemps désigné comme un des prêtres les plus vertueux et les plus capables du royaume. Quand son évêque, M. de Sainte-Aulaire, rappela à M. de Marbeuf, ministre de la Feuille, qu'on laissait sous le boisseau une des lumières de l'Eglise, le ministre objecta seulement « qu'il était de trop petite noblesse ». M. de Sainte-Aulaire démontra, le d'Hozier en mains, que la famille d'Aviau de Sanzay était au contraire une des familles les plus anciennes du Poitou, que, par ses alliances, elle se rattachait aux plus grandes familles de France, et M. d'Aviau fut nommé... l'année suivante, par le successeur de M. de Marbeuf¹. Il est mort en 1826 cardinal et archevêque de Bordeaux.

Cet exclusivisme n'était pas sans causer de la tristesse aux prêtres qui n'étaient pas « nés » ; il provoquait les colères de la bourgeoisie. La question du choix des évêques prend donc une grande place dans les cahiers en général, et dans ceux de Paris en particulier. Il faut que désormais le mérite seul soit compté, et, méfiant à l'égard de la Cour, les bourgeois demandent que l'élection désigne au Roi les sujets parmi lesquels il aura le loisir de choisir les évêques. Il ne s'agit encore que de l'élection canonique, telle qu'elle était pratiquée avant le Concordat de 1516 ; mais c'est un pas de fait sur un chemin dont la pente est rapide et les tournants brusques.

La question des religieux se trouve aussi posée

1. *Histoire de Monseigneur d'Aviau*, par l'abbé Lyonnet. Lyon, 1847, I, 223-224.

presque partout : Paris *intra muros* demande la conservation des couvents, au moins en principe et avec certaines dispositions qui tendent à retarder l'âge de la profession et menacent l'existence de plusieurs instituts.

On peut dire d'ailleurs qu'à la veille de la Révolution la situation des ordres et congrégations religieuses était déjà précaire, et que l'Ancien Régime avait porté à leur vitalité des coups dont tous étaient plus ou moins profondément ébranlés. La suppression des Jésuites avait fait une première brèche dans le principe d'intangibilité qui défendait les religieux contre l'arbitraire de l'Etat. Ceux de ces religieux qui eurent la faiblesse d'applaudir, sinon de contribuer, à la dispersion de leurs rivaux, ne se doutaient probablement pas qu'ils travaillaient à leur propre perte. Le trou une fois fait allait fatalement s'élargir et les engloutir sans aucune exception. La commission des Réguliers avait procédé sous couleur de réforme à une première suppression d'ordres qui avaient peut-être dégénéré ; mais le retour à la discipline régulière aurait pu être obtenu autrement ; seulement, ces ordres étaient riches et ce fut leur perte. Ce devait être aussi la perte de ceux qu'on avait laissé subsister : fervents ou relâchés, ils devaient tous disparaître. Dans l'hécatombe révolutionnaire, ils seront les premières victimes.

Malgré certains passages inquiétants, les cahiers ne contiennent que l'expression modérée des projets de réforme qui étaient dans l'air. Œuvre collective, ils ont dû subir des atténuations de forme et de fond, afin de réunir l'assentiment du grand nombre. Les principes

dont la mise en pratique a été la Révolution étaient alors mal définis : ceux-là même qui devaient un jour leur donner une expression brutale n'en avaient pas encore une perception bien nette. On sentait le désarroi des finances, mais aucun financier n'avait assez de clairvoyance pour en déterminer les causes, et assez de courage pour les dire ; les rouages d'une administration compliquée fonctionnaient mal ; mais nul ne savait dire quelle pièce de la vieille machine avait besoin d'être réparée ou remplacée ; quant à mettre la machine tout entière au rebut pour en construire une autre, c'était une idée trop radicale ; même ceux qui en sentaient vaguement le besoin auraient hésité à l'avouer. Partout régnaient les abus, mais il n'en était aucun qui ne profitât à quelqu'un ; ceux même qui en souffraient espéraient qu'un jour leur tour viendrait d'en bénéficier ; et tous étaient d'accord pour maintenir un état de choses dont ils tiraient ou pensaient devoir tirer parti. Seul, le peuple, les ouvriers des villes et des campagnes n'avaient rien à attendre, mais on ne s'en inquiétait pas. La bienfaisance des évêques et de quelques philanthropes était impuissante pour porter un remède à un mal qui était général, et d'ailleurs la bienfaisance n'est pas un remède approprié à certaines misères sociales ; elle combattait les symptômes du mal, mais laissait subsister le mal lui-même. Quant à l'Etat, dont le devoir est de procurer le bien-être de ses administrés, il ne s'en préoccupait pas ; il considérait les maux qu'on lui signalait comme une conséquence naturelle et nécessaire de l'organisation sociale. C'est cette organisation qui va être bouleversée de fond en

comble ; mais la possibilité d'une telle révolution n'apparaissait encore à personne, même à ceux qui auraient pu se dire en droit d'en sortir moins opprimés, moins exploités et moins méprisés.

Ajoutons que la « sensibilité », si en vogue à la fin du XVIII^e siècle, venait compliquer ces questions d'ordre infiniment positif ; les déclamations n'ajoutaient rien comme lumière, et les déclamateurs, quand ils avaient raison, défendaient leurs manières de voir avec des arguments tellement absurdes qu'on était tenté de croire qu'ils avaient tort.

Au chaos financier et administratif répondait le chaos des idées : tout le monde était à la recherche d'une solution qui eût satisfait tout le monde. Les hommes de bon sens se laissaient, parce qu'ils ne savaient que dire ; les imbéciles parlaient à tort et à travers, sans qu'aucun projet pratique se dégagât de toute cette phraséologie.

Nous qui jugeons de l'ensemble des évènements grâce au recul des années, nous arrivons à discerner, parmi tant d'aspirations confuses, quelques idées destinées, à cause de leur simplicité, à se dégager de toute cette matière amorphe ; mais en 1789, personne, ni le Roi, ni la Cour, ni l'Épiscopat, ni le Parlement, ni la Noblesse, ni la Bourgeoisie, ni surtout le Peuple, premier intéressé, ne savait où on allait, et ne semblait croire qu'on allât quelque part.

Il ne manquait pas pourtant de donneurs de conseils et de bâtisseurs de systèmes. Voici, par exemple, le gigantesque projet de l'abbé Thuin, curé du diocèse de Meaux : il remplit deux énormes cahiers in-folio, qui

sont conservés aux Archives Nationales¹. Le principe général du réformateur était la reprise par l'État de la totalité des biens ecclésiastiques. Ces biens une fois liquidés (et l'auteur ne dit pas le moyen de procéder à cette liquidation), il devait rester disponible un revenu net de 456 millions. Les quatre cinquièmes de ce revenu devaient constituer la dotation du clergé ; et le reste était partagé entre les pauvres, les fabriques chargées de l'entretien des édifices religieux et la Nation, qui figure dans le partage pour une rente de 76 millions. L'organisation administrative est remaniée comme celle des finances ; dans toute paroisse, il devait y avoir un bureau de charité et une école primaire ; dans chaque ville un hospice et un pensionnat de jeunes gens ; dans chaque résidence épiscopale, un collège et un séminaire. Les paroisses seraient divisées en douze classes, et les curés jouiraient d'un traitement en argent s'élevant avec la classe. M. Thuin estimait à 40.200 le nombre des paroisses à doter. Les cadres de l'épiscopat étaient conservés : 7 cardinaux, 18 archevêques et 118 évêques, touchant respectivement 100.000, 50.000 et 15.000 livres. Les 136 diocèses, quelle que fut leur étendue, qu'il s'agît de Rouen ou de Forcalquier, recevaient une organisation identique : dans chacun de ces diocèses, quatre maisons religieuses d'hommes et autant de femmes, vivant sous deux règles uniformes, établies en combinant toutes celles qui avaient été observées dans les siècles passés. Dans chaque diocèse aussi, un seul chapitre com-

1. Arch. Nat., D. XIX, 44.682.

posé de 50 chanoines. Au sommet de la hiérarchie, le Chapitre national et royal de Sainte-Geneneviève, ayant son siège dans l'église de la patronne de Paris. Ce chapitre devait avoir 93 prébendes : savoir, 60 chanoines titulaires-comtes, élus à tour de rôle par les chapitres diocésains ; 24 chanoines honoraires ; 4 archevêques et 12 évêques, chanoines-ducs ; 6 cardinaux, chanoines-archiducs ; et un cardinal-primat et grand-archiduc, chargé de la correspondance de l'Eglise gallicane avec le Pape, et investi de l'autorité nécessaire pour accorder toutes les dispenses, sans qu'il fût besoin de recourir à Rome. « Tel est, dit l'auteur, en forme de conclusion, le projet d'un bon vieux curé de campagne, « blanchi sous le harnois, et qui ne désire rien tant que « de voir tout le monde content et heureux. » Je ne sais quel accueil le comité ecclésiastique de la Constituante fit à ce plan baroque, mais l'abbé Thuin y gagna de devenir évêque constitutionnel du département de Seine-et-Marne, ce à quoi il ne s'attendait probablement pas quand il alignait laborieusement ses colonnes de chiffres, faisant preuve tout au moins de ses aptitudes en arithmétique. Comme évêque, il fut bien intentionné, mais insuffisant ; son administration fut déplorable ¹.

L'esprit public.

A côté de ces rêveries inoffensives, qui montraient seulement combien les esprits les plus conservateurs

1. Pisani. *Répertoire de l'épiscopat constitutionnel*, 74-73.

étaient en quête de nouveautés, il faut interroger l'esprit public et en rechercher les manifestations.

Il y avait alors peu de journaux, et ceux qui existaient en 1789 étaient généralement des feuilles mondaines ou littéraires, qui ne se mêlaient pas de politique. Les *Nouvelles ecclésiastiques*, organe officiel des Jansénistes, paraissaient en Hollande et ne sortaient pas du cercle étroit des récriminations du parti. Le *Journal ecclésiastique*, fondé en 1760, avait été longtemps un recueil étranger aux événements du jour : on y trouvait des études assez étendues sur les livres qui paraissaient, et le rédacteur, l'abbé Barruel, ancien jésuite¹, y appréciait avec talent et indépendance d'esprit les idées de ses contemporains. En 1789, Barruel annonça dans sa livraison de janvier, qu'il allait ouvrir une rubrique relative à la tenue prochaine des Etats-

1. Barruel (Augustin), né à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), en 1741. Après sa sortie de la Compagnie, il collabora à l'*Année littéraire*, de Fréron, puis rédigea le *Journal ecclésiastique* jusqu'en août 1792. Passé en Angleterre, il publia divers ouvrages contre les idées de la Révolution ; les plus importants sont : l'*Histoire du clergé de France pendant la Révolution* (3 vol., 1794), et ses *Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme* (5 vol., 1797-1798), qui rendraient plus de services aux historiens s'ils étaient écrits avec moins de passion. Rentré en France en 1800, Barruel se rangea parmi les partisans déclarés du régime consulaire, en qui il voyait un principe de rénovation de l'ordre en matière civile et de rétablissement de la paix en matière religieuse. Il écrivit pour recommander avec chaleur l'adhésion au nouveau gouvernement et la prestation du serment de fidélité demandé par la Constitution de l'an VIII. En 1803, il publia son ouvrage sur l'*Autorité du Pape*, où il défendait les opinions ultramontaines et soutenait le Concordat contre les partisans de la « Petite Eglise ». Il mourut à Paris le 5 octobre 1820. Il avait été nommé en 1802, chanoine honoraire de Notre-Dame de Paris.

Généraux, et, dès le mois de février, il donna le texte de l'ordonnance du 24 janvier, qui réglait dans ses détails la convocation des électeurs et le choix des députés. En avril, il se décida à aborder les questions à l'ordre du jour. On s'agitait beaucoup à l'occasion des cahiers qui se rédigeaient d'un bout de la France à l'autre : divers écrits de circonstance signalaient les abus de toute sorte qu'il y aurait à corriger ; des pamphlets violents commençaient à se répandre. Barruel essaie de mettre les choses au point, mais il ne se fait pas faute de reconnaître que les abus signalés sont réels, spécialement en matière ecclésiastique. « Nos « abbés de Paris ou de la Cour, dit-il (p. 381), sont au « moins grands-vicaires. Oui, ils en ont les lettres. En « ont-ils l'exercice?... En vérité, c'est une dérision qui « fait gémir ! Nos évêques ont huit, dix, douze, vingt « grands-vicaires ; deux ou trois, tout au plus, tra- « vaillent en province ; les autres n'y paroissent presque « jamais, et ces autres sont presque les seuls qui « aspirent aux évêchés et qui y arrivent. A ces autres « surtout, il faut au moins des abbayes. Abus inconce- « vable ! Il leur faut les censures ecclésiastiques et « quelques années de séminaire pour y apprendre les « obligations d'un prêtre ! Voilà ce qu'il leur faut, et « non des abbayes !... mais à qui donc donner les ab- « bayes ?... à ceux qui les méritent. Mais M. l'Abbé a fait « l'éducation de M. le Marquis ? M. l'Abbé, M. l'Institu- « teur n'est qu'un simoniaque, ainsi que M. le Marquis, « si, par un marché tacite ou exprimé, le bénéfice est « le prix d'une éducation... M. le Marquis est un avare « qui se sert du bien d'autrui pour récompenser un

« service qu'il doit payer de ses deniers et M. l'Abbé, « s'il est de bonne foi, ne mourra pas tranquille. » Pour conclure, Barruel proposait que les nominations aux bénéfices fussent faites d'après une liste de présentation dressée par une sorte de collège électoral formé dans chaque diocèse par les quarante principaux curés. « Vous craignez, ajoutait-il, que par ce moyen quel-
« ques évêchés tombent en roture ? Je ne connais dans
« l'Eglise d'autre roture que l'ignorance et le relâche-
« ment de la piété ! »

La liberté apostolique avec laquelle Barruel censurait les bénéficiers ne fut pas du goût de tout le monde ; naturellement, ceux qu'il mettait sur la sellette regimbèrent, ce qui est facile à comprendre : personne n'aime à s'entendre accuser de simonie et ceux qui vivaient inutiles aux dépens de l'Eglise trouvèrent mauvais qu'on le leur rappelât. Mais d'autres réclamations se produisirent : des ecclésiastiques respectables, des évêques, peut-être, se scandalisèrent des critiques un peu vertes du journaliste et le lui firent savoir. « Eh quoi ! Est-ce dans les circonstances trou-
« blées que nous traversons qu'il convient de contrister
« l'Eglise en attaquant des usages que le temps a con-
« sacrés ? Sied-il de choisir un pareil moment pour
« appeler l'attention sur quelques faiblesses indivi-
« duelles et compromettre ainsi l'autorité de l'Eglise ?
« Il se peut qu'il se soit introduit ici ou là quelques
« abus, encore faudrait-il dire qu'ils sont isolés. Mais
« n'est-ce pas à l'Eglise de réformer elle-même ce qui
« peut être défectueux, sans qu'il soit nécessaire de
« mettre le public au courant de nos affaires intérieures

« qui ne le regardent pas ? » Et on rappelait le cas du bon Noé et de ses fils respectueux, dont on recommandait à Barruel de suivre l'exemple.

Sous ce titre : *La réforme du clergé à proposer aux Etats-Généraux*, parut une brochure attribuée à un abbé Brottier¹. Or, l'abbé Brottier, ancien jésuite, venait de mourir, laissant un neveu, ecclésiastique lui-même, et qui aura son heure de célébrité, mais qui protesta contre l'abus fait du nom de son oncle. Barruel, dans son numéro de mars (302-328), proteste contre cette mensongère attribution. On lisait en effet dans le pamphlet des assertions comme celle-ci : « Il faut supprimer tout ce qui n'est pas d'institution divine : abbés et abbesses, prieurs et chanoines, moines et moniales... Il ne faut en tout et pour tous ministres de la Religion que des évêques, des curés et des vicaires. » Ces propositions allaient se trouver bientôt incorporées dans la Constitution civile du Clergé.

Dans un mémoire signé : « Un citoyen inutile, et qui se lasse de l'être ² », nous trouvons développé le projet relatif à la création de caisses diocésaines alimentées par le produit des gros bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes ; les canonicats sont maintenus pour servir de retraite aux prêtres ayant travaillé vingt ans dans les paroisses, les collèges et les hôpitaux ; l'amé-

1. Cité par Delarc (I, 104), d'après Bib. Nat., ⁴³⁰, 1048.

2. Cité par Delarc (I, 104), d'après Bib. Nat. ⁴³⁰, 1511.

lioration du sort des prêtres inférieurs permettrait de supprimer « l'odieux casuel et la taxe scandaleuse des chaises ». Enfin, il y aurait lieu de remanier la circonscription des paroisses de Paris, de diviser celles qui sont trop étendues et de réunir celles qui sont trop petites. Pour conclure, l'auteur anonyme dévoile sinon son nom, tout au moins sa qualité, en disant : « Les « prêtres habitués sentent trop le malheur et l'injus-
« tice de leur situation pour confier à d'autres qu'à
« eux-mêmes le droit de la faire connaître, et pour ne
« pas profiter d'une circonstance unique, où ils se
« trouvent en force, pour devenir quelque chose, et
« porter personnellement au pied du trône, dans l'as-
« semblée de la Nation, leurs doléances et leurs
« vœux. » Il ne paraît pas que cette candidature d'un prêtre habitué ait recueilli beaucoup d'adhésions, car il n'en est pas trace dans les scrutins où furent désignés les députés à la Constituante ¹.

L'abbé Claude-Ignace Laurent était docteur de Sorbonne, et cependant, à 38 ans, il n'était encore que simple curé de campagne, à Fréteigny, diocèse de Chartres. En 1789, il entreprend la publication d'un ouvrage qui devait avoir trois volumes, mais dont un

1. Voir aussi : *Doléances des églisiers, soutaniers et prêtres des paroisses de Paris* (Chassin, II, 91, d'après Bib. Nat., ^{b24}, 245), ouvrage longuement analysé et couvert d'éloges par les *Nouvelles ecclésiastiques* des 6 et 13 février 1790, ce qui en caractérise assez la tendance. — *Doléances de l'exorciste de l'Eglise de Paris* (Chassin, II, 78, d'après Bib. Nat., ^{b39}, 1564). — Mémoire manuscrit signé L. B. D. B. C. D. S. A. (? Le Blanc de Beaulieu, chanoine de Saint-Augustin), Bib. Nat., B¹ 64^A.

seul a paru sous ce titre : *Essai sur la réforme du clergé*¹. Il y peint, dans des termes violents et souvent injustes, les abus dont souffre l'Église de France : des évêques préposés au gouvernement d'une église sans avoir jamais exercé les fonctions pastorales... « Si quel-
 « qu'un d'entre eux a donné par hasard une absolution,
 « c'est apparemment qu'il a trouvé quelque moribond
 « sur sa route... il a été élevé au faite des dignités
 « ecclésiastiques sans avoir gouverné, je ne dis pas une
 « paroisse, mais une seule âme... Voyez si, dans
 « la marine, on devient amiral, chef d'escadre ou capi-
 « taine de vaisseau, sans avoir auparavant passé par
 « les grades inférieurs... Confie-t-on la conduite d'une
 « armée aux officiers qui n'ont jamais commandé un
 « régiment, qui ne se sont jamais trouvés à la tête
 « d'une compagnie... Pour arriver à la Grand'Chambre,
 « ne faut-il pas être resté 15 ou 20 ans aux Enquêtes ?
 « Il en est ainsi dans toutes les conditions de la vie ;
 « les évêques ont seuls l'indécent privilège de parvenir
 « *per saltum* à l'épiscopat, comme si l'ignorance, l'in-
 « conduite et le défaut d'aptitudes avaient des suites
 « moins funestes pour les peuples dans le clergé, que
 « dans la magistrature, la guerre ou la marine² ? »

1. Analysé par les *Nouvelles ecclésiastiques* des 27 mars et 3 avril 1790.

2. C'est la pensée que Barruel exprimait en termes peu différents quand il écrivait dans le *Journal ecclésiastique* (avril 1789, 384) : « Monsieur l'abbé est un bon gentilhomme ; son père est colonel, son oncle est mort au service du roi, son frère... Monsieur l'abbé, votre père s'était-il avancé dans le militaire sans des services militaires et personnels ? — Non, me répondez-vous. — Eh bien, faites comme lui ! »

Les chanoines ne sont pas traités avec moins d'amertume et, en descendant l'échelle des emplois, l'auteur montre « la pénurie, la misère et l'avilissement du clergé inférieur ».

A ces grands maux, M. Laurent va-t-il proposer de grands remèdes ? On s'attend à quelque projet subversif et ce qui vient comme conclusion de son réquisitoire paraît bien anodin. C'est : 1° que pour être curé, il faille avoir été quatre ans vicaire, et 2° que pour être chanoine ou évêque, on ait passé douze ans dans de véritables fonctions sacerdotales. Il faut reconnaître que si ces propositions semblaient scandaleuses en 1789, les idées ont marché depuis : on voit rarement aujourd'hui des évêques et même des chanoines nommés avant quarante ans.

Cet abbé Laurent, si tapageur dans ses prémisses, et si réservé dans ses conclusions, devait avoir une destinée très mouvementée : il est douteux qu'il ait prêté serment en 1791 ; en tout cas, il se rétracta et faillit être massacré à Saint-Firmin. Il a laissé de cette lugubre journée une relation qui est du plus haut intérêt historique, et qu'a signalée récemment Mgr de Teil, le vice-postulateur de la cause de béatification des martyrs de Septembre ¹. M. Laurent, émigré en 1792, revint à Paris en 1802, et fut nommé curé de Saint-Leu, à Paris, une église que la Préfecture de la Seine avait décidé de démolir, et dont il ne put entrer en possession qu'après quatre ans de lutttes persévérantes. Il admi-

1. Rapport du 25 juin 1903, lu au nom de la commission chargée de promouvoir la cause de béatification des martyrs de septembre (p. 7 et suiv.).

nistré sagement sa paroisse, quand, en 1811, l'Empereur le nomma à l'évêché de Metz; mais le Pape lui refusa l'institution canonique. Sans être ni préconisé, ni sacré, l'abbé Laurent se rendit à Metz, se fit donner par le chapitre terrorisé des pouvoirs d'administrateur capitulaire, et gouverna l'église de Metz, comme le cardinal Maury gouvernait celle de Paris, c'est-à-dire en intrus. En 1814, il lui fallut abandonner la place, mais, comme il était pieux, zélé et actif, on lui confia la grosse paroisse de Sedan, qui faisait alors partie du diocèse qu'il avait administré. Les Cent-Jours révélèrent ses ambitions, et il essaya de nouveau de se faire reconnaître par le chapitre de Metz. Après Waterloo, il ne lui resta plus qu'à disparaître : il se retira chez des amis dans le département de Seine-et-Marne, et y mourut oublié¹. On aurait pu lui faire remarquer que, pour avoir été appelé à l'épiscopat plus tard que les prélats de l'Ancien Régime, il n'avait pas fait, à beaucoup près, aussi belle figure que ceux qu'il avait impitoyablement vilipendés.

L'abbé Fauchet était Nivernais, mais, venu à Paris comme précepteur des enfants du marquis de Choiseul, il s'était fait bientôt connaître comme un orateur élégant et original. Après avoir prononcé l'oraison funèbre du duc d'Orléans, fils du Régent, il avait

1. Il mourut le 3 juillet 1819, au château de Bréau (Seine-et-Marne). Barruel avait vivement critiqué son livre dans le *Journal ecclésiastique* de juillet 1789. Voir sur M. Laurent et ses œuvres les articles parus dans *l'Ami de la Religion* (24 juillet 1819, 351-352, et 20 janvier 1820, 281-283).

été nommé « prédicateur du Roi », distinction très appréciée. Les dignités et les bénéfices opulents étaient venus à lui plus encore qu'il ne les avait cherchés : vicaire général de Bourges, prieur de Ploërmel, abbé de Montfort, il ne lui avait manqué que quelques quartiers de noblesse pour devenir évêque, et il eût probablement été un fort bon évêque, mais il était roturier. Il passa dans le camp des mécontents, et, dans un discours de circonstance qu'il prononça, en 1788, à Suresnes, à l'occasion du couronnement d'une rosière, il trouva moyen de développer tout un plan politique, et de dire son fait au gouvernement. La Cour y répliqua en lui faisant enlever son titre de prédicateur du Roi. Il se lança dans l'opposition ouverte¹. C'est alors qu'il publia son livre : *De la religion nationale*, qui a les allures d'un manifeste révolutionnaire. Je dis révolutionnaire, parce que tout est relatif à cette époque ; on est surpris, quand on lit ce livre, de la modération des

1. Le 23 février 1790, l'abbé Fauchet prononça, à Saint-Etienne-du-Mont, l'*Oraison funèbre de l'abbé de l'Épée*, mort le 23 décembre 1789, célèbre comme instituteur des Sourds-Muets et grandement prôné par les Jansénistes, comme appelant de la Bulle (les *Nouvelles ecclésiastiques* donnent le texte de son appel, daté de 1739). Cette oraison funèbre a été imprimée aux frais de la municipalité chez Lottin, à Paris. Dans son exorde, Fauchet rappelle « les « temps douloureux où la Religion paroissoit consacrer les injustices du Sceptre ». Le 21 juillet, Fauchet prend encore la parole pour faire l'*Eloge de Benjamin Franklin*, qu'il appelle le « Docteur des Nations », et il prend l'occasion de cette cérémonie pour tonner contre le fanatisme et l'intolérance. S'étant presque excusé, pour être conséquent avec lui-même, d'avoir pris parti pour les Jansénistes dans son précédent discours, il fut vivement attaqué par les *Nouvelles ecclésiastiques*, pour qui nul n'avait de talent et de vertu qui ne fût inféodé à leur coterie. (*Nouv. eccl.*, 9 oct.)

demandes qui y sont formulées. L'abbé Fauchet, comme l'abbé Laurent, croyait sans doute aller très loin : ses lecteurs étaient peut-être effrayés de ses hardiesses ; la Cour jeta les hauts cris contre un pareil scandale. Il n'en est pas moins vrai que, dès l'année suivante, Fauchet dut fortement hausser le ton pour se trouver au diapason général et pour conserver quelque autorité sur le parti qui s'était mis à sa suite. Malgré ses emportements oratoires, il était fait pour être un modéré ; bien qu'évêque constitutionnel du Calvados, il finit par défendre toutes les causes contre lesquelles il s'était élevé en déclamations furibondes ; il plaida la cause des insermentés, flétrit solennellement le mariage des prêtres, et protesta courageusement contre la condamnation de Louis XVI. Avec de telles opinions, il ne lui restait plus qu'à se faire guillotiner : il le fut, le 31 octobre 1793, avec les Girondins. S'il avait vécu quelques mois de plus, il eût pu voir comment avaient évolué les idées qu'il lançait timidement dans son ouvrage sur la Religion nationale, et il eut été épouvanté en mesurant le chemin qu'elles avaient fait¹.

Le livre de Fauchet est surtout écrit contre la Cour, contre laquelle il avait des rancunes à satisfaire. La « religion nationale » doit être, selon lui, celle du Pape et non celle du Roi. Le concordat de François I^{er}, qui met la collation des bénéfices entre les mains du pouvoir royal, est « une conception infernale », et il

1. Pisani, *Répertoire*, etc., 169-172. Consulter aussi la *Vie de Fauchet*, par l'abbé Charrier, de Nevers, qui paraîtra sous peu chez Champion, à Paris.

fallait l'anéantir. C'est contre tout droit que l'Etat prétend intervenir dans les matières purement ecclésiastiques, surtout dans la législation du mariage¹. L'Eglise doit être autonome pour le règlement des affaires où elle a une exclusive compétence. Comme remède à ces désordres, Fauchet propose que les bénéfices soient donnés à l'élection ; trois noms seront présentés pour les cures aux évêques et pour les évêchés au Roi, — et notons que cet adversaire de l'immixtion du pouvoir royal dans les questions bénéficiaires ne peut s'empêcher de rendre au Roi d'une main ce qu'il a essayé de lui retirer de l'autre. — Quant à l'institution canonique, elle sera donnée aux curés par les évêques, et aux évêques par le Pape.

Le corps électoral ne sera pas le Chapitre, comme l'avait réglé le droit canonique, mais il sera composé par moitié de prêtres et de laïques, les uns électeurs de droit, les autres choisis par leurs pairs, suivant une construction ingénieuse, mais compliquée, dont les projets de l'abbé Thuin nous ont donné un premier spécimen, et dont l'abbé Siéyès sera le fabricant inépuisable jusqu'à la fin de la Révolution.

Le clergé inférieur est trop nombreux, et c'est pour

1. Barruel, commentant ce passage (*Journal ecclésiastique*, octobre 1789, 136-137), paraît bien d'accord avec Fauchet : « Il faut « laisser de côté tous les barbouillages que certains théologiens et « jurisconsultes, de France et d'Allemagne, pour flatter le despotisme des Princes et des Tribunaux, ont écrit sur le mariage, « considéré comme sacrement et dans les rapports moraux. Il « n'appartient qu'à l'Eglise de décider cette doctrine. Ce qu'elle a « fixé au Concile de Trente est au-dessus de toutes les atteintes des « trônes et lie souverainement les consciences. »

cela que les trois quarts des curés et vicaires meurent de faim. Il faut conserver 40.000 curés ; un vicaire pour quatre paroisses rurales, soit 10.000, et 10.000 prêtres auxiliaires pour les grands centres de population. On les rémunérera honnêtement au moyen d'une caisse centrale formée par la suppression partielle ou totale des couvents et par la réduction des bénéfices auxquels n'est pas attachée la charge d'âmes. Par suite, on arrivera à la suppression progressive du casuel, qui est un impôt odieux sur la piété, et qui désaffectonne le peuple des pratiques religieuses ¹.

Ainsi, quelle que soit la forme employée par les écrivains qui proposent des remèdes aux difficultés de la situation, que ce soient des dissertations pacifiques ou des récriminations hargneuses, qu'on s'en tienne à de modestes tentatives limitées aux réformes les plus pressées, ou que l'on demande un bouleversement général de toute l'organisation ecclésiastique, nous voyons se dégager quelques idées principales, qui sont communes à tous, tout en étant exprimées en termes différents.

1. L'ouvrage de l'abbé Fauchet fut vivement critiqué par Barruel (*Journal ecclésiastique*, juillet 1789, 245-272 ; septembre, 3-35, et octobre, 130-167). Cependant Barruel commence son premier article en citant les vers :

Sunt bona mixta malis, etc.

et il reconnaît le bien fondé de plusieurs des revendications exprimées dans l'ouvrage. Voir, dans le même journal, l'article de Barruel (août, 405-414) à propos du discours sur la Liberté, prononcé par l'abbé Fauchet dans l'église de Saint-Jacques, le 5 août, au cours de la cérémonie consacrée à la mémoire des citoyens morts à la prise de la Bastille.

Avant tout, l'amélioration du sort de ceux qui travaillent utilement au soin des âmes. — Cette amélioration procurée par la réduction des fonctions jugées inutiles. — Collation des emplois aux plus dignes et non aux mieux recommandés. Pour arriver à ce résultat, élections ou présentation de candidats par listes, en dehors desquelles l'évêque ou le Roi ne pourront porter leur choix.

C'était, au fond, ce que les cahiers avaient dit, notamment à Paris ; c'étaient du moins ce que pensaient les rédacteurs de ces cahiers, même quand ils avaient cru devoir envelopper leurs vœux de formules restrictives. Ce sont bien les bases sur lesquelles on essaiera d'asseoir la Constitution civile du Clergé, et si cette Constitution n'avait rien contenu de plus, il est certain que le Saint-Siège ne l'aurait pas repoussée.

CHAPITRE TROISIÈME

ANTOINE-ÉLÉONORE DE JUIGNÉ, ARCHEVÊQUE DE PARIS ¹

M. de Juigné, évêque de Chalons (1764-1782. — M. de Juigné est nommé à Paris. — M. de Juigné et les Etats-Généraux. — M. de Juigné à l'Assemblée. — Le 14 Juillet. — La nuit du 4 Août. — Journées d'Octobre. — M. de Juigné émigre. — Démission de M. de Juigné.

L'archevêque de Paris était, en 1789, Mgr Antoine-Éléonore-Léon Leclerc de Juigné². Nommé par le roi le 23 décembre 1781, onze jours seulement après la mort de Christophe de Beaumont, il avait été préconisé par le Pape le 23 février 1782, et avait pris possession le 20 mars. Etant né à Paris le 2 novembre 1728, il avait par conséquent 54 ans.

Son père, le marquis de Juigné, avait été tué en 1734, à la bataille de Guastalla ; le jeune orphelin, des-

1. Sous l'ancien Régime, on disait « Monseigneur », quand on parlait aux évêques, et « Monsieur », quand on parlait d'eux. Je me suis conformé à cet usage, pour mettre mon texte d'accord avec les documents que j'aurai l'occasion de citer.

2. L'abbé Lambert, *Vie de Mgr de Juigné*. Paris 1821. — Fisquet, *La France Pontificale*. Paris, t. I, 504-518. — Vicomte d'Avenel, *Les évêques et archevêques de Paris*, t. II, 39-54 (cet ouvrage ne doit être consulté qu'avec précaution). — R. P. Jean, S. J., *Les évêques et archevêques de France de 1682 à 1801*, 320 et 386.

tiné comme cadet à l'état ecclésiastique, avait fait ses études dans la pieuse maison de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, puis au collège de Navarre, dont il était docteur.

A peine ordonné prêtre, il avait été nommé vicaire général par Armand Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne, qui était son parent. M. de Bezons, qui gouverna l'église de Carcassonne pendant près d'un demi-siècle (1730-1778), a été jugé très diversement par les historiens : on le disait janséniste et il s'en défendait ; — la première condition pour être janséniste, semble être de n'en pas convenir. — En tout cas, il fut l'adversaire des Jésuites, qui le lui ont bien rendu ¹, et il ne persécuta certainement pas les Jansénistes, ce qui lui valut les éloges un peu trop mérités des *Nouvelles Ecclésiastiques*, organe officiel des « appelants ». Il y avait dans le clergé de Carcassonne des personnages qui dissimulaient moins leurs sentiments : l'un d'eux, M. de Besaucèle, doyen du Chapitre, accepta, en 1791, d'être évêque constitutionnel du département de l'Aude ; il vouait une admiration sans bornes à M. de Bezons, et, en mourant, il demanda à être enterré dans le même tombeau que l'évêque dont il avait été le vicaire général et l'ami ². On voit donc que M. de Bezons avait tout au moins des amitiés compromettantes ; mais on s'accordait pour dire que sa vie était régulière, sa piété un peu trop rigide, mais profonde, et que sa charité était inépuisable.

1. R. P. Jean, *op. cit.*, 262.

2. Pisani, *Répertoire biographique de l'Episcopat constitutionnel*, 371-374.

M. de Juigné, évêque de Chalons (1764-1782).

L'abbé de Juigné, placé très jeune sous la direction de ce vétéran, risquait d'être gagné au parti que favorisait son supérieur : il n'imita que ses vertus ; cependant, en 1764, quand il fut appelé à l'évêché de Châlons-sur-Marne, les *Nouvelles Ecclésiastiques* le comblèrent d'éloges : « doux et modéré, rempli de zèle dans ses visites pastorales », il allait consoler les amis de l'Eglise, affligés par des nominations dues à des influences ultramontaines. M. de Juigné ne répondit pas aux espérances qu'on avait fondées sur lui : il ne témoigna aucune sympathie pour les amis des *Nouvelles Ecclésiastiques*, et, quand il eut établi dans son diocèse la fête de saint Vincent de Paul, qui était la « bête noire » des Jansénistes, on le déclara « aussi imbu de préventions qu'aucun évêque constitutionnaire ¹. »

Très attaché à ses devoirs d'évêque, M. de Juigné publia des mandements fort remarquables, et un *Rituel* qu'il réédita sous le titre de *Pastoral*, lorsqu'il fut archevêque de Paris : c'était un excellent manuel d'administration et de théologie pratique, en tout conforme aux récentes décisions de Rome. Personne n'a dit qu'il en ait été le seul rédacteur, et même on nommait ceux qu'il avait chargés de tenir la plume ; mais c'est une marque de talent que de savoir judicieusement ses collaborateurs ².

1. C'est-à-dire partisan de la Constitution ou Bulle *Unigenitus*.

2. On a désigné l'abbé Revers, chanoine de Saint-Honoré et

Ce qui caractérise M. de Juigné plus que les publications faites sous sa direction, c'est son zèle et sa charité; il était le père des pauvres, des orphelins et des affligés; en un mot c'était un homme de cœur. En 1775, la ville de Saint-Dizier, qui appartenait alors au diocèse de Châlons, fut dévastée par un terrible incendie; à la première nouvelle du désastre, l'évêque réunit tout ce qu'il a d'argent, en emprunte même à ses serviteurs, fait atteler son carrosse, et franchit en une nuit les quatorze lieues qui le séparaient de ses diocésains éprouvés. Le feu continuait ses ravages: l'évêque s'élançait dans les maisons en flammes, dans l'espoir de sauver quelque victime; il disparut dans les nuages de fumée et faillit périr; la nouvelle de sa mort se répandit jusqu'à Châlons, où elle jeta la consternation. Aussi fut-il reçu avec des transports de joie quand il rentra dans sa ville épiscopale¹.

M. de Juigné est nommé à Paris.

Ce fut le choix spontané du roi Louis XVI, qui le transféra à l'archevêché de Paris. Il y trouva un diocèse fortement troublé par les affaires du Jansénisme; les sévérités de l'inflexible Christophe de Beaumont n'avaient servi qu'à exciter les esprits frondeurs des Parisiens: la Cour ne l'avait pas approuvé, le Parlement

l'abbé Plunkett, professeur au collège de Navarre; il utilisa certainement la plume de l'abbé Charrier, son aumônier et bibliothécaire.

1. Fisquet, *op. cit.*, 507. — Sicard, *l'Ancien clergé de France*, I, 464.

avait fulminé contre lui, et, dans le clergé même, la rigueur de la répression avait apitoyé sur le sort de révoltés qui avaient su se donner des airs de victimes.

Le nouvel archevêque employa tout ce qu'il avait de prudence et de bonté pour apaiser le conflit, mais le succès ne répondit qu'en partie à ses efforts. Lors de la publication de son *Pastoral*, les jansénistes s'acharnèrent contre lui ; les écrits de Maulrot et de Larrière en font une critique acerbe ; et, en 1786, l'ouvrage fut dénoncé au Parlement qui reçut la plainte et l'enterra ¹.

Les calamités publiques se joignirent aux désordres des esprits pour accabler la France. La récolte désastreuse de 1788 aggrava une situation déjà très difficile, et pendant l'hiver 1788-1789, la misère dépassa celle des années précédentes, accroissant dans une proportion nouvelle les charges du généreux archevêque. Les 600.000 livres que rapportait l'archevêché de Paris lui avaient permis jusqu'alors de donner avec magnificence : chaque jour, des centaines de pauvres recevaient à la porte du palais archiépiscopal les aliments préparés pour eux ; on ne sait pas le nombre de pauvres honteux et d'ecclésiastiques sans ressources à qui une pension était servie, mais cette dépense montait chaque année à plus de 100.000 livres. Quand il s'agissait d'une grande infortune, d'une famille à tirer d'une position critique, c'étaient 10.000, 20.000 livres que

1. Les Jansénistes ne se découragèrent pas : et on lit, dans les *Nouvelles ecclésiastiques* des 10 et 24 avril, 29 mai, 3 juin, 10 et 31 juillet 1789, de copieux articles où la doctrine de l'archevêque est attaquée avec autant de passion que d'injustice.

l'archevêque donnait d'un coup. Aussi, afin de se réserver aussi large que possible la part des malheureux, M. de Juigné s'interdisait tout luxe, ce qu'il appelait un « larcin fait à l'indigence ». On lui proposait d'acheter les volumes dorés sur tranche d'une bibliothèque princière. « Des livres couverts d'or, tandis que mes pauvres sont couverts de haillons ! Ne m'en parlez pas ¹ ! »

Au début de l'hiver de 1788, il fallut trouver beaucoup plus que ce que rendait l'archevêché ; en tendant la main, le prélat recueillit 300.000 livres ; puis il vendit son argenterie, et enfin, à bout de ressources, il obtint sous la caution de son frère le marquis, un prêt de 100,000 écus ².

Tel était l'archevêque de Paris : tel il sera pendant l'émigration en faisant partager les ressources qu'il avait sauvées du naufrage à des centaines de prêtres exilés ³. Et quand Napoléon voudra lui faire accepter un canonicat de Saint-Denis en 1806, il vaincra ses résistances en lui disant : « Mais, Monseigneur, c'est

1. Sicard, *op. cit.*, I, 465.

2. Le 31 décembre 1789, l'archevêque faisait un pressant appel en faveur de ses pauvres (*Journal ecclésiastique*, janvier 1789, 90-100), et dans son mandement de Carême pour 1789 (*ibid.*, mars, 287-302), il revenait encore sur le même sujet.

3. Fisquet, *op. cit.*, 513. — Sicard, *op. cit.*, III, 59-60. — Abbé Jérôme, *Collectes à travers l'Europe pour les prêtres français déportés en Suisse*. Paris, 1897, pass. — Victor Pierre, *Le clergé français émigré en Allemagne* (*Revue des Questions historiques*, janvier 1898). — L'abbé Martinant de Préneuf, dont les *Souvenirs d'émigration* viennent d'être publiés par M. G. Vanel (Paris, Perrin), raconte en plusieurs endroits combien M. de Juigné fut secourable pour les prêtres exilés.

« 15.000 francs de rente que je donne à vos pauvres¹. »

Il eut été désirable, nécessaire même, qu'à ces admirables vertus M. de Juigné ajoutât les dons d'une intelligence supérieure, qui l'eut mis à même de jouer un rôle décisif dans les événements qui allaient se dérouler. Plein de cœur, pieux, bienfaisant, prudent et docte, il fut un excellent évêque quand il n'eut qu'à se conformer aux traditions du passé, mais, le jour où il eut à faire preuve d'énergie et de clairvoyance, il se trouva au-dessous de sa tâche.

L'énergie n'est ni la raideur, ni la violence, et il ne s'agissait pas de briser ce qui pouvait se dénouer ; mais il fallait *vouloir*, et ne pas se mettre à la remorque du parti dont, par sa situation, il était appelé à être le chef. Il fallait adopter une ligne de conduite et ne pas s'en départir : ne pas déclarer bien haut qu'on résisterait et le lendemain céder ; ne pas perdre courage après les premiers échecs et les premiers froissements ; et surtout ne pas abandonner la partie avant qu'elle fût définitivement perdue.

La clairvoyance supposait un esprit capable de se dégager des routines, de faire la distinction entre ce qui est essentiel à la conservation de l'ordre social, et ce qui pouvait, sans inconvénient grave, être sacrifié au bien général ; ne pas considérer comme des impiétés des propositions qui étaient tout au plus prématurées ; ne pas écarter avec la même obstination des réformes qui étaient universellement désirées, comme le remaniement des territoires paroissiaux, et des motions ten-

1. Fisquet, *op. cit.*, 517.

dant à la confiscation de tous les biens de l'Église. Il fallait du coup d'œil et de la décision et c'est précisément ce qui manquait à l'archevêque de Paris¹.

M. de Juigné et les États-Généraux.

Son premier acte public dans la période qui nous intéresse fut un mandement du 24 avril 1789, paru au moment où commençaient les assemblées électorales de Paris. On était alors à la période des espérances illimitées ; et il semblait à la masse inexpérimentée des Français que par le seul fait que les États-Généraux seraient réunis, les terribles embarras dans lesquels le pays se débattait allaient disparaître comme par enchantement. Partageant, au moins en apparence, la

1. « Mgr de Juigné nous apparaît comme un prélat véritablement apostolique, ami de la paix, d'une vie sans tache, d'un cœur qui le place au premier rang pour la charité dans un épiscopat que nous avons vu toujours prompt à une générosité sans bornes. En retour, une certaine inconsistance dans sa conduite politique, plus de bonté que de génie, point de ces dons brillants qui auraient pu marquer d'une traînée lumineuse son passage à la Constituante et son pontificat ; point assez même de cette ferme prévoyance qui trace d'avance la ligne à suivre, et ne s'en laisse détourner par aucun obstacle... » (Sicard, *op. cit.*, II, 46.)

M. Sicard rappelle à ce propos le jugement que le chanoine Legendre, dans ses *Mémoires*, formulait sans indulgence sur le cardinal de Noailles : « Ce fut un malheur pour lui que la fortune l'eût élevé à l'archevêché de Paris. Il n'était point fait pour une aussi grande place : il faut, pour la remplir, un génie supérieur, des talents, de la capacité et c'était ce qu'il n'avait point. » Cette appréciation pourrait s'appliquer par quelques points à M. de Juigné.

croissance du grand nombre, M. de Juigné trace en termes éloquentes le programme des travaux de l'Assemblée : « Rétablir dans l'administration des finances
« l'ordre et l'économie ; l'économie ! le plus riche trésor des nations et des rois ! Assurer la dette de l'Etat
« et rétablir le crédit national ; réformer les injustices
« dans la répartition des tributs et faire refluer sur les
« riches la surcharge des pauvres ; accomplir le vœu le
« plus cher au cœur du roi, le soulagement de la portion la plus nombreuse et la plus malheureuse de
« ses sujets ; réparer non seulement nos anciens
« malheurs, mais prendre les précautions les plus
« efficaces pour les empêcher de renaître ; profiter
« des anciennes lumières qui éclairent l'administration pour en améliorer toutes les parties, pour
« perfectionner les lois, pour étendre le commerce et
« encourager les arts ; faire reflourir le plus utile de
« tous : la respectable agriculture ; en un mot, embrasser tout ce qui peut contribuer au bonheur et à la
« gloire du Roi et de la Nation, dont les vrais intérêts
« seront toujours inséparables ; quels travaux plus
« dignes d'enflammer le zèle des vrais citoyens, des
« vrais amis de la Patrie et de l'Humanité ! »

Solon, Lycurgue et Phocion sont appelés en témoignage, conformément aux lois de la rhétorique du temps, en faveur des réformes attendues. De vibrantes déclarations affirment qu'avant tout, il faut se préoccuper des intérêts du peuple : « le salut du peuple,
« voici la loi suprême ! Voilà le premier principe et
« comme la fin dernière de tout gouvernement juste !
« Nous ne craignons pas de dire que les grands, que

« les rois eux-mêmes n'existent que pour le bonheur
« du peuple. » Mais le bonheur des peuples doit être
avant tout l'œuvre des rois. La Nation française propo-
sera à Louis XVI « les précautions nécessaires pour le
« préserver des surprises qui environnent les princes »,
déclaration qui convient que des abus existent, et il
ajoute que, pour y remédier, il faut « conserver invio-
« lables les principes de la Monarchie »; il fait en effet
l'éloge de la constitution monarchique : « Nous ne déve-
« lopperons pas à des Français les motifs qui doivent
« les attacher à l'heureuse forme de leur gouverne-
« ment, gouvernement monarchique, le plus ancien
« de tous, le plus conforme à la nature, puisqu'il tire
« son origine de l'autorité paternelle; gouvernement
« le plus avantageux pour les grandes nations, par les
« troubles et les discordes dont il les préserve; gou-
« vernement cher à la Religion, qui vénère en lui
« l'Unité et la Puissance de Dieu¹. » C'était le langage
de tous les défenseurs du droit divin, mais le moment
n'était pas loin où il allait devenir inintelligible à ceux-
là même qui se disaient et se croyaient encore roya-
listes.

Le 25 mai, M. de Juigné fit son entrée dans la salle
des États-Généraux : il était en habit de cœur, et pré-
cédé d'un ecclésiastique en surplis qui portait la croix
archiépiscopale. Ce cérémonial provoqua quelques mur-
mures moqueurs sur les bancs des curés, mais on
applaudit pourtant quand le Cardinal Dominique de la
Rochefoucauld, archevêque de Rouen, qui présidait,

1. Sicard, *op. cit.*, II, 133-134.

se leva, et adressa aux députés de Paris un salut de bienvenue.

Un mois s'était écoulé depuis les paternelles exhortations de l'archevêque et, après avoir annoncé que les trois ordres écarteraient loin d'eux tout esprit de mésintelligence et de rivalité, il tombait dans une assemblée qui était déjà profondément divisée.

Dès qu'il avait été question de la vérification des pouvoirs des 1.200 députés, la question s'était posée de savoir si les trois ordres y procéderaient ensemble ou séparément. Ce point était en apparence secondaire, mais de la solution adoptée allait dépendre le développement ultérieur de la procédure de l'Assemblée. Délibérant ensemble, les trois ordres pouvaient difficilement voter séparément, et, le vote individuel des députés une fois admis, c'en était fait de la prépondérance que revendiquaient les deux ordres privilégiés.

Il ne manquait pas de députés du clergé qui fussent partisans de la réunion des ordres ; beaucoup pensaient que cette mesure était désirable, et déjà quelques-uns le disaient. C'était non seulement la majorité des curés, mais aussi quelques évêques : Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, Lubersac, de Chartres, Colbert-Seignelay, de Rodez, Chalmazel, de Coutances, du Tillet, d'Orange, s'étaient mis à la tête de ce parti¹. Ce n'étaient pas certainement des révolutionnaires, mais des esprits enclins à la conciliation à tout prix. M. de Cicé ne dissimulait pas ses opinions : pour lui, il n'y avait pas de

1. Sicard, *op. cit.*, II, 150, 154-155.

réformes efficaces tant que la Noblesse et le Clergé auraient le pouvoir de paralyser les initiatives du Tiers. Mais l'influence des évêques n'était pas en rapport avec leur dignité : en effet, ils apportaient à l'Assemblée, avec des dispositions généreuses, une inexpérience qui rendait à peu près inutile leur bonne volonté ; tout était nouveau pour eux aux Etats-Généraux : il ne s'agissait plus de ces réunions ecclésiastiques où l'évêque, respecté et redouté, présidait au milieu du silence ; à l'Assemblée, il n'y avait plus d'évêques, mais seulement des citoyens (c'était admis de tous), et pour passer de la théorie à la pratique, il fallait oublier tout un passé ; le bruit, les apostrophes rendaient la parole difficile à des orateurs qu'on n'avait jamais interrompus que pour les applaudir.

Il y avait une grosse part d'illusions chez les prélats qui étaient disposés à faire campagne en faveur du Tiers, tout en sauvegardant les droits et privilèges de leur ordre ; mais la plus vaine de ces illusions était de s'imaginer qu'on désarme des ennemis en leur faisant des concessions ; on ne fait que les exciter à poursuivre leurs attaques, et on joue le personnage ridicule du « guillotiné par persuasion ».

A la tête du parti de la résistance, se trouvaient le cardinal de Rouen, Dominique de La Rochefoucauld, esprit médiocre, les archevêques d'Aix et d'Arles, Boisgelin et Dulau, l'évêque de Nancy, La Fare et surtout M. de Bonal, évêque de Clermont. C'est à leurs côtés que l'archevêque de Paris alla se ranger ¹.

1. Sicard, *op. cit.*, II, 147.

M. de Juigné à l'Assemblée.

Depuis un mois que durait le conflit sur la vérification des pouvoirs, on s'épuisait à trouver quelque solution moyenne, conciliant des prétentions contradictoires, ou tout au moins réservant l'avenir, et ces projets tombaient les uns après les autres, comme impraticables ou comme contraires aux prétentions de l'un ou de l'autre côté de l'Assemblée. La Cour hésitait, encourageait un jour ceux qu'elle devait abandonner le lendemain, suivant les influences qui avaient dominé momentanément l'esprit indécis de Louis XVI, la Reine ou Necker, Luxembourg ou Liancourt, le comte d'Artois ou l'archevêque de Bordeaux.

Le 13 juin, trois curés poitevins, Jallet, Ballard et Lecesve, passant des discours aux actes, se présentèrent dans la salle des députés du Tiers, où ils furent reçus avec des explosions d'enthousiasme : — le lendemain, cinq de leurs confrères les imitaient ; — le 18, ils étaient quinze curés ayant quitté la salle de leur ordre pour siéger avec les Communes¹.

Le 19 juin, l'archevêque de Paris présenta à la Chambre du clergé une motion affirmant l'autonomie des trois ordres, et maintenant, sauf l'avis du roi, la vérification des pouvoirs par ordre. Après plusieurs heures de discussion, et un scrutin qui montra combien étaient profondément divisés les membres ecclésiastiques de l'Assemblée, on vota sur la réunion au Tiers-

¹. Daresté, *Histoire de France*, VII, 164. — Sicard, *op. cit.*, 151.

Etat, qui fut adoptée par 149 voix, c'est-à-dire par une assez faible majorité ¹.

Ce vote n'était pas terminé, mais le résultat en était déjà connu, que le cardinal de Rouen et l'archevêque de Paris se rendaient au château de Marly, afin de rendre compte au roi de la défection du premier ordre de l'Etat.

Personne ne sait au juste ce qui fut dit dans cette entrevue : des représentants de la Noblesse et du Parlement y assistaient. Thiers rapporte qu'on supplia le roi de renvoyer les députés et de prendre des mesures énergiques pour rétablir la monarchie absolue dans toute son intégrité : le Parlement aurait été jusqu'à promettre par la voix de ses représentants, qu'il enregistrerait sans discussion tous les édits de finance qui seraient jugés nécessaires pour parer aux difficultés qui avaient motivé cette malencontreuse convocation des Etats-Généraux. Ce qu'on sait, c'est que rien ne fut fait, au moins ce jour-là. Les mesures énergiques qui eussent peut-être sauvé la situation ou du moins ajourné la crise, furent renvoyées à plus tard, et, quand on y recourut, il n'était plus temps. Une séance royale fut

1. Deux propositions étaient en présence : l'adoption de la vérification en commun, c'est-à-dire l'union aux Communes, et un projet transactionnel, dit « plan de conciliation. » Sur 279 votants, 135 voix se prononcèrent pour le plan de conciliation, ce qui revenait à dire que le clergé entendait réserver l'avenir quant à l'union avec le Tiers-Etat, 125 pour la réunion pure et simple, et 19 députés pour des opinions diverses. La majorité absolue étant de 140 voix, il n'y avait pas de majorité ; on proclama cependant l'adoption du projet de conciliation ; mais les partisans de l'union réclamèrent le même soir un second vote et triomphèrent par 149 voix contre 138 (*Journal ecclésiastique*, p. 302).

seulement décidée pour le 23 juin, et le roi déclara qu'il parlerait avec fermeté.

Il parla en effet, mais on ne l'écouta pas ; il ordonna, mais on ne lui obéit pas. Il fallait des actes et on s'en tint aux paroles. Louis était un violent timide, a dit Malouet ¹.

Le voyage de M. de Juigné à Marly avait été connu, il avait été commenté avec d'autant plus de détails qu'on n'en connaissait aucun ; on racontait qu'il s'était présenté devant le roi un crucifix à la main, l'adjurant au nom de Dieu de sévir contre la rébellion naissante : mais ce que nous savons de M. de Juigné permet difficilement de lui attribuer cette attitude de ligueur. Cela n'empêchait pas les commentaires de marcher : c'est alors que se forma cette légende de l'archevêque de Paris complice des accapareurs qui voulaient affamer ses diocésains, en payant les meuniers pour qu'ils cessassent de moudre afin d'amener le renchérissement des farines. C'était bien mal reconnaître la charité de celui qui s'était ruiné pour nourrir les malheureux !

Le 24 juin, comme M. de Juigné quittait l'Assemblée pour se rendre à la maison des Lazaristes, où il avait pris domicile ², une foule énorme l'attendait ; des cris hostiles sont poussés, des pierres sont lancées sur la voiture, des hommes armés de bâtons, des femmes hurlantes se jettent au devant des chevaux ; le cocher est assez adroit pour se dégager et gagne à toute bride

1. Daresté, *op. cit.*, VII, 170.

2. C'est la maison contiguë à l'église de Saint-Louis, cathédrale actuelle, qui a servi de palais épiscopal jusqu'à la fin du régime concordataire.

la maison de Saint-Louis, qui ne tarde pas à être entourée par les manifestants; on ne parle de rien moins que d'enfoncer les portes, et l'intervention de soldats est nécessaire pour dissiper l'attroupement¹.

Le lendemain l'archevêque recevait de quelques membres de l'Assemblée des avis officieux : « on espérait que les réflexions sérieuses que cette aventure avait dû lui faire faire le détermineraient à prendre le sage parti de se rendre aux Communes². »

Cette mise en demeure présentée sous la forme d'un conseil respectueux produisit son effet, et le 26 juin, M. de Juigné faisait son entrée dans la salle du Tiers-Etat, en compagnie de l'archevêque de Bordeaux. — « Messieurs, dit-il, l'amour de la paix me conduit aujourd'hui au milieu de cette auguste assemblée. Agréez, Messieurs, l'expression sincère de mon entier dévouement à la Patrie, au service du Roi, et au bien du Peuple. Je m'estimerais trop heureux si je pouvais y contribuer aux dépens de ma vie. Puissé-je concourir à la conciliation nécessaire, et que j'ai toujours en vue ! Heureux si la démarche que je fais en ce moment peut contribuer à cette conciliation qui sera toujours le but de mes vœux ! »

Le président Bailly lui adressa cette réponse où transparaissait l'expression d'un reproche : « Monsieur,

1. Delarc, *Histoire de l'Eglise de Paris pendant la Révolution*, I, 143-145 (d'après d'Hesmivy d'Auribeau, *Mémoires pour servir à l'histoire de la persécution française*). — R. (Régnier), *Histoire du clergé de France pendant la Révolution*, I, 18-19.

2. Le député breton Coroller se vanta d'avoir été un de ces donneurs de conseils (Delarc, I, 145).

« l'Assemblée s'applaudit de votre présence. Il y a
« longtemps que nos vœux se portent particulièrement
« vers vous ; et l'acte de paix et d'union que vous
« faites est la dernière couronne qui manquait à vos
« vertus¹. »

Cette capitulation précédait de vingt-quatre heures celle du roi, et n'y fut peut-être pas étrangère. Le 27, une lettre royale enjoignit aux derniers dissidents des deux premiers ordres de se réunir à leurs collègues. On crut que l'accord était définitivement rétabli.

Le 14 Juillet.

La tranquillité ne devait cependant pas durer longtemps, et la défiance subsistait entre les deux partis en présence ; l'échec subi par les volontés royales avait augmenté le mécontentement des défenseurs du principe autocratique, et, par suite, le crédit de ceux des courtisans qui poussaient à la résistance. Sous cette influence, on vit arriver quelques régiments aux environs de Paris ; il commençait à être question du transfert de l'Assemblée dans une ville de province : Soissons, Noyon ou Compiègne, où elle eut été soustraite à l'influence turbulente de la capitale : isolée et entourée de troupes, elle n'avait plus qu'à céder ou à disparaître. Tous ces projets étaient connus à Paris ; les commentaires échauffaient les têtes et préparaient les résolutions extrêmes. C'est dans ces dispositions que Paris apprit,

1. *Moniteur*, I, 107.

le 12 juillet, le renvoi de Necker et de ses amis, remplacés par des hommes qui passaient pour les ennemis de toute réforme. Le 13 juillet, la maison des Lazaristes au faubourg Saint-Denis fut investie, envahie et pillée sous le prétexte que ces Messieurs avaient accumulé des quantités énormes de blé. Ce qu'on trouva ne dépassait pas la quantité nécessaire à l'approvisionnement d'une communauté de 300 personnes. On enleva les grains, on prit l'argent de l'économe et celui des pensionnaires, et on dévasta ce qui ne pouvait s'emporter¹.

Pour s'attaquer à des adversaires moins inoffensifs, le peuple n'avait pas d'armes. Il s'agissait de s'en procurer : au Garde-Meuble, qui fut visité le 13, on trouva non des armes, mais des armures. On arrêta sur la Seine des bateaux chargés de poudre : on en emporta le contenu à l'Hôtel de Ville, où se tenaient en permanence, comme une municipalité improvisée, les électeurs nommés au mois d'avril. Pour avoir des fusils, on s'introduisit sans trop de peine aux Invalides, et on en trouva une grande quantité. On fabriqua des piques et le 13 au soir Paris était sous les armes.

Pendant ce temps, les troupes stationnées dans la Ville se retiraient à Versailles, car les officiers déclaraient qu'ils n'étaient pas sûrs de leurs hommes. Le régiment des Gardes-Françaises, fort de 3.600 hommes, avait passé tout entier du côté du peuple².

1. Lamourette, *Désastre de la maison de Saint-Lazare*. Paris, 1789 (Bibl. Nat., Lb³⁹, 1942).

2. Le récit de la prise de la Bastille ouvre le recueil rédigé par Prudhomme et intitulé : *les Révolutions de Paris*, auquel nous aurons à faire de nombreux emprunts.

L'Assemblée assistait avec stupeur à ces évènements : c'était donc une révolution ? Le soir du 14 juillet, la réponse n'était plus douteuse ; la Bastille était aux mains des insurgés. Il y avait là de quoi dépasser les craintes des uns et les espérances des autres, et tous attendaient avec anxiété l'évènement imprévu qui allait confondre encore une fois les calculs de leur inexpérience. Les députations faisaient la navette entre Versailles et Paris, chargées de se rendre compte des évènements et de calmer les esprits ; elles revenaient sans avoir rempli leur mission. Le 15 juillet, tous les députés de Paris se rendirent à l'Hôtel de Ville, comme pour reconnaître officiellement le pouvoir qui venait de s'y installer¹. Là, se passa une scène mémorable : l'archevêque parut ayant à ses côtés Bailly, qui venait d'être acclamé maire de Paris, en remplacement du prévôt des marchands, Flesselles, massacré la veille ; Lafayette, Mounier, Lally-Tollendal adressèrent au peuple des harangues enflammées, et M. de Juigné prononça lui aussi quelques paroles de circonstance ; puis, aux applaudissements de l'assistance, l'archevêque plaça sur la tête de Bailly une couronne de fleurs, récompense civique de celui qui assumait en ce jour des fonctions particulièrement difficiles. Pour clore cette émouvante cérémonie par quelque nouvelle incohérence, on se rendit à Notre-Dame, où se chanta

1. L'Hôtel de Ville avait été décoré de bannières et d'inscriptions de circonstance. Le cadran de l'horloge était recouvert d'un transparent sur lequel on lisait ces mots : *A Louis XVI, Père des Français et Roy d'un peuple libre.* (*Révol. de Paris*, n° 1). Ce bel enthousiasme était encore sincère, mais qu'il devait passer rapidement !

un *Te Deum*, pour le « rétablissement de la paix ¹ ! »

Était-ce donc la paix qu'annonçait la victoire symbolique du peuple de Paris ? Quel était ce nouvel interlocuteur qui, sans en être prié, venait mêler sa grosse voix au dialogue ? Des actes de rebellion, du sang répandu, des menaces pour le lendemain signifiaient que le peuple était las d'attendre et qu'il voulait des réformes immédiates. La phraséologie pleurarde et vide des débats parlementaires ne lui semblait pas un remède approprié à des maux qu'on ne guérit pas avec de belles paroles. Les tergiversations du gouvernement l'avaient irrité, les déploiements de troupes l'avaient provoqué, et, presque avant d'avoir pris conscience de sa force, il avait brisé brutalement les obstacles fragiles qu'il avait trouvés devant lui. De tout cela on concluera si la paix était assurée ou si c'était la guerre à outrance qui commençait ².

Ni M. de Juigné, ni Lafayette, ni Mounier, ni Bailly lui-même ne paraissaient saisir la véritable portée de tous ces évènements, et leurs béates congratulations ne prouvent que leur profonde honnêteté, et leur naïve inclairvoyance.

La nuit du 4 Août.

L'acte du 14 juillet ne tarda pas à avoir son retentissement dans toute la France. Comme avertis par un

1. Sicard, *op. cit.*, II, 265.

2. Avant de rentrer à Versailles, l'archevêque donna 20.000 livres pour les ouvriers sans travail du faubourg Saint-Antoine (*Rév. de Paris*, n° 2, p. 7). Le chapitre de Notre-Dame vota pour le même objet une somme de 12.000 livres (Meuret, *op. cit.*, 200).

courant électrique, les paysans se lèvent aux quatre coins du royaume, partout où se dressait une Bastille féodale ou monastique. Un bruit absurde se répand : « Les brigands arrivent ! » et, sous prétexte de se défendre contre un danger imaginaire, les bandes armées investissent les châteaux et les couvents ¹. C'est la fin d'un régime détesté ! Il faut s'emparer des grains mis en réserve pour provoquer la famine ; il faut détruire tous les titres qui consacrent les inégalités sociales, et des feux de joie s'allument, alimentés par de vieilles chartes ; ils gagnent parfois le château, et même les châtelains ².

Ce souffle de Jacquerie qui parcourut la France, comme un vent de tempête, eut son action directe sur l'Assemblée de Versailles. Ce que le peuple se disposait à prendre de force, mieux valait le lui offrir de bonne grâce. C'est ainsi que, dans la nuit du 4 août, on vit s'écrouler d'un seul coup l'édifice des privilèges ³. Né d'un incident sans importance, ce grand acte de renoncement quasi-volontaire prit des proportions inatten-

1. Prudhomme (*Rév. de Paris*, n° 3) raconte que le 29 juillet on a trouvé « chez un curé, à quelques lieues de Paris, des canons et « des armes, » et sans discuter la vraisemblance de cette nouvelle, il ajoute d'un air scandalisé : « Il pouvait bien, ce traître « ecclésiastique, par cette odieuse conduite, mériter un bénéfice, « mais ce n'était pas un bon moyen pour gagner le ciel ! » — Et dites encore que les Prudhomme et autres n'étaient pas de bons chrétiens !

2. En janvier 1790, Necker présenta le compte des indemnités dues aux victimes de ces ravages ; il s'élevait à 60 millions. Prudhomme disait : « C'est beaucoup pour quelques girouettes arrachées ! » (*Rév. de Paris*, n° 47).

3. Sicard, *op. cit.*, II, 165-170.

dues. Dans les jours qui suivirent, des mesures plus raisonnées régularisèrent ce que le geste du 4 août avait eu d'incohérent dans sa théâtrale improvisation. En ce qui concerne le clergé, on transforma en suppression pure et simple le rachat des dîmes, sans prendre garde que ces 70 millions de rente, que le clergé abandonnait, allaient profiter non aux pauvres, mais aux propriétaires dont les terres étaient grevées de cette redevance. Nul n'en bénéficiait qui ne fût propriétaire, et seuls en tiraient un profit important, ceux qui avaient beaucoup de terres au soleil. Les vainqueurs de la Bastille avaient tiré les marrons du feu, mais c'étaient d'autres qui les mangeaient.

M. de Juigné avait pris la parole pendant la nuit célèbre, et c'est par sa bouche que le clergé avait renoncé à ses droits fonciers. Il semble être resté quelque temps sous l'influence de l'enthousiasme quelque peu irraisonné qui avait tourné toutes les têtes. Non seulement il prescrivit le 14 août qu'un *Te Deum* serait chanté à Notre-Dame ¹, — après tout Louis XVI en avait fait chanter un à Versailles, — mais il l'annonça dans un mandement qui reflète bien l'état d'esprit de la plupart de ses contemporains.

« O époque à jamais mémorable dans l'histoire de
 « la Nation ! Que n'avez-vous pu être témoins, mes
 « Frères, de ce qui s'est passé le 4 de ce mois dans
 « l'Assemblée Nationale ! Avec quelle reconnaissance
 « vous auriez vu les représentants de tous les ordres,

1. Le mandement qui ordonne ce *Te Deum* est reproduit dans le *Journal ecclésiastique*, sept. 1789, 36-47.

« de toutes les provinces et de toutes les villes du
« royaume, animés, transportés par l'amour et l'en-
« thousiasme du bien public, se dépouiller à l'envi, en
« leur nom, et au nom de tous ceux qui les avaient
« envoyés, des privilèges et des droits les plus anciens
« et les plus précieux, pour en faire le sacrifice au
« soulagement du peuple, et au bonheur général de la
« Patrie. Non, il n'y a que les Français qui aient pu
« donner l'exemple d'un dévouement, d'un patriotisme
« aussi vif, aussi prompt, aussi généreux ! »

Ces belles paroles qui montrent la droiture et la bonté de celui qui les a écrites, ne désarmaient pas cependant ses ennemis, car il avait des ennemis acharnés, recrutés peut-être dans les rangs de ceux qu'il avait secourus, obligés et nourris. Il se défend noblement contre les calomnies, qui, après avoir été colportées dans l'ombre, sont tombées maintenant dans le domaine public ; son intransigeance d'un jour ne cessera plus de lui être reprochée, et les inventions mal-faisantes qui salissent son nom trouveront chaque jour plus de crédit. Il a essayé, dans son mandement du 14 août, d'ouvrir les yeux à ceux qui le dénigrent : le 11 septembre, il revient sur ce thème qui lui tient vivement au cœur : « A Dieu ne plaise que nous vou-
« lions rendre le peuple responsable des violences dont
« nous gémissons. Le bon peuple, le vrai peuple fran-
« çais n'en est pas moins affligé que nous-mêmes,
« mais pouvons-nous nous dissimuler l'inquiétude
« générale qui s'est emparée des esprits, les soupçons
« odieux, les défiances réciproques qui divisent les
« citoyens d'avec les citoyens, la facilité avec laquelle

« on ajoute foi aux rumeurs les plus insensées, et aux
 « calomnies les plus absurdes et les plus atroces ?
 « Faut-il que les citoyens, même les plus paisibles et
 « les plus vertueux, soient ainsi les victimes de ces
 « funestes illusions ¹ ! »

Pour désarmer l'hostilité, M. de Juigné se soumit sans protester à la mesure qui dépouillait les églises de la presque totalité de leur argenterie et de leur orfèvrerie ; bien plus, il en prit l'initiative ².

Necker avait négocié un emprunt qui lui fournissait les moyens de parer aux éventualités les plus pressantes. L'Assemblée, au lieu d'approuver le projet de contrat, réduisit de 7 à 3 1/2 le taux d'intérêt convenu avec les prêteurs éventuels, et mêla le patriotisme dans une question qui se traitait avec des hommes d'affaires ; ceux-ci se retirèrent, et il fallut bien en revenir au contrat tel que Necker l'avait rédigé. Mais les financiers effarouchés avaient disparu. On songea donc à tirer parti du mobilier des églises : l'argenterie seule était estimée à un milliard — c'est le chiffre auquel on évalue ordinairement les biens d'église. — Quoi qu'il y ait à penser de cette estimation, il y avait des vases sacrés, des reliquaires, lampes, chandeliers en argent ou en vermeil, auxquels on pensa pour trouver quelques ressources immédiatement réalisables. Quand la proposition fut faite, M. de Juigné se leva et déclara que l'Eglise de France était prête à faire ce sacrifice. On envoya donc à la fonte, pour en faire des écus, des

1. Delarc, *op. cit.*, I, 158.

2. *Moniteur*, I, 516.

pièces d'art d'un prix inestimable, où le métal ne représentait qu'une part infinitésimale. — On abattit un chêne pour avoir un gland. — C'est avec ces expédients de fils de famille aux abois qu'on soutenait le crédit public ¹ !

Il dut en coûter à M. de Juigné, parce que ce n'était pas son propre patrimoine qu'il aliénait, mais celui de ses églises. Quand un navire est sur le point de faire naufrage, on jette par dessus bord tout ce qu'on trouve sous la main.

Au reste les sacrifices ne lui coûtaient plus : et il dut s'en imposer d'autres qui lui pesèrent encore plus, car il s'agissait de sa dignité d'évêque et de gentilhomme.

Le 27 septembre, il officia à Notre-Dame pour la bénédiction des drapeaux de la Garde Nationale. Rien, à la vérité, ne pouvait le réjouir plus que de voir les citoyens de Paris armés pour la défense de l'ordre, se montrer les enfants respectueux de l'Église en demandant sa bénédiction. Mais au cours de la cérémonie l'abbé Fauchet monta en chaire et y prononça un discours qui dut répugner singulièrement à l'homme de tact et de goût qu'était l'archevêque. Voici une partie de la péroraison ² :

« Jurons, sur l'autel du Dieu victime des riches et

1. Décrets des 19 octobre, 8 novembre 1789. Pour la confiscation et la destruction de l'argenterie des églises et couvents, voir Guichard, *Code universel et méthodique des nouvelles lois françaises... Cinquième division. Clergé* (Paris, Didot, 1792). I^{re} section. Décret des 3/27 mars 1791, 278-280 ; 30 mai/3 juin, 313 ; 26/29 août 1791, 340.

2. Delarc, *op. cit.*, 160.

« de leurs esclaves ; victime de la liberté de la parole
 « et du zèle du bien public ; victime de la Vérité et de
 « l'Humanité ; victime de la Patrie et du genre
 « humain ; jurons... et quoi, Frères et Citoyens ? Jurons
 « *que nous serons libres*, par notre énergie, que, pour
 « l'être, nous unirons toutes nos forces, et que, par la
 « concorde et l'union, nous serons la plus invincible
 « et la plus fraternelle Nation de l'univers ? Jurons *que*
 « *nous serons heureux* par notre liberté ; que, pour
 « l'être, nous aurons des mœurs, en proscrivant par
 « les lois, et plus encore par la conscience publique,
 « l'intérêt personnel qui étouffe le patriotisme, les
 « grandes richesses privées qui produisent tous les
 « désordres. Jurons la liberté ! Jurons la vertu ! Et
 « Dieu, notre Dieu, le Dieu de l'Évangile et de la
 « Patrie nous jure le bonheur et l'immortalité. Ainsi
 « soit-il ! » La cérémonie se termina par des acclama-
 tions et des feux de peloton qui furent exécutés dans
 l'église ¹.

1. Fauchet avait prononcé, le 5 août, dans l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie, un discours « sur la Liberté, » après lequel il avait été conduit par deux compagnies de Garde Nationale à l'Hôtel de Ville, pour y recevoir une couronne civique. Prudhomme, qui rappelle ce fait dans ses *Révolutions de Paris*, n'allait pas tarder à couvrir de sarcasmes le même Fauchet lorsqu'il se refusa à la suivre dans ses violences.

.. Quelques jours après, au service célébré pour les victimes de la Bastille, à Saint-Augustin, le prédicateur, nommé Osselin, du clergé de Saint-André-des-Arcs et ancien chapelain de Notre-Dame, avait trouvé moyen de placer dans son sermon un éloge de Voltaire (*Rév. de Paris*, n° 6).

Journées d'Octobre.

Depuis plusieurs mois, on se plaignait à Paris de la rareté et du haut prix des vivres. On se demande comment des mesures n'avaient pas été prises pour apaiser cette crise, cause très légitime de mécontentement. La récolte de 1789 avait été aussi belle que celle de 1788 avait été déficitaire ; mais, par suite de l'organisation déplorable des services publics, les marchés de Paris n'étaient pas assez approvisionnés pour satisfaire aux besoins de la consommation. Certains commerçants abusaient de cette situation pour réaliser des profits illégitimes et parfois les boulangers, pris au dépourvu, devaient interrompre la confection du pain. Nous n'avons pas à examiner qui excita le mécontentement populaire, et qui espérait en tirer parti : nous n'avons qu'à constater un mal réel, mais auquel il n'eût pas été sans doute impossible d'apporter des remèdes appropriés. Toute à ses discussions constitutionnelles, l'Assemblée ne se préoccupe pas sérieusement de savoir si les expédients qu'on imaginait étaient capables de faire disparaître la disette, et d'arrêter un sourd mécontentement qui ne faisait que croître. C'était livrer la masse crédule à la merci du premier tribun qui saurait l'entraîner ¹.

1. La rareté et la cherté des vivres provoquèrent d'autres soulèvements populaires, notamment au printemps 1790, mais alors c'étaient la Constituante et la Municipalité qui étaient rendues responsables de la disette, et cette fois on sévit avec rigueur contre les mécontents, en qui on affecta de voir des agitateurs

De là, sortirent les évènements d'octobre : une foule en armes se rend à Versailles, en réclamant du pain ; elle veut envahir l'Assemblée qui transige et admet une députation de poissardes conduites par Maillard ; des orateurs dénoncent l'accaparement des grains, et toujours M. de Juigné est accusé d'être d'accord avec ceux qui veulent affamer Paris ¹. L'émeute essaie de pénétrer dans le palais, dont quelques régiments fidèles gardent les abords : mais les grilles sont forcées, des meurtres sont commis, la vie de la famille royale est menacée et le roi se résout à céder. Il rentre à Paris environné d'un cortège de gardes nationaux, de femmes ivres et de têtes coupées qu'on porte sur des piques ².

soudoyés par le parti de la Cour. Au reste, l'intervention des « Dames de la Halle » dans les évènements des 5 et 6 octobre, est plus que douteuse, et ceux qui avaient acclamé leur patriotisme en cette heure critique ne devaient pas tarder à oublier la consigne et à reconnaître que les prétendues « Dames de la Halle » étaient de vulgaires comparses. En juin et juillet 1790, il y avait eu de nombreuses manifestations en faveur du parti modéré et les « Dames de la Halle » avaient pris part à ces démonstrations. Prudhomme, étant de mauvaise humeur, tire sur ses anciennes alliées : « Quand le ministère et la police voulaient faire passer « quelque chose (sous l'ancien régime), ils avaient des femmes « prêtes à jouer le rôle de « Dames de la Halle ». Le Comité de « Police usa, il y a quelque temps, de ce stratagème contre la « liberté de la presse et les gens de lettre (c'est-à-dire contre les « journalistes qui essayaient d'exciter à la guerre civile). Le « Club de 89 a joui des mêmes honneurs : on a usé de la même « ruse, les Dames de la Halle y sont venues faire un compliment « au génie de M. Bailly, puis à notre bon général (Lafayette), à « M. Mirabeau qui dit *de si belles choses*, et à M. Le Chapellier, « qui, sans cesser d'être breton, est devenu bon parisien... *Bone Deus !* » Et les « Dames » du 5 octobre ? elle étaient bon teint, celles-là ?

1. Sicard, *op. cit.*, II, 463.

2. Dareste, *op. cit.*, VII, 199-200.

L'Assemblée n'avait plus de raison de siéger à Versailles, puisque le roi était aux Tuileries. Le 11 octobre elle vota son transfert à Paris. Une salle, la salle du Manège¹, allait être disposée pour la recevoir ; en attendant, c'est à l'archevêché qu'elle décida de tenir ses séances à partir du 21 octobre et M. de Juigné fut invité à donner l'hospitalité à la représentation nationale dans cette même salle où s'étaient tenues les assemblées électorales.

M. de Juigné émigre.

M. de Juigné ne refusa pas, mais il demanda des passeports, le 15 octobre, à la dernière réunion tenue à Versailles, et il partit pour Aix-les-Bains, où il avait besoin, disait-il, d'aller rétablir sa santé. Sa retraite coïncida avec une véritable désertion des bancs de la droite ; plus de 300 députés de la noblesse et du clergé demandèrent des congés et cessèrent de prendre part aux travaux de l'Assemblée.

Quelle était la véritable cause de ce départ inopiné, qui ouvre pour l'épiscopat la trop longue liste de l'émigration ? Je ne pense pas qu'il y ait à la chercher long-

1. Ce manège, construit sur la Terrasse des Feuillants, environ à la hauteur de la rue du 29 Juillet, était un bâtiment long et étroit, dont le seul avantage était la proximité des Tuileries. A cause de sa forme, les députés y étaient assis sur plusieurs rangées parallèles et se faisant face. C'était une construction légère, où il faisait en hiver un froid que n'arrivaient pas à conjurer les poêles perfectionnés qu'on y installa. Deux ans après la Convention s'établit aux Tuileries.

temps. C'est qu'à Paris, la vie de l'archevêque n'était pas en sûreté. Nous avons vu qu'à Versailles même, il avait couru quelques périls. Depuis quatre mois, le diapason des passions démagogiques avait considérablement monté; mettre les gens « à la lanterne » était devenu une locution familière et une pratique assez usitée. Réveillon, Flesselles, Bertier, Foulon avaient été immolés sans qu'aucune tentative sérieuse de répression fût venue entraver ce qu'on appelait « la justice du peuple ¹ ». Les amis de M. de Juigné tremblaient pour ses jours et, parmi ses ennemis, beaucoup pensaient qu'un assassinat d'archevêque était un gros morceau capable d'arrêter pour un temps la marche de la Révolution. Les supplications des uns, les avis secrets des autres lui conseillaient un éloignement temporaire. D'autre part l'injustice des accusations qui se multipliaient contre lui, l'avait non pas désaffectionné, mais découragé, puisqu'on donnait à chacun de ses actes une interprétation odieuse. Tout ce qu'il était contraint d'approuver, les promiscuités qu'il lui

1. Il y eut bien des poursuites commencées à l'occasion de quelques-uns des assassinats; on commença aussi un procès qui devait établir les responsabilités des crimes commis dans les journées d'octobre, mais ces procédures n'eurent d'autre effet que de rendre populaires ceux qui en étaient l'objet. Les *Révolutions de Paris* ouvrirent une souscription pour Reine Audu, une des héroïnes des journées de Versailles; en même temps commençait une campagne en faveur de quarante soldats du régiment suisse de Châteaueux, condamnés aux galères pour avoir tiré sur leurs officiers à Nancy, et on faisait un martyr d'un jeune homme qui avait trouvé la mort dans cette échauffourée. Par ces divers moyens, on entretenait et on développait l'esprit de rébellion, et on donnait à ceux qui seraient tentés de s'insurger l'assurance qu'ils seraient non pas punis, mais glorifiés.

fallait subir, soulevaient de dégoût son âme aristocratique ; enfin, il n'avait pas la trempe de caractère des Affre et des Darboy.

Après tout, s'il était apparu à M. de Juigné que sa mort pouvait servir l'Église ou le Roi, il aurait su, comme son père, mourir en gentilhomme, mais à quoi sa mort aurait-elle mené ? N'était-ce pas mieux d'épargner à ses concitoyens un crime aussi odieux qu'inutile ? Ne valait-il pas mieux attendre des jours meilleurs, où il reparaitrait, les mains pleines de bienfaits et le cœur débordant de pardons ?

Il gagna rapidement la Savoie, où beaucoup de nobles l'avaient précédé, et où de nombreux évêques n'allaient pas tarder à le rejoindre. Faut-il dire qu'il regretta bientôt son exil ? Dès 1790, le 14 avril, il écrit au président de l'Assemblée pour lui annoncer qu'il va rentrer, et qu'il est disposé à prêter le serment civique exigé des députés ¹. Mais d'autres influences pesèrent sans doute sur son irrésolution, et il ne revint pas. Il dut au contraire s'éloigner, en 1792, lors de l'entrée des Français en Savoie ; il se retira à Constance, mais un jour vint où Constance même ne fut plus pour lui un refuge assuré, et, s'enfonçant en Allemagne, il alla se fixer à Augsbourg.

Il avait daté de Chambéry plusieurs mandements et lettres, et notamment sa protestation contre la loi du serment constitutionnel ² et contre l'élection de l'in-

1. Sicard, *op. cit.*, II, 464.

2. Reproduit dans *Journal ecclésiastique* (janvier 1791).

trus Gobel ¹. Mais bientôt, il dut s'abstenir de ces manifestations officielles, qui n'auraient servi qu'à appeler la persécution contre ceux de ses collaborateurs qu'il avait laissés à Paris pour administrer le diocèse en son nom. Il cessa même d'exercer sur ses vicaires généraux une action utile ². Loin de la France, il n'était plus à même de se rendre compte des difficultés changeantes et renouvelées de la situation. Il fallait être sur place pour apprécier l'opportunité des mesures à prendre, pour concilier l'attachement aux principes et les besoins des âmes. Entouré d'émigrés aussi mal renseignés que lui, circonvenu par des politiques aveugles qui ne savaient pas séparer les intérêts du trône des devoirs de la Religion, il subissait des influences contradictoires et se laissait ballotter comme une épave dans la tempête.

Démission de M. de Juigné.

En 1801, Pie VII demanda aux évêques français le sacrifice de leurs sièges. C'était un acte sans précédents dans l'histoire de l'Église, et c'était précisément aux tenants des libertés gallicanes qu'il réclamait cette manifestation de soumission. On fut en droit de craindre que l'archevêque de Paris se rangerait du côté de ceux qui répondaient par de hautaines fins de

1. Cette lettre est commentée acrimonieusement dans les *Nouvelles ecclésiastiques* du 21 juin 1791.

2. Sicard, *op. cit.*, III, 325, 326, 361. — Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat*, I, 100, note 1.

non-recevoir aux prières du Souverain Pontife. Tous autour de lui lui conseillaient la résistance; on savait que le roi Louis XVIII désapprouvait les démissions, comme tout ce qui pouvait ressembler à une reconnaissance des faits qui s'étaient accomplis en France depuis dix ans. En cette grave occurrence, le curé de Saint-Sulpice, M. de Pancemont, n'hésita pas à faire le voyage d'Augsbourg¹; il parla à son archevêque le langage du devoir et de l'oubli de soi-même, et, triomphant des hésitations de la dernière heure, rapporta à Paris une démission qui n'était pas exempte de réticences², ce qui permit aux gazetiers allemands d'en contester la véritable portée. Enfin le 31 janvier 1802 M. de Juigné adressa au Pape la lettre suivante :

« TRÈS SAINT-PÈRE,

« Je dépose entre les mains de Votre Sainteté la
« démission de l'Archevêché de Paris, et lui renouvelle
« les sentiments que je lui ai exprimés dans la lettre
« que j'ai eu l'honneur de lui écrire le 16 novembre de

1. Boulay de la Meurthe (*op. cit.*, IV, 349), donne la lettre de Bernier à Talleyrand, relative à l'envoi de M. de Pancemont, qui n'est pas nommé, mais qui est désigné sous la qualification d'« homme sûr »; M. de Pancemont partit le 7 novembre (lettre de M. Emery à M. de Bausset, 11 nov.).

2. Sur les hésitations de M. de Juigné, voir Boulay de la Meurthe (*op. cit.*, IV, 525, n° 3). On signale l'arrivée de M. de Pancemont le 17 novembre (Caprara à Consalvi, 20 novembre). La démission parut au *Moniteur* le 29 novembre.

La première lettre de M. de Juigné (16 novembre) est celle qu'il écrivit avant l'arrivée de M. de Pancemont; elle est citée dans Boulay de la Meurthe (*op. cit.*, IV, 439, note 1).

« l'année dernière : un attachement inaltérable, et qui
 « durera, par la grâce de Dieu, jusqu'à mon dernier
 « soupir, à la Chaire de Saint Pierre, le centre de
 « l'Unité ; une soumission filiale au chef de l'Eglise ;
 « une profonde vénération pour la personne de Votre
 « Sainteté ; et la plus entière confiance dans ses
 « lumières, sa sagesse et ses vertus.

« Comme Votre Sainteté n'a demandé aux évêques
 « de France la démission de leurs sièges qu'en consé-
 « quence du Concordat qu'elle a fait avec le gouver-
 « nement français, et pour son exécution, je ne
 « crois m'écarter en rien des intentions de Votre
 « Sainteté, je pense même entrer dans ses vues en lui
 « demandant que si, pour quelque cause que ce soit,
 « ledit concordat n'avait point d'exécution, ma pré-
 « sente démission n'eût point non plus d'effet et
 « serait regardée comme nulle¹. »

Le Premier Consul sut d'autant plus de gré à M. de Juigné de cette démarche qu'on lui avait prédit qu'il ne l'obtiendrait pas. Il lui offrit une magnifique compensation, l'archevêché de Lyon, que son oncle Fesch n'avait pas encore accepté ; mais si brillant que fût le titre de Primat des Gaules, il ne tenta pas celui qui avait été archevêque de Paris². Aussi bien, son unique désir était alors de se préparer à la mort : usé par les années, les fatigues et les chagrins, il ne se sentait plus capable de reprendre, et, dans quelles con-

1. Boulay de la Meurthe, *op. cit.*, IV, 124, note 1.

2. Fisquet, *op. cit.*, 514.

ditions ! les rênes de l'autorité. Il aspirait au repos et à l'oubli. Retiré auprès des siens dans un hôtel de la rue Saint-Dominique¹, se montrant peu, il s'occupa de liquider, au moyen des débris de sa fortune, les dettes qu'il avait contractées pendant l'émigration, pour subvenir aux besoins de ses prêtres expatriés avec lui. Ce qu'il avait de plus, il le donnait aux pauvres. La charité avait été sa seule passion, il la cultiva jusqu'à la fin.

Il mourut le 19 mars 1811. Un service solennel fut célébré pour le repos de son âme dans l'église métropolitaine, par ordre du Cardinal Maury, son successeur... illégitime².

L'abbé Jalabert, orateur disert et vicaire général de Paris, prononça son oraison funèbre, et parla avec toute la liberté que comportait le régime impérial.

Le 7 février 1815, le Chapitre métropolitain prit une délibération chargeant le chanoine de la Myre-Mory, futur évêque du Mans, de faire les démarches nécessaires pour obtenir du roi la permission de transférer les restes de M. de Juigné à Notre-Dame, dans le caveau des archevêques. Le 7 mars eut lieu la cérémonie de translation, et il fut décidé qu'aussitôt après les fêtes de Pâques, le chapitre célébrerait un service solennel : le retour de l'île d'Elbe empêcha ce projet d'avoir sa réalisation.

1. Il se retira d'abord à Villebon (Eure-et-Loire), et ne vint résider à Paris qu'à partir de 1803 (Fisquet, *ibid.*).

2. Fisquet, *op. cit.*, 515.

Un monument érigé en 1837, dans une des chapelles du tour du chœur de Notre-Dame¹, perpétue pour les fidèles de Paris le souvenir de l'archevêque pieux, charitable et faible qui occupa le siège de saint Denis pendant la période révolutionnaire.

1. Fisquet, *op. cit.*, 516.

CHAPITRE QUATRIÈME

LÉGISLATION RELIGIEUSE DE LA CONSTITUANTE.

LA CONFISCATION DES BIENS DU CLERGÉ.

Quelle devait être l'œuvre de la Constituante? — La religion d'Etat. — Les biens du clergé. — La confiscation.

Quelle devait être l'œuvre de la Constituante?

L'Assemblée Nationale n'avait pas tardé à constater combien il était difficile de porter remède à tous les maux qu'elle se proposait de guérir. L'édifice administratif qu'il s'agissait de réformer faisait un tout — nous dirions un bloc — tellement enchevêtré qu'en touchant à une quelconque de ses parties, on risquait de compromettre la solidité de l'ensemble. Elevé au jour le jour pendant une période qui remontait jusqu'aux origines les plus reculées, il gardait les empreintes successivement reçues au cours des siècles. En effet, chaque fois qu'une institution nouvelle s'était introduite dans l'organisation du royaume, on n'avait pas toujours supprimé celle qu'on remplaçait, mais on l'avait laissé coexister virtuellement, plus ou moins atrophiée, à côté de celle qu'on lui avait substituée, et les juristes les plus habiles ne savaient pas toujours

distinguer le point où l'ancien droit faisait place au nouveau. Les divisions géographiques présentaient de semblables anomalies : chaque branché des services publics avait tracé les limites de sa juridiction sans se préoccuper de celles des autres : l'Église, la Justice, les Finances ; les Diocèses, les Provinces, les Intendances, les Généralités, les Parlements avaient leurs circonscriptions territoriales particulières, source inépuisable de désordres et de conflits, et ces diversités se retrouvent jusque dans les moindres détails administratifs de la plus modeste paroisse.

On était en droit de penser que l'unification de la Nation française n'était pas encore faite, et que le pays n'était que la juxtaposition artificielle de provinces, de pays et de cités rivales, d'autant plus jaloux de leurs prérogatives, qu'ils étaient plus petits et ces prérogatives plus insignifiantes¹.

A côté de l'individualisme provincial, il y avait celui des collectivités : depuis les deux ordres privilégiés, Clergé et Noblesse, en passant par les corps universi-

1. Rien n'est plus curieux que la discussion à laquelle donna lieu le projet de division de la France en départements : il se dépensa là en pure perte beaucoup de diplomatie, d'érudition et d'éloquence ; quand les grandes circonscriptions furent déterminées, il fallut recommencer pour la fixation des chefs-lieux de district, les sièges épiscopaux, l'emplacement des tribunaux et des diverses administrations publiques, et il fallut accepter pour certains établissements un système d'alternance, auquel on ne tarda pas à renoncer, car si les fonctionnaires pouvaient à la rigueur se déplacer périodiquement, il n'en était pas de même de leurs archives. Il subsiste cependant dans nos divisions administratives un certain nombre d'anomalies, acceptées alors à titre transactionnel, et qui sont restées comme un souvenir des compétitions de 1790.

taires et judiciaires, pour arriver aux plus humbles corporations de gens de métier, il y avait dans l'Etat une foule de groupements ayant leurs lois, leurs usages, leurs antiques privilèges et leur exclusivisme tracassier et processif. Or, provincial ou municipal, de caste ou de clan, tout privilège comportait des inégalités, l'exercice privatif de quelque droit, et, par suite, une lésion subie par les non-privilégiés. Quand il s'agissait d'une exemption partielle ou totale des charges publiques, ces charges retombaient sur les non-privilégiés, qui criaient à l'injustice et peut-être n'avaient-ils pas toujours tort. C'est ce qu'ils firent, quoique timidement, dans les cahiers de 1789.

D'autre part, ceux qui bénéficiaient des privilèges, surtout des privilèges abusifs, s'efforçaient de prouver que leurs immunités avaient un fondement historique ou juridique : ils invoquaient les contrats passés au cours des siècles lointains : ils démontraient que leurs auteurs avaient racheté une fois pour toutes l'obligation de payer une taxe, en versant le capital correspondant, ou s'en étaient libérés en s'engageant à rendre quelque service à la collectivité. Un château, un monastère percevaient un droit sur chacune des maisons d'un village ; c'est qu'à une époque, oubliée, il est vrai, ces maisons avaient été bâties par le seigneur, ou par l'abbé, et la redevance n'avait pas le caractère d'un privilège, mais celui d'un loyer.

On objectait que beaucoup de ces taxes ne répondaient plus, et depuis longtemps, à des services effectifs. Les maisons bâties autrefois avaient été reconstruites par les occupants ; le seigneur qui s'était

chargé, moyennant redevance, d'assurer la sécurité de ses voisins, était exempt de ce soin depuis l'institution de la maréchaussée ; les avantages reconnus à la noblesse militaire, ne répondaient plus à un service utile depuis la réorganisation des armées sous Louis XI, armées dans lesquelles les nobles occupaient des emplois rémunérés. Enfin beaucoup de rentes affectées au service de Dieu étaient détournées de leur destination depuis que les abbayes et les prieurés étaient donnés à des séculiers, à des laïques, même à des hétérodoxes, vivant loin du pays et ne donnant signe de vie que le jour où leur homme d'affaires se présentait pour encaisser les fermages et les dîmes.

Il est impossible de nier que beaucoup de ces droits avaient dégénéré en abus, et cependant les bénéficiaires de ces droits abusifs ne voulaient rien entendre quand on leur parlait de s'en dépouiller. Réclamations des uns, protestations des autres arrivaient à l'Assemblée qui hésitait à prendre un parti héroïque et à adopter la solution radicale.

La Constituante, après quelques mois d'hésitation, avait fini cependant par sortir de ses indécisions : elle avait pris conscience de sa puissance le jour où elle s'était donné des chefs. Si nous exceptons Mirabeau, nous remarquons que ces chefs étaient des avocats ou des hommes de loi, habitués à parler souvent et longtemps, versés dans la subtilité des chicanes et dans l'art d'accrocher leurs raisonnements à quelque idée générale. C'étaient ces idées, puisées à la philosophie du XVIII^e siècle, qui allaient devenir la base de la nouvelle constitution française. La sentimentalité mise en

vogue par J.-J. Rousseau permettait d'y intéresser la classe cultivée, en accommodant à la mode du jour les thèses les plus abstraites. De là ces conceptions absolues, ces déclarations tranchantes, ces solutions violentes qui vont, en quelques mois, promener le niveau révolutionnaire sur toutes les institutions de la vieille France.

On peut se demander dans quelle mesure ces destructions étaient nécessaires.

Voici un antique château-fort, remontant au temps des croisades : chaque siècle y a laissé sa marque : les tourelles et les clochetons gothiques ont fleuri sur les murailles crénelées, la Renaissance y a ajouté des terrasses et des balcons ; le Grand Roi en a prolongé les façades, qu'ont ensuite égayées les ornements compliqués, mais gracieux, de ses successeurs. Tel qu'il est, il est intéressant à regarder, mais difficile à utiliser. Consultons les architectes : le premier nous dira qu'il faut respecter scrupuleusement l'œuvre du passé : « C'est de l'histoire écrite avec des pierres ! A chaque pan de mur se rattache le souvenir de quelque événement ; il ne faut pas enlever un moellon ; c'est « sacré ! »

Un autre vous offrira d'adapter cet ensemble général aux besoins de ses nouveaux habitants : on fera disparaître les ornements parasites qui sont des anachronismes ; on reviendra à la conception première : on bouchera les ouvertures faites après coup, on supprimera au besoin quelques planchers et quelques escaliers : on rajeunira le vieux château, tout en lui laissant sa face rébarbative, et on aura satisfait aux

préceptes de l'Art, plus sacrés encore que les légendes de l'Histoire. Telle a été la formule des architectes-archéologues de notre XIX^e siècle, et ils avaient quelques rares devanciers sur les bancs de la Constituante.

Viennent enfin des hommes hantés par l'esprit utilitaire : « Au lieu de rafistoler ces ruines, pour n'obtenir que des à peu près, mettons par terre cette « baraque croulante, et construisons à neuf un édifice « qui réponde aux goûts et aux besoins de nos contemporains. A moins de frais, nous arriverons à une « solution pratique. » C'est ainsi que raisonnèrent les chefs de la Constituante ; ils n'avaient pas la superstition des vieilles pierres, et ils se croyaient les interprètes infailibles des aspirations de leurs commettants. Ils l'ont donc faite, leur bâtisse, mais elle n'était pas finie qu'on s'est aperçu que non seulement elle était hideuse à voir, mais qu'elle ne répondait que très imparfaitement au programme qu'ils s'étaient flattés de résoudre. Une seule partie de l'ouvrage fut exécutée consciencieusement : la partie destructive.

Je n'ai pas à faire ici l'histoire de la Constitution de 1791, mais à m'occuper seulement des parties de cette constitution qui concernent l'Eglise catholique. Trois mesures furent prises que nous allons avoir à étudier successivement : 1^o la confiscation des biens ; 2^o la suppression des couvents ; 3^o la mainmise de l'Etat sur l'Eglise, par ce qu'on a appelé : « la Constitution civile du Clergé ».

La religion d'Etat.

Mais, au-dessus de ces manifestations d'ordre concret de l'esprit révolutionnaire, se pose une question de principes, qui domine l'ensemble des faits : une question à l'occasion de laquelle la Constituante allait avoir à définir sa doctrine en fait de politique religieuse.

Quelle place allait tenir la Religion dans l'Etat renouvelé ? Jusqu'alors, le catholicisme avait été la religion d'Etat à l'exclusion de tout autre culte ; les lois et les mœurs publiques en faisaient la clef de voûte de l'ordre social ; et, suivant certains théologiens, le pouvoir royal lui-même n'avait d'autorité que celle qu'il tirait de l'investiture donnée par le Pape au premier souverain. Or, par une déduction logique, on en venait à conclure que la puissance qui avait concédé le pouvoir était en droit de le retirer à celui qui en avait mésusé. Je dois reconnaître que cette thèse était vivement combattue en France par les théologiens et légistes gallicans qui refusaient d'admettre le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois. Mais, cette réserve faite, le Roi de France n'en était pas moins regardé comme le Fils Aîné de l'Eglise, le Roi Très-Christien. Le Concordat de 1516 lui avait reconnu le droit de nommer à tous les grands bénéfices de son royaume, sauf approbation des sujets par le Saint-Siège ; puis, la prérogative royale, graduellement étendue, avait singulièrement réduit les limites dans lesquelles se mouvait l'autorité pontificale. En échange de cette espèce de

délégation de la puissance spirituelle, le Roi avait l'obligation de protéger la Religion, de la défendre contre les empiètements des hérétiques et les entreprises des incrédules.

Sans doute, après les mesures de rigueur prises par Richelieu et Louis XIV contre les protestants, on avait senti la nécessité de ne pas opprimer les consciences, car l'esprit public avait commencé à s'en offusquer. Quant aux mesures de répression employées contre les Jansénistes, elles n'avaient servi qu'à donner de la vitalité à cette secte : la faveur dont ils avaient joui à la Cour, les marques de bienveillance qu'ils avaient reçues des magistrats ne prouvent pas que les grands seigneurs et les parlementaires eussent tous des idées bien arrêtées sur les matières de la grâce « efficace », mais seulement que dans l'entourage du Roi et dans les grands corps de judicature, on trouvait regrettable que des gens fussent molestés à cause de leurs opinions religieuses. De leur côté, les évêques étaient convaincus que la persécution ne produit pas de conversions sincères, et ils étaient largement entrés dans les idées de tolérance à l'égard des dissidents ; c'est ainsi que M. de Juigné était intervenu pour obtenir l'enregistrement de l'édit de 1787, qui régularisait l'état-civil des protestants.

L'Etat français n'en était pas moins essentiellement catholique, et le culte catholique était seul officiellement reconnu. Mais, parmi les esprits avancés qui avaient pris la direction de la Constituante, la tolérance accordée aux non-catholiques était regardée comme une concession insuffisante : celui qui tolère

dit à ceux qui sont tolérés : « Vous êtes dans l'erreur, « vous vous obstinez à y demeurer : donc vous êtes « coupables. Vous mériteriez d'être sévèrement rame- « nés dans la voie du devoir, qui est celle de la Vérité, « mais nous avons pitié de votre faiblesse ; nous ne « vous pardonnons pas vos torts, mais nous consentons « à fermer les yeux, tout en déplorant votre funeste « égarement. » Or, cette indulgence humiliante n'était pas ce que demandaient les dissidents, et, si les dissidents s'en étaient contentés, ils avaient des patrons et défenseurs, catholiques de nom, mais surtout imbus de l'esprit philosophique, qui réclamaient pour tous la liberté absolue des consciences. Il fallait que l'Etat laissât à chacun la faculté de résoudre comme il l'entendait les problèmes religieux, moraux, sociaux et philosophiques ; que l'Etat fut neutre dans les questions religieuses, ce qu'on a depuis appelé l'Etat areligieux ¹.

Il est inutile de rappeler avec quelle désinvolture les révolutionnaires oublieront leurs protestations en faveur de la liberté de conscience ; nous verrons bientôt instituer un crime de « fanatisme », dont seront reconnus coupables tous ceux qui auront dit la messe, ou l'auront entendue.

En 1789, on n'avait pas encore tiré des « grands principes » ces conséquences illogiques. On se conten-

1. Dans son discours du 23 août 1789, Mirabeau s'élevait contre l'expression de « tolérance » : « Je demande qu'il soit proscrit, et « il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des « citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on « pardonne. »

tait de vouloir que l'Etat ne prît pas parti dans les querelles confessionnelles et qu'il fût libre à chacun de professer sa religion. Lors de la rédaction de la déclaration des Droits de l'Homme, l'évêque de Clermont, M. de Bonal, avait demandé qu'on la fît précéder d'une adhésion explicite à la foi catholique. Mirabeau et le ministre calviniste Rabaut-Saint-Etienne combattirent cette motion et, après une longue et inutile discussion, on s'en tint à la formule vague : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses¹. »

Comme première conséquence pratique de ce principe, on vota la loi qui abolissait toutes les inégalités politiques et sociales qui avaient subsisté pour motif de religion. Malgré les discours de l'abbé Maury, on adopta, en décembre 1789, les conclusions du comte de Clermont-Tonnerre en faveur de l'admissibilité des protestants à tous les offices publics. — Necker, l'idole de l'Assemblée, n'était-il pas protestant² ? — En janvier 1790, l'abbé Grégoire obtint la même liberté pour les Juifs ; mais, par une restriction qui paraît une in-

1. Sicard, *op. cit.*, II, 225-229.

2. Les revendications protestantes furent résumées dans l'écrit de Rabaut-Saint-Etienne, député à la Constituante et ministre de l'Église calviniste de Nîmes. « La pensée, dit-il, est essentiellement indépendante et libre ; la conscience est son trône ; c'est une espèce de temple, que ne doivent pas profaner les coups sacrilèges de la tyrannie. » (*L'unité du culte public, principe social chez tous les peuples*. Paris, Leclère, 1790).

Il y fut répliqué par l'abbé Charrier de la Roche, curé d'Ainay à Lyon, lui aussi député, qui défend le principe d'un culte national dans les *Nouvelles ecclésiastiques* (23 et 30 octobre 1790).

conséquence, les Juifs d'origine allemande furent privés de cette faveur ¹.

Jusqu'à-là, on n'avait pas abordé de front l'épineuse question de la religion d'Etat : les propositions votées avaient un caractère purement négatif, et ceux-là même qui voulaient abolir le privilège du catholicisme ne jugeaient pas opportun de soulever le débat trop tôt ; les idées qu'ils voulaient faire triompher n'étaient pas encore mûres dans certaines têtes ; parmi les Jansénistes acquis à l'ensemble des réformes, il s'en trouvait comme Camus, Martineau et Durand de Mailane, qui se seraient montrés irréductibles sur ce point, et il était nécessaire de compter quelque temps encore avec eux.

En avril 1790, les bancs de la droite commençaient à se dégarnir : nobles et prêtres se retiraient de cette Assemblée dont la direction leur échappait : 300 d'entre eux avaient regagné leurs provinces ou étaient passés à l'étranger, ne voulant plus se solidariser avec des hommes dont les doctrines leur faisaient horreur ; ils pensaient que leur abstention allait discréditer l'Assemblée, rendre ses efforts stériles et frapper de nullité des mesures qu'ils voulaient faire avorter. Déplo-

1. Grégoire avait composé avant la Révolution un *Essai sur la régénération physique et morale des Juifs*, couronné par l'Académie de Nancy en 1788. Il va entreprendre aussi une campagne en faveur des nègres. Ses écrits sur cette question ont été nombreux et souvent remaniés : on connaît son livre *sur la Noblesse de la peau*, son rapport *sur les peines à infliger aux négriers*. Sous l'Empire, Grégoire employa ses loisirs à reprendre les thèses qu'il avait autrefois défendues ; il composa son livre *sur la Littérature des Nègres* et de nombreux passages de ses écrits antérieurs ont trouvé place dans sa grande *Histoire des Sectes religieuses* (1810).

rable calcul, qui fait peser sur ses auteurs une lourde part de responsabilité ! Ils laissaient sous l'action désormais toute-puissante des meneurs cette masse de députés sans expérience politique, sans convictions arrêtées, qui allait maintenant voter tout ce qu'on lui demanderait.

Le 12 avril 1790, le Chartreux Dom Gerle, au cours de la discussion sur les Ordres religieux, demanda à la Constituante, de proclamer « que la Religion Catho-
« lique, Apostolique et Romaine est et demeurera tou-
« jours la Religion de la Nation, et que son culte sera
« seul autorisé ». C'est sur ce texte que s'engagea la bataille décisive : on entendit Cazalès et l'évêque de Nancy parler en faveur de la religion nationale ; le marquis de Virieu et surtout Mirabeau défendirent le sentiment contraire, et la séance fut renvoyée au lendemain. Pendant la nuit, l'émotion qui avait été soulevée dans la Chambre, se communiqua au dehors. Les clubs naissants et la rue commencèrent à intervenir dans les débats parlementaires ; des menaces de mort étaient lancées contre les députés qui avaient parlé de la Religion d'Etat. Obéissant à je ne sais quel mot d'ordre, des groupes menaçants s'étaient formés autour de la salle des séances, et Lafayette crut devoir tripler les postes de la Garde Nationale qui la protégeaient ¹. Sous la pression des agitateurs du dehors, on renonça à se prononcer, et on vota une motion ambiguë du duc de La Rochefoucauld-Liancourt. Il y était dit « que
« l'Assemblée ne se reconnaissait aucun pouvoir sur

1. *Révolutions de Paris*, n° 109 à 112.

« les consciences et sur les opinions... ; que le respect « dû à la Religion ne permettait pas qu'on en fît l'objet d'une délibération... ; que l'attachement de l'Assemblée à l'Eglise catholique ne pouvait faire un « doute... » et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la proposition¹. Dom Gerle l'avait du reste retirée, à la prière de ses amis, mais on sortit de ces séances orageuses avec cette opinion arrêtée que l'Etat entendait se placer en dehors des questions religieuses : c'était admettre officiellement le principe de la « laïcisation » de l'Etat, principe en vertu duquel avaient été déjà résolues diverses questions qui concernaient l'Eglise².

Les biens du clergé.

Les biens du clergé étaient une proie bien tentante au moment où le Trésor public était vide, et où la suppression d'impôts impopulaires allait l'empêcher de se remplir.

Or l'Eglise était riche : riche par la générosité des fidèles, riche aussi par la gestion prudente de ses

1. Dareste, *op. cit.*, VII, 224. — Aulard, *Etudes et leçons sur la Révolution*, V^e série, 65. — Sicard, *op. cit.*, II, livre I, chap. v, 216-253.

2. Guichard, *op. cit.*, sect. II, p. 7. Dans la discussion de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, les articles XVI et XVII étaient primitivement rédigés comme il suit : XVI. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la Religion et à la Morale à la suppléer. Il est donc essentiel que l'une et l'autre soient respectées. XVII. Le maintien de la Religion exige le culte public ; le respect pour le culte public est donc indispensable. — Ces deux articles avaient été rejetés, sous prétexte qu'ils exprimaient des devoirs et que la *Déclaration* ne devait exposer que des droits.

biens. Par cela même que les clercs n'étaient que des usufruitiers, ils ne pouvaient aliéner aucune partie du capital : les lois canoniques les en empêchaient. Pendant que nos rois se lançaient dans des guerres souvent glorieuses, mais toujours ruineuses, la noblesse n'était pas garantie contre la folie des dépenses exagérées. On raconte qu'au camp du Drap d'Or, les seigneurs portaient leurs bois et leurs moulins sur leurs épaules, et ces habitudes dispendieuses avaient duré jusqu'à la veille de la Révolution : la vanité, l'imprévoyance, la soif de jouir et de paraître n'étaient pas les seuls motifs de ces ruineuses prodigalités : la nécessité de tenir son rang, le service de l'Etat, des charges plus brillantes que lucratives avaient détruit petit à petit des fortunes énormes, et plus d'une grande famille n'eût pas réussi à faire la figure qui convenait à son nom sans les pensions royales qui absorbaient chaque année des sommes immenses, dont, par malheur, une partie seulement était bien placée.

Le haut clergé n'en était pas là : ses finances étaient gérées avec sagesse, contrôlées avec sévérité dans ses assemblées périodiques ; il pouvait sans s'appauvrir voter de gros subsides au Trésor royal¹. On lui reprochait de ne pas faire la part assez large au clergé des campagnes : ce fut un tort et une faute, qui détachèrent de lui des collaborateurs trop négligés : c'est en mettant en avant les intérêts du clergé inférieur qu'on va s'emparer des biens de l'Eglise.

Après l'abandon de 70 millions de dîmes, le clergé

1. J. Bourlon, *Les assemblées du Clergé sous l'Ancien Régime*. Paris, 1907. (Coll. *Science et Religion*).

conservait encore un revenu en biens-fonds qui pouvait monter à 80 millions. Il s'agissait d'assiéger savamment cette place forte et de la faire capituler.

Pour les théoriciens de la Constituante, il y avait un argument décisif : l'Etat forme un tout indivisible ; dans l'Etat, il n'y a qu'une seule catégorie de citoyens, et il est contraire à la notion de l'Etat de souffrir en lui, et comme en dehors de lui, des groupements qui ne seraient que des démembrements de l'Etat. Tous les Français sont citoyens au même titre ; dépendant tous de l'Etat, ils ne doivent connaître que l'Etat ; donc l'existence d'ordres, de corporations conservant une individualité propre est la négation de l'unité française. C'est au nom de ce principe que se produisit cet émiettement, cette pulvérisation de la Nation, qui devait singulièrement faciliter le rôle d'un pouvoir fortement centralisé, puisque ce pouvoir n'avait plus devant lui que des individus isolés. La France a vécu un siècle sous ce régime, et pendant un siècle l'association a été considérée comme un délit.

Or, si le clergé n'existait plus comme ordre, il n'avait plus la capacité juridique nécessaire pour posséder, n'existant pas. Maury aura beau dire dans un mouvement d'éloquence : « On n'hérite pas de ceux qu'on a assassinés ! » ; le sophisme passera dans le corps des principes révolutionnaires, où il est encore... et nous en savons quelque chose.

Telle était l'idée fondamentale des réformateurs de la société, et ils se gardèrent bien de la présenter aussi brutalement que je viens de l'exposer : le moment n'était pas encore arrivé.

Les ennemis déclarés de l'Eglise disaient : Il faut détruire la puissance politique du clergé ; aussi longtemps qu'il sera en possession de ses biens, il disposera d'une influence qui s'exercera contre nous. Leurs revenus leur permettent de secourir les pauvres, et même de venir en aide aux riches ; ils sont entourés de gens qu'ils ont obligés, et surtout de gens qui espèrent être obligés par eux ; il faut les ruiner afin de les désarmer. De plus, en mettant en vente les biens qu'on leur prendra, on créera un antagonisme permanent entre l'Eglise et les acquéreurs de biens ecclésiastiques : par la crainte où ils seront de voir un jour surgir des revendications, ils travailleront au succès de la Révolution, non pas tant par amour du nouveau régime, que par désir de rester possesseurs paisibles des biens qu'ils auront achetés et qu'ils prétendront conserver.

Je ne me dissimule pas qu'en attribuant aux Constituants des intentions perfides contre la Religion, je vais contre une thèse qui a ses défenseurs convaincus. Un des historiens les plus accrédités de la Révolution écrivait naguère : « Il n'y a que des pamphlétaires
« incurables ou des historiens attardés pour soutenir
« que la Constituante fut une assemblée impie, dont
« toute la politique religieuse fut de faire au catholi-
« cisme une guerre aussi sournoise qu'implacable ¹. »
Que la Constituante ait fait la guerre au catholicisme, cela ne peut se contester ; que cette guerre ait été faite à face découverte, cela ne paraît pas résulter des faits :

1. A. Mathiez, *La lecture des décrets au prône sous la Constituante* (*Annales révolutionnaires*, 1908, avril-juin, p. 223).

souvent les attaques ont été dissimulées sous des protestations de respect, et on a pu s'y méprendre. Edgar Quinet a reproché aux Constituants leurs concessions : « La Constituante essaya de faire une petite réforme « dans l'Eglise, mais elle s'en défendait ¹. » « La philosophie à laquelle ils croient, ils la renient ² ». Les Constituants n'ont pas ménagé les manifestations extérieures de leur vénération pour la Religion : les grands seigneurs, qui ne croyaient à rien, les petits hommes de loi, familiers des loges maçonniques, rivalisent pour inventer des formules déférentes à l'égard de la Divinité et de ses ministres. Mirabeau a des pages admirables sur la Religion : l'Assemblée entend des messes, suit des processions, va chanter des *Te Deum*, étonne les badauds par sa ferveur ; mais chez les uns, c'est pure comédie ; comme Voltaire, ils savent ménager les apparences et ensuite se dédommagent en petit comité. Prudhomme, qui avait connu la pensée intime de Mirabeau, disait en parlant d'un prêtre, membre de l'Assemblée législative, qui faisait montre d'impiété : « Trois curés de cette trempe pour chaque départe-
« ment, et le vœu de Mirabeau ne tarderait pas à être
« accompli, la France ne tarderait pas à se décatoli-
« ciser » ³.

Chez le plus grand nombre, la Religion n'était pas une attitude de circonstance : ils étaient religieux. Mais la Religion est comme un arbre qu'il ne faut pas juger par l'écorce. Alors que nous admirons sa struc-

1. Edg. Quinet, *La Révolution*, p. 161.

2. *Ibid.*, p. 183.

3. *Révolutions de Paris*, n° 135, p. 278.

ture massive et robuste, nous ignorons que la sève ne circule plus en lui, qu'il est creux et que l'orage le couchera bientôt par terre. Ainsi en est-il des hommes et des populations, qui ont conservé ce qu'on appelle « les habitudes chrétiennes » ; ils assistent aux offices, fréquentent encore les sacrements, mais leur âme est desséchée ; la sève de la foi est tarie dans leur cœur, la routine seule les soutient jusqu'au jour où la moindre cause extérieure fera voir que, sous ces dehors de religion, il n'y a qu'une ignorance totale des devoirs chrétiens et une conscience faussée. Beaucoup des Constituants n'apportaient à Versailles qu'une religion de surface, d'étiquette, de mode, et quand la mode changea, ils se montrèrent les ennemis jurés d'un enseignement qui repose sur l'humilité, le détachement des biens terrestres et l'abnégation de soi-même. C'est donc une fable que le respect de la Religion chez les Constituants ; il n'y eut chez eux que de la religiosité au début, puis une indifférence profonde qui se déguise au besoin sous des torrents de phraséologie larmoyante ¹.

Le sentiment religieux dont on continua à faire parade était la négation de la religion. Les prêtres ne devaient être, selon une expression consacrée, que des officiers de morale, délaissant la prédication de dogmes surannés, pour annoncer au peuple les bien-

1. Voir, par exemple, la longue homélie que Prudhomme adresse dans les *Révolutions de Paris*, t. VI, p. 502, aux habitants de la campagne pour leur vanter les bienfaits de la religion et les mettre en défiance contre l'épiscopat dont il conteste la bienfaisance, précisément la qualité qu'il est le plus difficile de lui refuser.

faits de la Révolution : l'église devait être le lieu de rendez-vous des citoyens, mais ils s'y devaient réunir pour apprendre la législation nouvelle, et la lecture des décrets de l'Assemblée devait remplacer avantageusement celle de l'Évangile. Pour les réformateurs de la société, la religion était un moyen usé, que devaient remplacer les théories de la philosophie et si on consentait à la conserver, c'était à la condition qu'elle consentît à s'adapter au nouvel esprit du temps : on y recourait pour atteindre les masses ignorantes et superstitieuses, — il fallait une religion pour le peuple — mais les hommes éclairés devaient s'en détourner et puiser aux véritables sources l'amour de la vertu et celui de la liberté. La religion était donc tolérée, quand elle se bornait à préparer la voie à la philosophie ; on acceptait alors ce double emploi, mais elle n'avait pas le droit de garder sa vie propre et son organisation traditionnelle ; il lui fallait se mettre à la suite de la Révolution, adorer ce qu'elle adorait, anathématiser ce qu'elle anathématisait et évoluer avec elle ; parce qu'elle répudiait de compromettantes et dangereuses solidarités, elle fut traitée comme un foyer de contre-révolution. Jusque-là on lui avait fait bonne mine, mais ensuite, elle fut l'ennemie, et, sous le nom de fanatisme, dénoncée comme un fléau social.

Au moment où nous sommes, on n'en était pas encore arrivé à une rupture ouverte ; en 1789, la bonne harmonie était encore à l'ordre du jour¹ ; l'atta-

1. En août, le marquis de Lacoste avait déposé une motion sur les biens du clergé ; elle fut écartée, comme dangereuse ; elle

chement à la religion, sincère ou affecté, persistait dans les relations extérieures, et l'opinion n'était pas prête pour une attaque ouverte.

Il fallut donc recourir à une autre tactique ; elle consista à mettre en avant la nécessité de parer aux embarras financiers. Le 26 septembre, on avait voté une contribution extraordinaire taxant chaque citoyen au quart de son revenu, mais on ne paraissait pas beaucoup compter sur cette ressource, qui supposait des déclarations spontanées, et ces déclarations, en supposant qu'elles fussent faites, risquaient de n'être pas toujours sincères ¹.

La confiscation.

Le 8 octobre, la question des biens d'église fut posée par l'évêque d'Autun, Maurice de Talleyrand-Périgord ². Récemment promu à l'épiscopat, malgré les scandales de sa conduite, Talleyrand s'était effacé pendant les premiers mois ; il ne savait pas encore au juste de quel côté allait souffler le vent ³. Il y avait

avait cependant eu l'approbation de Prudhomme. (*Révolutions de Paris*, n° 5).

1. C'est ce qui paraît être arrivé ; voir le rapport financier de l'abbé de Montesquiou, en date du 9 septembre, commenté par les *Révolutions de Paris* (n° 114).

2. La motion de Talleyrand est reproduite intégralement dans Guichard (*op. cit.*, sect. I, 8-24) ; elle est suivie du discours prononcé sur le même sujet, le 23 octobre 1789, par Thouret (29-31). — *Journal ecclésiastique*, nov. 1789, 282-293.

3. Sur Talleyrand : Pisani, *Répertoire*... introduction et 217 ; — A. de Charmasse, *J. L. Gouttes, évêque de Saône-et-Loire*, p. 25-35 ; — Bernard de Lacombe, *Talleyrand, évêque d'Autun*. — Sicard, *op. cit.*, II, 129 et suiv. ; — *Journal ecclésiastique*, nov.

cependant dans le cahier d'Autun, dont il était le rédacteur, des phrases inquiétantes : après avoir insinué que certains biens ecclésiastiques n'avaient jamais pu être une propriété, comme présentant une violation du droit naturel, que d'autres propriétés, légitimes dans le principe, avaient cessé de l'être par l'anéantissement ou l'inexistence actuelle de la cause à laquelle ils étaient liés, il ajoutait : « Quant aux autres propriétés certaines, il sera déclaré que la Nation ne peut les attaquer qu'en accordant un dédommagement rigoureux proportionnel. »

La discussion, ouverte le 10 octobre, et plusieurs fois interrompue, ne fut close que le 2 novembre ¹. « Vous êtes chargés, avait-on dit aux gens d'église, de satisfaire à un service public, et vous avez droit, à ce titre, à une juste rémunération. Mais qu'on vous laisse des biens immobiliers ou qu'on vous en garantisse la rente, votre position est identique, et la mise dans le commerce de vos biens-fonds permettra de relever le crédit public. »

De part et d'autre un grand nombre d'orateurs prirent la parole : Maury, Siéyès, La Fare, évêque de Nancy, l'abbé de Montesquiou, l'archevêque d'Aix-Boisgelin, présentèrent avec abondance et clarté les

1789, 383-391. Le même journal reproduit en mars 1791 la lettre des curés d'Autun à leur ancien évêque, qui leur exposait les motifs qui l'avaient poussé à adhérer à la Constitution civile ; cette lettre commence ainsi : « Monseigneur, votre apostasie n'a surpris personne... » la suite est à l'avenant. Cette lettre est analysée par M. de Lacombe (pp. 244-246) qui l'attribue à un des vicaires généraux, le chanoine de Chassignole.

1. *Moniteur*, II, 37-126.

raisons qui garantissaient à l'Église l'inviolabilité de son patrimoine ¹. Parmi les orateurs de l'autre parti, Mirabeau tenait la première place. Son admirable talent de parole, sa voix tonitruante, la véhémence passionnée et l'imprévu de ses mouvements oratoires subjuguèrent la plus grande partie de ses auditeurs. Mais, plus que les grandiloquentes figures de rhétorique, l'argument qui décida le vote fut la nécessité d'une plus juste répartition des revenus ecclésiastiques ². 1.200 livres, au moins, au moindre curé de campagne, telle fut la formule qui enleva l'assentiment de la majorité. On s'était beaucoup apitoyé depuis quelques mois sur le sort infortuné des « congruistes », réduits à 700 livres : il fallait faire œuvre d'équité en améliorant la position de ces modestes et méritants serviteurs du peuple ³.

Les orateurs qui défendaient le maintien de l'ancien ordre de choses essayaient de montrer à quelles impossibilités on allait se heurter : 48.000 curés et vicaires à 1.200 livres devaient absorber 62 millions ; il

1. Sicard (*op. cit.*, II, 174-181), analyse les discours de Maury, Sieyès, Boisgelin (12 octobre) et Montesquiou (30 octobre).

2. « Qui de vous n'a pas été frappé de cette répartition inégale, qui voue à l'indigence d'utiles pasteurs, pour maintenir dans la mollesse des hommes souvent inutiles ? » (Discours de Treilhard à la Constituante, séance du 11 octobre 1790).

3. Dillon, curé de Vieux-Pouzauges en Poitou, fit cette déclaration : « Quand il serait mathématiquement démontré que nous avons la propriété des fonds, profonds et tréfonds des biens ecclésiastiques, il serait, je ne dis pas de notre générosité, mais de notre devoir de les abandonner à la Nation » (3 octobre 1789). Sa cure lui rapportait-elle plus de 1.200 livres ? Si oui, son acte était généreux ; si non, il était habile.

restait à payer les évêques, les chanoines, les vicaires généraux, fournir des pensions convenables aux bénéficiers, religieux et religieuses, faire face enfin aux frais d'entretien des églises et presbytères, les 80 millions de rente restant à l'Eglise n'y pouvaient suffire : il faudrait 100, 130 millions et peut-être 160, en faisant la part des pauvres, qui n'avait vécu jusqu'alors que des largesses du clergé.

L'archevêque d'Aix, particulièrement compétent en matière de finance et d'administration, représenta le danger qu'il y avait à mettre en vente une telle quantité de biens ; les prix ne tarderaient pas de s'avilir. Il offrit donc, au nom de son ordre, de contracter, pour les besoins de l'Etat, un emprunt de 400 millions, gagé sur l'ensemble des biens de l'Eglise de France et garanti par elle. Le crédit du clergé était encore assez solide pour obtenir de l'argent à 5 %₀₀, tandis que l'Etat n'en trouvait pas à ce prix. Mais accepter cette offre, c'était reconnaître l'existence de l'Eglise en tant qu'ordre, c'était surtout devenir son obligé, s'interdire toute action hostile contre elle. La gauche de l'Assemblée repoussa donc cette proposition, en affectant d'y voir un piège.

La majorité n'en était pas moins hésitante, et, pour la rallier, il fallut encore une fois se rabattre sur une formule vague, mais perfide, qui fut votée le 2 novembre par 568 voix contre 346 : « Les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. » On y avait ajouté cette disposition complémentaire

destinée à conquérir le vote des curés : « Il ne pourra être affecté à la dotation d'une cure moins de 1.200 livres par année, non compris le logement et le jardin en dépendant. » Le 4 novembre, le roi donna sa sanction à ce décret ¹.

Les mesures d'exécution ne se firent pas attendre : tous les bénéficiers furent invités, par le décret des 13/18 novembre, à déclarer, dans le délai de deux mois, le détail de tous les biens composant leurs bénéfices². Deux autres décrets des 17/27 et 14/27 novembre assurèrent, sous des sanctions sévères, la conservation des immeubles, meubles, archives et bibliothèques appartenant aux évêchés, chapitres, cures, bénéfices et monastères³.

Avant même que fût expiré le délai imparti pour les déclarations, on s'occupa de réaliser les ressources nouvelles, et, bien qu'une somme de 170 millions fût seulement nécessaire, on vota la mise en vente de 400 millions de « biens nationaux » (17-19 novembre). Une « Caisse de l'Extraordinaire » fut instituée pour recevoir le produit de ces aliénations⁴, et, en attendant la rentrée des fonds, cette caisse fut autorisée à

1. Guichard, *op. cit.*, sect. I, 231.

2. Un décret des 9/27 novembre 1789 portait qu'il serait sursis à toute nomination nouvelle à des bénéfices autres que les cures (Guichard, *op. cit.*, sect. I, 33). — Le décret des 13/18 novembre fut complété par ceux des 5/14 janvier (Guichard, 36), 16/24 janvier (Guichard, 37), 5/12 février (*ibid.*).

3. Guichard, *op. cit.*, sect. I, 32 et 34.

4. Décrets des 19 et 21 décembre 1789, sanctionnés par lettres patentes du Roi, au mois de janvier 1790. (Guichard, *op. cit.*, sect. I, 36). — Décret des 17/24 mars 1790, autorisant la Municipalité de Paris à acquérir pour 200 millions de biens nationaux ;

émettre des « assignats » garantis par le produit de la vente de produits nationaux. Les orateurs de la Droite ne manquèrent pas de montrer le danger de ces émissions de papier-monnaie ; ils rappelèrent la récente débâcle de la banque de Law. On leur répondit qu'aucune dépréciation n'était à redouter et que l'assimilation avec la Banque du Mississippi était la preuve d'un parti pris et une manœuvre d'obstruction. En effet, disait-on, les billets de Law n'étaient garantis par rien, tandis que les assignats allaient recevoir pour gage effectif la totalité des biens du clergé¹.

décret des 14/17 mai 1790, sur la forme et les conditions des ventes de biens nationaux aux Municipalités et leur revente aux particuliers. (Guichard, *op. cit.*, sect. I, 72-105); — Rapport du Comité d'aliénation proposant de nouvelles dispositions relativement à la vente des biens nationaux, et décrets des 25-26 et 29 juin, sanctionnés le 7 juillet, ordonnant ces modifications. (Guichard, *op. cit.*, 112-139). — Décrets complétant le précédent et le modifiant : 15/29 août 1790 (157); — 10/14 octobre (166-179); — 3/17 novembre (225-246); — 31 décembre 1790/5 janvier 1791 (260-265); — 24/28 février 1791 (273-277); — 6/15 mai (305-306); — 3/10 juillet (317-329); — 26/29 août (333-340); — 28 septembre/16 octobre 1791 (343/393).

La question de la vente des biens nationaux a été récemment l'objet d'un concours ouvert par l'Académie des Sciences morales et politiques et trois des mémoires couronnés ont paru en 1908 : ceux de M. Marion (chez Champion), Lecarpentier (chez Alcan), et Vialay (chez Perrin). Consulter aussi l'étude de M. Vermale (*la Répartition des biens ecclésiastiques*) parue en 1906 chez Alcan.

1. Pour la campagne menée en faveur des assignats, voir : *Révolutions de Paris* (n° 41, 157-172) puis les numéros de l'année suivante, 93, 95, 97 et 121. Un des avantages mis en avant était que les assignats étaient productifs d'intérêt, mais cet intérêt cessa bientôt d'être compté. De plus, le discrédit du papier ayant amené la disparition de la monnaie métallique, on fut amené à réduire progressivement l'importance des coupures, d'abord à 100 livres, puis à 50 ; on finit par avoir des assignats de 10 sous.

La réponse est venue peu d'années après : l'assignat qui avait été émis au taux de 100 livres en 1789, valut :

En 1790. . . .	96 l.
Fin 1791. . . .	83 l.
Fin 1792. . . .	79 l. 10 s.
Fin 1793. . . .	58 l.
Fin 1794. . . .	28 l.
En avril 1795. . . .	4 l. 17 s.
En février 1796. . . .	7 s. 1/2
En mars 1796. . . .	2 liards
puis. . . .	absolument rien.

Ne serait-ce pas le cas de rappeler le dicton populaire :

Bien mal acquis ne profite jamais.

La question résolue en termes ambigus le 2 novembre 1789 se représenta en avril 1790, quand il s'agit de savoir par qui désormais seraient gérés les biens mis sous séquestre. Les directoires départementaux, nouvellement organisés, reçurent cette charge, et à cette occasion fut décrété que tous les traitements ecclésiastiques seraient payés en argent par les caisses publiques¹. Les ecclésiastiques se trouvaient donc passer de la classe des propriétaires dans celle des fonctionnaires. C'était la conséquence logique du vote du 2 novembre ;

1. Décrets des 14 et 20 avril, sanctionnés le 22 avril, concernant l'administration des biens du clergé, l'abolition définitive des dîmes et le nouveau mode de contribution aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. (Guichard, *op. cit.*, sect. I, 56). — Décret sur les dettes du clergé (16/22 avril, p. 64); — décret sur la conservation des effets mobiliers des maisons religieuses ou ecclésiastiques (6/8 novembre, p. 246/250).

mais, n'ayant pas encore été explicitement formulée, elle ne fut pas admise sans soulever d'énergiques protestations. On répondit que le vote de l'Assemblée était acquis, que la loi votée ne pouvait être éludée, et que les orateurs de la Droite faisaient preuve de mauvaise foi, en essayant de rouvrir le débat. Que pouvaient-ils d'ailleurs, puisque les biens de l'Eglise n'étaient déjà plus en sa possession ? On accabla les prêtres en leur appliquant la dénomination de « salariés », en leur donnant à entendre, non sans ironie, que, puisque la Nation leur faisait l'aumône d'un traitement, leur devoir était de le gagner honnêtement, en se soumettant désormais à toutes les lois qu'il plairait à l'Assemblée de voter¹.

Ce qu'il y a de particulièrement instructif dans cette seconde discussion, c'est que les curés ont changé de parti ; ils ont en effet compris, mais un peu tard, qu'on leur a fait jouer un rôle de dupes. On leur a bien reconnu les 1.200 livres tant réclamées, mais, par la suppression du casuel, on leur a repris d'une main ce qu'on leur avait donné de l'autre. Ce fut une situation qui eût été ridicule si elle n'eût été si humiliante : ces prêtres avaient trahi la cause de leur ordre et abandonné leurs chefs naturels pour obtenir quelques avantages pécuniaires ; en faisant leur compte ils constataient qu'au lieu de gagner à la spoliation de leurs supérieurs, ils se trouvaient avoir moins que sous le régime qu'ils avaient ardemment combattu. Remarquons qu'il y a sans doute quelque exagération

1. Sicard, *op. cit.*, II, 198 à 200. Analyse des discours de Mirabeau, dans les séances des 19 août, 23 octobre et 2 novembre 1789.

dans ces plaintes ; il y en avait eu beaucoup aussi dans l'explosion de sensibilité qui avait fait des curés de l'Ancien Régime des travailleurs condamnés à une injuste indigence. On peut se demander si tout ce mouvement de commisération n'était pas une manœuvre habilement lancée pour exploiter la crédulité des cœurs compatissants, et exciter les curés contre les évêques.

Parmi ceux qui réclamèrent le plus haut en faveur de la dotation du clergé en biens-fonds, le plus ardent était peut-être l'abbé Grégoire, curé d'Embermesnil en Lorraine, futur patriarche de l'Eglise constitutionnelle, et plusieurs des prêtres qui allaient devenir les pontifes de l'Eglise nationale se signalèrent aussi en défendant les privilèges de leur ordre à partir du moment où ils comprirent que la spoliation allait retomber sur eux ¹. Mais l'Assemblée avait prononcé : une majorité s'était formée qui n'avait plus besoin de leurs voix, et ils durent se résigner à subir une réforme dont ils avaient contribué à assurer le succès ².

1. Sicard, *op. cit.*, II, 201. Discours de Grégoire (11 avril 1790) et de Malouet (14 avril 1790).

2. C'est vers cette époque (janvier 1790), que fut agitée la question de savoir si on reconnaîtrait aux prêtres le droit d'éligibilité. Il fait bon voir de quels arguments use Prudhomme, ordinairement plus ardent quand il s'agit de défendre l'Egalité : « Les « moines ont renoncé à s'occuper des choses du monde et ils y « portent des vues étroites. Les ecclésiastiques sont chargés d'une « administration incompatible avec toute autre ; leurs devoirs « sont si vastes, si utiles, que c'est une espèce de crime de les en « arracher. Quant aux ecclésiastiques qui n'ont pas de devoirs à « remplir, ce sont en général des libertins, des escrocs, ou pour « le moins des intrigants auxquels on ne conférerait pas des pou- « voirs publics sans danger. » (*Révolutions de Paris*, n° 28).

CHAPITRE CINQUIÈME

LÉGISLATION RELIGIEUSE DE LA CONSTITUANTE.

LA SUPPRESSION DES COUVENTS.

Suppression des couvents. — Exode des religieux. — Suppression des chapitres.

Suppression des couvents.

Les membres du clergé séculier étaient réduits à la condition de fonctionnaires stipendiés : ceux du clergé régulier allaient devenir de simples pensionnaires de l'Etat. C'est le 13 février 1791 que fut votée la loi concernant les communautés religieuses.

L'argument qu'on mit en avant traînait depuis longtemps dans les recueils de déclamations contre l'Eglise. On reprochait aux religieux d'être des membres inutiles du corps social : on les traitait couramment de fainéants ; on oubliait que les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés formaient une corporation scientifique telle qu'il s'en trouve peu dans les fastes de la France intellectuelle ; que les Fils de Saint François, Cordeliers ou Capucins, étaient d'admirables prédicateurs populaires ; que les Dominicains étaient de savants théologiens, mais le parti pris est aveugle dans

ses injustices. Pas un ordre n'échappait à la censure des malveillants : les uns étaient trop riches, mais les mendiants étaient une charge pour le public ; les contemplatifs ne rendaient aucun service à la société, les enseignants pervertissaient la jeunesse, les savants étaient des orgueilleux et les ignorants discréditaient l'Église.

Il est certain que tout n'était pas parfait dans les couvents à la fin du XVIII^e siècle ; l'observance régulière n'était pas partout respectée ; certaines communautés avaient une doctrine suspecte, et les mœurs même laissaient parfois à désirer. Parmi ces tièdes, ces hétérodoxes et ces libertins, les idées de la Révolution allaient recruter d'ardents adeptes : beaucoup vont renoncer avec empressement à des obligations qu'ils ne respectent plus, et l'église constitutionnelle fera parmi eux de tristes recrues, déjà prêtes pour l'apostasie. Mais à côté de ces individus d'une valeur douteuse, il y avait des sujets exemplaires, pénétrés de la grandeur de leurs devoirs, décidés à rester jusqu'au bout fidèles à leurs engagements ; les évêques usaient souvent de leur concours pour les prédications extraordinaires, pour les confessions et la direction des religieuses ; ils rendaient justice à ces collaborateurs aussi dévoués que désintéressés. Quant aux communautés de femmes, elles étaient presque toutes très ferventes ; quoi qu'aient pu dire les pamphlétaires, les vocations étaient sincères et solides : on peut trouver quelques exemples de filles entrées au couvent pour satisfaire aux vues intéressées de leur famille, d'autres qui ont cédé au dépit ou à quelque autre sentiment

trop humain, mais c'étaient là des exceptions infiniment rares, et ce qui le prouve, c'est que les défections seront beaucoup moins nombreuses chez les femmes que chez les hommes¹.

La loi du 13 février 1790 déclara que la Constitution française ne reconnaissait plus les vœux religieux²; il ne devait plus y avoir en France que des citoyens français, et l'existence de corporations fermées était proscrite comme une atteinte au principe de l'Égalité³. Nul ne devait prendre d'autres engagements que ceux qui le liaient à l'État, ni d'autres obligations que celles qui étaient inscrites dans la loi. Quant aux propriétés

1. « Les ordres dont la règle était la plus sévère eurent moins « de déserteurs; ainsi, les Chartreux, les habitants de la Trappe « et de Septfonds, obligés de quitter les solitudes où, loin du « monde et de ses vanités, ils passaient leur vie dans les privations « et la prière, alloient planter leurs tentes sur une terre où la « religion n'étoit pas persécutée, où la philosophie n'avoit pas « apporté ses tyranniques bienfaits » (M. R... (Régnier), *Histoire du clergé de France pendant la persécution révolutionnaire*. Paris, 1828, p. 103.)

2. Les principaux orateurs qui se firent entendre dans les séances des 11, 12 et 13 février, furent Treilhard, Garat, La Rochefoucauld-Liancourt, Legrand, Chapelier, tous favorables à la suppression. Barnave, auteur de la motion qui fut adoptée; — dans l'autre sens les évêques de Clermont et de Nancy, l'abbé Grégoire, M. Cayla de la Garde, supérieur de Saint-Lazare, d'Épremesnil et l'abbé de Montesquiou; — Charles de Lameth et d'Éymar, du parti juste milieu, acceptaient la suppression, mais voulaient qu'on tînt compte des droits acquis, et que la loi ne fût applicable que pour l'avenir. Les atténuations introduites dans l'exécution de la loi après les discussions des 17, 19 et 20 février furent soutenues par La Rochefoucauld, le D^e Guillotin et Dupont de Nemours.

3. Décrets des 28 octobre/1^{er} novembre 1789 et 13/19 février 1790. Guichard, *op. cit.*, sect. II, p. 1-3.

collectives de ces corporations, elles devaient être absorbées dans le patrimoine national, puisque ces corporations propriétaires avaient cessé d'exister¹.

Exode des religieux.

Après le vote de ce principe, on sentit l'obligation d'en adoucir l'application. Il avait été admis, comme une conséquence nécessaire de la loi, que les ci-devant religieux et religieuses seraient équitablement indemnisés par la concession d'une allocation viagère ; ainsi avait-on procédé avec les anciens Jésuites, auxquels, depuis la suppression de leur ordre, étaient payées 400 livres par an. La Constituante se montra un peu plus large que l'Ancien Régime : le taux des pensions fut établi en tenant compte à la fois de l'âge des pensionnaires et de la règle qu'ils avaient professée ; les ordres rentés devaient être plus favorisés que les mendiants, c'est ainsi qu'un Capucin, ayant moins de 50 ans, touchait 700 livres, et qu'un Bénédictin ayant plus de 70 ans recevait 1.200 livres. Les autres étaient classés par catégories entre ces deux termes extrêmes². De plus, par une précaution fort habile, on évita l'odieux d'expulsions en masse, qui eussent fortement ému l'opinion. On supposa, gratuitement d'ailleurs, que les religieux étaient retenus contre leur volonté dans un état qu'ils n'avaient embrassé que malgré eux.

1. Décrets des 20/26 mars 1790 et 2/4 janvier 1791. Guichard, *op. cit.*, sect. I, 51 et 398.

2. Décrets des 18, 19 et 20 février, sanctionnés le 26. (Guichard, *op. cit.*, sect. II, 4.

et on se contenta, pour commencer, d'offrir leur liberté à ceux qui voudraient la recouvrer. Des commissaires du gouvernement se présentèrent dans tous les couvents, et, devant la communauté assemblée, ils donnèrent lecture de la loi. Puis chaque religieux fut interpellé et eut à dire s'il désirait sortir immédiatement ou s'il préférerait continuer à mener la vie commune. Aux premiers on accordait séance tenante un titre de pension ; les autres avaient à élire de nouveaux supérieurs entre les mains desquels devait être versé le subside global qui leur permettrait d'entretenir ceux qui resteraient sous leur autorité¹. Il n'y avait donc pas encore nécessité de sortir : ceux qui le voulaient trouvaient les portes ouvertes et les autres étaient libres de persister².

Ce ne fut pas le plus grand nombre qui demanda, à ce moment-là, à rentrer dans la vie séculière ; les couvents de femmes en particulier présentèrent un nombre infiniment petit de défections³.

1. Décrets des 20 février et 19 mars, sanctionnés le 26 mars. Guichard, *op. cit.*, sect. II, 5 ; — 13/20 mars, sect. I, 286 ; — décrets votés du 8 septembre au 8 octobre 1791, sanctionnés le 14 octobre (sect. II, 102-103).

2. Voir la mise en pratique de cette loi dans la publication du R. P. Ubald d'Alençon : *Journal du royal monastère de Sainte-Elisabeth* (1789-1792). Paris, 1905.

3. Ce ne furent pas les encouragements qui manquèrent à celles qui étaient tentées d'abandonner le cloître. Le 20 février 1790, Prudhomme, commentant la loi qui venait d'être votée, concluait en disant : « Le premier qui épousera une ci-devant religieuse « mériterait, à notre avis, une couronne civique. » (*Rév. de Paris*, n° 32). Les prétendus scandales dont on a essayé de faire état à cette époque étaient le produit de manœuvres malpropres. Le 14 février, on vit aux galeries du Palais-Royal un certain nombre

Il est fort difficile de dire dans quelle proportion exacte les sorties se produisirent dès la publication de la loi. Cette proportion varia suivant les lieux, suivant les ordres, et surtout suivant le plus ou moins de ferveur des maisons. Il existe pour la ville de Paris plusieurs tableaux, mais qui ne concordent pas. D'après le plus complet, on voit que sur 943 religieux, il y en eut 451 qui demandèrent à se séculariser¹. Mais de quelle époque est ce tableau ? il n'est pas daté mais paraît remonter au milieu de l'année 1790 ; or la situation se modifiait de mois en mois, et, dans les états de paiements conservés aux Archives départementales, on voit les sommes payées chaque trimestre aux groupements qui subsistaient décroître régulièrement pendant que de nouveaux noms s'inscrivent sur la liste de ceux qui reçoivent leur pension à titre individuel.

Diverses causes ont influé sur l'augmentation du nombre des religieux rentrant dans la vie séculière. Il avait été statué que tous les sujets appartenant au même ordre seraient réunis dans une seule maison, ce qui rendrait disponibles au fur et à mesure les locaux occupés jusque-là par des communautés peu importantes². Cette mesure contribua à hâter les sorties ;

de filles qui avaient revêtu des costumes de religieuses, et on voulut faire croire que c'étaient de véritables échappées de couvents, qui voulaient prendre contact avec le plaisir et l'amour. Mais les comparses qui jouaient ce rôle odieux ne cachaient pas « qu'elles avaient reçu dix écus pour la farce. » (*Histoire du clergé*, etc., p. 105).

1. Ce document est coté aux Archives : Q² 117. J'en ai fait déjà mention au chapitre premier.

2. Décrets des 5/12 février 1790 (Guichard, *op. cit.*, sect. I, 39), et des 13/19 février 1790 (*ibid.*, sect. II, III). Le 30 juillet 1790.

voici, par exemple, ce qui se passa pour les Carmes de Paris : il y avait trois maisons de Carmes : les grands Carmes, à la place Maubert, les Carmes de la Réforme de Bretagne, aux Billettes, et les Déchaussés, rue de Vaugirard. Dans les deux premières communautés, il y avait eu beaucoup de sorties : 16 sur 25 aux Billettes ; 22 sur 30 à la place Maubert. Les Carmes déchaussés, plus attachés à leur règle, sans doute parce qu'elle était plus austère, n'avaient d'abord vu partir que 7 des leurs sur 66 qu'ils étaient. On amena rue de Vaugirard les 20 Carmes des autres établissements ; ceux-ci suivaient une règle mitigée et s'accommodèrent mal de la vie plus pauvre et plus sévère des Déchaussés. Il s'éleva des plaintes de part et d'autre et plusieurs des mécontents quittèrent le couvent.

Mais ce qui amena surtout la désertion, ce fut l'incertitude du lendemain ; l'asile offert aux persévérants était temporaire et, nul ne l'ignorait, c'était par tolérance qu'ils se sentaient conservés dans leurs couvents, à un jour prochain ils s'attendaient à être congédiés. Ceux qui avaient des parents sortirent, non pour abjurer leurs engagements, mais au contraire, pour pouvoir mener dans leur famille une existence conforme au genre de vie auquel ils s'étaient voués. Ajoutons

les deux grands couvents des Capucins et des Feuillants de la rue Saint Honoré furent évacués par les religieux ; on y installa le secrétariat, les bureaux, les archives et l'imprimerie de l'Assemblée Nationale. Pendant l'année 1790, 27 maisons religieuses furent aliénées, sans compter les maisons et terrains situés hors des lieux claustraux. La Municipalité de Paris les prit en bloc pour 200 millions, avec faculté de n'en payer le prix qu'en 15 annuités, et l'autorisation de rétrocéder à des particuliers.

aussi que ceux qui avaient quelque activité ne pouvaient se faire à l'existence de reclus à laquelle ils étaient condamnés par la nouvelle réglementation. Quand les refus de serment eurent fait de larges vides dans le clergé séculier, beaucoup de réguliers acceptèrent des postes dans les paroisses. Le traitement qu'ils y recevaient dépassait la pension qui leur était servie et ils pouvaient vivre plus occupés et moins dénués que dans leurs couvents à la veille d'une inévitable désaffectation.

Enfin, il se trouva des religieux qui, condamnant la Constitution civile, voulurent prêter leur concours à cette partie du clergé qui avait refusé le serment. Mais pour se livrer à un ministère de jour en jour plus dangereux, ils durent abandonner les maisons où ils étaient recueillis, et se tenir à l'abri des espions et des délateurs.

Nous voyons donc par quel ensemble complexe de mobiles les sorties de religieux se multiplièrent de plus en plus ; il n'est par conséquent pas possible de former un jugement absolu sur leur conduite, ni d'englober dans une même condamnation ceux qui agirent par lâcheté ou par faiblesse, ou pour des motifs qui n'ont rien que de louable.

La loi se trouva donc appliquée avec des tempéraments qui lui firent perdre aux yeux du grand nombre, une partie de ce qu'elle avait de vexatoire. Par une pression lente, on arrivait au même résultat que par des expulsions brutales. En attendant, les biens des religieux étaient incorporés au Domaine Public.

Pour la ville de Paris seulement, l'opération était importante : 38 établissements appartenant à 20 ordres

ou congrégations avaient déclaré l'année précédente un revenu brut de 2.787.000 livres, réduits par les charges à 1.642.000 livres¹. Un millier de pensions à 800 livres, chiffre moyen, absorbaient 800.000 livres ; il restait donc le capital de 800.000 livres de rente à la Caisse de l'Extraordinaire ; et le reste, grevé seulement d'une charge viagère, pouvait être également aliéné, pourvu que fût assuré le service des allocations attribuées par la Loi.

Suppression des chapitres.

Une autre liquidation non moins fructueuse suivit la suppression des Chapitres. Les mêmes raisons furent alléguées pour faire disparaître ces corps respectables. Or, le Chapitre de Notre-Dame avait un revenu net de 442.000 livres², et les onze collégiales du département, supprimées comme le chapitre métropolitain, percevaient un revenu net de 473.000 livres³. C'était donc

1. Sur les 75 communautés de femmes, 10 avaient fait des déclarations de leurs revenus trop mal rédigées pour qu'il puisse en être tenu compte. Les 65 autres maisons, comprenant 1.960 religieuses, accusaient un revenu brut de 1.898.000 l., et net de 900.000. Les plus riches étaient les franciscaines du monastère royal de Longchamp, où le revenu divisé par le nombre des religieuses dépassait 3.000 l. ; les plus pauvres étaient aussi des franciscaines, celles de l'Abbe Maria, qui devaient vivre avec 180 l. de revenu annuel par tête.

Parmi les religieux, les plus riches étaient les Bénédictins, les Mathurins et surtout les Minimes ; les plus pauvres, les Franciscains, n'avaient pas plus de 300 l. par religieux.

2. Arch. Nat., S. 460, 131.

3. Arch. Nat. S. 849, 645 ; — 851, 646 ; — 889, 1540 ; — 910, 255 ; — 922, 414 ; — 943, 1.551 ; — 1822, 86 ; — 1854-544 ; — 1914, 557 ; — 1958, 644 ; 1986, 2026.

plus de 900.000 livres de rente à ajouter aux 1.600.000 provenant des couvents. Il y avait de quoi gager un emprunt de 125 millions. Restait l'obligation de payer une pension aux bénéficiaires, pension garantie par des engagements solennels, mais qui disparaîtra dans la grande banqueroute, en même temps que le capital qu'elle était censée représenter.

CHAPITRE SIXIÈME

LÉGISLATION RELIGIEUSE DE LA CONSTITUANTE.

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Le comité ecclésiastique. — La constitution civile du clergé. — Ce que le Pape aurait pu concéder. — La constitution civile est votée. — Pouvait-on prêter serment ? — Dans quelle proportion le clergé a-t-il juré ?

Le comité ecclésiastique.

Quand l'Assemblée nationale se fut donné la mission de renouveler en entier les institutions de la France, elle sentit la nécessité de mettre de l'ordre dans son travail. Elle créa donc dans son sein un certain nombre de « comités » — nous dirions aujourd'hui : commissions — chargés d'étudier plus particulièrement un point déterminé de l'administration et de préparer les projets de loi qui devaient être examinés et discutés dans les séances générales. Il y eut ainsi le comité de la Constitution, ceux des finances, de législation, des affaires extérieures et autres correspondant aux divers départements ministériels, le comité de division qui eut à établir les nouvelles circonscriptions territoriales, le comité des recherches, ayant les attributions de

haute police, etc. L'Assemblée nomma, le 20 août 1789, un comité ecclésiastique composé de quinze membres, à l'examen duquel étaient renvoyées toutes les propositions concernant la religion.

Sur les quinze membres de ce comité, on comptait deux évêques : MM. de Bonal, de Clermont, qui fut le président pendant les premiers mois, et de Mercy, évêque de Luçon ; trois curés, deux députés de la Noblesse, deux magistrats et six avocats, parmi lesquels Treilhard, Martineau, Lanjuinais et Durand de Maillane, qui auront une part prépondérante dans les travaux ultérieurs du comité¹. Il convient de remarquer ici qu'au XVIII^e siècle, le droit canonique était une science beaucoup plus répandue qu'aujourd'hui, parce qu'elle était d'une application beaucoup plus fréquente : c'était le droit canon qui régissait non seulement les matières bénéficiales, mais aussi la plupart des questions concernant l'état civil, les mariages, les professions religieuses, qui avaient à être jugées par les tribunaux civils et les Parlements ; aucun homme de loi ne pouvait l'ignorer. Si donc nous voyons entrer tant d'avocats dans une commission ayant à traiter des intérêts ecclésiastiques, c'est qu'ils avaient en effet une compétence indiscutable ; mais en même temps, ils apportaient, outre leur vaste savoir, tous les préjugés et les préventions des légistes gallicans, quelques tendances jansénistes, et c'est eux qui donneront aux lois

1. *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale*, par Durand de Maillane. Paris, 1791. — *Avant la constitution civile*, article de M. Mathiez, dans *la Révolution française* : 14 octobre 1907.

de la Constituante son caractère distinctif : son culte de l'Etat et son hostilité pour ce qu'ils appelaient l'Ultramontanisme,

Ainsi composé, le comité ne tarda pas à se trouver divisé en deux fractions à peu près égales : les uns tendant à réduire au strict nécessaire les réformes à proposer, et toujours après entente préalable avec l'autorité spirituelle, les autres voulant donner à l'Eglise de France une organisation toute nouvelle, en harmonie avec les idées du jour. Il s'en suivit que le comité discuta beaucoup, pendant la première période de son existence, et n'aboutit à aucun projet concret ; les graves mesures dont nous avons eu à parler étaient sorties de l'initiative des autres comités, ou de l'Assemblée réunie en séance plénière.

En février 1790, alors qu'allait se discuter le rapport sur les ordres religieux, Treilhard demanda que le nombre des membres du comité fût porté à trente. C'était un moyen détourné pour annihiler l'ancienne commission, hostile aux mesures extrêmes¹. Cette proposition fut adoptée le 7 février, car depuis quelques mois la majorité s'était déplacée vers la gauche ; sur quinze membres nouveaux, un seul, l'abbé de Montesquiou, député de Paris, était opposé aux réformes ; tous les autres adhéraient d'avance aux principes d'où allait sortir la Constitution civile ; on y voyait Dupont (de Nemours), et six prêtres ou religieux qui allaient entrer dans l'Eglise constitutionnelle, et trois d'entre

1. *Révolutions de Paris*, n° 31. -- « Avec ce renfort, dit Durand de Maillaue (*op. cit.*, p. 33) le comité se vit en état d'aller et d'opérer. »

eux, les curés Expilly, Massieu et Thibault, comme évêques¹.

Réduits au rôle de minorité impuissante, les autres membres du comité se sentirent incapables de faire modifier en quoi que ce fût, des projets que jusque-là ils avaient énergiquement combattus : se refusant à endosser une responsabilité qui les épouvantait, ils donnèrent leur démission et le comité ecclésiastique, réduit à vingt et un membres, forma un groupe homogène, et prêt à aller jusqu'au bout.

La constitution civile du clergé.

Nous avons déjà eu l'occasion de déterminer les principes qui allaient prévaloir en matière religieuse. D'abord, il ne devait, il ne pouvait plus y avoir de religion nationale. Voici comment Mirabeau, dans son adresse au Peuple Français du 14 janvier 1791, présentait cette question : « Déclarer *nationale* la religion chrétienne, serait flétrir le caractère le plus intime

1. Les quinze membres du comité primitif étaient, en outre des six que j'ai nommés plus haut : les abbés Vaneau, Grandin et de Lalande ; le prince de Robecq, le marquis de Bouthillier, le président d'Ormesson, le juge Despatys de Courteille, et les avocats Sallé de Choux et Legrand.

Les élus du 7 février furent l'abbé de Montesquiou-Fezensac, le fameux chartreux Dom Gerle, Dom Bretin, bénédictin, l'abbé Gassendi, député de Provence, l'abbé Expilly, curé de Morlaix, l'abbé Massieu, curé de Sergy, près Pontoise, l'abbé Thibault, curé de Souppes, près Nemours, MM. Defermont, Dupont de Nemours, le marquis de Lacoste, Guillaume, Dionis du Séjour et Boislandry, ces trois derniers députés de Paris.

Dom Bretin, nommé par Durand de Maillane, ne figure pas, je ne sais pourquoi, dans les listes dressées par M. Armand Brette.

« et le plus essentiel du christianisme ! En général, la
 « Religion n'est pas, elle ne peut pas être un rapport
 « social : elle est un rapport de l'homme privé avec
 « l'infini... un homme n'est pas véritablement reli-
 « gieux parce qu'il est de la Religion de la Nation, mais
 « parce qu'il est de sa religion à lui-même... Peut-il
 « jamais être utile au bonheur public que la conscience
 « des hommes soit enchaînée par la Loi de l'Etat ? Les
 « lois ne nous unissent les uns aux autres que dans
 « les points où nous nous touchons : or, les hommes
 « ne se touchent que par la superficie de leur être ;
 « mais, par la conscience et la pensée, ils demeurent
 « isolés, et l'association leur laisse à cet égard l'exis-
 « tence absolue de la nature... »

« Enfin, il ne peut y avoir de *nationales*, dans un
 « empire, que les institutions établies pour produire
 « des effets politiques, et la Religion n'étant que la
 « correspondance de la pensée et de la spiritualité de
 « l'homme avec la pensée divine, avec l'Esprit uni-
 « versel, il s'en suit qu'elle ne peut prendre sous ce
 « rapport aucune forme civile et légale ¹. »

Ainsi, d'après l'orateur applaudi par la Constituante, l'Etat ne pouvait être une société chrétienne : l'Eglise n'avait plus le droit de former une société ; dans sa conception des droits de la Société nouvelle, Mirabeau ne voulait plus, en face de l'Etat omnipotent, que des individus isolés, libres, sans doute, de professer au fond de leur cœur la religion de leur choix, mais

1. *Projet d'adresse aux Français sur la Constitution civile du Clergé*, prononcé par M. Mirabeau l'aîné. Paris, 1791, p. 3 et 4.

obligés de renfermer leurs sentiments religieux dans les plus profonds replis de leur conscience.

Comment expliquer alors qu'après ces promesses de libération, la Loi va s'emparer de la Religion et en faire un service public, réglementé avec la plus tracassière minutie ? Il y a là une contradiction, et il ne faut pas moins que la cauteleuse éloquence de Mirabeau pour élaborer une subtile distinction.

« Puisque le christianisme est une économie toute
« spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection
« des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué
« le droit de changer, sans l'intervention spirituelle,
« l'ancienne démarcation des diocèses ?

« Certes, on devrait nous demander aussi pourquoi
« nous sommes chrétiens, et pourquoi nous avons
« assigné, sur le Trésor national, aux ministres de
« l'Évangile, la plus solide partie des revenus de
« l'État ¹. »

Mirabeau expose ensuite que le christianisme n'est pas en France une religion simplement tolérée, comme le judaïsme ou le luthéranisme ; il est la religion du public ; il n'est pas religion nationale, mais il est la religion de la Nation. Or, dans le premier cas, l'État n'a rien à voir ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de « visibilité politique », mais toutes les dépenses relatives à la subsistance des ministres, à la construction et à l'entretien des temples, sont une charge qui n'appartient pas au fisc, parce que ce qui est étranger à l'institution politique ne peut être

1. *Projet d'adresse*, p. 9.

du ressort de la dépense publique. « Mais, continue-
« t-il, du moment que l'institution chrétienne, adoptée
« par la majorité des citoyens de l'Empire, a été *allouée*
« (c'est-à-dire rétribuée) par la puissance nationale, du
« moment que cette même puissance, prenant sur elle
« toutes les charges de l'état temporel de cette religion,
« et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses
« ministres, a garanti, sur la foi de la Nation, et sur les
« fonds de son Trésor, la perpétuité et l'immutabilité
« de l'acceptation qu'il a faite du christianisme, dès
« lors, cette religion a reçu de l'Etat une existence
« civile et légale... dès lors c'est à cette puissance
« nationale, qui a donné à l'institution religieuse une
« existence civile, qu'il appartient la faculté d'en déter-
« miner l'organisation, et de lui assigner sa consti-
« tution extérieure et légale. Elle peut et elle doit
« s'emparer de la religion selon tout le caractère public
« qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle
« l'a établie en correspondance avec l'institution so-
« ciale. Elle peut donc et elle doit s'attribuer l'ordon-
« nance du culte dans tout ce qu'elle a fait acquérir
« d'extérieur... dans tous les rapports où elle l'a mis
« avec la grande machine de l'Etat, enfin dans tout ce
« qui n'est pas sa constitution spirituelle, intime et
« primitive. »

« C'est donc au gouvernement de régler les démar-
« cations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand
« caractère public de la religion, et la manifestation
« de son existence légale. Le ministère sacerdotal est
« subordonné, dans la répartition des fonctions du
« culte, à la même autorité qui prescrit des limites à

« toutes les autres fonctions publiques, et qui déter-
 « mine toutes les circonscriptions de l'Empire¹ ».

Mirabeau me paraît avoir placé la question sur son véritable terrain. Les théologiens de l'Église constitutionnelle s'évertueront à donner à l'organisation nouvelle des fondements historiques ; ils entreront dans des discussions interminables sur l'origine des diocèses et sur celle de la juridiction ecclésiastique ; ils citeront les conciles de Tolède, d'Antioche, de Chalon et de Sardique, saint Basile, saint Léon et saint Augustin, Gerson, Hincmar, le pape Adrien IV, Louis le Débonnaire, l'Empereur Othon et les Capitulaires de Charlemagne ; — de tout ce fatras, ils conclueront qu'on a fait « revivre les beaux jours de la primitive église ». J'aime mieux la logique de Mirabeau : « Vous êtes « payés par l'Etat, vous êtes ses fonctionnaires : vous « n'avez qu'à obéir. » Payés par l'Etat ! Nous savons avec quel argent, et si le clergé avait accepté que ses biens fussent mis « à la disposition de la Nation », c'était aux termes d'un engagement solennel d'après lequel l'Etat s'était obligé à « pourvoir à toutes les dépenses du culte. » La rétribution que recevait le clergé était l'objet d'un contrat, auquel l'Etat ne pouvait se soustraire qu'en restituant les biens qui en avaient été l'objet. — La nuit du 4 août, les promesses faites en octobre sont déjà loin. — « Vous êtes de simples « salariés de l'Etat ! Si vous voulez gagner votre « argent, observez les lois, subissez les conditions

1. *Projet d'adresse*, p. 11-12. — Voir sur cette question : *Études et leçons sur la Révolution française*, par M. A. Aulard, 5^e série, Paris, 1907, p. 65.

« qu'il nous plaira d'introduire après coup dans notre
« pacte, alors même que ces conditions répugneraient
« à votre conscience. »

Voilà au moins une façon de raisonner qui nous dispense d'examiner une foule de chicanes pédantesques, et qui nous donne la seule raison d'être de la Constitution civile.

Le principal rédacteur de cette constitution fut l'avocat janséniste Martineau ¹. L'abbé Expilly, curé et député de Morlaix, eut à rédiger le titre III, concernant les traitements ². Le canoniste Durand de Maillane n'eut à traiter, dans les articles 21 à 25 du titre I, que la question des bénéfices de patronage laïc ³.

La discussion générale dura trois jours, du 29 mai au 1^{er} juin 1790, et l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin, exposa le sentiment de l'épiscopat. Les propositions du comité ecclésiastique étaient trop graves pour que les dissidences que nous avons signalées entre évêques ne disparussent ; il s'agissait de défendre la constitution de l'Église et de marcher avec une entière communauté de vues. Les plus intransigeants s'étaient d'ailleurs retirés,

1. *Rapport présenté à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité ecclésiastique, par Martineau, député de la Ville de Paris.* (Guichard, *op. cit.*, sect. II, 8-45, et *Nouvelles ecclésiastiques*, 24 juillet 1790.

2. *Rapport d'Expilly.* *Nouvelles ecclésiastiques*, 31 juillet 1790.

3. Le texte de la constitution civile est inséré dans le recueil de Guichard, sect. II, 46-74 ; — le décret sur les traitements 77-88. Consulter : Edme Champion. *La séparation de l'Église et de l'État en 1791.* Paris, 1903, chap. XIV. — *La Constitution civile*, article de M. Mathiez, dans la *Révolution française* du 14 février 1908. Nous ferons de nombreux emprunts à cet article, dont on peut contester certaines conclusions, mais dont il faut reconnaître la savante documentation.

et les autres, dont était M. de Boisgelin, se rapprochèrent à cette occasion des évêques à tendances libérales, qui, de leur côté, paraissaient reconnaître tout ce qu'avaient de chimérique les illusions qu'ils avaient nourries pendant les premiers mois de la Constituante.

Ce que le Pape aurait pu concéder.

En fait, il y avait dans cette loi, qui bouleversait toute l'organisation ecclésiastique, des dispositions qui étaient déjà acceptées, d'autres qui pouvaient l'être, et d'autres enfin qui ne pouvaient être que repoussées comme contraires à l'essence même du catholicisme¹.

La confiscation des biens était un fait accompli. « Que l'Évangile soit annoncé, que le culte divin soit « célébré avec dignité, que les églises soient pourvues « de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres soient « secourus, voilà, » avait dit M. de Juigné, « la fin « de notre ministère et l'objet de nos vœux ! »² En échange de ses revenus, le clergé percevait un traitement : aux chanoines, bénéficiers et religieux il avait été assigné des pensions. C'était sans doute une grave atteinte aux droits et au prestige de l'Église, mais le

1. Barruel disait dans son *Journal ecclésiastique* (décembre 1790) : « J'ai été le premier à remarquer comment divers articles..... « pourraient devenir légitimes par l'approbation du Saint-Siège « et des évêques. Mais je dois observer aussi qu'il en est de si « directement contraires à la foi et de si outrageants pour la « morale évangélique, qu'il faut désespérer de les voir jamais « approuver. »

2. *Discours de M. de Juigné à l'Assemblée Nationale, le 11 août 1798. Moniteur, t. I, p. 332.*

préjudice moral et matériel n'atteignait pas les libertés essentielles ; tout en regrettant un patrimoine qui assurait son indépendance, et lui permettait de faire plus de bien, le clergé avait, comme il a toujours eu, le devoir de dédaigner les richesses, et de les repousser quand elles sont la rançon de sa liberté. Ce n'est pas sous le pontificat de Pie X qu'on essaiera de me contredire.

La nouvelle circonscription diocésaine et paroissiale eut pu se faire en 1790, comme elle s'est faite en 1801, par un accord des puissances intéressées. L'archevêque d'Aix, dans son discours du 29 mai, prononça des paroles empreintes d'un esprit très conciliant : il reconnaissait l'utilité d'un remaniement territorial ; il admettait que les chapitres pouvaient, en se transformant, rendre plus de services ; que beaucoup de bénéfices pouvaient être supprimés sans préjudice pour le bien de l'Église¹. Dans une grande partie des propositions de la commission, ce n'était pas le *fond* qu'il attaquait, mais la *forme*. Comment devaient se réaliser toutes ces réformes ? Les uns admettaient qu'un concile national avait capacité pour les opérer, les autres ne reculaient pas devant la pensée de recourir au Pape. Beaucoup de députés n'auraient pas repoussé une entente avec Rome ; un article final avait été proposé qui était ainsi conçu : « Le roi sera supplié de prendre
« toutes les mesures qui seront jugées nécessaires
« pour amener la pleine et entière exécution du pré-

1. *Discours de M. l'archevêque d'Aix sur le rapport du Comité ecclésiastique, prononcé dans l'Assemblée nationale le 29 mai 1790, suivi d'observations sur le même sujet. Paris 1790.*

« sent décret. » C'était indiquer que le roi recevait mandat de négocier avec Pie VI¹.

De part et d'autre cette négociation était désirée. Le nonce Dugnani attendait les propositions : beaucoup d'évêques, et même de ceux qu'on fait passer pour des intransigeants, La Luzerne, de Langres, Durfort, de Besançon, Thémises, de Blois, Lubersac, de Chartres, d'Esponchez, de Perpignan, Bonal, de Clermont, étudiaient les moyens de s'accommoder de ce nouvel état de choses. Gobel avait exposé en termes excellents comment l'Assemblée était incompétente pour conférer les droits spirituels : « il faudra nécessairement
« recourir à l'autorité de l'Église, puisqu'elle seule peut
« donner au nouvel évêque, sur les fidèles du nouveau
« territoire, la juridiction nécessaire à l'exercice des
« pouvoirs qu'il tient de Dieu². »

Mais le recours à Rome effrayait les Durand de Maillane, les Treilhard, les Camus et autres gallicans de marque. Et quant à la réunion d'un concile, Robespierre la combattit comme tendant à amener la résurrection de l'Église en tant que corps indépendant jouissant de la personnalité légale et du droit de délibérer.

L'article relatif au recours à l'autorité de l'Église fut donc réservé. Quand revint la discussion définitive, le 21 juin, des événements s'étaient produits qui rendaient impraticable toute entente : Avignon s'était soulevé contre le Pape et s'était révolutionnairement uni à la France : les relations entre Rome et Versailles

1. Rapport fait par M. Martineau, art. 6 du titre IV.

2. *Opinion de M. l'évêque de Lydda, 1^{er} juin 1790.* Le malheureux oublia trop vite le beau langage qu'il avait tenu ce jour-là.

n'étaient plus telles que les deux cours pussent traiter librement. Treillard fit un discours pour demander la question préalable sur l'article qu'il jugeait inutile, et l'Assemblée lui donna raison¹. Il n'en est pas moins vrai qu'à Rome on eût été disposé à engager une négociation : il y aurait eu lieu d'examiner l'opportunité de certains changements proposés ; il y aurait eu des revendications locales, ou personnelles, d'autant plus bruyantes qu'elles eussent été plus futiles, et l'intervention du Saint-Siège eût mis fin à toutes ces petites tempêtes.

La question des élections n'était pas absolument insoluble. Il était impossible d'accepter le corps électoral tel que la loi prétendait l'instituer, et, dans l'Assemblée, on l'avait montré jusqu'à l'évidence. Ceux qui parlaient avec plus d'attendrissement du retour aux usages de la primitive Église auraient pu fouiller longtemps dans l'arsenal des vieux textes avant de prouver qu'aux temps apostoliques, les païens et les Juifs participaient aux élections chrétiennes. Ils n'auraient pas pu établir que le choix des premiers pasteurs se faisait sans qu'on eût pris l'avis du clergé. Or, d'après la loi de 1790, les évêques et curés étaient nommés par un collège qui était déjà chargé de procéder aux élections d'ordre civil et judiciaire ; les non-catholiques pouvaient en faire partie, mais les prêtres n'y entraient pas de droit ; la qualité d'électeurs ne leur appartenait que très accidentellement².

1. *Moniteur*, t. IV, p. 686.

2. Sur 913 électeurs qui eurent à concourir à l'élection de l'évêque de Paris en 1790, il y avait 21 prêtres.

On aurait pu revenir aux élections, non pas telles qu'elles se pratiquaient avant le Concordat de François I^{er}, alors qu'elles n'étaient plus qu'un dérisoire simulacre, mais telles que le Droit canonique les règle, en donnant au clergé la part qui lui revient quand il s'agit d'une affaire où il est le premier intéressé.

Mais pour cela, il eût fallu admettre que, dans la masse des citoyens, il en était de particulièrement qualifiés pour traiter certaines affaires, et c'eût été contredire au principe intangible de l'Égalité. Il eût fallu surtout solliciter l'assentiment du Pape, c'est-à-dire admettre qu'il est une puissance qui, par-dessus les frontières des royaumes, étend sa juridiction spirituelle sur tous les membres de l'Église catholique, et les tenants des quatre articles de 1682, les appelants de la Bulle *Unigenitus* n'auraient jamais accepté de faire cette démarche humiliante ; quant aux théoriciens de la Révolution, ils avaient inscrit au nombre de leurs dogmes que l'État ne doit accepter aucun contrôle extérieur de sa conduite, et qu'un « souverain étranger » n'avait rien à voir dans les affaires du pays. Consulter le Pape, c'était pour les uns abdiquer, pour les autres renier tout un passé de lutttes infatigables, pour tous c'était ruiner leur œuvre avant même qu'elle fût achevée.

Aussi était-il un point sur lequel tout accord était impossible : la loi portait que les évêques élus, comme nous l'avons dit, par le suffrage populaire, ne devraient pas s'adresser au Pape pour recevoir la mission canonique, mais se la donneraient les uns aux autres : une fois investis, ils écriraient à Rome pour notifier leur

prise de possession et prendre à témoin de leur orthodoxie le Souverain Pontife, en qui ils voulaient bien encore reconnaître le chef de la hiérarchie et le gardien de la Foi.

Qu'on ne dise plus que la Constitution civile restait exclusivement cantonnée dans les questions de discipline intérieure, et qu'elle s'abstenait de toucher aux matières d'ordre spirituel. Nier le pouvoir du Pape comme source commune de la juridiction des pasteurs, c'était une hérésie, car c'était attaquer un dogme fondamental, celui de l'unité de l'Église. L'Église gallicane, détachée du centre d'autorité, serait devenue quelque chose comme l'Église d'Angleterre, asservie aux caprices de ses rois, ou comme l'Église scandinave, réduite au rôle de simple rouage administratif, rameau frappé de stérilité depuis le jour où il a été séparé du tronc de l'arbre de vie¹.

On disait bien que, depuis le Concordat conclu entre Léon X et François I^{er}, le roi avait disposé souverainement des évêchés, y nommant suivant son bon plaisir ; que, le droit du roi étant passé aux mains du peuple, c'était le peuple réuni dans ses assemblées électorales qui pourrait nommer l'évêque de son choix². Mais

1. Partisans et adversaires de la constitution civile publiaient à l'envi de petites brochures de propagande en faveur de leurs opinions. Pour donner une idée du style et des procédés de discussion employés, je reproduis à l'appendice IV une curieuse discussion rédigée en forme de catéchisme et intitulée : *La grande question, ou Les jureurs devenus huguenots*. Il n'est pas impossible qu'elle ait été composée par les prêtres de Saint-Sulpice.

2. *Eclaircissement sur la constitution civile du clergé*, par François de Torey, prêtre de la Doctrine chrétienne, recteur du collège de Saint-Omer. Paris, 1791, 50 p.

Louis XIV, aux heures de sa plus orgueilleuse prépotence, n'avait jamais pensé que ses nominations pussent conférer à un prêtre les pouvoirs de l'épiscopat. Il pouvait investir du temporel ceux qu'il désignait, mais là s'arrêtait son pouvoir, et, quand il voulut se passer de l'institution pour ceux qu'il avait choisis, il dut user de ces misérables subterfuges auxquels Napoléon aura recours à son tour après sa rupture avec Pie VII et qui n'aboutiront qu'à faire des intrus.

Mais, objectaient les érudits de l'école gallicane, le Pape n'instituait pas les évêques pendant les premiers siècles : saint Hilaire, saint Aubin, saint Avit, saint Arnould, saint Lambert se sont passés de l'institution pontificale. Ce serait à établir autrement qu'avec des textes douteux ou mal interprétés¹. Et, en admettant que cela le fut, il y aurait à savoir si, vu la difficulté des communications, le Pape ne donnait pas alors délégation à certains évêques pour en instituer d'autres dans les régions lointaines ; c'est ce qui se passe encore aujourd'hui, malgré le télégraphe, pour quelques vicariats apostoliques, au moins en temps de persécution. Et enfin, même si cet usage avait pu exister, dix siècles s'étaient écoulés depuis qu'il avait complètement disparu, et l'Église avait le droit de modifier sa discipline sur ce point, d'après les circonstances de temps et de lieux ; et en tout cas elle avait une compétence moins

1. *La nouvelle constitution civile du clergé justifiée contre les évêques opposés, ou tableau des canons de l'Église qui l'autorisent, avec des notes qui rappellent l'état primitif de l'Église de France* (par M. Saillant, alors médecin, puis en 1795, prêtre constitutionnel et curé de Villiers-le-Bel). Paris, 1792, p. 17.

discutable en pareille matière, que l'Assemblée Constituante.

Si l'accord possible ne se fit pas, c'est précisément à cause de cette prétention des Constituants de légiférer en matière religieuse ; les sophismes séduisants de Mirabeau nous montrent où était le principe d'incompatibilité : discuter en vue d'un accord leur eût paru une faiblesse, c'était avouer qu'ils n'avaient pas de pouvoirs aussi absolus qu'ils le prétendaient, et que, quand il s'agit des âmes, ils n'en avaient aucun. Or, ils venaient de bouleverser toutes les institutions du pays, Finances, Justice, Armée, Administrations provinciales et communales, la Royauté elle-même ; jusque-là, ils avaient été écoutés, applaudis, leur œuvre était proclamée admirable, la soumission universelle traduisait à la fois la stupeur qu'inspirait tant d'audace et la confiance que leur accordait la Nation désireuse de sortir à tout prix d'un régime détesté. Ceux qui n'avaient pas voulu se soumettre avaient disparu et s'étaient eux-mêmes annihilés en passant à l'étranger. Le pouvoir de l'Assemblée était écrit dans la loi, il était ratifié par les faits... et l'entêtement de quelques prêtres allait les obliger à cesser de légiférer pour se mettre à négocier !

A Rome, cependant, on avait attendu, et, il faut bien le dire, on fut pris au dépourvu. Il y avait un nonce à Paris, Mgr Dugnani, et un auditeur, Mgr Quarantotti¹ : il semble que leur perspicacité ait été mise en défaut, car ils n'avertirent pas le Secrétaire d'Etat

1. *La Chiesa e lo Stato in Francia durante la Rivoluzione*, par Mgr Giobbio. Rome, 1905, p. 73.

que les choses prenaient une tournure tout autre que celle qu'ils avaient prévue¹. Leurs dépêches citées par Theiner, sont rédigées avec conscience quand il s'agit des faits, mais ils n'avaient rien compris aux idées. Le Cardinal de Bernis, ambassadeur de France à Rome, présentait les pièces officielles dont il était chargé, mais le peu de sympathie qu'on lui connaissait pour les idées nouvelles empêchait le gouvernement français de le tenir au courant de tout, comme c'était son devoir ; et y eut-il été que son rôle diplomatique ne lui eut pas permis d'user de tout ce qu'il savait². A Rome, on comptait sur de longues et épineuses discussions : on se documentait pour être en mesure d'y faire face, peut-être avait-on déjà déterminé quelques points sur lesquels il y aurait à céder, tout en ne battant en retraite que pas à pas, suivant les formules traditionnelles en pareil cas. Comme les généraux autrichiens, les diplomates pontificaux allaient être surpris par une tactique nouvelle de brusques attaques. Une commission de cardinaux avait été spécialement chargée

1. *Documents inédits relatifs aux affaires de France*, publiés par le P. Augustin Theiner, t. I, p. 264.

2. L'histoire des négociations entre Paris et Rome pendant l'année 1790, se trouve admirablement exposée par M. Fréd. Masson dans son ouvrage sur le cardinal de Bernis (chapitres XIV et XV). On y voit d'abord combien fut conciliante l'attitude du Pape dans la question des Annates (pp. 460-465), puis, quand se traita l'affaire des réformes religieuses, on voit les manœuvres de M. de Montmorin, ministre des Affaires étrangères, pour endormir la vigilance de la cour romaine et escamoter une discussion qu'il fallait éviter à tout prix, puisqu'il était évident qu'elle ne pouvait conduire qu'à un conflit (pp. 477-490). Voir aussi les articles de N.-D. de Lagorce, parus dans le *Correspondant* des 25 août et 10 septembre 1908.

d'examiner les affaires de France¹, et n'eut-elle pas servi à autre chose, elle fournissait aux négociateurs éventuels le prétexte facile pour obtenir des délais et prolonger les atermoiements.

Le 29 mars, une allocution consistoriale² était publiée, où le Pape manifestait à l'Église universelle ses inquiétudes tempérées par l'espoir que la crise aurait une issue favorable. Puis, par divers brefs adressés aux évêques, aux prêtres et communautés qui le consultaient³, le Pape donnait des directions et des encouragements ; il manifestait sa désapprobation à l'égard des projets de la Constituante, mais il s'abstenait d'intervenir officiellement, afin de laisser au roi et à ses ministres leur liberté d'initiative, et de leur permettre de résoudre eux-mêmes les difficultés de la situation.

Le Pape croyait sincèrement que Louis XVI n'accepterait jamais la constitution civile ; mal renseigné sur le caractère de ce prince, il avait en sa piété, son attachement à l'Église, une confiance que les événements allaient mal justifier. Le Saint-Père comptait aussi sur l'épiscopat ; il le savait très opposé à tout bouleversement, et lui croyait assez d'autorité pour empêcher le vote de la loi. Dans cette conviction, il

1. Giobbio, p. 78.

2. Allocution « *Inscrutabili divinæ Sapientiæ.* » *Actes de Pie VI*, p. 1 de l'édition romaine de 1871.

3. Bref à l'abbé de Rastignac, vicaire général d'Arles, le 15 mars 1790 ; à l'archevêque de Rouen, 31 mars ; à l'évêque de Léon, 6 août ; à l'évêque de Quimper, 15 septembre ; à l'évêque d'Amiens, 24 août ; à l'abbé de Vauxpont, vicaire général de Dol, 2 février 1791 ; à l'évêque de Toulon, 14 février ; aux religieuses de la Visitation, le 15 février (*Actes de Pie VI*, p. 19 à 54).

voulait lui laisser l'honneur de défendre spontanément la cause de l'Église, et ne jugeait pas opportun de sembler lui dicter ce qu'il avait à faire au moment où la ligne de conduite à suivre paraissait si facile à reconnaître. On croyait à Rome que les évêques jouissaient encore de quelque influence, alors que c'est contre eux que se faisait la révolution religieuse.

La constitution civile est votée.

Cependant, les débats se poursuivaient rapidement à la Constituante et l'ensemble de la loi fut voté le 12 juillet 1790 ; mais, pour qu'elle devînt exécutoire, il fallait la sanction royale, et Pie VI ne doutait pas que Louis XVI la refuserait. Pour confirmer le roi dans les dispositions fermes qu'il lui supposait, le Saint-Père lui avait écrit le 10 juillet, et il lui avait développé en termes énergiques tous les motifs qu'il avait de s'opposer à ce qu'une pareille loi eût son effet¹. Le même jour, il adressait deux brefs aux deux archevêques qui faisaient partie du conseil des ministres, M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne et ministre de la Feuille, et M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux et garde des sceaux ; il leur disait qu'il comptait sur eux pour empêcher la publication d'une loi aussi néfaste². Mais les archevêques de Vienne et de Bordeaux n'avaient pas été choisis comme ministres du roi à cause de leur hostilité à toute entreprise révolu-

1. *Actes de Pie VI*, p. 21.

2. *Ibid.*, p. 24-26.

tionnaire : nous les avons vus, après le Serment du Jeu de Paume, marcher à la tête du parti qui était prêt à toutes les concessions et travailler inconsciemment à détruire tous les privilèges de leur ordre. Ils n'étaient pas révolutionnaires, mais c'étaient de ces hommes de tiers parti qui, de capitulation en capitulation, en viennent à sacrifier leurs amis et leur devoir, et qui, par un illusoire optimisme, s'imaginent que les loups ont les dents moins longues quand on est allé hurler avec eux.

Dans cet état d'esprit, ils ne pouvaient donner au roi la force d'âme dont ils étaient eux-mêmes dépourvus ; une lettre fut écrite au Pape, le 28 juillet 1790¹, pour lui exposer les difficultés qu'il y aurait à résister, et la réponse n'arrivant pas aussi vite qu'on l'attendait, le roi se décida, la mort dans l'âme, à faire de la Constitution civile une loi de l'Etat². L'archevêque de Vienne n'assistait pas au conseil du 24 août où fut prise cette funeste résolution ; il était déjà atteint de la

1. *Actes de Pie VI*, p. 31.

2. Louis XVI, le jour même où il donnait sa sanction à la constitution civile, écrivait au Pape une lettre où il protestait de ses intentions de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le bien de la Religion n'en souffrit pas. « Il importait surtout, » disait-il, « de conserver les nœuds qui unissent la France au Saint-Siège ; » et il disait cela au moment où il favorisait le schisme rendu inévitable par la sanction qu'il venait de donner.

Dans un projet de lettre préparé le même jour, mais qui ne paraît pas avoir été expédié, Louis XVI faisait allusion à la tenue possible de conciles provinciaux, qui auraient travaillé à la mise à exécution de la constitution civile ; il demandait au Pape d'envoyer des commissaires munis d'instructions détaillées et de pouvoirs étendus, afin de régler les questions mixtes. (Ces documents ont été publiés au t. VII de l'ouvrage intitulé *Procès de Louis XVI* (Paris, 1795) et qui renferme toutes les pièces relatives aux poursuites intentées contre le roi. Bibl. Nat., ^{Ms.} 358.) :

maladie qui allait l'emporter¹, l'archevêque de Bordeaux eut le triste courage de vaincre les hésitations de Louis XVI. Tel que saint Pierre, après son triple reniement, il se repentit bientôt de sa faute, mais il était trop tard².

La signature du roi était à peine donnée que la réponse du Pape arrivait : elle conjurait Louis XVI de s'opposer invinciblement à la loi : les regrets du Pape se traduisirent par le Bref : *Intimo ingemiscimus corde*, en date du 20 septembre³ ; mais cela n'empêcha pas le faible monarque de confirmer encore la loi du 27 novembre, qui, passant de la théorie à la pratique, imposait aux évêques et aux curés l'obligation de prêter serment à la constitution à peine d'être déchus de leurs emplois⁴.

1. Il mourut le 29 décembre 1790. (*Les archevêques et évêques de France*, de 1682 à 1802, par le R. P. Jean. Paris, 1891.)

2. Même après le vote de la loi du 27 novembre, les évêques ne désespéraient pas d'amener un accord. L'archevêque de Bordeaux demanda au roi de convoquer des conciles où aurait pu se trouver un terrain de conciliation. (*Ami de la Religion*, XIII, 165). Le 1^{er} décembre, M. de Boisgelin écrivit au roi pour lui offrir encore une fois la démission de tous les évêques, si cette démission pouvait concourir au rétablissement de la paix : ils sont prêts à se soumettre à la formalité de la réélection si le Roi et le Pape les y autorisent ; il admet le principe de la substitution aux chapitres d'un collège de vicaires généraux, pourvu que l'évêque ne soit pas privé de la juridiction qui lui est propre, car le système adopté par constitution conduit sûrement au presbytérianisme. Il ne pense pas que le Pape soit éloigné de donner une délégation générale aux métropolitains pour donner en son nom l'institution aux évêques (même article de l'*Ami de la Religion*).

3. *Actes de Pie VI*, p. 37.

4. Discours de Mirabeau et rapport de Voidel. Décret des 27 novembre/36 décembre, concernant le serment à prêter par les

On s'est demandé si, dans ces terribles circonstances, le Pape n'aurait pas pu parler plus haut et plus fort. Mais, qu'aurait-il pu faire de plus ? D'après la constitution française, les lois étaient le résultat du concours de deux pouvoirs, l'Assemblée qui votait, le roi qui sanctionnait. L'Assemblée n'était pas accessible aux représentations paternelles que le Pape était disposé à lui faire : lancée à corps perdu dans la réalisation de son plan de réformes, elle marchait droit devant elle, n'écoutant que les grands mots qui ne faisaient qu'exciter son ivresse de destruction. Le roi était un irrésolu, subissant tour à tour les influences les plus contradictoires. Tantôt, il prêtait l'oreille aux suggestions des courtisans qui voulaient revenir en arrière, congédier l'Assemblée, réprimer toute tentative de résistance, en faisant appel au besoin à l'appui de l'étranger ; — ces velléités coûteront la vie au malheureux roi ; — tantôt cédant aux entraînements d'une bonté qui méritait de s'appeler de la faiblesse, il acceptait tout, dans l'espoir de désarmer des ennemis rendus d'autant plus audacieux qu'il se montrait plus

évêques, curés et autres ecclésiastiques, fonctionnaires publics. Guichard. *op. cit.*, sect. II, 132-166. — Lettre de Louis XVI sanctionnant et promulguant le précédent décret (*ibid.*, 166-168) ; — décret des 27/30 janvier 1791, relatif au remplacement des ministres du culte ayant refusé le serment (*ibid.*, 188).

On a dit que le décret du 27 novembre n'était pas légal : il s'agissait en effet non plus d'une disposition constitutionnelle, mais d'une mesure d'exécution, qui relevait exclusivement du pouvoir exécutif. C'est la thèse que soutient M. de Boisgelin dans une lettre non datée, mais qui ne peut être que de décembre 1790, et qui a été publiée avec les pièces relatives au procès du roi. Il engage le roi à refuser sa sanction au décret rendu en violation des droits du pouvoir exécutif.

pusillanime. Les ministres de Louis XVI firent en sorte que les lettres de Pie VI restassent inconnues : on organisait autour du roi la conspiration du silence, et Louis XVI se voyait seul avec ses scrupules, au milieu de ceux qui avaient résolu de l'en faire triompher¹.

Que pouvait faire le Pape pour amener un revirement de l'opinion ? S'adresser aux évêques ? Mais les évêques étaient tout convertis : ils étaient d'accord avec Rome pour repousser la Constitution civile, mais ils étaient à peu près impuissants et désarmés. L'Épiscopat répondit à la promulgation de la loi en publiant, le 30 octobre, son « Exposition de principes », qui en contient une brillante réfutation et où les évêques offrent unanimement leur démission, s'il est jugé que le bien de la Religion la demande. C'était un beau morceau, aussi bien écrit que sagement pensé, mais quel en fut le résultat ? Combien changèrent d'opinion après l'avoir lu² ?

1. Un des conseillers de Louis XVI lui disait : « Il ne faut pas céder aux émeutes ; s'il faut céder, ce doit être pour les prévenir ; » ce qui revient à dire que les concessions n'ont de prix que lorsqu'elles sont faites à temps et spontanément ; sans quoi, elles ne sont que des capitulations.

2. En adressant au roi l'*Exposition de principes*, M. de Boisgelin lui écrit, en date du 11 novembre 1790 (*Ami de la Religion, loc. cit.*) : « Sire, j'avois prévenu Votre Majesté sur la nécessité dans laquelle se trouvent les évêques députés à l'Assemblée de manifester leurs sentiments sur divers points de la constitution civile du clergé, conformément aux principes de l'Église. »

« Cette déclaration devoit indispensable pour concourir même aux vues de Votre Majesté ; il paroît que le Pape a désiré connoître nos sentiments. La proclamation du Roi, publiée avant sa réponse, a changé les circonstances dans lesquelles Votre Majesté lui a écrit. Il est intervenu plusieurs mande-

La masse populaire ne se laissa pas entamer par cette argumentation serrée; elle préférait suivre le courant, et applaudir aux phrases à effet des orateurs révolutionnaires. Sans doute, il n'y avait pas que des mots dans tout ce qui venait de s'accomplir : des réformes fondamentales avaient fait disparaître bien des abus, et on ne voyait pas encore ceux qui devaient sortir de ce bouleversement. Mais, en dehors de la satisfaction éprouvée par tous ceux qui gagnaient au nouvel ordre de choses, il régnait sur toute la France un courant factice d'enthousiasme et d'attendrissement qu'un savant a justement appelé une « névrose » ; une excitabilité anormale se manifestait à tout propos : on ne pouvait apprendre le vote d'une loi sur les hypothèques sans fondre en larmes, et les périodes oratoires tombant à jet continu sur ce terrain détrempe y déterminaient les manifestations les plus saugrenues d'un emballement maladif.

La Constitution civile profita de cette tendance à l'approbation de parti pris ; déjà, à cette époque, on faisait de tout ce qui était élaboré par la Constituante un bloc intangible, et quiconque eût contesté l'à-propos de la moindre mesure était soupçonné d'être traître à la Patrie.

« ments, discours et lettres de plusieurs évêques. Le Pape attend
« que les dispositions de l'Eglise gallicane lui soient mieux con-
« nues avant de rien décider de lui-même. Il est de la plus
« grande importance, dans l'état actuel, qu'il puisse donner une
« réponse et tracer une conduite, au moins provisoire, dans
« laquelle les évêques puissent se réunir. »

Pouvait-on prêter serment ?

Et cependant, était-il permis aux catholiques de se soumettre à la loi du serment ? Contenait-il quelque chose de contraire à l'enseignement de l'Eglise ? Nous avons vu plus haut comment les théologiens répondaient à cette question. Mais il n'est pas inutile d'examiner la formule même, avant de nous prononcer sur ce point d'une gravité exceptionnelle, puisque de là devait sortir une désunion profonde et durable entre les deux parties du clergé, suivies chacune par une fraction de la nation catholique.

La formule de serment était rédigée en termes qu'on avait volontairement rendus vagues et équivoques. En voici le texte : « Je jure de veiller avec soin sur les « fidèles du diocèse (ou de la paroisse) qui m'est « confié ; d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, « et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution « décrétée par l'Assemblée et acceptée par le Roi. »

Veiller sur son troupeau avait toujours été le devoir du pasteur ; être fidèle à la Nation, c'était le vœu de tous les bons Français ; promettre de respecter la Loi et de servir le Roi, c'étaient encore de douces obligations pour ceux qui avaient été constitués gardiens de la morale et défenseurs de la vérité. Maintenir la Constitution ? L'élaboration de la constitution était la grande affaire de tous depuis la convocation des Etats-Généraux ; on avait unanimement reconnu la nécessité de réformer beaucoup d'abus, et, sous un nom ou sous un autre, c'était la Révolution. Révolution pacifique

fraternellement entreprise avec une noble émulation, faite de concessions et de sacrifices généreusement consentis par les privilégiés dans un esprit d'abnégation véritablement digne de l'Évangile. Le résultat attendu avec impatience par tous, c'était une constitution imprégnée des idées de justice et de liberté; tous appelaient le jour où elle entrerait enfin en vigueur. Mais cette constitution était-elle celle dont il était question dans le serment? était-ce à elle qu'il fallait jurer fidélité? On a pu le croire; il n'est pas impossible qu'on ait cherché à le faire croire, mais, en janvier 1791, ce n'est pas de celle-là qu'il pouvait être question, puisqu'elle n'était pas encore complètement votée. Il y avait là un équivoque : la constitution dont parlait le serment était la constitution civile du clergé, c'est-à-dire une loi qui, en dépit des protestations plus ou moins sincères de ses rédacteurs, faisait passer aux mains de l'État une partie de la puissance spirituelle et disputait au Pape le pouvoir modérateur qu'il exerçait légitimement, en vertu de la constitution même de l'Église. Cette ambiguïté permettait de jeter la suspicion sur ceux qui n'accepteraient pas la nouvelle organisation religieuse et de les faire passer auprès des masses ignorantes pour les défenseurs d'un régime dont personne ne souhaitait le retour. Plus tard, quand il faudra rendre les prêtres odieux, on les présentera comme les partisans attardés de la monarchie déchue; mais en 1791 tout le monde était ou feignait d'être monarchiste, et pour jeter l'impopularité sur le clergé, on tente de faire croire qu'il s'oppose à la suppression des abus que la constitution a condamnés.

C'est pour n'avoir pas saisi cette distinction que des écrivains mal informés prétendent que le serment était inoffensif et que c'était un acte d'opposition déraisonnable et puéril que de se refuser à le prêter.

Or il y avait deux classes dans le clergé : ceux que leur culture mettait à même de reconnaître le danger et ceux qui n'étaient pas assez instruits pour en comprendre le véritable esprit. Les évêques, les professeurs de théologie, les prêtres des villes, qui avaient suivi la discussion de près et qui étaient au courant du mouvement des idées, ne pouvaient garder d'illusions ; ceux qui se lancèrent dans le courant constitutionnel le firent en complète connaissance de cause : c'étaient des ambitieux, heureux de l'occasion qui s'offrait à eux de pêcher en eau trouble ; des dévoyés qui espéraient trouver un moyen de secouer le joug d'engagements trop lourds pour leur conscience ; c'étaient aussi d'honnêtes égarés, gallicans, josphistes, richériens ou jansénistes chez qui les préjugés anti-romains avaient complètement oblitéré le sens chrétien :

Mais, dans sa masse, le clergé n'était accessible ni aux passions méprisables, ni aux erreurs dogmatiques, et c'est pour les suborner que la Révolution prit au début le masque de la religion ; nous savons quelle confiance méritaient les professions de foi des meneurs, mais alors on les écoutait avec une naïve crédulité et ce n'est que plus tard qu'on fut édifié sur leurs intentions.

Prise en elle-même la Constitution civile avait pour admirateurs tous ceux qui avaient protesté contre les abus de l'ancien régime et qui voyaient enfin détruites

les inégalités dont ils s'étaient offusqués. Elle donnait pleine satisfaction aux légistes gallicans, heureux d'assister enfin à l'avènement d'un régime conforme aux plus audacieuses de leurs théories.

Dans le clergé, la nouvelle loi ne manquait pas de partisans. Ce n'est pas la fameuse allocation de 1.200 livres qui en avait gagné le plus ; nous avons déjà dit que l'avantage inscrit dans la loi faisait plus d'effet de loin que de près ; si haut que se fussent plaints les curés congruistes, ils ne profitaient pas tous de l'unification des traitements, et plusieurs y perdaient ; si l'abolition du casuel eût été effective, presque tous se seraient vus moins riches qu'avant la Révolution¹. De plus ils avaient à compter avec les exigences croissantes du fisc : la contribution extraordinaire de 1790 les avait privés du quart de leur revenu, et, par la suite, les impôts devinrent de plus en plus lourds ; on essayait cependant de les alléger pour les petits revenus, et de leur faire suivre une échelle progressive, mais, en comparant les feuilles d'imposition qui sont annexées à certaines pièces d'archives, on voit que les moindres taxes dépassaient de quatre ou cinq fois le taux ordinaire de ce qui se payait avant 1789. C'était une insuffisante consolation de savoir que pour d'autres les impôts avaient décuplé.

1. Sicard, *op. cit.*, II, 206-208, « J'ai promis de prouver qu'en « général, loin d'être amélioré, il est bien empiré, le sort de ces « hommes en faveur de qui la France entière réclamait, qui se « sont jetés avec tant de confiance dans la Révolution, qui deux « fois, peut-être plus, ont sauvé la France. » Grégoire, *De la légitimité du serment civique*. Paris, 1791.

Si la question d'argent avait pesé sur l'esprit du plus grand nombre des ecclésiastiques, c'eût été, selon moi, pour leur faire regretter le passé, et les indisposer contre les réformes. Mais, à de très rares exceptions près, le clergé était désintéressé, et les questions de sous lui étaient indifférentes.

Plus sensibles du côté de l'amour-propre, les curés n'étaient pas fâchés de voir disparaître le privilège qui traçait un fossé infranchissable dans les rangs de leur ordre¹. L'accessibilité aux dignités ecclésiastiques, en dehors des considérations de fortune ou de naissance, les avait grandement flattés : même ceux qui n'avaient pas d'ambitions personnelles, se réjouissaient de ne plus appartenir à une caste de parias ; voir leurs égaux parvenir à l'épiscopat les consolait des mépris qu'ils avaient subis en silence, mais non sans une secrète rancune.

Les jansénistes saluaient le nouveau régime dans lequel ils se plaisaient à voir l'aurore d'un retour aux antiques vertus ; c'était chez eux un sentiment sincère et pur ; ils avaient souffert en voyant le luxe et la frivolité envahir le sanctuaire, l'incrédulité pénétrer dans le peuple, et la morale perdre une partie de son ancienne rigidité : il leur semblait que, ramenée au culte des traditions primitives, la Religion allait reflourir plus fervente, plus pure et plus conforme à leur austère idéal².

1. Sicard, *op. cit.*, I, livre 1^{er}, chap. I, II, VI et VII.

2. Les *Nouvelles ecclésiastiques* prônent de leur mieux la constitution civile et commentent avec complaisance toutes les publications qui paraissent en faveur du serment. « La Constitution est

Enfin, dans sa grande masse, le clergé n'envisageait pas les choses de si haut : le clergé des villes, plus cultivé, plus au courant de la marche des idées, pouvait facilement se former une opinion pour ou contre la nou-

« en opposition avec le Concile de Trente ? Le Concile n'a pas été « reçu en France et l'autorité séculière qui l'a rejeté, contre le « vœu des évêques, était bien moins légitime que l'autorité qui « en contrarie aujourd'hui quelques dispositions. » (N. E., 1^{er} février 1791), allusion aux hésitations de Louis XVI, avant de sanctionner la nouvelle loi.

Voici quelques titres d'ouvrages, le plus souvent anonymes, que recommandent les *Nouvelles ecclésiastiques* :

Prône d'un bon curé sur le serment civique.

La constitution et la religion parfaitement d'accord.

Réfutation de l'instruction pastorale de M. Asseline, évêque de Boulogne, par l'abbé Charrier de la Roche.

Préservatif contre le schisme.

Exposition des difficultés que présente la nouvelle constitution du clergé, et réponse à ces difficultés.

Défense de la Constitution civile, par P. N. Tabourier, curé de Saint-Martin de Chartres.

Avis charitable aux fidèles sincèrement attachés à la communion de l'Eglise catholique.

Consultation de M. le Curé de... à M. le Curé de...

Réponse faite par un théologien à une communauté qui consulte si elle doit recevoir le nouvel évêque.

Eclaircissements sur la Constitution civile du clergé de France par François de Torcy.

Les nouveaux pasteurs sont-ils des intrus ?

Réponse à deux questions intéressantes sur l'autorité de l'Assemblée Nationale.

Exposition de mes sentiments sur les vérités auxquelles on prétend que la Constitution civile donne atteinte, par M. Gratien, supérieur du séminaire de Chartres.

Discours pour tranquilliser les consciences sur les affaires ecclésiastiques de la Constitution civile du clergé, par M. de Torey, prêtre de la Doctrine chrétienne.

Lettre à un missionnaire sur la légitimité du serment.

Réflexions d'un curé constitutionnel sur le décret concernant le mariage.

velle loi, mais les prêtres des campagnes vivaient absolument isolés : ils ne connaissaient les évènements qui se déroulaient à Paris que par des « on dit » encore plus vagues et plus tendancieux que ceux que nous lisons dans nos journaux : leur gros bon sens et leur méfiance paysanne les portaient à se mettre en garde contre tous ces bruits discordants. Ce que savait le curé de village, c'est qu'il avait été chargé de cultiver une partie du champ évangélique : pasteur inamovible, généralement en bons termes avec ses paroissiens, il n'avait d'autre ambition que de rester là où la Providence l'avait envoyé. Baptiser et instruire les enfants dont les parents avaient été baptisés, instruits et mariés par lui, visiter les malades, les préparer à la mort, les conduire à leur dernière demeure, prêcher simplement, comme on doit faire avec des gens simples, célébrer solennellement la fête du patron de la paroisse, et parfois, le dimanche soir, faire une partie de boules avec les notables du village, être honoré de tous, et vivre pauvrement, tel était le but de son existence, but assez étroit comme idéal, mais que la piété aidait à trouver désirable, grâce aux ressources qu'une âme sacerdotale sait puiser dans la prière et la méditation.

Voici qu'un jour ce prêtre apprend qu'il va avoir à prêter un serment d'obéissance aux lois : il doit promettre de remplir fidèlement sa charge de curé : c'est un serment qu'il ne refusera certainement pas. — On vient lui dire que ce serment est coupable : il ne comprend pas ; que son évêque le désapprouve, et il reçoit en effet un mandement contre les jurteurs et les

intrus. Mais d'autre part, on lui assure qu'il ne s'agit que d'une promesse de fidélité aux engagements de son sacerdoce, on lui fait lire cette loi, que le roi a sanctionnée, on lui explique que les évêques ne seront plus pris dans les rangs fermés de l'aristocratie, que les bénéficiers, qui dévoraient le plus clair des revenus de l'Eglise, vont être supprimés, et que le sort des modestes serviteurs comme lui va être amélioré ; il trouvera tout cela fort raisonnable. Mais son évêque a parlé... il ne le connaît guère, cet évêque, et après tout, si la nouvelle loi diminue ses énormes revenus, il est dans son droit en la condamnant, mais c'est son affaire, et non celle des curés qui n'ont rien à perdre, et peut-être quelque chose à y gagner. Laissons donc l'évêque protester, et voyons ce qui va arriver.

Et en supposant qu'il obéisse à l'évêque et ne jure pas, que se passera-t-il ? Il se trouvera en révolte contre la loi, sanctionnée par le roi, et il sera remplacé dans sa cure. Il devra abandonner son église, son presbytère, où il comptait finir ses jours tranquille : il quittera tout cela, et pour aller où ? Chez ses parents ? Ils sont morts, ou ils sont trop pauvres pour le recevoir. A la ville ? Et qu'y fera-t-il pour ne pas mourir de faim ? Pendant ce temps, un autre viendra le remplacer dans sa paroisse, un de ces intrus dont parle l'évêque, un prêtre sans foi et sans mœurs, qui détruira rapidement ce qu'il a eu tant de peine à édifier. Ces enfants dont il a assuré la formation chrétienne grandiront dans l'abandon ; ces jeunes gens qui se confient à lui resteront sans guide et sans soutien, les malheureux sans consolation, les vieillards sans qu'une

voix amie les soutienne dans leurs souffrances et les rassure dans leur agonie ! Cet attachement profond des prêtres de campagne pour leurs ouailles fut la cause principale du succès relatif de la Constitution civile. Ce n'est ni l'amour de l'argent, ni l'ambition qui les touche, ils ne professent aucune mauvaise doctrine ; leurs mœurs sont pures ; mais, comme des paysans français qu'ils sont, ils tiennent à la terre qu'ils ont cultivée à la sueur de leur front, et s'ils jurent, c'est pour n'avoir pas à se séparer de leur troupeau.

Ils ne jureront pas tous : il s'en trouvera d'assez instruits pour comprendre les dangers du serment, d'assez dociles pour écouter la voix de leurs supérieurs, d'assez entourés pour ne pas persister dans l'ignorance où tant d'autres resteront, faute d'avoir été instruits. D'une manière générale, le plus ou moins d'influence personnelle d'un évêque, d'un vicaire général, ou d'un curé-doyen empêchent ou précipitent les défections et la variété des tempéraments provinciaux influera sur le plus ou moins de succès que la Constitution rencontrera dans les rangs du clergé.

Dans quelle proportion le clergé a-t-il juré ?

J'avais rêvé de dresser une carte où des teintes conventionnelles indiqueraient la proportion d'assermentés pour chaque département. Pendant que je rêvais, un autre a agi. C'est un savant professeur de Lille,

M. Ph. Sagnac¹ : il a utilisé les tableaux d'assermentés qui sont aux Archives Nationales², et qui concernent environ la moitié des départements. Il a établi une carte qui est du plus haut intérêt.

Cependant, je ne puis cacher que ce travail présente quelques lacunes : d'abord, il ne se rapporte qu'à la moitié des départements ; il faut interroger les dépôts départementaux pour compléter l'enquête et c'est un gros travail. Les pays étudiés par M. Sagnac sont répartis sur tous les points de la France et, si l'on se contente d'une approximation, cette approximation est plus que suffisante.

Voici une observation qui, suivant moi, a plus de portée : M. Sagnac, d'après les pièces officielles, conclut, par exemple, que, dans les Charentes, il y a 68 % d'assermentés, et en Alsace 27 %. Cela n'a rien d'in vraisemblable, cependant, pour savoir dans quelle proportion les prêtres d'une région ont juré, il faudrait savoir combien il y en avait : M. Sagnac ne le sait pas et moi non plus. Les statistiques nous disent combien ont juré, combien ont refusé le serment, mais elles sont muettes sur les prêtres qui ne se sont pas présentés pour la prestation du serment, soit parce qu'ils n'ont pas jugé opportun de comparaître, soit parce qu'ils n'y étaient pas tenus, et cela introduit un gros x dans le calcul.

1. *Essai statistique sur le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire en 1791*, avec une carte en couleurs, par Ph. Sagnac, dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*. Novembre 1906, pp. 97-115.

2. Archives nationales, D, XIX, 21, 22 et 44.

On me dira que seuls ont été comptés les « curés, vicaires, professeurs et aumôniers », qui étaient obligés par la loi à se prononcer, et s'il en est ainsi, nous n'aurons pas la proportion exacte ; nous saurons peut-être combien il y a eu de serments parmi les prêtres qui étaient regardés par la Constitution civile comme « fonctionnaires publics » ; les autres, qui occupaient des fonctions non officielles, restent en dehors de la statistique et la statistique est incomplète.

De plus, on trouve dans les listes d'assermentés non seulement des vicaires et des curés, mais des prêtres sans fonction, des bénéficiers, des chanoines, des religieux, qui ont été prêter serment pour faire du zèle, pour manifester leur adhésion à la nouvelle constitution, et qui n'étaient pas tenus de le faire. Ceux au contraire qui n'étaient pas tenus au serment se sont abstenus, comme c'était leur droit, et même leur devoir ; ils ne figurent nulle part. Sur un chapitre de 20 chanoines, 2 jurent et grossissent le nombre des assermentés ; les 18 qui ne jurent pas ne sont pas inscrits à la suite de ceux qui ont refusé de jurer, car ils n'ont pas eu à refuser ce qu'on ne leur demandait pas. Par suite le calcul du tant pour cent se trouve faussé, les deux listes n'étant pas dressées d'après le même principe.

Et troisièmement, les listes dont s'est servi M. Sagnac ne sont pas toutes de la même date, et n'ont pas été établies d'une manière uniforme. Pas à la même date, et c'est important, car à la fin de mars 1791, on eut connaissance du premier Bref qui condamnait la constitution civile, et ce Bref amena des rétractations.

Dans certaines listes, il est fait mention des rétractés, et M. Sagnac en tient compte très loyalement, mais d'autres listes ont été faites avant les rétractations et on y compte comme assermentés ceux qui bientôt reviendront sur leur serment.

Autre source d'erreur : outre ceux qui prêtèrent et refusèrent le serment, il y eut ceux qui le prêtèrent avec des restrictions : dans quelques pays, les restrictions ne furent pas admises ; ailleurs on compte comme assermentés tous ceux qui jurent, que les serments soient ou non accompagnés de conditions ; ailleurs encore, on impute à la colonne des refusants tous ceux qui joignent quelque modalité à la formule. Or, les serments conditionnels aboutissaient tantôt au serment pur et simple, tantôt au refus absolu. Donc, on ne sait pas dans quelle catégorie il convient de ranger ceux qui jurent sous condition.

Ces réserves faites, je ne puis contester que le travail très consciencieux et très scientifique de M. Sagnac ne fasse faire un pas décisif à la question. Il ne s'agit pas de le chicaner sur quelques unités, mais de dégager de ses recherches quelques idées générales.

On s'est souvent préoccupé de la question de savoir dans quelle proportion le clergé a prêté le serment de 1791 ; beaucoup d'écrivains y ont répondu en cherchant des arguments dans leurs préférences personnelles ; tous s'accordent pour constater une quasi-unanimité, mais dans les deux sens opposés. Les admirateurs de la Constitution civile ont affirmé que presque tous les prêtres ont juré ; les adversaires ont dit que le parti constitutionnel ne se composait que de

quelques dévoyés et de quelques indignes. De très nombreuses monographies diocésaines qui ont été publiées dans ces vingt dernières années remettent la question au point, et corroborent absolument les inductions de M. Sagnac. J'en suis venu de mon côté, et par une voie différente, aux mêmes conclusions, savoir que la moitié du clergé paroissial, le tiers du clergé tout entier de France, a adhéré à la Constitution civile, mais avec de très sérieuses variations locales dues à des causes dont l'étude détaillée risquerait de nous entraîner très loin.

De ses recherches, M. Sagnac déduit et il montre dans sa carte qu'il y a eu quatre principaux foyers d'opposition à la Constitution civile : 1° l'Alsace et une partie de la Lorraine, par suite du voisinage de la frontière, qui permettait aux réfractaires de se réfugier de l'autre côté du Rhin, en cas de danger, sauf à reparaître quand la surveillance se relâchait ; 2° le Nord, de la frontière des Pays-Bas jusqu'à la partie septentrionale de la Picardie, pour la même raison ; 3° le Maine et la Bretagne, pays classiques de la foi agissante ; 4° le Bas-Languedoc, c'est-à-dire la zone qui du Puy va jusqu'à Nîmes en s'étendant sur toute la contrée où une partie de la population est protestante ; la lutte avait fortifié les catholiques et leur avait inspiré l'horreur des dissidences religieuses.

Par contre, les points où le serment trouva le plus de partisans sont : 1° le Sud-Est (Provence et Dauphiné), où la proportion des jureurs arrive, pour certains districts, à 95 % ; 2° au Centre, un îlot qui embrasse les départements actuels du Loiret, du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier et de l'Yonne ; la

défection de l'archevêque de Sens et de l'évêque d'Orléans avaient beaucoup servi la cause constitutionnelle ; 3° à un moindre degré, le Sud-Ouest, d'Angoulême à Bayonne.

Pour 43 départements sur 83, M. Sagnac a relevé 14.047 serments contre 10.305 refus, sur 24.442 prêtres, soit une moyenne de 57,6^o/. En tenant compte des corrections que j'ai suggérées plus haut, la proportion tomberait aux environs de 50^o/.

En supposant que les 40 départements restants ont fourni la même proportion, il y aurait eu de 25 à 30.000 prêtres assermentés ; mais si le chiffre total des curés et vicaires était d'environ 60.000, le clergé, dans son ensemble, et abstraction faite des religieux, comptait au moins 100.000 individus. On en arrive donc, quelle que soit la méthode adoptée, à cette proportion de moitié pour le clergé paroissial, et d'un tiers pour l'ensemble du clergé séculier.

C'était beaucoup, mais nous venons de voir quel ensemble de causes avait profité au parti constitutionnel ; les Brefs de 1791 commenceront à désagréger ce bloc, la persécution de 1793-1794 l'émiettera, et nous pourrons constater qu'à l'époque du Concordat, les survivants de l'épiscopat constitutionnel ne comptaient plus dans leur obédience que quelques centaines de collaborateurs.

CHAPITRE SEPTIÈME

L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE A PARIS. — SON ORGANISATION. — SES PREMIÈRES DIFFICULTÉS.

Le serment à Paris. — Remaniement des circonscriptions paroissiales. — Le nouveau clergé. — Gobel, évêque de Paris. — L'organisation des paroisses. — Les rétractations. — Les premières difficultés. — Le mariage des prêtres.

La loi des 27 novembre-26 décembre 1790 n'ayant pu être publiée que le 2 janvier 1791, c'est le 9 janvier que les prêtres des paroisses de Paris furent appelés à prêter serment à la Constitution civile : cependant un délai fut accordé aux hésitants, et les prestations de serment s'échelonnèrent sur tout le mois.

On avait déterminé un cérémonial imposant : les officiers municipaux devaient siéger au banc d'œuvre, la Garde Nationale était sous les armes dans l'église, qui se remplissait ce jour-là d'une foule, où les fidèles anxieux étaient aussi nombreux que les malintentionnés. C'était à l'issue de la grand'messe du dimanche que le clergé devait avoir à prononcer la formule du serment.

Le tableau des prêtres assermentés de la ville de Paris a été imprimé trois fois, sans aucune autre variante que dans l'orthographe des noms propres

estropiés à l'envi, au point de devenir méconnaissables ¹. Dans deux de ces textes, on a ajouté des commentaires qui ne contribuent pas à les rendre plus intelligibles, car chacun des partis fait son possible pour interpréter le résultat et le faire parler en sa faveur. Essayons de voir clair dans ce chaos ².

Le serment à Paris.

Sur 52 cures de Paris, deux étaient vacantes par le décès du titulaire ³; sur les 50 curés qui eurent à se prononcer, il y en eut 26 qui refusèrent le serment, et 24 qui le prêtèrent.

Sur 69 prêtres ayant rang de premier ou de second vicaire nous relevons 36 insermentés et 33 assermentés.

Sur 389 autres prêtres ayant des pouvoirs spirituels,

1. *Tableau des ecclésiastiques de la ville de Paris qui ont prêté le serment ordonné par le décret de l'Assemblée Nationale, du 27 novembre 1790, accepté par le roi le 26 décembre suivant, transcrit le 30 sur les registres de la Municipalité et publié le 2 janvier 1791.* C'est la publication officielle; elle est à la Bibliothèque Nationale sous la cote L⁴⁴ 8635. — *L'Histoire du serment*, par M..., Bib. Nat., L⁴³ 163: l'auteur est l'abbé Bossard, directeur du séminaire de Saint-Louis. — *Tableau comparatif exact et impartial contenant les noms, offices et diocèses des ecclésiastiques de la ville de Paris qui ont prêté le serment civique les dimanches 9 et 16 janvier.* Bib. Nat., L⁴⁴ 3250. Cette dernière publication contient une foule de renseignements erronés; l'auteur indique comme inconnus beaucoup d'ecclésiastiques ayant une position officielle dans le diocèse; c'est à ce dernier ouvrage que l'abbé Delarc a emprunté beaucoup d'appréciations dépourvues de valeur.

2. Voir le tableau: Appendice V.

3. Le curé de Saint-Leu, M. René-Victor Bouthet de la Richardière venait de mourir, ainsi que M. Claude Courtault, curé de Saint-Germain-le-Vieil, dans la Cité.

216 ne jurent pas, et 173 acceptent la constitution civile.

En additionnant donc ces quatre catégories de prêtres ayant plus particulièrement charge d'âmes¹, nous comptons 278 adversaires et 230 partisans du serment, et ceci en janvier 1791, car des rétractations allaient se produire, et par contre, tel prêtre qui s'est abstenu de jurer finit par se raviser et s'inscrit dans les rangs du clergé constitutionnel.

Si nous passons à la classe des prêtres qui n'exercent pas les fonctions pastorales, la proportion se renverse : nous en trouvons 196 qui jurent contre 14 qui disent ne vouloir le faire. Rappelons que ces prêtres n'étaient pas obligés au serment (parmi eux, on compte 43 religieux). Ceux qui avaient envie de se faire bien voir se présentèrent quand même, pour faire un serment qu'on ne leur demandait pas. Au contraire, ceux qui, n'étant pas tenus au serment, n'avaient aucune envie de le prêter, restèrent chez eux et ne furent inscrits sur aucune liste.

Nous voyons qu'il n'y en a que 14 qui sortent de la réserve qui leur était permise, pour déclarer explicitement qu'ils ne jureront pas ; mais combien s'abstinrent sans rien manifester ?

En résumé, les paroisses donnent 426 jureurs contre 292 non-jureurs².

1. Sur 50 curés (dont les deux curés de Saint-Jean-le-Rond et Saint-Denis-du-Pas), 37 premiers vicaires, 32 seconds vicaires, 389 prêtres approuvés, la proportion des insermentés est de 55 % ; celle des assermentés de 45 %.

2. Les trois cinquièmes des prêtres des paroisses ont donc prêté le serment ; mais il faut noter que beaucoup de ceux qui n'étaient pas tenus au serment se sont abstenus de déclarer leurs inten-

Les professeurs des séminaires, pour la plupart sul-piciens, lazarisites ou spiritains, se prononcent contre le serment ; sur 55 il n'y eut que deux oratoriens, professant au séminaire de Saint-Magloire, qui prêtèrent le serment.

Dans les collèges de l'Université, il y eut partage : 42 contre 41.

Quant aux aumôniers, une difficulté se présente : c'est qu'on n'en connaît pas le nombre exact. Les listes n'en mentionnent que 110, dont 34 refusent et 76 prêtent le serment, mais dans ces derniers figurent 41 aumôniers de la Garde Nationale, dont beaucoup étaient des religieux. Il ne reste donc dans les aumôniers et chapelains de couvents et d'hôpitaux que 34 refusants et 35 acceptants. Nous avons vu qu'il est difficile d'évaluer le nombre des aumôniers à moins de 250. C'est donc environ 180, et, en défalquant les religieux, au moins 100 aumôniers sur le compte desquels nous ne savons rien, sinon qu'ils se sont abstenus, et cela ne prouve pas, tout au moins, une grande ferveur pour la constitution civile. D'autre part, nous constatons que parmi les prêtres massacrés en septembre 1792, il y a 22 noms d'inscrémentés parisiens qui ne figurent sur aucune des listes de 1791. Ces listes

tions lorsqu'elles n'étaient pas en faveur de la constitution civile : tandis que tous ceux qui étaient partisans de la constitution s'empressèrent d'y adhérer, même quand rien ne les y obligeait. C'était le serment que Prudhomme, dans ses *Révolutions de Paris*, n° 88, appelait le *serment d'édification et de bon exemple* ; c'est ce qu'on eut pu appeler aussi le *serment de la mouche du coche*, si la prestation de ce serment n'avait eu pour effet de désigner celui qui le prêtait aux faveurs de l'administration.

sont donc manifestement incomplètes, même en ce qui concerne le clergé des paroisses, car, sur ces 22 noms, 16 sont ceux d'aumôniers et 5 ceux de prêtres ayant un poste dans les églises paroissiales. Le dernier est le secrétaire général de l'archevêché, l'abbé Gervais ¹.

Nous arrivons donc à cette conclusion que, pour la ville de Paris, si on ne compte que ceux qui étaient tenus à se prononcer sur la question du serment, il y a une petite majorité (387 contre 349), contre le serment ; mais si nous comptons tous ceux qui se présentèrent, qu'ils y fussent tenus ou non, la majorité change de côté, et les assermentés sont 545 sur 966 prêtres, soit 54 % ².

Au contraire, dans la banlieue, les résultats sont nettement en faveur du serment. Sur 78 curés, il y en eut 62 qui jurèrent : sur 50 vicaires et prêtres habitués (la liste complète n'existe pas), on n'en connaît que 5 qui n'aient pas juré.

1. Les prêtres approuvés, massacrés en septembre 1792, qui ne figurent pas dans les listes de 1791, sont : MM. Ermès, de Saint-André-des-Arcs ; Lemercier, de Saint-Eustache ; Deruelle, de Saint-Gervais ; Martin, de Saint-Jacques-la-Boucherie, et Chaudet, de Saint-Nicolas-des-Champs, à moins que ce dernier ne s'identifie avec un prêtre qui figure dans la liste des insermentés sous le nom de Claude, prénom de M. Chaudet.

2. On lit dans d'Auribeau, *Mémoires pour servir à l'histoire de la persécution révolutionnaire* : II, 483 « Sur 800 prêtres qui exerçaient « dans Paris le saint ministère, on en compta 730 inaccessibles « aux caresses et à la terreur... pour grossir le nombre, on ramassa « quelques moines... et on habilla en prêtres quelques laïques. » C'est avec cette contre-vérité qu'on a abusé pendant un siècle de la bonne foi des écrivains catholiques dont le seul tort est d'avoir traité ces questions sans recourir aux sources et d'avoir accepté sans contrôle les radotages d'un pamphletaire qui ne mérite aucun crédit.

L'influence personnelle des curés fut souvent pour beaucoup dans l'attitude prise par les prêtres qui travaillaient sous leurs ordres. Parmi les insermentés, M. Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, M. Cantuel de Blémur, de Saint-Séverin, M. Marduel, de Saint-Roch, M. Bossu, de Saint-Paul, eurent la satisfaction d'être suivis par le plus grand nombre de leurs collaborateurs. D'autre part, M. de Penvern, à Saint-Etienne-du-Mont, M. Dubois, à Saint-Médard, M. Morel, à Saint-Jacques-la-Boucherie, jurèrent avec presque tout leur clergé. On doit remarquer cependant que cette règle n'était pas absolue : M. Ringard, de Saint-Germain-l'Auxerrois ¹, M. Veytard, de Saint-Gervais ², M. Laugier de Beaurecueil, de Sainte-Marguerite ³, M. Favre, de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, ne furent pas imités par leurs vicaires : 26 prêtèrent serment à Sainte-Marguerite sur 31 et 11 sur 11 à Bonne-Nouvelle.

M. de Moÿ avait succédé, comme curé de Saint-Laurent, à son frère, devenu trésorier de la Sainte-Chapelle : il jura avec 22 des 25 prêtres qui dépendaient de lui.

M. Poupart, ancien oratorien et curé de Saint-Eus-

1. M. Ringard mourut en Belgique vers 1800.

2. M. Veytard, démissionnaire comme député le 3 novembre 1789, avait quitté la France quand le serment fut demandé à ses confrères ; il était parti le 5 janvier 1791 pour la Flandre Autrichienne. « Je ne veux pas, écrivait-il, être témoin des combats que « je prévois devoir arriver entre les membres du clergé... Je veux « éviter le soupçon d'influencer les consciences ». Arch. Nat., F⁷ 4775⁴⁴.

3. M. Laugier de Beaurecueil. Notice par C. Demoussy. Paris, 1906.

tache, jouissait dans le diocèse de la considération universelle : il eût été élu député aux Etats-Généraux, si sa qualité de confesseur de Louis XVI ne l'avait rendu suspect au parti avancé. Pendant les derniers mois de 1790, la future Constitution civile n'avait pas d'adversaire plus décidé. Au dernier moment, il se laissa circonvenir : Madame Campan raconte que Mirabeau alla le trouver la veille du jour fixé pour le serment ; leur entretien dura toute la nuit et le lendemain M. Poupart jura avec 40 membres de sa communauté qui en comptait 50¹. C'était un gros bataillon qui passait du côté des assermentés. M. Poupart traversa les jours de

1. Voici comment Barruel, dans le *Journal ecclésiastique* de février 1791 (181-183), commente le serment de M. Poupart :

« M. Poupart, le curé de 50.000 âmes ! le confesseur du Roi ! —
 « Ah ! on dit qu'il s'est cru dans une situation toute autre que
 « celle de ses confrères ! Oui, elle étoit toute autre ; elle montrait
 « aussi une toute autre gloire à acquérir, un tout autre mérite
 « auprès de Dieu. Qu'ils seroient malheureux, les prêtres des rois
 « et de la Cour, s'ils n'avoient plus d'obstacles à vaincre que pour
 « montrer plus de foiblesse ! S'ils sont plus élevés, l'humiliation
 « n'en devient-elle pas aussi plus sensible ? M. le curé de Saint-
 « Germain-l'Auxerrois est aussi le curé du Roi et de la Cour et
 « qu'a-t-il fait ? Il s'est montré digne de l'être ; il s'est montré prêt
 « à sacrifier à sa conscience tous ses titres, flatteurs pour l'imbé-
 « cillité humaine, et rien de plus s'ils ne supposent pas plus de
 « vertu, ni plus de grandeur d'âme. C'est donc une raison bien
 « futile qu'on prête au curé de Saint-Eustache... Ou vous croyez
 « pouvoir faire ce serment, parce qu'il ne renferme en lui-même
 « rien d'indigne du Dieu que vous rendez témoin de vos pro-
 « messes ; alors, il faut le faire ; parce que la loi qui le prescrit
 « n'est point injuste ; — ou vous le regardez comme contraire aux
 « lois de Dieu, et alors, ni la Cour, ni le Roi, ni les maîtres, ni les
 « fureurs du peuple, ni la mort, ni la faim, ni la nudité, ni les
 « dépositions, ni les ignominies ne doivent l'arracher à un prêtre.
 « Ces considérations et ces égards ne couvrent pas le lâche, le
 « prévaricateur et le parjure. »

la Terreur sans y laisser ni sa vie, ni son honneur ; en 1795, il rouvrit son église au culte constitutionnel et mourut en 1796 ¹.

Une autre conquête à laquelle tenaient par dessus tout les partisans du serment était celle de la paroisse Saint-Sulpice, la plus considérable de la rive gauche, et peut-être de tout Paris. Le 9 janvier, quand le curé, M. de Pancemont, s'avança pour monter en chaire, l'église était comble ; il y avait des gens grimpés sur les confessionnaux et jusque sur les corniches de la voûte. Chacun attendait avec anxiété la résolution du curé : on savait que les jours précédents, il avait eu de longues conférences avec les commissaires des sections qui formaient la paroisse ; mais on ne savait pas ce qui en était sorti. Environné de son clergé rangé sur les marches de la chaire, M. de Pancemont parla avec son éloquence ordinaire, et prit pour sujet : *le Devoir*. Il montra en terminant que les jugements de Dieu n'étaient à redouter que pour ceux qui n'écoutaient pas la voix de leur conscience. Quand il eut fini, des voix s'élevèrent réclamant la prestation du serment.

Dominant le bruit, M. de Pancemont exposa alors que ni lui, ni aucun de ceux qui l'entouraient ne consentirait à un acte contraire à leur conscience. Les cris redoublèrent : « *Le serment ou la lanterne !* » Il y eut alors un tumulte effroyable : les gens paisibles fuyaient, les femmes s'évanouissaient et les interrupteurs essayaient d'arriver jusqu'au curé pour mettre

1. Voir l'étude publiée dans la *Revue des questions historiques* des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1908, par l'abbé Soutif, du clergé de Paris.

leurs menaces à exécution. Protégé par ses prêtres, par les suisses, par la Garde Nationale, le curé fut plutôt porté qu'entraîné dans la sacristie dont les portes se refermèrent, puis, vaincu par l'émotion, il tomba sans connaissance. Bailly, maire de Paris, alla l'exhorter à renoncer à ce qu'il appelait une fatale résolution. « J'écoute ma conscience », disait M. de Pancemont, et Bailly lui répondit par cette parole grosse de conséquences : « Quand la loi a parlé, la conscience doit se taire ¹. »

Lorsque le calme se fut un peu rétabli, on procéda à la cérémonie du serment, car le public ne voulait pas s'être dérangé pour rien ². On avait eu la précaution de s'assurer de quelques concours bénévoles. Ce fut d'abord l'abbé de Faverolles, aumônier de l'hôpital des

1. *Vie de M. Emery*, par M. Gosselin, I, 244-248. — Méric, *Histoire de M. Emery*, I, 160-162.

2. C'est une pieuse tradition dans la famille sulpicienne que pas un de ses membres ne faiblit pendant la persécution; elle est attestée par MM. Gosselin, Méric et Hancl. Et cependant, comme s'il fallait que pas un corps ecclésiastique ne traversât la crise sans être atteint, il y eut une défection lamentable : celle de Guillaume Chaix, ancien directeur au séminaire et économiste de la communauté paroissiale; aigri par des difficultés matérielles avec ses confrères, il se sépara d'eux, et tomba de chute en chute aussi bas que possible; il ne fut réconcilié qu'en 1802 par le cardinal Caprara (Arch. Nat., AF IV, 1912; nov. 1802). Mais à côté de ce malheureux, que de noms glorieux ! MM. Dubray, Massin, Ponthus, Tessier et Texier, égorgés en 1792; plusieurs morts en exil, et parmi ceux qui survécurent M. de Pancemont, l'un des négociateurs du Concordat, devenu évêque de Vannes, le futur cardinal de Latyl, archevêque de Reims, M. d'Orceet, qui sera évêque de Limoges, MM. Jerphanion, Levis, de Voisins, Gueudeville, de Kéravenant, qui seront d'éminents curés de Paris pendant les premières années du XIX^e siècle.

Petites-Maisons¹ ; puis quelques capucins, chapelains de l'hôpital de la Charité, divers prêtres exerçant un vague ministère dans les chapelles du quartier, des religieux sortis de leur couvent ; enfin un prêtre de Saintes, nommé Jacques Roux, interdit dans son diocèse de Saintes et venu à Paris à la recherche d'une position². Un autre capucin, suisse d'origine, et nommé Morel, attaché à la paroisse comme confesseur de langue allemande, représentait seul le clergé dépendant officiellement de M. de Pancemont ; encore ne tarda-t-il pas à se rétracter ; arrêté comme réfractaire, il fut massacré aux Carmes.

1. Faverolles (H.-C.-L.) avait été militaire avant d'être prêtre ; il quitta l'état ecclésiastique en 1792 pour devenir aide de camp de Dumouriez, et quand celui-ci abandonna le Ministère de la Guerre, Faverolles fut nommé commissaire des guerres à l'armée des Pyrénées-Orientales ; dénoncé pour des correspondances compromettantes, il fut arrêté le 25 frimaire an II, transféré à la Conciergerie le 6 nivôse, jugé et guillotiné le 12 nivôse (1^{er} janvier 1794). Arch. Nat., W. 306. — Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, II, 308.

2. Jacques Roux, admis dans le clergé constitutionnel, fut vicaire à Saint-Marcel ; il prêchait avec une telle passion révolutionnaire qu'il mérita le nom qu'il s'était donné de « prédicateur des Sans-Culottes ». Il fut nommé officier municipal en 1792 et fut l'un des gardiens de la famille royale au Temple ; il fut même l'un des plus impitoyables, rompant brusquement les entretiens du roi et de la reine, quand le temps accordé à leurs entrevues était écoulé. Quand il accompagna Louis XVI à l'échafaud, le prince le pria de remettre son testament à la reine, il lui répondit : « Je suis ici pour vous conduire au supplice et non pour faire vos commissions. » Son ardeur démagogique lui valut d'être expulsé de la Convention en juin 1793, alors qu'il était venu au nom de sa section déposer une motion anarchique. Chassé de la Commune pour friponnerie, il fut renvoyé devant le tribunal correctionnel ; il attendait son jugement dans la prison de Bicêtre quand il se procura un couteau et se tua le 15 janvier 1794.

Remaniement des circonscriptions paroissiales.

Une réforme qu'il est impossible de reprocher à la Constitution civile fut le remaniement des circonscriptions paroissiales ; il était réclamé depuis longtemps et il s'imposait. Malheureusement, pour y procéder, il eût fallu le faire accepter des curés, canoniquement investis de la juridiction, et ces curés, forts de leurs droits, ne s'y seraient pas prêtés volontiers ; il eut fallu que l'archevêque fit un coup d'État pour supprimer leurs paroisses ; ils eussent attaqué comme d'abus la décision de leur archevêque et il y aurait eu d'interminables procédures ; or M. de Juigné n'était pas disposé à faire usage de sa force, et il avait laissé aller les choses. Ce que sa mansuétude ne lui permettait pas, la Révolution l'accomplit, et les intéressés ne purent que se soumettre ¹.

Le nombre des paroisses fut ramené de 52 à 33, et, comme il avait été créé 8 paroisses nouvelles, la mesure de suppression porta sur 27 des anciennes, celles dont les dimensions étaient par trop exigües, ou qui se trouvaient par trop voisines de celles qui étaient conservées ; enfin il se fit un remaniement général des circonscriptions pour mettre fin à des anomalies qui ne s'expliquaient pas.

1. La délibération de la Municipalité de Paris, en date du 11 janvier 1791, fut approuvée par la Constituante le 13 et sanctionnée par le roi le 15 janvier. (Guichard, *op. cit.*, sect. II, 234.) Ce décret fut complété par celui des 4/11 février 1791 (*ibid.*, 241-253), qui fixe les limites des nouvelles paroisses.

Sur la rive droite, Saint-François-d'Assise fut placé dans l'ancienne église des Capucins du Marais, en prenant une partie du territoire de Saint-Paul, de Saint-Gervais et de Saint-Jean-en-Grève¹. Au faubourg Saint-Antoine, on détacha une partie de Sainte-Marguerite pour former la paroisse de Saint-Ambroise, ayant pour centre l'ancienne chapelle des religieuses Annonciades. Notre-Dame de Lorette, de chapelle vicariale dépendant de Montmartre, devint une paroisse urbaine pour l'extrémité Nord de la paroisse de Saint-Eustache. Enfin l'église des Augustins de la place des Victoires

1. Le premier curé de Saint-François fut un abbé Sibire (André), qui avait appartenu, comme Fauchet, au clergé de Saint-Roch. Dans sa jeunesse, il était parti comme missionnaire au Congo, le 10 septembre 1766, et était revenu en mars 1768 (Archives du Séminaire colonial à Paris). Il se crut qualifié pour se joindre à Grégoire dans sa campagne en faveur de l'émancipation des noirs. Il publia en 1790 un écrit sur cette question, et son ami Fauchet, en signalant cet ouvrage aux lecteurs des *Révolutions de Paris* (n° 29), le présente comme un voyageur intrépide ayant atteint « le centre de l'Afrique » ; c'était le moins que pouvait dire ce faiseur d'hyperboles.

Sibire fut un des rares constitutionnels qui refusèrent absolument de se soumettre en 1802 ; ce n'est que longtemps après que la charité du curé de Saint-Paul vint à bout de ses résistances. Il disait la messe à Saint-Paul, et M. Leriche, curé de la paroisse, le recommande en termes émouvants à la charité du Grand-Aumônier : « Il a 82 ans, il est sourd, affligé d'un chancre qui lui dévore le nez et toutes les parties voisines du nez, ce qui le rend « un objet non seulement de compassion, mais d'horreur pour « ceux qui le voient ; il dit la messe, mais le calice, le linge, « l'ornement et l'autel sont uniquement à son usage ; le reste du « temps, il est enfermé chez lui, rue Saint-Antoine » (F 19, 1157). Il mourut le 8 octobre 1823. Voir sur son incarcération pendant la Terreur, F 7, 4775/18, et sur sa misère pendant ses dernières années, F 19, 430, 1140, 1144 et 1193.

prit le nom d'église de Saint-Augustin, mais cette appellation ne prévalut pas ; le peuple continuait à dire : l'église des Petits-Pères, et, par la suite, le pèlerinage à la Sainte Vierge lui donna le nom universellement vénéré de Notre-Dame-des-Victoires.

Sur la rive gauche, Saint-Victor, dans l'église abbatiale, remplaça les paroisses supprimées de Saint-Martin-du-Cloître et de Saint-Hippolyte, avec une portion du territoire de Saint-Médard. On démembra l'immense circonscription de Saint-Sulpice et on mit une paroisse dans l'église de Saint-Germain-des-Prés et une autre dans celle du noviciat des Dominicains. Or cette église avait pour patron saint Dominique ; un scrupule vint aux administrateurs municipaux qui avaient entendu dire que saint Dominique avait été mêlé à des *auto-da-fé* ; ils préférèrent saint Thomas d'Aquin, un autre dominicain qu'on supposa avoir été étranger à l'Inquisition.

Enfin, Notre-Dame remplaça, comme église paroissiale, les dix paroisses minuscules de la Cité. Aux termes de la Constitution civile, la cathédrale devait avoir pour curé l'évêque lui-même et pour vicaires les vicaires épiscopaux. En attendant qu'on en possédât, M. Denoux, curé assermenté de Sainte-Madeleine-dans-la-Cité, fut chargé, avec un clergé provisoire, d'y organiser le service paroissial.

Le nouveau clergé.

Ce n'était pas seulement à Notre-Dame, mais dans les 32 autres églises que presque tout était à faire ;

rars étaient celles où les refus de serment n'avaient pas laissé beaucoup de vides qu'il s'agissait maintenant de combler.

Il y eut d'abord à pourvoir de curés non seulement les paroisses nouvelles, mais les anciennes dont les titulaires avaient refusé le serment.

Le corps électoral, chargé de désigner les nouveaux pasteurs, était composé de 781 électeurs, élus eux-mêmes par les « citoyens actifs », à raison d'un électeur pour 100 citoyens. La présidence appartenait au procureur - syndic du département. Ces électeurs tinrent douze séances entre le 30 janvier et le 27 mars¹. L'empressement des votants ne tarda pas à se ralentir considérablement. Le 30 janvier, le P. Poiret, supérieur de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré, fut élu à Saint-Sulpice par 435 voix sur 485 votants ; le dimanche suivant, M. Corpet, premier vicaire de Saint-Laurent, fut nommé à Saint-Germain-l'Auxerrois par 506 suffrages sur 593, et M. Legrand à Saint-Roch par 566 voix sur 596. Mais à la fin de la période, M. Duchesne fut envoyé à Saint-Victor par 170 voix sur 325 votants, et, en 1792, quand il y eut à remplacer M. Poiret, qui venait de mourir, son premier vicaire, M. Mahieu, fut élu par 224 suffrages sur 250 votants (et 781 inscrits).

Bien qu'il y ait eu un assez grand nombre de prêtres de province à se mettre sur les rangs, généralement des prêtres mêlés à la politique, les électeurs parisiens ne

1. Charavay, *Assemblée électorale de Paris*. Paris, 1890, I, 475-559.

nommèrent que des parisiens, sinon de naissance, tout au moins naturalisés par un long séjour. On désigna pour Saint-Thomas-d'Aquin l'abbé Minée, né à Nantes, mais curé de la petite paroisse des Trois-Patrons, à Saint-Denis : le jour même de son installation à Saint-Thomas, M. Minée fut appelé par ses compatriotes à l'évêché de la Loire - Inférieure ; il donna donc sa démission et s'en alla dans son pays natal ; il y fut un des séides de Carrier, et fut poursuivi en 1794 comme un des complices des hideuses noyades ¹.

On élut en outre sept premiers vicaires, neuf simples vicaires ou prêtres habitués, entre autres l'abbé Brugière, dont nous avons eu l'occasion de parler. En plus du P. Poiret, ce fut un autre oratorien, le P. Latyl, qui succéda à Saint-Thomas-d'Aquin à M. Minée, devenu évêque. Latyl fut guillotiné en 1794, bien qu'il eût apostasié ². Enfin, à Saint-Séverin, on mit un génovéfain, Claude Leblanc de Beaulieu, qui devint en 1800 évêque constitutionnel de Seine - Inférieure, en 1802 évêque légitime de Soissons ; en 1817, il fut choisi par Louis XVIII pour l'archevêché d'Arles ; le rétablissement de cette métropole ayant été ajourné, il donna sa démission, se retira aux Missions étrangères et y mourut pieusement en 1825 ³.

1. Pisani, *Répertoire*, 136-139. — Lallié, *Minée et son épiscopat* (*Revue de la Révolution française*, 1883). — Du même, *Le diocèse de Nantes pendant la Révolution*, 2 vol. Nantes, 1893. — Victor Pierre, *L'église de Saint-Thomas-d'Aquin pendant la Révolution*. Paris, 1887.

2. Victor Pierre, *op. cit.*, 25-29.

3. Pisani, *Répertoire*, 160-169.

Gobel, évêque de Paris.

Une autre élection était à faire, celle de l'évêque destiné à remplacer M. de Juigné. On y procéda le 13 mars. Aux 781 électeurs de la ville, s'étaient réunis les 132 électeurs de la banlieue ; sur ces 913 votants, on ne comptait que 21 prêtres. 664 électeurs usèrent seuls de leur droit et dès le premier tour 500 suffrages désignèrent J.-B. Gobel, évêque de Lydda et membre de la Constituante ¹.

1. Charavay, *op. cit.*, I, 545. — Gobel avait eu deux concurrents : Louis Charrier de la Roche, curé d'Ainay à Lyon, et l'abbé Sieyès, l'un et l'autre membres de la Constituante. Charrier de la Roche n'eut que 56 voix, et, après avoir manqué Lyon, se dédommagea avec le siège métropolitain de Normandie. Sieyès ne recueillit que 26 suffrages ; il s'était désisté par une lettre publique, mais parue quand il s'était vu hors d'état de lutter. « Il est vrai », dit le journaliste Girard de Perrolière, « que l'abbé Sieyès a été « du nombre de ceux qui ont été discutés dans le club électoral, « et il l'a été de la manière la plus avantageuse par plusieurs ad-
« ministrateurs du département ; on a fait valoir ses mœurs aus-
« tères, ses connaissances profondes, son ardent patriotisme, son
« amour pour la Révolution dont on l'a dit « le Père ». Des élec-
« teurs intéressés seulement au bien général, ont répondu avec
« franchise que le corps électoral avait acquitté sa dette en le
« nommant au département... ; qu'il est membre du Directoire... ;
« ses grandes connoissances administratives seront en cette place
« d'une utilité précieuse à la chose publique ; ...d'où on a conclu
« qu'il falloit le laisser membre du Directoire. Passant ensuite à
« l'examen des qualités nécessaires à un bon évêque, on a dit
« qu'il était essentiel d'avoir de l'expérience dans le gouvernement
« d'un diocèse ; que, dans le nouvel ordre des choses, il falloit
« confesser, prêcher, visiter les malheureux... on a ajouté qu'en
« considérant la vie philosophique et concentrée de l'abbé Sieyès,
« il paroissoit peu propre à faire un bon pasteur ; que, n'ayant
« jamais eu d'autre fonction à remplir que celle de chanoine et

Nous savons combien on avait protesté contre la manière dont les évêques étaient choisis au XVIII^e siècle. Gobel tranchait au milieu de tous ces grands seigneurs : il était d'authentique roture. Il est vrai qu'il n'appartenait pas à l'épiscopat français. Il était le coadjuteur d'un prélat étranger, l'évêque de Bâle, qui l'avait spécialement chargé d'administrer les parties de l'Alsace et de la Franche-Comté qui se trouvaient dans son diocèse. Sa résidence officielle était Porrentruy.

« de grand vicaire du diocèse de Chartres, où il ne résidoit pas,
 « il ne pouvoit avoir les connoissances de détail nécessaires à un
 « prélat du nouveau régime qui doit être évêque et curé tout en-
 « semble ; que d'ailleurs la façon de penser de l'abbé Sieyès sur la
 « constitution civile n'étoit pas connue avantageusement, lui qui
 « avoit écrit contre la suppression des dîmes, qui n'avoit pas prêté
 « le serment d'édification et de bon exemple, ainsi que l'avoient
 « fait plusieurs ecclésiastiques de l'Assemblée Nationale non fonc-
 « tionnaires publics. D'après tous ces motifs, le club électoral s'est
 « déterminé, après une discussion de trois jours, à ne pas élire
 « l'abbé Sieyès, et ce vœu formulé à la presque unanimité a été
 « formulé dès le vendredi... et c'est donc bien tardif de la part de
 « l'abbé Sieyès d'attendre au dimanche, une heure avant l'élec-
 « tion, pour envoyer la lettre par laquelle il manifeste ses pré-
 « tendues dispositions à refuser dans le cas où on le nommeroit.
 « On seroit fondé à assimiler ce langage à celui du renard de
 « La Fontaine. » (*Révolutions de Paris*, n° 88.)

Elu membre de la Convention, Sieyès vota la mort de Louis XVI, abdiqua son sacerdoce le 10 novembre 1793, fut membre du Comité de Salut Public, du Conseil des Cinq-Cents ; élu membre du Directoire en 1795, il n'accepta pas, mais il fut l'un des trois consuls provisoires après le 18 brumaire. Bonaparte, qui voyait en lui le premier des idéologues, l'exila au Sénat, dont il devint président. Comte de l'Empire, grand-officier de la Légion d'honneur, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques et de l'Académie française, il dut sortir de France en 1816, comme républicain ; revenu en 1830, il mourut à Paris en 1834.

Né en 1727, à Thann, il avait fait ses études à Rome, au collège Germanique : il y avait reçu une solide formation théologique en fréquentant les cours de l'Université Grégorienne, où enseignaient les Jésuites¹. En rentrant dans son pays, il fut nommé chanoine de la collégiale de Delémont, et bientôt il entra au chapitre de Bâle, qui, depuis la Réforme, siégeait à Arlesheim. M. de Wangen, son évêque, le prit en affection, le chargea de l'Officialité diocésaine, le nomma vicaire général, et enfin, en 1772, le sacra pour lui confier la partie française de son troupeau.

Instruit, actif, très régulier dans ses mœurs et irréprochable dans sa doctrine, le nouvel évêque de Lydda paraissait justifier la confiance qui le portait aux honneurs ; mais son élévation à la dignité épiscopale lui tourna la tête. Le faste auquel l'usage l'obligeait l'entraîna dans des dépenses qui dépassaient ses ressources et ses besoins d'argent furent la source principale de ses malheurs. M. de Wangen, mort en 1782, avait été remplacé par M. de Roggenbach : or Gobel avait été l'âme du parti qui avait cherché à empêcher cette élection. Brouillé avec M. de Roggenbach, Gobel essaya de faire créer un évêché indépendant dans la Haute-Alsace, dont il eût été le titulaire, et engagea avec Versailles d'obscurcs intrigues qui n'aboutirent pas ; il y gagna seulement la faveur du gouvernement français et une pension de 8.000 livres².

1. Fisquet, *op. cit.*, 519-530.

2. Gautherot, *La république rauracienne*. Paris, 1908. On y trouve le détail de toutes les menées de Gobel et de ses partisans contre le prince évêque de Roggenbach.

Il s'habitua à résider à Paris, où il menait grand train, en essayant de pénétrer dans la société fermée, où les autres évêques français étaient admis par droit de naissance. Pour se faire accepter dans le monde aristocratique, il déployait un luxe de parvenu, affichait les vices à la mode, se mit à jouer, car c'était bien porté, et il eut l'honneur de perdre son argent en noble compagnie. A la veille de la Révolution, il était criblé de dettes et, pour le beau monde, il n'était toujours qu'un pauvre diable d'évêque *in partibus*.

Dans cette position humiliée, il avait pour collègue son confrère Miroudot du Bourg, évêque de Babylone, qui avait préféré au séjour de la Mésopotamie celui du cloître Notre-Dame. M. de Juigné l'employait comme auxiliaire pour les cérémonies qui avaient à être présidées par un évêque, et lui faisait pour cela une petite pension, qu'il cumulait avec celle qu'il recevait de la Congrégation de la Propagande¹.

Les deux prélats, mécontents de leur position subalterne, ne pouvaient que garder rancune à la société des avanies qu'on ne leur épargnait pas, et qu'ils dévoraient en silence. Vienne le jour où le vieil édifice tremblera sur ses bases, ils ne pourront qu'attendre avec satisfaction la définitive catastrophe. Il y a cependant une distinction à faire entre les deux personnages. Miroudot était dépourvu de tout mérite personnel et

1. *Histoire du clergé de Paris pendant la Révolution*, I, 299-300. — *Histoire de la mission de Bagdad*, par Mgr Altmayer, dans l'ouvrage *Les missions catholiques françaises*. Paris, Colin, 1901, I, 224-226. — Fr. Masson, *Le Cardinal de Bernis*, p. 423. — Pisani, *Répertoire*, p. 19.

même de toute valeur morale. Les constitutionnels, qui ne se montrèrent pas toujours très exigeants, ne voulurent jamais de lui pour être un de leurs évêques. Gobel au contraire avait de sérieuses qualités, et, même aux heures d'égarément, il restera assez conscient de ses devoirs pour être accessible au remords.

Nommé député aux États-Généraux par le clergé de la Haute-Alsace, il dut promettre de ne participer en rien aux lois qui entreprendraient sur le pouvoir spirituel¹. Gêné par cet engagement, il eut une attitude réservée, et, dans la discussion sur la Constitution civile du clergé, nous l'avons vu prendre la parole pour défendre les droits du Saint-Siège²; cependant, il vota toujours avec le groupe le plus avancé du clergé; celui dont les archevêques de Bordeaux et de Vienne avaient été les chefs, et il leur succéda après la mort de l'un et le repentir de l'autre. Quand la Constitution civile eut été sanctionnée par le roi, et que les députés ecclésiastiques furent mis en demeure d'y adhérer par un serment public, il oublia ses récentes protestations d'orthodoxie et, après quelques jours d'hésitation, se mit à la suite des députés-prêtres qui acceptèrent de faire ce serment³. Par là, il posait sa candidature à un

1. Veron-Reville, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin*. Colmar, 1865, 53-55.

2. Voir, p. 162.

3. Le premier jour (29 décembre 1790) il n'y eut que 53 députés du clergé qui jurèrent; encore y en eut-il un certain nombre qui crurent pouvoir le faire parce qu'ils avaient expressément réservé les droits spirituels de l'Église. Ils se rétractèrent quand ils surent que leurs restrictions n'étaient pas admises (*Journal ecclésiastique*, février 1791), mais ils furent remplacés par ceux qui, comme

des évêchés qui allaient vaquer, et dont on s'occupait déjà de désigner les nouveaux titulaires.

Elu le 13 mars, Gobel fut proclamé le jeudi suivant, 17, après que le procureur-syndic Pastoret eut déclaré l'élection valable. Il y eut une messe solennelle, où Gobel prit la parole, protesta de son attachement et de son respect pour la Constitution civile : « Je me dois à
« la loi qui me prescrit des formalités à remplir pour
« assurer le complément de vos vœux. Il faut que la
« confirmation canonique appose le dernier sceau, et
« alors je reviendrai vers vous pour demeurer cons-
« tamment avec la portion la plus glorieuse de mon
« héritage. Avec quel empressement alors, avec quelle
« joie, mes très chers frères, je vous administrerai
« toutes les consolations que vous devez attendre de
« votre premier pasteur ! Ah ! comptez sur ma charité
« et sur mon zèle. Je me dévouerai sans réserve à la
« paix et au salut de vos âmes ! »

Et aussitôt s'organisa une procession populaire : les tambours et la musique de la Garde nationale prirent la tête du cortège, Gobel marchait aux côtés du président, puis quatre évêques assermentés, les curés ralliés à la Constitution civile, les électeurs rangés par bureau, présidents, secrétaires et scrutateurs en serre-file ; on fit le tour de la Cité et on rentra à la cathédrale pour y chanter un *Te Deum*.

Il manquait à Gobel l'institution canonique, et la question se posait de savoir par qui elle lui serait con-

Gobel, avaient temporisé, et qui, voyant la tournure que prenaient les évènements, s'enrôlèrent dans le parti des assermentés.

férée : sur les 140 ou plutôt 160 évêques de France¹, il n'y avait que quatre des chefs de diocèse ayant prêté le serment ; or le cardinal de Brienne, archevêque de Sens, Jarente évêque d'Orléans et Savine, évêque de Viviers se refusaient, pour des raisons que j'ai analysées ailleurs², à conférer cette institution³. Quant à Maurice de Talleyrand il était démissionnaire de son évêché⁴. Il y eut ainsi un moment où tous les diocèses de France, sauf trois, furent regardés comme vacants, et on put se demander comment l'épiscopat allait se continuer dans l'Église constitutionnelle, puisque les

1. On paraît ignorer généralement le nombre précis des évêques français en 1791, et si les auteurs sont généralement en désaccord entre eux, ils le sont aussi avec la vérité. L'ouvrage de M. Armand Brette (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États-Généraux en 1789*. Paris, 1804, I, 476-523), nous permettra de résoudre ce petit problème.

M. Brette compte 147 évêchés ayant tout ou partie de leur territoire en France ; mais 7 de ces évêchés ayant leur ville épiscopale hors de France (Tournai, Ypres, Liège, Spire, Trèves, Bâle, Genève), il reste 140 évêques français. Or, en 1791, 3 étaient morts : ceux de Belley, Lodève et Quimper ; il restait donc 137 évêques titulaires.

Il faut y ajouter les évêques démissionnaires, au nombre de 5 (M. Brette en compte 7, mais deux moururent en 1790) ; les évêques coadjuteurs et auxiliaires, qui étaient 11, et les simples évêques *in partibus*, dont 7 figurent dans l'*Almanach royal* de 1789.

L'épiscopat français se composait donc, en 1791, de 160 prélats dont 7 prêtèrent serment : le cardinal de Brienne et son neveu Martial de Loménie, Jarente, Savine, Talleyrand, Gobel et Miroudot.

2. Pisani, *Répertoire*, 21-22.

3. Jarente répondit à ceux qui lui demandaient de les sacrer : « Nous jurons, mais nous ne sacrons pas. »

4. Voir : Bern. de Lacombe, *Talleyrand, évêque d'Autun*. Talleyrand, élu en janvier 1791 administrateur du département de Paris, avait invoqué une prétendue incompatibilité pour donner sa démission de l'évêché d'Autun.

trois seuls assermentés ne consentaient pas à imposer les mains à leurs nouveaux collègues, élus de la Nation. Gobel et Miroudot étaient sans doute évêques, mais évêques sans juridiction ; à la rigueur, ils pouvaient sacrer, mais non pas conférer l'institution canonique, transférée par la constitution du Pape aux évêques ; leur demander de communiquer une juridiction qu'ils n'avaient jamais possédée, c'était excéder les limites de la vraisemblance et ridiculiser les nouveaux administrateurs des diocèses. L'Assemblée, mise au courant par le Comité ecclésiastique des difficultés que rencontrait l'application de la loi, avait essayé d'y porter remède en votant quelques décrets de circonstance¹. Après le refus d'institution de la part des anciens métropolitains et évêques, refus constaté par le ministère de deux notaires, l'élu devait se présenter devant le tribunal civil et introduire une demande d'appel comme d'abus, et, si le tribunal jugeait l'appel recevable, il commettait un autre évêque pour donner l'institution². C'était une manière de sortir d'embarras, à condition cependant de trouver un évêque disposé à prêter son ministère : or, nous avons vu qu'il n'y en avait pas. Il semble

1. Articles 2 à 10 du décret des 14 et 15/24 novembre 1790, interprétant la constitution civile (Guichard, *op. cit.*, sect. II, 126-129). La constitution civile dut être encore retouchée, quant aux élections et consécrations épiscopales par les décrets des 7/9 janvier (Guichard, *op. cit.*, sect. II, 178), 21/25 février (*ibid.*, 191), 1/6 mars (*ibid.*, 192), 10-20 mars (*ibid.*, 193), 25-30 mars (*ibid.*, 197), 4/6 avri (*ibid.*, 198), 12 avril/15 mai 1791 (*ibid.*, 200).

2. Si le tribunal jugeait que le refus d'institution était fondé, le département convoquait de nouveau les électeurs pour recommencer une élection. L'autorité judiciaire était donc appelée à décider souverainement des mérites ou démérites des élus.

qu'à un moment, on se crut dans la nécessité de se rabattre sur Gobel et Miroudot ; mais Maurice de Talleyrand finit par se dévouer : en acceptant la commission, il tirait d'embarras une église pour laquelle il n'éprouvait cependant aucune bienveillance. Ce fut donc à lui que se présentèrent les premiers élus et ce grand pince-sans-rire les examina sur la foi et sur les mœurs, puis leur délivra une patente d'orthodoxie et de moralité qui constituait l'investiture légale ¹.

Une fois l'investiture reçue, les évêques n'avaient plus qu'à se faire sacrer ; la précédente difficulté allait se renouveler quand Talleyrand consentit à pousser la complaisance jusqu'au bout. Se souvenant qu'il avait reçu le caractère épiscopal, il procéda le 24 février, dans l'église de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, au sacre de Marolles et d'Expilly, élus dans les départements de l'Aisne et du Finistère ; Gobel et Miroudot l'assistaient, faute d'autres ² ; puis il abandonna définitivement l'état ecclésiastique et passa la main à Gobel. Celui-ci,

1. Talleyrand s'est longuement expliqué sur cet acte dont il a entendu prendre toute la responsabilité, et dans sa lettre au Pape, écrite en 1838, il répète qu'il croyait servir ainsi l'Église de France en l'empêchant de tomber dans le presbytérianisme (B. de Lacombe, *op. cit.*)

2. Ce sacre fut fait en se conformant exactement aux rubriques du Pontifical ; on n'omit que la lecture des Bulles et la promesse de fidélité au Pape, qui, n'étant pas des cérémonies essentielles, ne pouvaient entacher de nullité la consécration. Aussi, on n'a jamais contesté sérieusement la validité des consécrations épiscopales des évêques constitutionnels et des ordinations qu'ils firent par la suite. M. Emery y avait envoyé deux de ses élèves, suffisamment versés dans la liturgie, les abbés de Sambucy et Legrix, qui suivirent attentivement l'office et attestèrent que les rites nécessaires avaient été suivis. (*Vie de M. Emery*, I. 256.)

ayant passé par les formalités prévues par la loi, formalités qu'abrégea singulièrement l'indulgence des magistrats, put recevoir l'investiture le 24 mars et, le 30, il prit possession de Notre-Dame¹. Une fois installé, il était suffisamment qualifié pour conférer l'épiscopat aux assermentés, et, en effet, il en sacra 47, entre le 27 février et le 29 mai. C'était plus de la moitié qui allaient recevoir par cette voie suspecte la plénitude du sacerdoce que beaucoup devaient ignominieusement profaner.

Dans le discours que Gobel adressa au peuple le jour de sa prise de possession, il ne cachait pas son orgueilleuse satisfaction. C'était en effet chose surprenante que de voir le fils d'un petit bourgeois alsacien s'asseoir sur le premier siège de France... Et puis, malgré les réductions opérées sur les traitements, la place valait encore 50.000 livres de rente, ce qui n'était pas à mépriser, pour un homme que traquaient ses créanciers.

Aussitôt en possession, Gobel eut à désigner les seize vicaires qui devaient administrer sous ses ordres la paroisse métropolitaine, et prendre place, avec voix délibérative, dans le conseil diocésain.

Les deux premiers vicaires furent deux curés de

1. La première lettre pastorale de Gobel est datée du 21 avril 1791 : il y plaide sa cause, et entreprend d'établir la légitimité de sa mission (cette lettre a été publiée avec réflexions, dans les *Nouvelles ecclésiastiques* des 28 juin et 5 juillet). Gobel publia une seconde lettre le 18 septembre pour ordonner un *Te Deum* en action de grâces de la conclusion des travaux de l'Assemblée Nationale et de l'acceptation faite par le roi de l'acte constitutionnel.

paroisses supprimées dans la Cité ¹. M. Denoux, de Sainte-Madeleine, avait été chargé de desservir provisoirement l'église depuis le licenciement des chanoines ; c'était un homme assez nul et assez vain, défauts qui marchent souvent ensemble ; il faisait sonner très haut son double titre de vicaire général d'Ajaccio et de protonotaire apostolique. Cela ne l'empêcha pas d'apostasier en 1793, de se marier à 60 ans, et d'abandonner scandaleusement son état, au point de se faire répudier par les constitutionnels eux-mêmes. Réconcilié en 1802, il ne paraît pas avoir compris toute la gravité de sa faute, car, en 1805, il adresse à la Direction des Cultes un mémoire où il réclame en termes comminatoires une pension sur le produit des chaises, comme s'il avait conservé quelques droits, après avoir oublié tous ses devoirs ! On lui accorda un petit secours : plus que septuagénaire, infirme, il n'eut pas longtemps à tendre la main. On ignore la date exacte de sa mort ².

Le second des vicaires de Gobel eut une destinée toute différente : ancien curé de Saint-Landry, il avait été élu à la paroisse de Saint-Séverin qu'occupait M. de Blémur, insermenté ; par un scrupule de conscience,

1. MM. Denoux et Girard étaient nommés de droit en vertu de l'article 23 du titre II de la constitution civile, et de l'article 1^{er} du décret des 18/23 octobre 1790, réglant le sort des curés dans les paroisses qui devaient être unies aux églises cathédrales (Guichard, *op. cit.*, sect. II, 169).

2. Arch. Nat., F¹⁹ 887 ; acte d'apostasie de M. Denoux. — AF IV, 1898, sa demande d'absolution adressée au cardinal Caprara ; marié en floréal an V, il dit avoir divorcé au bout de quatre mois. — Sa dernière demande de secours est du 5 vendémiaire an XIV (27 septembre 1805).

il n'accepta pas ce poste, mais ne vit aucun inconvénient à devenir vicaire épiscopal. Ce ne fut d'ailleurs qu'un constitutionnel tiède.

Lors de la Terreur, M. Girard se sépara de Gobel, et, au lieu de s'associer à son apostasie, il se rétracta dès 1795. Il disait la messe dans sa propre maison, ancien presbytère de Saint-Landry, où les insermentés se réunissaient pour leurs assemblées; il semble même que sa chapelle ait été utilisée par M. de Maillé, pour les ordinations qui se faisaient secrètement. En 1802, M. Girard fut nommé chanoine de Notre-Dame : il y remplit les fonctions de pénitencier, et en mourant fonda pour l'Empereur une messe hebdomadaire qui a été célébré jusqu'à ces derniers temps.

Les quatorze autres vicaires étaient des individus sans aucune notoriété : un d'eux, Priqueler, était le neveu de Gobel ; un autre, Voisard, était un ancien vicaire général de Bâle¹ ; ils étaient venus se faire pousser par Gobel : il les poussa jusqu'à l'apostasie. L'abbé Lothringer était un compatriote de Gobel et son ami ; il devait être le confident de son repentir et le témoin de sa rétractation².

Le séminaire fut confié aux Oratoriens assermentés qui avaient dirigé jusque-là le séminaire de Saint-Magloire (aujourd'hui les Sourds-Muets)³ ; ils s'associèrent un jeune confrère, le P. Daunou, qui les quitta bien-

1. Gautherot, *op. cit.*, 129 sq., 163 sq.

2. *Annales catholiques*, rédigées par l'abbé de Boulogne, III (1797), 465-472.

3. Décret sur les séminaires, 22 décembre/5 janvier 1791 (Guichard, *op. cit.*, sect. II, 175-177).

tôt pour devenir vicaire épiscopal d'un autre Oratorien à Arras. Membre de la Convention, des Cinq-Cents, il fut l'un des principaux acteurs de la Révolution de brumaire, et l'un des rédacteurs de la constitution de l'an VIII. Il avait absolument oublié qu'il avait appartenu à l'Église. Il mourut en 1840, ayant été professeur au Collège de France, membre de l'Institut, deux fois garde des Archives nationales, jusqu'à 1815, et depuis 1830.

L'organisation des paroisses.

Le diocèse constitutionnel de Paris avait donc un évêque, des vicaires épiscopaux, des professeurs de séminaire; les paroisses arrivaient à se pourvoir de curés, mais où va se recruter le clergé des 33 paroisses?

Nous avons vu que sur 718 prêtres employés dans le ministère paroissial, 292 refusèrent le serment en janvier 1791, et que 426 le prêtèrent, dont 24 curés. Que devinrent ces 426 ecclésiastiques?

J'ai dressé, d'après les comptes de l'administration départementale, la liste à peu près complète du clergé paroissial de Paris à la fin de cette année 1791. Elle comprend au moins, de juillet 1790 à octobre 1791, ceux qui, touchant le traitement légal, avaient affaire avec le bureau de comptabilité. Ce traitement était à Paris de 1.000 livres pour les simples prêtres, de 1.800 pour les seconds vicaires, de 2.400 pour les premiers et de 6.000 pour les curés.

Sur les 500 noms qui figurent sur ces listes, il y en a 275 qui avaient juré à Paris quelques mois avant, une

centaine de religieux, quatre ou cinq prêtres ordonnés par Gobel, et environ 120 venus à Paris ou admis dans les paroisses depuis la prestation du serment.

Ce chiffre de 500 prêtres constitutionnels pour la seule ville de Paris paraît énorme, et il n'est pas complet. En y joignant les vicaires épiscopaux, les professeurs de séminaires ou de collèges, les aumôniers des hôpitaux ou hospices et les prêtres attachés aux paroisses sans recevoir un traitement du département, nous arriverions sans doute à 800. Nous sommes loin des estimations où on avait l'habitude de se tenir quand on écrivait l'histoire avec du sentiment. Pour les 500 prêtres employés dans les paroisses, et occupant un emploi rétribué, il n'y a pas à discuter : leurs noms figurent tout au long, à côté de la somme payée, sur les registres départementaux, qui sont à la disposition du premier venu au dépôt du quai Henri IV.

Nous avons dit que sur ces 500 prêtres assermentés, 275 étaient déjà employés dans les paroisses de Paris avant de prêter serment, mais ce n'est pas 275 qui avaient juré, c'est 426. Que sont devenus les 150 autres ?

Quelques-uns étaient retournés dans leurs diocèses d'origine, soit pour y prendre un emploi de curés assermentés, soit pour y remplir auprès des évêques élus par le peuple les fonctions de vicaires épiscopaux¹. En province, encore plus qu'à Paris, il y eut une disette de prêtres capables d'être associés à l'adminis-

1. Tels sont : MM. Boursier (Aube), Portallié (Calvados), Bessejon (Loire-Inférieure), Aubughoux (Lozère), Audrein (Morbihan), Mabilie (Nord), Poullard (Orne), Devaux (Seine-et-Marne).

tration diocésaine, et c'est à Paris que les nouveaux évêques essayaient de se pourvoir de sujets assez au courant de la nouvelle organisation pour les assister dans les mille détails de la mise en pratique. J'ai cité les doléances de l'évêque Lemasle, du Morbihan, qui se plaint d'être arrivé trop tard à Paris, pour pouvoir en ramener des collaborateurs dont il a le plus grand besoin ; les plus capables étaient déjà pourvus et ceux qui restaient laissaient plus ou moins à désirer soit sous le rapport de la doctrine, soit du côté des mœurs¹. Ces prêtres de Paris, retournés en province, sont assez nombreux ; on en trouve un certain nombre qui sont cités dans les monographies diocésaines parues depuis quelques années ; d'autres nous sont connus par les papiers du cardinal Caprara à qui ils allèrent demander l'absolution après la signature du Concordat.

Les rétractations.

Mais il est une autre catégorie d'assermentés qui disparaissaient des listes du clergé jureur ; il ne faut pas les passer sous silence, car ils sont assez nombreux ; ce sont ceux qui, ayant juré, se sont vite rétractés.

Même avant que fussent connus à Paris les Brefs de Pie VI, qui condamnaient formellement la Constitution civile, plusieurs des assermentés avaient réfléchi ; peut-être l'exemple de la résistance donné par des prêtres qu'ils aimaient et estimaient, les avait fait rentrer en eux-mêmes ; peut-être des ambitions irréalisées les

1. Pisani, *Répertoire*, 179.

avaient-ils déçus et dégoûtés d'un parti où l'ambition seule les avait entraînés. Les rétractations commencèrent avant que tous les prêtres eussent accompli la formalité du serment. Tel, M. de Ligny de la Quesnoy, de l'Ordre de Malte, curé, à ce titre, de la paroisse établie dans le Temple : dès le 27 janvier, il publie dans le journal *l'Ami du Roi*, une lettre où il révoque le serment qu'il a prêté quinze jours avant.

Quand les Brefs commencèrent à circuler, le nombre des rétractés grossit, sans qu'il soit possible de dire exactement à combien il s'élève. Il n'est pas même facile de faire une évaluation en se basant sur le nombre des rétractations du clergé de province, car, de même que pour le serment, un ensemble de causes locales influèrent, qui ne se produisirent pas dans une province voisine, et à plus forte raison à Paris. Plusieurs prêtres rendirent publique leur rétractation en la faisant annoncer dans les journaux, mais il en est d'autres, qui se contentèrent de donner leur démission et de disparaître, soit pour aller vivre ignorés dans leur pays natal, soit pour émigrer.

Outre les rétractations de MM. Bintot et Alidières, premier et second vicaires de Saint-Etienne-du-Mont¹, de M. Moufle, premier vicaire de Saint-Merry², de M. Anest, de Saint-Gervais³, de M. Graffeteau, de Saint-Sauveur⁴, de M. Lemercier, de Saint-Eustache, du

1. 5 et 26 octobre 1791. Delarc, I, 301-306.

2. 9 décembre 1791. Delarc, I, 336-342, — *Articles du procès de béatification*, p. 111.

3. 23 mai 1791. Delarc, I, 336-342.

4. Fin 1792. Arch. Nat., F⁷ 4731.

Capucin Morel¹, de Saint-Sulpice, de M. Desmottes, des Invalides², de M. Labour, professeur au collège Mazarin³, de M. Curt, principal du collège de Montaigu⁴, de M. Daire, chapelain du collège Mazarin⁵ ; on connaît celles de MM. Salmon et Marais, curés l'un de Saint-Marcel, l'autre de Sainte-Croix, à Saint-Denis ; de MM. Blanchard, curé de Saint-Ouen, Frizon, curé de Belleville, Vaschalde, d'Auteuil, Bruhier, de Bonneuil, Estard, de Charonne, Letourneur, d'Issy Maillet, d'Ivry, Duval, de Montmartre, Dumaine, du Plessis-Piquet, Martinant de Préneuf, de Vaugirard ; de MM. Stiévenard, Méline, Carpezat, Lamouroux, Meynier et Bonnet, chapelains des hôpitaux. Il est hors de doute que d'autres encore devaient s'être retirés de l'église constitutionnelle, dès 1791, mais sur ce point, nous sommes réduits pour le moment aux conjectures.

Nous avons vu qu'une centaine de religieux entrèrent dans le clergé paroissial ; on les y encouragea en les autorisant à cumuler leur traitement avec la moitié de leur pension d'ex-religieux. On est en droit de se demander si c'est le désir de voir des prêtres valides sortir de l'oisiveté à laquelle les condamnait leur position de pensionnés, qui a déterminé cette mesure, ou bien si c'est que la pénurie de prêtres se fit déjà sentir. Toujours est-il que près du cinquième des

1. Tous deux massacrés aux Carmes comme rétractés. *Articles*, p. 108 et 120.

2. *Ami du Roi*, 7 avril 1791.

3. *Ibid.*, 26 février 1791.

4. *Ibid.*, 3 avril 1791.

5. *Ibid.*, 14 mars 1791.

prêtres constitutionnels de Paris étaient des religieux. En première ligne, les Franciscains, Cordeliers, Capucins et Tertiaires de Picpus y sont une trentaine, puis 14 Bénédictins, 12 Dominicains, 7 Augustins, etc.

Gobel fit, dès 1791, plusieurs ordinations, surtout de sujets provenant des communautés religieuses ; un très petit nombre de jeunes prêtres se trouvent employés dans les églises à la fin de l'année ; ce furent de tristes sujets, presque tous iront sans sourciller jusqu'à l'apostasie, et les autres, même rétractés, même repentants, seront par la suite une source d'embarras pour leurs évêques, à cause de leur absence de savoir, de formation et, trop souvent, de moralité.

Il restait environ 120 postes à remplir : le clergé de province n'envoya probablement pas ce qu'il avait de meilleur ; et la suite montra pourquoi leurs évêques respectifs n'avaient rien fait pour les retenir dans leurs diocèses.

Dans la moitié environ des paroisses, le personnel ne fut pas complètement à organiser, et l'ancien clergé arriva à se suffire. A Saint-Eustache, on n'eut à remplacer que le premier vicaire, M. de Laleu, qui refusa le serment et ne reparut qu'en 1795 ; les 24 prêtres qui composaient le clergé officiellement reconnu et rétribué, furent tous pris dans l'ancien personnel, et, dans cette paroisse, il y a à constater un fait peut-être unique : c'est que ce clergé traversa toute la Révolution sans perdre son homogénéité. Ensemble ils avaient juré, ensemble ils subirent la persécution, ensemble ils se rétractèrent, et, au Concordat, malgré les vides faits par la mort et par de rares défections, ils pouvaient fournir les élé-

ments du nouveau clergé groupé autour du curé nommé par Mgr de Belloy ¹.

Dans d'autres paroisses comme Saint-Séverin, Saint-Roch, Saint-Sulpice ou Saint-André-des-Arcs, il fallut au contraire retrouver du monde pour occuper tous les postes, et ce recrutement donna l'assemblage le plus hétéroclite qu'on puisse imaginer : des séculiers, venant de paroisses supprimées, des vicaires, de la banlieue, des professeurs congédiés, des chanoines de province, puis des religieux de toute règle et de toute observance formaient un arc-en-ciel, mais non l'arc-en-ciel précurseur de la paix. Divers par leur origine, leur passé et leurs vues sur l'avenir, ils ne pouvaient s'entendre longtemps et on s'habitua bien vite au bruit de leurs querelles. Les paroisses nouvelles ne furent pas mieux partagées : à Saint-Germain-des-Prés, quelques Bénédictins, inscrits dans le clergé de la paroisse, oubliaient qu'ils n'étaient plus les maîtres de l'église, et M. Roussineau, le nouveau curé, avait à le leur rappeler. Ce n'est pas ainsi que les constitutionnels allaient triompher des préventions qui commençaient à se dessiner contre eux, et le moyen n'était pas approprié pour gagner la confiance de leur peuple.

Les premières difficultés.

La question religieuse n'avait pas été réglée aussi facilement que l'avaient pensé les Constituants. Chaque fois que l'État entreprend de légiférer en matière

1. Soutif, *Revue des questions historiques*, juillet et octobre 1908.

ecclésiastique, il le fait avec une lourdeur qu'excuse son incompetence. En 1791, le gouvernement fut très désorienté quand il vit que sa constitution civile donnait tout autre chose que ce qu'il en avait attendu. Pour la première fois, en effet, il rencontrait de la résistance : c'est que jusque-là il n'avait à léser que des intérêts, et que maintenant il se trouvait en face de convictions. Les réformes fiscale, parlementaire, administrative, avaient été acceptées sans trop de peine ; les Parlements eux-mêmes qui avaient opposé une résistance si persévérante à l'ancienne monarchie, s'étaient dissous, évaporés au premier geste menaçant. Et c'était du côté des prêtres qu'on sentait une volonté arrêtée de ne pas subir des prétentions vexatoires et cette volonté était d'autant plus difficile à vaincre qu'elle prenait son point d'appui sur les principes de liberté au nom desquels s'était faite la Révolution.

Il faut dire que si les prêtres insermentés rendaient la situation compliquée, les constitutionnels n'étaient pas beaucoup plus faciles à mener : l'esprit de révolte qui avait inspiré les meneurs, gagnait de proche en proche et se manifestait chaque jour d'une manière plus inquiétante : les auteurs de la Constitution étaient obligés d'avouer que ceux qu'ils avaient couverts de leur protection reconnaissaient bien mal leurs bonnes intentions et que le scandale se multipliait dans les rangs de ceux qui devaient, soi-disant, faire renaître dans leur pureté les mœurs de la primitive église.

Aucun exemple n'est plus significatif que celui de M. de Moy, curé de Saint-Laurent. Né à Saint-Mihiel, il

appartenait à la noble famille des marquis de Moÿ ou de Moÿy de Sons¹ ; sa mère était Gabrielle de Mont-Belliard de Francquemont et d'Apremont. Il avait été chanoine de Nancy et était devenu curé de Saint-Laurent en 1782, par la résignation en sa faveur de son frère aîné Louis-Joseph, qui avait obtenu l'emploi de Trésorier de la Sainte-Chapelle. Non seulement M. de Moÿ prêta serment, mais il entama une campagne de brochures contre l'église constitutionnelle et même contre toute religion. Prudhomme (dans le n° 135 de ses *Révolutions de Paris*), vante l'une de ces productions où il admire « l'indifférence philosophique ». « Cet ouvrage est bien supérieur à la *Religion Nationale* de Claude Fauchet » ; l'auteur y demandait l'égalité des cultes, la suppression de la publicité, du costume ecclésiastique, des fêtes et des dimanches, qu'il réduit à deux par mois, des cloches, etc. C'est en développant de telles théories qu'il arriva à se faire élire député suppléant à la Législative ; il occupa à partir du 17 avril le siège laissé vacant par la démission du général Gouvion, et un mois après, il prononça l'étrange discours dont voici quelques extraits² :

« La Nation a désorganisé le colosse ecclésiastique, « cependant... des débris de cette idole antique, nous « avons vu s'élever une statue nouvelle, qui prétend « aujourd'hui s'appuyer sur la constitution, parce qu'elle « a trouvé le secret de la faire réédifier sous le nom de

1. L'acte de décès (Saint-Germain-en-Laye, 6 décembre 1833) porte : Charles Alexandre, comte de Moÿ ou de Moÿy de Sons.

2. Cité par M. Aulard, *Études et leçons sur la Révolution*, V^e série, 146-151.

« clergé constitutionnel ; mais il est facile de prouver que
 « la base sur laquelle il repose n'est qu'un code régle-
 « mentaire, d'autant plus nécessaire à retrancher de
 « nos lois que la plupart des articles qu'il renferme
 « sont en contradiction avec la Constitution même. »
 « — En effet, la Constitution consacre la Liberté des
 « Cultes, et ce qu'on appelle la Constitution civile du
 « clergé consacre un culte dominant dans l'Empire. La
 « constitution assure expressément aux citoyens le
 « droit de choisir ou d'élire les ministres de leur
 « culte, et la Constitution civile du clergé enlève ce
 « droit aux citoyens qui professent le culte catholique.
 « En un mot, toute cette constitution appelée civile
 « forme un chapitre entier de lois hétérogènes ou
 « pour mieux dire inconstitutionnelles, enchâssées, on
 « ne sait trop pourquoi, dans le code de nos lois. —
 « Autrefois on poursuivait comme hérétique, au moins
 « comme schismatique, quiconque refusait de commu-
 « niquer avec le clergé romain ; aujourd'hui celui qui
 « refuse de reconnaître un prêtre constitutionnel est
 « suspecté d'incivisme et d'aristocratie. Ainsi, grâce à
 « la Constitution civile du clergé, c'est une sorte d'ex-
 « communication encourue aux yeux du peuple, du
 « moins en certaines localités, que de suivre son
 « opinion en fait de culte, conformément cependant
 « à la liberté que nous laisse la constitution de l'em-
 « pire. ¹ »

1. L'auteur de ce discours eut une carrière fort agitée. Démissionnaire de sa cure le 5 août 1792, il se maria et continua à publier des écrits révolutionnaires, dont le dernier intitulé *Des fêtes* est de 1799. (Bibl. Nat., L⁴² 629.) Après avoir été censeur du lycée de

Si un prêtre qui comptait encore parmi les principaux curés de la capitale s'exprimait ainsi à la tribune de l'Assemblée, on se doute de ce que pouvait être le ton général des discussions entre prêtres constitutionnels. On avait groupé pour former le clergé de Paris des hommes vertueux et des gens tarés, des jansénistes et des incroyants ; des âmes zélées étaient restées à leur poste pour ne point délaissier les fidèles qui leur avaient donné leur confiance, et à côté, on trouvait de ces religieux qui, ayant jeté le froc aux orties, attendaient, dans une situation provisoire, le moment de compléter leur évolution et d'achever leur exode en se sécularisant entièrement. Cette combinaison factice n'avait rien de stable, et la prochaine occasion dissociera cet amalgame.

Le mariage des prêtres.

L'heure de l'émancipation parut sonner pour ceux à qui pesaient leurs engagements sacrés, quand fut votée la loi sur l'état-civil. Au chapitre du mariage, il était

Caen, il devint en 1809 professeur de philosophie au lycée de Besançon, et lors de l'organisation de la Faculté des Lettres, il fut professeur suppléant, doyen et recteur. L'archevêque de Besançon, Mgr Le Coz, qui abhorrait les prêtres mariés, le dénonça comme incapable, et les notes d'inspection (F¹⁷ 3107) semblent prouver que la passion n'inspirait pas seule cette accusation. Aussi Fontanes remplaça M. Demoy le 17 novembre 1811.

Il mourut à Saint-Germain-en-Laye le 5 décembre 1833. Son acte de décès fait mention de ses titres d'ancien législateur, d'ex-professeur de Faculté, et de membre agrégé des académies de Caen et de Besançon ; il n'y a que de sa qualité de prêtre dont il ne soit pas parlé.

dit que l'officier de l'état-civil devait recevoir le consentement des futurs époux, sans avoir le droit de leur opposer d'autres empêchements que ceux qui étaient inscrits dans la loi. Or, parmi ces empêchements, on avait volontairement omis d'inscrire celui qui résulte de la profession religieuse et de la réception des ordres sacrés.

Le célibat ecclésiastique était aboli par préterition. La loi s'obligeait à sanctionner le mariage des prêtres et il se trouva bientôt des prêtres constitutionnels qui entendirent profiter de cette liberté¹.

Le premier prêtre parisien qui donna le scandale d'une union sacrilège, fut l'abbé Aubert, de Sainte-

1. Le 27 novembre 1789, l'abbé Cournand (ou de Cournand), chanoine d'Auxerre et professeur au collège Royal, présenta à la section du Panthéon une motion en faveur du mariage des prêtres ; il fut vivement contredit par l'abbé Champagne, diacre et professeur au collège Louis-le-Grand. Cournand se maria à Versailles le 17 septembre 1791, et Champagne, son contradicteur, en fit autant en 1794. Tous deux demandèrent l'absolution au cardinal Caprara en 1804 ; ils étaient tous deux membres de l'Institut.

Le 31 mars 1790, Robespierre avait fait à la Constituante la proposition d'autoriser le mariage des prêtres ; des murmures interrompirent l'orateur et l'Assemblée passa à l'ordre du jour. (*Révolutions de Paris.*) Le premier prêtre qui se soit marié n'est pas l'abbé Cournand, bien qu'il s'en soit vanté : ce fut l'abbé Vinchon, d'Arcis-sur-Aube, qui se maria le 11 mai 1790, mais il dut le faire devant un notaire, parce que le mariage était encore légalement un contrat religieux et qu'aucun prêtre n'accepta de prêter son ministère à cette cérémonie prohibée par la loi ecclésiastique. Il y eut à cette occasion un débat à l'Assemblée, et on imprima un mémoire de l'abbé Jallet, député du Poitou (imprimé chez Dupont de Nemours, hôtel Bretonvilliers, île Saint-Louis). Ce Jallet, élu évêque des Deux-Sèvres, n'accepta pas et mourut peu de temps après.

Marguerite. Quand M. Lemaire avait été élu curé, en 1791, il avait pris Aubert pour son premier vicaire. Très attaché à la Constitution civile, mais non moins pénétré de la dignité de son sacerdoce, M. Lemaire apprit avec douleur la résolution prise par son vicaire d'épouser devant l'Église la fille d'un ébéniste du faubourg Saint-Antoine. La loi était formelle et le magistrat civil ne pouvait refuser de recevoir le consentement du prêtre qui venait se marier, mais Aubert prétendait faire bénir par l'Église le mariage qu'il projetait. Après avoir inutilement essayé de le dissuader, M. Lemaire fit défense à ses prêtres de procéder à une cérémonie qu'il condamnait. Malgré ces défenses, Aubert fut marié à l'église par un de ses confrères, le prêtre-sacristain Bernard.

Assistèrent à cette cérémonie sacrilège plusieurs ecclésiastiques, à la tête desquels figurait Baudin, l'un des vicaires épiscopaux, secrétaire du conseil métropolitain de Gobel¹.

Autant pour décharger sa conscience que pour donner satisfaction à l'indignation des paroissiens, le curé Lemaire adressa à Gobel un mémoire qui fut signé par 224 paroissiens mais, signe caractéristique, sur dix prêtres qui composaient alors le clergé de Saint-Marguerite, il n'y en eut que trois qui consentirent à mettre leur nom au bas de cette pièce. Quelques jours après, Bernard, qui avait marié Aubert se fit marier

1. Arch. Nat., F⁷ 4775/15. C'est le dossier des poursuites intentées au curé Lemaire, pour avoir voulu s'opposer au mariage de son vicaire ; les pièces mentionnées plus loin sont extraites de ce dossier.

par Aubert dans l'église paroissiale ; Gobel, saisi de la protestation du curé, promit de faire une enquête et d'aviser. Pendant ce temps, Aubert, publiait un écrit apologétique, où il essayait de prouver qu'en se mariant il n'avait fait que s'inspirer de la discipline de la primitive Eglise. Les théologiens de son bord appuyèrent son témoignage par de lourdes dissertations où, de textes tronqués et de faits controuvés, ils concluaient à l'inexistence de la loi du célibat ecclésiastique. De plus, des âmes sensibles commencèrent à déclamer contre ces prêtres contempteurs de la Liberté, qui prétendaient empêcher un citoyen français de jouir d'un des droits que lui garantissait la loi¹. Gobel, personnellement mis en cause, se garda bien de donner suite à cette affaire : Aubert et Bernard restèrent vicaires de Sainte-Marguerite. L'évêque, timide, ne devait sortir de sa réserve que l'année suivante, mais pas dans le sens qu'on aurait pu croire.

En effet, le curé de Saint-Augustin (Notre-Dame-des-Victoires) étant mort au commencement de 1793, les électeurs imaginèrent de choisir Aubert pour lui succéder. Tout le monde s'attendait à voir Gobel refuser l'institution canonique à ce prêtre marié. L'agitation reprit : les clubs, qui détenaient alors la meilleure partie de la puissance publique, crièrent à l'intolérance, et votèrent des motions violentes, annonçant que le ma-

1. *Discours de l'abbé Aubert, premier vicaire de Sainte Marguerite, prononcé le 28 juin, l'an IV de la Liberté, dans la section de la rue de Montreuil, au sujet d'une adresse à M. l'évêque de Paris contre son mariage, suivi de l'arrêté pris le même jour par la section.* (Bibl. Nat., L⁶⁴⁹ 2115.)

riage des prêtres allait être bientôt, non seulement permis, mais obligatoire. Epouvanté par tout ce bruit, Gobel donna l'investiture à l'intrus, et alla assister à sa prise de possession.

Denoux, premier vicaire général, procéda à l'installation ; puis, il alla chercher la compagne du curé et la fit placer dans une « stalle d'honneur » qui avait été disposée pour elle dans le chœur. Après avoir sanctionné par sa présence un tel scandale, Gobel chanta la messe qui servit de conclusion à cette odieuse mascarade. C'est ainsi que le 9 mai 1793 fut solennisée à Notre-Dame-des-Victoires, la fête de l'Ascension¹.

Beaucoup de curés constitutionnels s'affligèrent de telles faiblesses, qui faisaient tomber le discrédit sur leur église². Il s'en trouva quatre qui eurent le courage de publier une protestation : c'étaient MM. Lemaire, de Sainte-Marguerite, Brugière, de Saint-Paul, Leblanc de Beaulieu, de Saint-Séverin et Mahieu, de Saint-Sulpice³. La réponse ne tarda pas : les quatre signa-

1. *Nouvelles ecclésiastiques*, 3 juin 1793.

2. Brugière, curé de Saint-Paul, avait publié sans signer, en 1792, un vigoureux pamphlet intitulé : *Le nouveau Luther, ou le prêtre Aubert convaincu par les lois d'être un concubinaire scandaleux*. (Bibl. Nat., L⁴ 7227.)

3. *Réclamation des curés de Paris, adressée à tous les évêques de France*. Ces quatre curés représentaient, dans le corps des curés de Paris, l'élément janséniste, et le célibat ecclésiastique n'eut pas de défenseurs plus convaincus. Le 31 janvier 1790, les *Nouvelles ecclésiastiques* consacrerent un long article à la motion de l'abbé Cournand, et vouèrent son auteur au mépris et à l'indignation publique. Grégoire avait publié, dès le mois d'octobre 1790, son gros volume sur *La discipline de l'Eglise sur le mariage des prêtres*, volume qu'il a remanié, selon son habitude, avant de lui donner

taires furent arrêtés, incarcérés aux Madelonnettes, puis à l'Abbaye et à Sainte-Pélagie et déferés au tribunal révolutionnaire, comme ayant contrevenu à la loi qui punissait de déportation sur la côte d'Afrique quiconque avait voulu empêcher, quiconque avait même critiqué le mariage des prêtres. Mahieu se défendit piteusement, en disant qu'il avait signé sans lire, et que mieux renseigné, il avait demandé à retirer sa signature, mais qu'on lui avait répondu qu'il était trop tard¹. Les trois autres ne se dérochèrent pas aux responsabilités d'un acte de courageuse indépendance. Quand ils comparurent devant le tribunal, leur avocat, le jurisconsulte Agier, plaida que leur acte était antérieur à la loi qu'on prétendait leur appliquer²; et en même temps, l'abbé Audrein, vicaire épiscopal de Vannes et membre de la Convention, faisait voter le 12 août une loi interprétative qui mettait à néant les poursuites antérieures à la loi du 19 juillet 1793³. Les quatre inculpés furent donc renvoyés des fins de la plainte le 13 août 1793.

Nous n'en sommes pas moins en mesure de constater quel fâcheux état d'esprit était celui d'une importante fraction du clergé constitutionnel. Nous comprendrons ensuite comment se produisirent les révoltantes défaillances qui discréditeront à jamais l'Eglise des constitutionnels.

sa forme définitive sous ce titre : *Histoire du mariage des prêtres*. Paris, 1826.

1. Interrogatoire du 13 août. Arch. Nat., F⁷ 4774/15.

2. Delarc. II, 394-395.

3. Duvergier, *Lois et décrets*, VI, 97.

CHAPITRE HUITIÈME

L'ÉGLISE INSERMENTÉE A PARIS.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ GARANTIE PAR LA LOI.

LA DÉPORTATION DES INSERMENTÉS.

Situation faite au prêtres insermentés. — Violences exercées contre les fidèles qui fréquentent les chapelles. — Décret du 7 mai sur la liberté religieuse. — Le culte dans les oratoires privés. — La question de l'état-civil. — Première loi de proscription contre le clergé insermenté.

Situation faite aux prêtres insermentés.

Pour ceux qui s'étaient figuré que le clergé accepterait unanimement la Constitution civile, il y eut au cours du mois de janvier 1791 une surprise mêlée de dépit. Il n'y avait pas à se faire d'illusions : plus de la moitié de ceux qui étaient astreints au serment l'avaient refusé, et il n'était pas possible de leur en faire un crime, tant que la loi n'aurait pas été remaniée. En effet, que disait cette loi ? Que, pour être admis à conserver leurs places, les curés, vicaires, professeurs, aumôniers devaient prêter le serment. La moitié du clergé avait répondu : « Nous renoncerons à nos fonctions, mais nous ne jurerons pas. » Ils acceptaient de subir les conséquences de la loi ; ils abandonnaient le caractère de ministres salariés du culte officiel, et ils

étaient dans leur droit, car aucun article de la loi ne les obligeait à garder malgré eux un emploi public. La sanction du refus de serment était la perte de l'emploi public et du traitement qui y était attaché; ils ne revendiquaient ni l'un ni l'autre¹. Ils s'inclinaient devant la loi qui les dépossédait et il fallait jouer étrangement sur les mots pour les considérer comme des perturbateurs. L'Assemblée, qui avait tout prévu, hors ce qui devait arriver, ne put que prendre acte du refus qu'il ne dépendait pas d'elle de changer en acceptation; elle regarda les insermentés comme démissionnaires de leur place, pourvut à leur remplacement, et ces retraites lui paraissaient si peu illégales qu'elle attribua une pension de 500 livres à tous les ecclésiastiques ayant renoncé à leurs fonctions².

Quelle allait être la situation de ces ecclésiastiques? S'ils cessaient d'exercer des fonctions publiques, ils n'en étaient pas moins prêtres. La loi leur défendait-elle de dire la messe et d'administrer les sacrements? Se donnerait-elle l'odieux et le ridicule de jeter un interdit motivé sur ce fait qu'ils n'avaient pas jugé devoir user d'une faculté que la loi leur offrait? Allait-on renouveler à leur occasion les lois d'oppression tant reprochées à l'Ancien Régime et rétablir une Eglise d'Etat, gardienne d'une orthodoxie d'Etat? mais alors, il fallait oublier et désavouer toutes ces déclarations sonores, qui avaient sanctionné la liberté de conscience.

1. Décret des 27/30 janvier 1791. Guichard, *op. cit.*, sect. II, 188.

2. Décret des 8/18 février. *ibid.*, 190.

Pour commencer, on ferma les yeux, ou du moins, on se borna à introduire une modification dans la loi du 29 novembre 1790, pour astreindre au serment les prédicateurs¹. Treilhard expliqua d'ailleurs que cette modification était plutôt une interprétation : on avait demandé le serment aux professeurs des séminaires et des collèges, mais le prédicateur n'était-il pas lui aussi un professeur ? Il enseignait dans la chaire des églises au lieu d'enseigner dans la chaire des écoles, mais il importait que les fidèles reçussent l'instruction religieuse de maîtres capables de donner la doctrine officielle. On aurait pu se demander comment les Jansénistes se permettaient ces subtiles assimilations, qui auraient provoqué leur vertueuse indignation si elle avait été l'œuvre d'un Jésuite. On aurait pu aussi répondre que le choix des prédicateurs dépendant des curés, et les curés ayant prêté serment, il était douteux qu'ils invitassent des orateurs qui viendraient les traiter d'intrus dans leurs propres églises.

On préféra voter cette addition à la loi, pour mettre le peuple en garde contre tout enseignement qui n'eût pas été conforme en tout point au nouvel évangile. Au mois d'avril on étendit l'obligation du serment aux aumôniers des établissements publics, parce qu'ils y exerçaient une fonction analogue à celle du curé². Si on ne demanda rien aux aumôniers de religieuses, c'est que les couvents étaient supprimés en droit, et

1. Décret des 5/11 février, *ibid.*, 190.

2. Décret des 15/17 avril, *ibid.*, 202.

que, bénéficiant d'une simple tolérance, ils étaient destinés à disparaître sans retard¹.

Il faut reconnaître qu'à Paris la loi fut appliquée, dans les premiers mois, avec une grande circonspection, qui pourrait s'appeler de la largeur d'esprit, si les motifs en eussent été plus élevés. Le clergé constitutionnel ne fit aucune difficulté pour autoriser les ecclésiastiques insermentés à dire leurs messes dans les églises paroissiales, et de leur côté, les insermentés ne se faisaient pas scrupule de célébrer dans les églises constitutionnelles; il y en eût même qui continuèrent à occuper leur logement dans la maison curiale, et à partager la table de leurs confrères assermentés². Mais les fidèles ne tardèrent pas à manifester leurs préférences; pendant que le curé constitutionnel disait la messe paroissiale dans l'église vide, il y avait foule aux heures où officiaient les insermentés et l'esprit frondeur des Parisiens prit plaisir à souligner ces différences. Les constitutionnels avaient pensé

1. Le désappointement des partisans de la Constitution civile se traduisit par diverses mesures prises en janvier et février 1791; on modéra les dispositions par trop rigoureuses de la loi en prorogeant le délai pendant lequel le serment pouvait être reçu: on finit même par décider que tant qu'un curé ne serait pas définitivement remplacé, il jouirait de la faculté de rester dans sa paroisse en prêtant serment. (Guichard, sect. II. Décrets des 21/26 janvier (181-186); 27/30 janvier (*ibid.*, 188); 23 février (*ibid.*, 192); 18 mars (*ibid.*, 195).

2. M. Chevalier, curé assermenté de Saint-Gervais, fut dénoncé en 1792 pour avoir conservé pendant six mois dans sa communauté son vicaire l'abbé Anest, qui était rétracté (Pisani, *Une paroisse parisienne pendant la Révolution*, dans le *Correspondant*, 25 fév. 1908; — Arch. Nat., F⁷ 4646).

d'abord que ces manifestations ne dureraient pas, et que le principal était de ne pas amener les personnes pieuses à désapprendre le chemin de leur paroisse. Mais on vit bientôt qu'il ne s'agissait pas de manifestations passagères, et la bonne harmonie en souffrit.

Ce qui aggrava le conflit, c'est que, si les insermentés pouvaient dire la messe, ils n'étaient autorisés ni à prêcher, ni à confesser dans l'édifice paroissial. Ils étaient donc obligés de chercher un autre lieu pour exercer ce double ministère, et ce fut dans les chapelles de religieuses qu'ils durent se réfugier. Là au moins, ils se trouvaient sous l'autorité d'aumôniers qui n'avaient pas eu à prêter serment, et qui ne se montraient aucunement disposés à le prêter. On vit dès lors de longues files de voitures sillonner des rues jusque-là silencieuses et désertes : c'est là que confessaient les insermentés, qu'ils donnaient les stations de Carême. On était en effet, à proximité de la fête de Pâques, qui, en 1791, tombait seulement le 24 avril et pendant que les églises constitutionnelles restaient abandonnées, les confessionnaux des couvents étaient assiégés, les chapelles étaient combles, quand on savait que devait y prêcher tel orateur à la mode, que le refus de serment avait fait bannir des chaires officielles.

A peine installé, Gobel avait tenté d'arrêter cet exode en se faisant reconnaître par les religieuses : ses premières visites canoniques furent pour les chapelles de communautés qu'on lui avait dit être les plus fréquentées ; il supposait que, par déférence pour ses désirs, les religieuses accepteraient de fermer leurs

chapelles aux insermentés, et que, par la force des choses, l'affluence renaîtrait dans les paroisses, mais, à son grand dépit, Gobel ne fut reçu par aucune communauté de femmes ; on lui opposa qu'on ne le reconnaissait pas comme supérieur légitime.

Violences exercées contre les fidèles qui fréquentent les chapelles.

Que se passa-t-il alors ? Le jeudi 7 avril, dans la matinée, les chapelles les plus courues furent envahies par des bandes de mégères recrutées dans les marchés ou dans les mauvais lieux ; les prêtres sont insultés, malmenés ; les femmes sont traînées dans la rue et fouettées publiquement, sous l'œil indifférent de la police. Sans aucun doute, il y avait eu un plan arrêté d'avance, car ces scènes révoltantes se produisirent à la même heure dans les différents quartiers, rue Saint-Antoine et rue du Bac, à Saint-Roch et à la Montagne Sainte-Genève. Faut-il aller jusqu'à dire que Gobel fut l'organisateur de ces scènes barbares et scandaleuses ? Faut-il penser que la colère lui inspira quelques paroles de vengeance qui furent colportées dans son entourage et que les clubs se chargèrent de mettre à exécution¹ ?

1. Les meneurs de la Révolution eurent une attitude fort embarrassée et cherchèrent à détourner la question par des diversions assez gauches. Prudhomme (*Rév. de Paris*, n° 92-24-26) finit par se décider à conclure son article en absolvant les violents : « Le succès de la Révolution dépendrait-il donc de quelques coups de verges donnés fort à propos et fort déceimment ? » Puis, à la page suivante, il revient sur le sujet et accuse des prêtres réfrac-

Dès le lendemain 8 avril, le ministre de l'Intérieur, de Lessart, écrivait, au nom du Roi, au Directoire du département de Paris, pour flétrir de tels attentats et demander que les auteurs en fussent recherchés et punis¹.

Le Directoire répondit, le 9 avril, par une proclamation qui interdisait les attroupements autour des couvents et requérait la Garde Nationale pour les dissiper ; mais, en même temps il arrêtait que « M. le Métropolitain de Paris serait invité à prendre toutes les mesures qui dépendaient de l'autorité spirituelle, pour empêcher que des ecclésiastiques sans pouvoirs s'immiscent dans aucunes fonctions publiques ecclésiastiques, et n'abusent pas à cet effet des églises de maisons religieuses². »

Le 11 avril, le Directoire prit un arrêté destiné à réglementer l'exercice du culte³. Il était institué un préposé laïque chargé de veiller au bon ordre dans les églises paroissiales ; le préposé devait dresser une liste des ecclésiastiques attachés à l'église, et cette liste devait être affichée à la porte ; toutes fonctions étaient interdites aux prêtres qui n'y seraient pas inscrits. Toutes les autres églises ou chapelles devaient être fermées dans les 24 heures et mises en vente ; les

taires de ne vouloir faire le schisme avec l'église gallicane que pour pouvoir prêcher le despotisme et renverser la constitution. C'est sur cette calomnie que la presse anti-religieuse vivra jusqu'à la fin de la Révolution... et même depuis.

1. *Moniteur*, 10 et 12 avril 1791.

2. *Moniteur*, *ibid.*

3. Arrêté du Directoire de Paris. Guichard, *op. cit.*, sect. II, 213-216.

chapelles des hôpitaux, prisons, collèges, séminaires et communautés cloîtrées resteraient affectées au culte, mais seulement pour l'usage des personnes résidant à l'intérieur des maisons dont elles faisaient partie ; elles seraient rigoureusement interdites au public, et aucun prêtre n'y pourrait célébrer sans une autorisation de l'évêque, visée par le curé de la paroisse. Si des particuliers voulaient tenir des assemblées religieuses, ils avaient la liberté de le faire, à condition de placer sur la porte un écriteau indiquant l'objet de leur réunion.

Ce dernier article contenait une innovation et consacrait une liberté : les citoyens pouvaient donc s'assembler dans un édifice leur appartenant ou mis à leur disposition, pour y exercer un culte, quel qu'il fût. Les protestants usèrent de cette faculté, et louèrent la collégiale de Saint-Louis du Louvre, abandonnée depuis un an par les chanoines. Le 22 mai, ils firent la dédicace solennelle de leur nouveau temple¹.

M. de Pancemont, curé de Saint-Sulpice, les avait devancés ; l'arrêté est du 11 avril : le 13 avril, il louait l'église du ci-devant couvent des Théatins, situé entre la rue de Lille, et le quai des Théatins, aujourd'hui quai Voltaire. Le 15 avril, il sollicitait la permission d'ouvrir, dès le 17, dimanche des Rameaux. Le Directoire fit droit à sa demande, et autorisa l'apposition

1. Aulard, *Etudes et leçons...* V^e série, 90-93. — Bonet-Maury, *Histoire de la liberté de conscience en France*, ch. XI, 36-84. — A. Lods, *L'église réformée de Paris pendant la Révolution*. Paris, 1889. — du même : *L'église luthérienne de Paris pendant la Révolution*. Paris, 1892. — C. Coignet, *L'évolution du protestantisme français au XIX^e siècle*. Paris, 1908, 30-31.

de l'inscription suivante : *Edifice consacré au culte religieux par une société particulière. — Paix et Liberté*¹. C'était strictement légal, mais, en donnant aux catholiques non conformistes le droit d'exercer publiquement leur culte, on portait un coup sensible à l'église constitutionnelle. Ce que la loi autorisait, la violence seule pouvait l'empêcher ; une manifestation fut organisée² ; on annonça que M. de Pancemont se proposait de donner lecture du dernier Bref du Pape, où la Constitution civile était condamnée³. Le curé de Saint-Thomas-d'Aquin, l'ex-oratorien Latyl, plus intéressé que personne à la suppression de ces réunions, qui achèveraient de vider son église, ne paraît pas avoir été étranger à l'agitation qui se préparait⁴.

Le 17 avril, dès 7 heures du matin, des groupes menaçants étaient massés sur le quai ; une partie des personnes qui venaient entendre la messe crurent prudent de rebrousser chemin ; d'autres pénétrèrent dans l'église, mais les clubistes les y suivirent, et les scènes des jours précédents se renouvelèrent. Les patriotes

1. *Moniteur*, 20 avril 1791.

2. *Les Révolutions de Paris* (n° 43) dénoncent le curé de Saint-Sulpice comme prêchant la contre-révolution ; le même journal reproche à M. de Pancemont d'avoir 50.000 l. de rente.

3. Les brefs de Pie VI, qui avaient condamné la constitution civile préoccupaient beaucoup les constituants, bien qu'ils affectassent d'en ignorer l'existence ou d'en contester l'authenticité. L'Assemblée crut pouvoir en arrêter la diffusion par un décret des 9/17 juin, qui punissait de la dégradation civique « tous ceux qui liraient, distribueraient, imprimeraient ou afficheraient les brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la Cour de Rome, non autorisés par un décret sanctionné par le roi. (Guichard, 221-222).

4. Aulard, *op. cit.*, 76.

arrachèrent l'écriteau apposé du consentement du Directoire, et y substituèrent une poignée de verges avec une inscription portant : *Avis aux dévots : médecine purgative distribuée gratis*. Bailly se rendit, en sa qualité de maire, aux Théatins, l'ignominieux écriteau fut enlevé par des soldats, mais les agitateurs le replacèrent en y ajoutant ces mots : *Ôlé par ordre de M. Bailly et remplacé par celui des citoyens*¹.

Le lendemain, lundi saint, le roi essaya de quitter les Tuileries, pour aller passer à Saint-Cloud les fêtes de Pâques²; il comptait éluder ainsi l'obligation de communier de la main de l'abbé Corpet, curé constitutionnel de Saint-Germain-l'Auxerrois. Une indiscretion fit connaître son projet, et le club des Cordeliers s'y opposa; il y eut une véritable émeute : le tocsin fut sonné à Saint-Roch, et la foule s'amassa autour du château : le départ fut contremandé, et le jour de Pâques, le roi et la reine entendaient la messe à leur paroisse³. C'est au milieu de ce tumulte que les évêque

1. *Moniteur* du 21 avril 1791. — Aulard, *op. cit.*, 76-77. — *Histoire des évènements arrivés sur la paroisse Saint-Sulpice, principalement à l'occasion du serment ecclésiastique*. Paris, 1792. Bibl. Nat., L⁴⁴ 3881.

2. *Révolutions de Paris*, n° 40.

3. Après de longues hésitations, dont témoignent sa lettre à l'évêque de Clermont et la réponse de ce prélat (publiées toutes deux dans le recueil : *Procès de Louis XVI*, VII, p. 92), Louis XVI avait fait ses Pâques le dimanche des Rameaux, des mains de son aumônier, dans la chapelle des Tuileries.

Cette chapelle était particulièrement suspecte aux révolutionnaires, car elle était desservie par des prêtres nobles et insermentés : il faillit y avoir une émeute parce qu'on y avait chanté un motet sur les paroles du prophète Habacuc (3, 3) *Deus ab*

ments des Théatins furent discutés à l'Assemblée ; la majorité ne pouvait se solidariser avec les auteurs des hideuses violences de la veille, mais elle craignait, en se prononçant trop nettement, de discréditer l'église constitutionnelle. On entendit un discours de Treilhard, qui, traduisant l'état d'esprit de l'Assemblée, commença par proclamer la liberté de conscience comme nécessaire, comme déjà décrétée, puis il arriva à cette conclusion imprévue : « Je ne veux pas voir deux cultes là où il n'en existe qu'un » et il approuva presque les manifestants, en qui il voyait les « défenseurs de l'Unité de l'Eglise ¹ ». Maury le combattit avec sa fougue ordinaire, et n'arriva qu'à se faire enlever la parole². On renvoya la proposition d'ajourner l'exécution de l'arrêté du Directoire à une commission qui chargea Talleyrand du rapport. Le 7 mai, le rapport fut présenté, et Talleyrand, mauvais évêque, mais politique

Austro veniet ; c'était un appel à l'intervention armée de l'Autriche !

La famille royale fut dès lors prisonnière aux Tuileries : Madame Royale s'étant mise à la fenêtre, fut grossièrement apostrophée par un canonnier qui lui criait : « Que j'aurais de plaisir « à voir ta tête au bout de ma bayonnette ! » (*Histoire du clergé*, 18-21). — Le 25 décembre 1790, Prudhomme termine une diatribe contre Marie-Antoinette par ces menaces : « Au premier coup de « canon que votre frère fera tirer contre les patriotes français, « votre tête lui sera envoyée. » L'année suivante les violences ne gardaient plus aucune mesure : lors de l'inauguration de la guillotine, le 25 avril 1792, Prudhomme proposait d'y placer les vers de Malherbe :

Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
N'en défend pas nos rois.

1. *Révolutions de Paris*, n° 42. — Aulard, *op. cit.*, 79.

2. Aulard, *op. cit.*, 80.

avisé, se déclara partisan de la Liberté : « S'il est un
 « culte, dit-il, que la Nation ait voulu payer... il n'en
 « est aucun hors duquel elle ait voulu déclarer qu'on
 « ne serait pas citoyen... le roi lui-même pourrait
 « suivre une autre religion que celle de la Nation. »
 Et, répondant incidemment au Bref du Pape, dont tout
 le monde parlait à l'Assemblée, malgré l'affectation de
 l'ignorer, il ajoutait : « C'est très injustement qu'on a
 « osé nous accuser de schisme : une Nation n'est pas
 « schismatique quand elle affirme qu'elle ne veut pas
 « l'être... le Pape lui-même est sans force comme sans
 « droit pour prononcer une telle scission : en vain
 « prétendrait-il se séparer d'elle ; elle échapperait à ses
 « menaces comme à ses anathèmes, en déclarant tran-
 « quillement qu'elle ne veut pas se séparer de lui, et
 « qu'il convient qu'elle écarte jusqu'aux plus légères
 « apparences de rupture en manifestant hautement la
 « résolution de ne point se donner un patriarche.
 « Même si le Pape frappait la Nation française d'un
 « anathème, nous resterions attachés au siège de Rome,
 « et nous attendrions avec sécurité, soit du Pontife
 « actuel, soit de ses successeurs, un retour inévitable
 « à des principes essentiellement amis de la Reli-
 « gion¹. »

Décret du 7 mai sur la liberté religieuse.

Malgré Treillard, Camus et Lanjuinais, protecteurs
 de cette église qui était leur œuvre, l'Assemblée

1. Aulard, *op. cit.*, 81-82. — B. de Lacombe, *op. cit.*, 284-290.

décréta que l'arrêté du Directoire de Paris serait maintenu : que le refus de serment n'autorisait personne à empêcher un prêtre de dire la messe dans une église nationale et que les édifices consacrés à un culte religieux par une société particulière et pourvus de l'inscription réglementaire... seraient fermés aussitôt qu'il y aurait été fait quelques discours contenant des provocations directes contre la Constitution, et en particulier contre la Constitution civile du clergé¹.

On n'avait pas le droit, dans une église non-conformiste, de parler d'un autre évêque de Paris que Gobel ; on ne pouvait pas dire que les intrus étaient sans pouvoirs, et que la parole du Pape les avait condamnés, mais néanmoins, et sous ces lourdes réserves, l'ouverture de ces églises était déclarée légitime. C'était une victoire pour la Liberté, malgré les restrictions malveillantes et inquiétantes dont la reconnaissance du droit des catholiques était enveloppée.

M. de Pancemont, après avoir attendu quelques semaines, pour laisser à l'effervescence le temps de se calmer, annonça la réouverture des Théatins pour le 2 juin, qui était le jour de l'Ascension. Pendant les premières heures de la matinée, des messes furent célébrées sans qu'on signalât aucun désordre mais, vers midi, la foule augmenta et devint houleuse ; des gens bien renseignés, comme on en trouve toujours en pareille circonstance, racontaient que Madame Bailly et Madame Lafayette étaient venues communier de la

1. Rapport de Talleyrand et décret des 7/13 mai 1791, sur la liberté des cultes et des opinions religieuses. Guichard, *op. cit.*, sect. II, 204-212.

main du prêtre insermenté; puis, une poussée se produisit, l'église fut encore une fois envahie, il y eut une panique parmi les assistants et les patriotes brisèrent tout ce qui leur tomba sous la main; l'autel fut renversé. La Garde Nationale accourut et son commandant, Lafayette, harangua les citoyens, pour les inviter au calme et au respect de la liberté. On releva l'autel, et on répara les dégâts commis par les manifestants¹. Le dimanche suivant, 5 juin, dès 6 heures du matin, des bandes attendaient l'ouverture des portes pour commettre de nouveaux excès². M. de Pancemont dut renoncer à user d'une liberté que lui assuraient l'arrêté du Directoire et le vote de l'Assemblée. Menacé de mort à plusieurs reprises et averti qu'on le recherchait pour l'assassiner, il jugea prudent de disparaître pour quelque temps et gagna Bruxelles³.

Le culte dans les oratoires privés.

Le clergé catholique fut donc réduit à réunir les fidèles dans des oratoires établis dans des maisons par-

1. Aulard, *op. cit.*, 87.

2. Aulard, *op. cit.*, 88.

3. M. de Pancemont ne resta que quelques mois en Belgique et rentra à Paris avant la fin de l'année 1791; il reprit le gouvernement de sa paroisse, invisible, mais toujours présent (*Le Mené, Histoire du diocèse de Vannes*, II, 388); pendant la Terreur, il se cacha à Croissy, mais ne fut pas longtemps absent et obtint dès 1796 sa radiation de la liste des émigrés. En septembre 1797, il fut obligé de quitter la France et alla retrouver M. de Juigné à Constance, mais il était de retour le 17 nivôse an VIII (7 janvier 1800). (Grente, *Le culte catholique à Paris, de la Terreur au Concordat*, 67-72.)

ticulières, ou encore dans quelque chapelle où il éludait avec force précaution les interdits lancés par Gobel. Parmi ces chapelles, il en était trois qui se trouvaient dans des conditions particulières. C'étaient celles des Dames Anglaises, rue Saint-Victor, du Collège irlandais, dit des Lombards, rue des Carmes, et de l'autre Collège irlandais, rue des Postes et rue du Cheval verd.

Sous l'ancien régime, les protestants pouvaient tenir librement leurs assemblées dans les oratoires des ambassades de Hollande et de Suède ¹ : il semblait que les mêmes immunités diplomatiques couvrirent des établissements qui, d'après le traité de 1786, étaient sous la protection de l'ambassadeur d'Angleterre. Au bout de quelques mois, il s'y était créé un centre de réunion où les catholiques non-jureurs avaient fini par se croire à l'abri des persécutions. Leur sécurité ne fut pas de longue durée. Vers la fin de septembre, des manifestations hostiles commencèrent à se produire, et le 9 octobre, comme se célébrait la fête de saint Denis, premier évêque de Paris, les portes furent enfoncées, les honteuses fustigations se renouvelèrent, et, cette fois, assurés de l'impunité, les instigateurs de ces violences répandirent à profusion dans Paris des libelles infâmes, dont les titres sont tellement obscènes que je ne saurais les citer. C'était cette fois, non plus les excuses hypocrites, mais la glorification des attentats ².

La municipalité crut se couvrir en disant que la

1. Aulard, *op. cit.*, 90.

2. Delarcé, II, 13-14.

liberté des cultes était suffisamment assurée pour qu'on n'eût pas recours à des établissements étrangers pour assister à la messe, et, pour préciser, on ajoutait que, dans le quartier où s'étaient passées les scènes incriminées, il y avait quatre chapelles de communautés ouvertes au public : les Carmélites, l'Institution Chrétienne, le Val-de-Grâce et la Visitation ; que, pour célébrer dans ces chapelles, les prêtres insermentés n'avaient qu'à se mettre en règle et à reconnaître le droit de surveillance et de direction qui appartenait au curé de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Or, ce curé était un assermenté, et ce qu'on demandait aux non-conformistes, c'était de se placer sous l'autorité d'un prêtre de l'Eglise non officielle. Le Directoire départemental, plus modéré que la municipalité, abrogea cet arrêté le 19 octobre, mais ce fut une mesure platonique, et les catholiques durent attendre, pour exercer leur culte en public, la loi de 1795, qui, en séparant l'Eglise de l'Etat, abrogeait officiellement le monopole religieux des constitutionnels.

En attendant, l'Eglise reconnue par l'Etat triomphait, ou du moins elle eût triomphé si elle n'eût porté en elle des germes de dissolution et de mort. Donnant un démenti à des principes qui commençaient à s'user, la Constituante consacra légalement le droit qu'avait un groupe de citoyens, qu'on peut, sans exagération, appeler une minorité, d'opprimer les consciences de la majorité, le droit pour cette minorité de s'attribuer la jouissance exclusive des églises, et des revenus affectés au culte ; le droit d'essayer de prendre ses adversaires par la famine en laissant peser sur eux la

charge de toutes leurs dépenses cultuelles, location des édifices et entretien de leurs prêtres¹.

Malgré tant d'entraves, les prêtres insermentés continuaient leur ministère spirituel, mais à la condition de se cacher. Pour sortir de chez eux, ils devaient revêtir de véritables déguisements, et, pour dissimuler leur identité, plusieurs durent exercer des professions qui pouvaient donner le change sur leur véritable état : avocats, commis, menuisiers, revendeurs, forgerons, jardiniers, ils pourront échapper à la surveillance des policiers et des clubistes, et, en pleine Terreur, continuer, non sans danger, il est vrai, leur ministère sacerdotal.

La question de l'état-civil.

Parmi les nombreuses sujétions que les catholiques avaient à subir, il en est une qui leur paraissait encore plus odieuse que les autres. Le clergé constitutionnel, seul reconnu par l'État, demeurait seul chargé d'enregistrer les naissances, mariages et décès, puisque ce que nous appelons les registres de l'état-civil ne faisaient qu'un avec les livres de catholicité². Les fidèles qui refusaient de recourir au ministère des assermentés

1. Un décret des 19-28 juin ordonnait de poursuivre les anciens « fonctionnaires ecclésiastiques » qui depuis leur remplacement, auraient continué les mêmes fonctions publiques. Les rétractés devaient être privés de leur traitement.

2. Aulard, *op. cit.*, chap. IV, 165-198. — Edme Champion, *La séparation de l'Église et de l'État en 1794*. Paris, 1903, ch. XIX, 193-205.

se trouvaient placés dans une situation tellement embarrassante que souvent les évêques avaient cru pouvoir leur donner des dispenses et les autoriser à se présenter au curé constitutionnel pour les actes qui assureraient des effets civils à la réception des sacrements¹. Mais ces dispenses étaient rares, et beaucoup de fidèles ne consentaient pas toujours à en user.

Ainsi des enfants naissaient : un prêtre catholique les baptisait dans la maison de leurs parents, mais aucun acte n'était dressé pour constater qu'un nouveau citoyen était entré dans la société. Un mariage était célébré devant le curé légitime ou son délégué, mais faute d'aller devant le curé intrus, aucun document public n'établissait que cette union avait créé une famille légitime. Des défunts recevaient la sépulture chrétienne, mais en l'absence du prêtre commis par le curé officiel pour enregistrer les cérémonies funèbres, ce mort n'était pas mort aux yeux de la loi ; sa succession n'était pas ouverte, et ses héritiers n'avaient aucun moyen de prouver qu'ils étaient appelés à recueillir ses biens. Pour que les effets civils des déclarations de décès, mariage et naissance fussent acquis, il eût fallu l'intervention du prêtre constitutionnel et beaucoup de familles préféreraient être gravement lésées que d'introduire un intrus dans les actes de leur vie chrétienne.

Telle était la situation des protestants avant l'édit de 1787 ; faute de recourir au curé catholique, ils

1. *Instruction de M. de la Luzerne, évêque de Langres. Bibl. Nat., L⁴⁴ 5525.*

étaient traités comme des concubinaires, et leurs enfants comme bâtards. Ils étaient sans état-civil : pour la loi, ils n'existaient pas.

Cet état-civil, l'édit de 1787 le donna aux protestants, en leur permettant de s'adresser pour leurs actes de famille au magistrat civil de leur district. Les catholiques insermentés en étaient venus à envier le sort des protestants, et M. de la Luzerne, évêque de Langres, prit l'initiative de consulter ses collègues pour savoir s'il n'y aurait pas lieu de demander à l'Assemblée l'institution d'un état-civil laïque. Nous allons voir combien il fut difficile de l'obtenir : soit que, dans l'Assemblée, il y eût une majorité à qui répugnât cette mesure, qui dépouillait l'Eglise d'un des plus précieux de ses droits, soit que les tenants de l'Eglise constitutionnelle voulussent conserver au clergé officiel la prérogative qui les désignait au peuple comme les dépositaires exclusifs de l'autorité spirituelle, soit que l'idée de liberté fût plutôt sur les lèvres que dans les âmes, il fallut dix-huit mois pour résoudre cette grave question.

Dès le mois de mai 1791, la question fut soumise à la Constituante par une pétition de la municipalité de Paris. Les contradictions que j'ai signalées étaient développées avec beaucoup de justesse et une véritable largeur d'esprit. « On ne peut contraindre un prêtre
« catholique à constater la naissance d'un enfant que
« ses parents n'ont pas voulu présenter au baptême,
« pas plus qu'on ne peut forcer des parents juifs ou
« mahométans à faire baptiser leurs enfants... le pou-
« voir civil ne peut être remis qu'à un officier civil, et

« ainsi on mettra fin à un abus grave, dont les effets « seraient funestes à l'ordre social¹. »

Treillard, qui présidait ce jour-là, ne dut pas trouver la motion de son goût, car les constitutionnels n'avaient pas de défenseur plus résolu que lui. Il couvrit de fleurs Bailly, orateur de la municipalité, mais avec le secret désir d'enterrer son inopportune proposition². Dans l'Assemblée on partagea sa manière de voir, pour les raisons que j'ai indiquées plus haut. Rewbell, un des membres les plus avancés, traduisit ces passions antilibérales dans cette déclaration caractéristique : « J'ai toujours détesté les opinions, même justes, « qui pourraient tendre à altérer l'ordre et pourraient « servir les factieux³. » Ce qui peut se traduire ainsi : « Pas de liberté pour les autres. » Et, parmi les autres, il y avait l'évêque de Langres, qu'on avait maladroitement mis en avant.

Après plusieurs ajournements, la proposition fut adoptée en principe, mais la Constituante en laissa la mise en pratique à la nouvelle Assemblée qui allait se réunir le 1^{er} octobre 1791.

Pour les mêmes raisons, le débat s'éternisa devant la Législative : le 3 novembre, l'établissement du projet fut renvoyé au Comité de législation⁴. Déposé le 20 février, le rapport de Murair fut examiné lentement, et sans que personne semblât désirer que la réforme

1. Aulard, *op. cit.*, 174-179, d'après Bibl. Nat. Le²⁹ 1498, 8^o.

2. *Ibid.*, 179-180.

3. *Ibid.*, 182.

4. *Ibid.*, 186.

aboutit¹. Ce n'est qu'en juin qu'on reprit la question l'occasion d'un contre-projet déposé par Gohier, député d'Ille-et-Vilaine, le futur membre du Directoire. Le projet de Gohier est le premier en date de ceux qui font de la vie du citoyen une suite de fêtes patriotiques. Gohier avait composé tout un rituel : l'autel de la Patrie devait être élevé dans toutes les communes de France et orné d'inscriptions symboliques : devant cet autel, on promulguerait les lois en présence de toute la population ; puis on y administrerait les divers sacrements de la religion laïque : déclaration des naissances, inscription des jeunes gens de 17 ans sur les rôles de la Garde nationale, et des mêmes à 20 ans sur le tableau des citoyens actifs : mariages, divorces, sans doute, éloge des morts. Le Comité d'Instruction publique aurait à élaborer le programme des solennités qui indiqueraient aux populations le caractère de ces divers actes de la vie civile ; des chants « analogues à la circonstance », seraient exécutés par les citoyens et citoyennes². On a vu rééditer toutes ces simagrées sous le Directoire.

L'Assemblée repoussa le projet de Gohier, mais vota, le 20 septembre 1792, une loi qui, à quelques détails près, est encore en vigueur aujourd'hui. Les registres paroissiaux, qui contenaient les archives de l'état-civil devenaient inutiles, ils durent être versés par les curés dans les dépôts publics. Ils constituent, pour l'historien, un trésor d'une valeur immense, une mine iné-

1. Aulard, *op. cit.*, 186. — Edme Champion, *op. cit.*, 201. — Alb. Mathiez, *La Théophilantropie et le culte décadaire*. Paris, 1904, 17.

2. Aulard, *op. cit.*, 193-194.

puisable de documents authentiques. Ceux de Paris, qui était à l'Hôtel de Ville ont été incendiés en 1871, et cela a été une perte irréparable.

On s'est demandé à qui profitait cette réforme radicale, et, avec M. Aulard¹, je crois qu'il y a lieu de distinguer : sur le moment, ce fut une défaite pour les Constitutionnels, qui, par leurs amis et protecteurs, s'efforcèrent de conserver aussi longtemps que possible un puissant moyen d'action sur la partie la moins éclairée de leur troupeau : il était facile à un curé de campagne, dépositaire des livres officiels, de contraindre des paroissiens ignorants et timides à le reconnaître comme pasteur légitime : il arriva, sans doute plus d'une fois, que, par un abus d'autorité facile à comprendre, le curé constitutionnel subordonna le concours de son ministère d'officier de l'état-civil, à une adhésion extérieure à l'Eglise dont il était le représentant, et ce fut certainement là une des causes qui, dans l'origine, amenèrent à la constitution civile la masse des populations rurales. Du moment que le curé cédait à la municipalité la tenue des registres de l'état-civil, son talisman était brisé ; il n'y a plus dès lors à recourir à son ministère que ceux qui lui accordent leur confiance en tant que pasteur des âmes. Le nombre en est restreint, en 1792, après que les curés insermentés ont retrouvé auprès de leurs ouailles une autorité d'autant plus grande qu'ils sont grandis par la persécution. A Paris, dans une moindre mesure, les choses devaient se passer ainsi, et la perte du caractère officiel

1. Aulard, *op. cit.*, 196-199.

accentua, pour les prêtres constitutionnels, la marche de leur discrédit. On s'explique donc comment il se fait que les partisans de l'Eglise assermentée eussent combattu la loi.

On voit aussi pourquoi les catholiques non-conformistes la regardèrent comme une délivrance : ils firent, en cette occasion, cause commune avec ceux qui désiraient voir disparaître la religion en tant qu'institution d'Etat, en attendant qu'ils puissent la détruire entièrement.

Mais, par la suite, on sentit que la sécularisation de l'état-civil avait tranché un des liens qui unissaient la Religion à la société civile. Par un empressement irréfléchi, les non-conformistes avaient travaillé à acheminer la société vers une rupture complète avec l'Eglise, ce qui arriva en fait à partir de novembre 1793, et en droit après la loi de Ventôse an III (1795).

*Première loi de proscription contre le clergé
insermenté.*

L'Assemblée législative, en se réunissant, le 1^{er} octobre 1791, trouvait la guerre religieuse déchaînée sur la France ; il nous reste à voir comment elle entreprit de résoudre cette grave difficulté.

Par un vote, qui a généralement été jugé regrettable, la Constituante avait décidé qu'aucun de ses membres ne serait rééligible à la prochaine législature. C'était un acte de désintéressement, mais c'était en même temps une faute. La nouvelle assemblée se trouva donc

composée d'hommes nouveaux, dont beaucoup étaient étrangers aux affaires politiques, et qui allaient, dans leur zèle de néophytes, se lancer dans des réformes impraticables, dont les dangers échappaient à leur inexpérience. L'opinion qu'ils représentaient était notablement plus avancée que celle de leurs devanciers, surtout au point de vue religieux; l'ancienne droite était complètement éliminée et les révolutionnaires relativement modérés de la Constituante représentaient maintenant le parti rétrograde: Les élus du clergé étaient douze évêques et une vingtaine de prêtres, tous constitutionnels, dont plusieurs s'acheminaient visiblement vers l'apostasie.

La situation religieuse s'était beaucoup compliquée depuis quelques mois. Les brefs du Pape avaient reçu une publicité suffisante pour mettre fin aux illusions de beaucoup d'assermentés, et les partis étaient bien plus tranchés que pendant les premiers mois de 1791¹.

Nous avons vu avec quels scrupules de légalité le clergé insermenté de Paris avait agi pendant cette période : il ne s'était résigné au ministère secret qu'après avoir épuisé toutes les ressources que lui donnaient les lois, et n'avait battu en retraite qu'à mesure

1. Le 14 février, les évêques de Tréguier, Saint-Pol de Léon et Vannes étaient mandés à la barre de l'Assemblée, à cause des mandements qu'ils avaient publiés contre la constitution civile. L'évêque de Senz était en prison. L'archevêque d'Embrun avait été condamné à 600 l. d'amende. A l'occasion des troubles survenus à Nîmes entre catholiques et protestants, Prudhomme écrivait (*Révolutions de Paris*, n° 85, 329) en parlant de M. de Béthisy, évêque d'Uzès : « Un évêque le hart au col serait un holocauste salutaire. »

que ces lois étaient abrogées ou violées. En aucun cas, sauf dans quelques petites paroisses de la banlieue, il n'y avait eu résistance ouverte.

En province, et surtout dans les campagnes, il en avait été tout autrement. Dans plusieurs contrées, les paysans étaient trop profondément attachés à leur culte traditionnel pour se laisser longtemps séduire par les nouveautés. Les anciens curés restés ou rentrés dans leurs villages, avaient réussi sans peine à ramener à eux les esprits un moment égarés, et continuaient, dans les maisons particulières, un culte auquel leurs paroissiens s'associaient en très grande majorité. L'intrus restait seul dans son église déserte, car les partisans qu'ils pouvaient avoir étaient précisément ceux qui n'allaient jamais à la messe, et pour qui l'installation d'un curé constitutionnel n'avait été qu'un moyen d'être désagréable à leur ancien curé. Parfois, l'intrus avait dû se retirer, soit par découragement, soit par suite de menaces, ou même de violences, comme celui que ses paroissiennes avaient voulu pendre à la corde de la lampe du Saint-Sacrement.

L'Assemblée ne tarda pas à être saisie de plaintes relatives aux troubles religieux. Il y avait urgence à agir, car, dans certains départements, les Directoires avaient pris les devants par des mesures qui, pour être absolument illégales, ne montraient pas moins la volonté d'écraser toute velléité de résistance. Dans le Finistère était évêque Expilly, ancien constituant, qui sera guillotiné comme modéré, mais qui était alors un violent. A sa requête le département décréta, le 21 avril 1791, que les prêtres insermentés pourraient

être obligés de s'éloigner à quatre lieues au moins de leur ancienne paroisse ; et, cette mesure s'étant trouvée inefficace, on avait pris le parti d'interner tous les prêtres suspects au château de Brest, où ils étaient traités avec la dernière barbarie.

Dans la Loire-Inférieure, c'était le séminaire qui avait été transformé en prison. Dans le Doubs, l'Ain, la Charente, la Somme, les autorités départementales avaient pris l'initiative de mesures de rigueur qui dépassaient leur compétence et violaient ouvertement la liberté individuelle, garantie par la Déclaration des Droits de l'Homme¹.

L'Assemblée prit pour tâche non de réformer toutes ces injustices, mais de leur donner un caractère légal. La discussion, commencée le 21 octobre 1791, se termina le 29 novembre ; elle dut être plusieurs fois interrompue pour l'examen des mesures à prendre contre les émigrés, de plus en plus nombreux à mesure qu'augmentaient les vexations illégales, et dont les rassemblements armés sur la rive gauche du Rhin étaient une menace de guerre civile.

L'un des députés qui parlèrent avec le plus de passion contre les insermentés, fut l'abbé Fauchet, devenu évêque du Calvados, en récompense du zèle qu'il avait montré pour le succès de la Révolution. Comme Expilly, il devait évoluer plus tard vers le modérantisme, et porter sa tête à la guillotine, rachetant alors ses erreurs passées par un austère repentir. Mais alors,

1. Aulard, *op cit.*, 71. — La Législative ordonna en octobre 1791 la mise en liberté des prêtres arbitrairement détenus (*Révolutions de Paris*, n° 120).

il mettait toute la fougue d'une éloquence de déséquilibre au service de la cause constitutionnelle. Le 26 octobre il demanda que tous les prêtres, sans exception, fussent astreints au serment, et, en cas de refus, privés de leur pension, de cette pension que la Constituante avait solennellement garantie comme une dette nationale, le jour où elle s'était attribué les biens de l'Église. Alors il représenta les insermentés comme des monstres « inspirant aux citoyens crédules une haine « implacable contre leurs frères... ils voudraient nager « dans le sang des patriotes » — « en comparaison de « ces prêtres, les athées sont des anges ». Ces métaphores de rhéteur à la recherche d'une idée et ne trouvant que des mots, étaient saluées par les applaudissements de l'auditoire.

D'autres évêques constitutionnels se levèrent pour plaider la cause de la justice et de la charité : Anastase Torné, ancien doctrinaire, devenu métropolitain du Centre et évêque du Cher, réfuta de point en point les déclamations de Fauchet et cependant Torné devait finir plus tristement que Fauchet : par une évolution contraire, il se convertit sur le tard aux principes qu'il avait si bien réfutés¹. Il fit une apostasie particulière-

1. Anastase Torné attacha son nom à deux propositions qui ne lui font pas honneur : ce fut lui qui fit étendre les effets de la loi sur les ordres religieux aux congrégations ecclésiastiques, entre autres celle des Doctrinaires, dont il avait fait partie ; ce fut également lui qui fit voter la loi qui prohibait le costume ecclésiastique et religieux. Il se mettait ainsi à la remorque du journaliste révolutionnaire qui depuis un an poursuivait cette abolition. Le 5 février 1792, Prudhomme écrivait : « Jésus-Christ n'a pas porté l'habit religieux : en voulez-vous la preuve ? Allez

ment scandaleuse, se maria et mourut, autant de honte que de misère, en 1797. Claude Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine essaya aussi de tenir le langage de la raison, celui-là fut au moins conséquent avec lui-même, et, ayant refusé d'apostasier, il fut enfermé en 1794, au Mont Saint-Michel, avec les prêtres détenus pour n'avoir pas voulu le reconnaître comme leur évêque. Il sera un des personnages les plus en vue de l'église constitutionnelle après la Terreur, présidera les pseudo conciles de 1797 et de 1801, et finira archevêque concordataire de Besançon, mais toujours gallican irréductible.

Un député du Var, Isnard, dépassa en violence l'évêque du Calvados. Il fut le premier à parler d'exiler les réfractaires « pestiférés qu'il faut renvoyer dans les lazarets de Rome », puis accumulant les injures les plus sanglantes contre ceux qu'il voulait bannir, il s'en prenait même à leur bonne foi, les qualifiant d'incrédules, d'hypocrites, qui ne feignaient de pleurer sur la Religion, qu'afin de recouvrer leur rang et leurs privilèges. Après avoir vu la mort de près en 1794, Isnard revint sincèrement à la foi¹.

La loi qui fut votée commença, suivant l'usage, par un préambule qui aurait surpris les rédacteurs de la constitution civile :

« Attendu que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte constitutionnel qui l'autorise à

voir les tableaux de Jouvenet à Saint-Martin-des-Champs. » (Rév. de Paris, n° 82, 185).

1. Eugène Welvert, *Lendemain révolutionnaires*. Paris, 1908, 101-144.

« professer ses opinions religieuses (sans lui imposer
« d'autre obligation que le respect pour l'ordre établi
« par la loi, et pour la sûreté publique), annoncerait
« par ce refus-là même que son intention est de ne
« pas la respecter... qu'en ne voulant pas reconnaître
« la loi, il abdique volontairement les avantages que
« cette loi peut lui garantir... qu'en remontant à la
« sources de ces désordres, l'Assemblée a entendu la
« voix de tous les citoyens éclairés proclamer l'empire
« de cette grande vérité que la Religion n'est, pour les
« ennemis de la Constitution, qu'un prétexte dont ils
« abusent, et un instrument dont ils osent se servir
« pour troubler la terre au nom du Ciel¹.... »

Les prêtres devaient prêter le serment selon la formule prescrite par la loi du 27 novembre 1790, à peine d'être privés de leurs pensions, et d'être inscrits sur une liste de suspects. S'ils sont soupçonnés de causer quelque trouble, ils pourront être éloignés du lieu de leur résidence, par mesure administrative, sans préjudice des poursuites qui leur seraient intentées s'ils avaient commis quelque délit.

Cette loi provoqua de nombreuses protestations. Les prêtres insermentés de Paris², les évêques résidant à Paris s'adressèrent au roi pour se disculper des imputations gratuitement dirigées contre eux, et lui demandèrent de ne pas sanctionner cette œuvre de haine et de mauvaise foi. Ce qui est plus significatif, c'est que le Directoire de Paris se joignit à eux et remit au roi

1. Duvergier, *Lois et décrets*, IV, 23.

2. Delarc, II, 31-35, d'après Bibl. Nat., L⁴⁴ 3743.

un mémoire qui est un chef-d'œuvre de clarté et d'esprit juridique, et dont le moindre mérite n'est pas d'avoir pour auteur Talleyrand, qui avait tout fait pour assurer l'existence de l'église constitutionnelle, et qui, maintenant désabusé, se mettait en lutte avec ceux qui prétendaient la servir à coup de lois d'exception ¹.

Vivement impressionné par le caractère odieux de cette loi, Louis XVI notifia, le 19 décembre 1791, à l'Assemblée qu'il entendait user de son droit de *veto*. Ce fut à cette occasion que commença une campagne acharnée contre la prérogative royale de suspendre l'exécution de certaines lois. « La constitution l'a donnée au Roi, disaient les adversaires du *veto*, pour lui permettre de s'opposer aux mesures qui pourraient nuire au bien de l'Etat, mais non pour celles qui contribueront à son salut ; or, c'est le bien de l'Etat qui réclame l'exécution de cette loi, et le Roi ne peut sans forfaire, en refuser l'application. » C'est le type du sophisme connu en philosophie sous le nom de pétition de principe ².

Louis XVI ne céda pas, et la loi resta inappliquée, ou tout au moins elle eût dû l'être. Mais, avec le progrès de l'anarchie, les districts et les municipalités ne se croyaient plus obligés à respecter la constitution quand les passions leur inspiraient de la violer. La loi non-exécutoire fut donc le prétexte de violences arbitraires que l'Assemblée tolérait ouvertement ³.

1. Delarc, II. 37-40.

2. *Révolutions de Paris*, principalement les n^{os} 131, 132, 135.

3. En mai 1792, les prêtres étaient l'objet de rigueurs illégales dans 42 départements.

En avril 1792, alors que la guerre venait d'être déclarée à l'Autriche, il sembla que le moment était venu de renouveler et d'aggraver les dispositions prises contre ceux qu'on affectait d'appeler « les ennemis de l'intérieur ». Rolland, devenu ministre de l'Intérieur, et exerçant par intérim les fonctions de ministre de la Justice, prit l'initiative d'un nouveau décret contre les insermentés. Dans le style ampoulé qui était alors à la mode, il les dénonce aux vengeances des patriotes et ratifie les mesures prises illégalement contre eux¹ : « Que peut la tolérance religieuse contre l'ambition, « l'orgueil et l'avarice des prêtres ? Libres de tout frein, « ils grossissent leur parti des ignorants et des faibles « qu'ils effraient et de ceux dont ils ont surpris la « bonne foi par des manœuvres et des sophismes : la « honte et l'infamie attendent tout dépositaire de l'au- « torité qui, froidement assis sur la borne posée par « une loi imprévoyante, refuserait de s'élancer au delà « pour prévenir ou empêcher le meurtre qu'un jour, « qu'une heure, qu'un moment peuvent amener. »

L'Assemblée saisie d'une proposition destinée à compléter la loi de novembre, entama une discussion où les orateurs essayèrent de renchérir sur les atroces accusations lancées, l'année précédente, et la palme de l'odieux et du ridicule semble revenir cette fois à Français, de Nantes, qui demanda la déportation des insermentés. Pour dire que les discussions religieuses ont parfois troublé la paix des familles, il s'écrie : « J'ai « vu, dans les campagnes, les flambeaux de l'hyménée

1. *Moniteur*, 16 avril 1792.

« ne jeter plus qu'une lueur pâle et sombre, ou chan-
 « gés en torches de furies ; le squelette hideux de la
 « superstition s'asseoir jusque dans la couche nuptiale,
 « se placer entre la Nature et les époux, et arrêter le
 « plus impérieux des penchants. Partez, artisans de la
 « discorde ! Le sol de la liberté est fatigué de vous
 « porter ! Laissez-nous jouir en paix chez nous des
 « douceurs de la société et des sentiments de la Nature.
 « Partez ! Eh quoi ! S'est-il donc éteint tout à coup ce
 « beau zèle, qui vous emporta tant de fois aux extré-
 « mités du monde, pour y propager vos erreurs turbu-
 « lentes ! Ne vous vit-on pas autrefois, sur les rives du
 « Jenicea, ou des Amazones, depuis les contrées froides
 « où le Groenlandais vivait heureux, avant de vous
 « connaître, jusqu'à la zone brûlante où, avides d'or et
 « de sang, vous portâtes au paisible Péruvien les vices
 « de l'Europe et les poisons de l'Italie ! Il est aisé de
 « suivre les traces de votre passage sur le Globe : elles
 « sont toutes marquées par des ruisseaux de sang !
 « Dis-moi, Pontife de Rome, quels sentiments t'agite-
 « ront, lorsque tu réverras tes dignes et fidèles coopé-
 « rateurs ? Je vois tes doigts sacrés préparer aussitôt
 « tes foudres pontificales, qui n'auront pas même le
 « triste succès d'une vaine et stérile explosion... mais
 « tes traits impuissants viendront s'éteindre contre
 « le bouclier de la Liberté, placé sur le sommet des
 « Alpes¹ ! »

La Liberté ! C'était une ironie que de la nommer.
 L'article premier de la loi du 27 mai 1792 déclarait que

1. *Moniteur*, 28 avril 1792.

les ecclésiastiques insermentés seraient déportés. Pour que leur déportation fût prononcée, il suffisait que la demande en fût faite par vingt citoyens du même canton, et sans pouvoir se défendre, l'ecclésiastique devait sortir de sa commune dans les 24 heures, du département dans les trois jours, et du territoire français dans le mois. Le déportable qui n'était pas parti dans les délais était puni de dix ans de détention¹.

Le roi refusa de sanctionner cette loi.

La réponse fut l'émeute du 10 août, qui renversa la monarchie.

1. Duvergier. *Lois et décrets...* IV, 209.

CHAPITRE NEUVIÈME

LA JOURNÉE DU 10 AOÛT. — LE SERMENT DE LIBERTÉ-ÉÉGALITÉ.

Abolition de la royauté. — Serment de liberté-égalité.

Abolition de la royauté.

C'est le 22 septembre 1792 que la République fut proclamée à Paris ; mais depuis le 10 août il n'y avait plus de monarchie. Les évènements qui marquèrent cette sanglante journée ne sont eux-mêmes que l'aboutissement de plusieurs crises, qui, en se développant comme dans un mouvement concentrique, allaient concourir au renversement du trône.

Crise politique : la guerre déclarée à l'étranger. Le 28 août le manifeste du duc de Brunswick, généralissime des alliés ; or, dans les rangs de l'armée d'invasion, il y avait des émigrés conduits par des princes de la famille royale. Louis XVI avait à porter les conséquences de cette agression — qu'il le voulût ou non, il était rendu solidaire des soldats de Condé ¹.

1. Depuis l'aventure de Varennes, les journaux avancés attaquaient avec une fureur sauvage la personne du roi aussi bien que le principe de la monarchie : le fatal dénouement paraissait

Crise constitutionnelle : On avait dit au Tiers-Etat qu'il devait être quelque chose, et le quatrième état venait à son tour réclamer sa part. Le droit électoral n'avait été concédé que parcimonieusement par la Constitution de 1791, et, à vrai dire, c'était un régime censitaire assez exclusif qui avait été organisé¹. Les masses populaires supportaient avec irritation cette loi qui les excluait de la conduite des affaires, alors que les agitateurs avaient su les exploiter chaque fois qu'il y avait eu une pression à exercer sur l'opinion, ce n'étaient pas les bourgeois qui auraient pu imposer aux assemblées des votes décisifs pour la marche de la Révolution. On voulait l'extension de l'électorat, la démocratisation des institutions publiques et la République paraissait le régime propre à donner satisfaction aux demandes que le peuple regardait comme indispensables. Les sections, armées par l'imprudence des municipalités, s'agitaient, pétitionnaient, menaçaient, et entendaient être écoutées dans leurs sommations.

Crise économique : le discrédit des assignats avait commencé le jour où les financiers avaient compris l'impossibilité de réaliser sans d'énormes pertes le gage qui les garantissait. Les biens d'église et les biens d'émigrés ressemblaient un peu aux richesses que Law

de plus en plus inévitable. Quant à la complicité de Louis XVI avec les princes émigrés, il suffit de connaître les écrits publiés par le parti de Coblenz pour se faire une opinion : le pauvre roi était traité d'incapable quand il n'était pas accusé de complicité avec la Révolution.

1. Aulard, *Histoire politique de la Révolution*. Paris, 1902, 60, 89, 160.

avait découvertes aux pays lointains du Mississipi ; personne ne contestait leur existence, mais le tout était d'en tirer parti. La guerre imminente avait multiplié les dépenses ; les approvisionnements militaires amenaient la raréfaction des denrées sur les marchés, et de nouveau le spectre de la famine se dressait menaçant. Enfin des bruits sinistres, colportés par les malintentionnés, surexcitaient les esprits les plus timides et exaspéraient les plus exaltés.

Crise religieuse : le *Veto* opposé par le roi Louis XVI à la loi de déportation était exploité à la fois par les ennemis de la monarchie et par ceux de la religion. Refuser de sévir contre ceux qu'on commençait à appeler les ennemis du dedans, c'était pactiser avec les ennemis du dehors ; être les protégés du plus impopulaire des princes, c'était pour les prêtres insermentés une cause nouvelle de discrédit. Et ainsi, le roi et le clergé non-jureur allaient se faisant mutuellement du tort auprès des masses ignorantes mais passionnées.

Le roi, en essayant de fuir pour rejoindre Bouillé et les étrangers, avait perdu ce qui pouvait lui rester de fidèles dans le peuple. L'Assemblée avait décrété la suppression de sa maison militaire ¹ et l'avait remplacée par un corps de 20.000 fédérés qui devait camper autour de Paris ; c'était le placer sous les baïonnettes de ses plus violents ennemis. Il avait donc refusé sa sanction. Malgré ce refus, les gardes nationales des départements avaient envoyé des détachements, au premier rang desquels figuraient les fameux Marseil-

1. *Révolutions de Paris*, n° 151, 2 juin 1792.

lais. L'anniversaire du 14 juillet avait été l'occasion de violentes manifestations. On pétitionnait ouvertement pour demander l'abolition de la royauté et Petion, maire de Paris, avait présenté lui-même, le 3 août, les pétitions des sections de la capitale. L'idée républicaine progressait à vue d'œil, et si, le 10 août, quelques centaines de royalistes fidèles se firent tuer en défendant les Tuileries, ce fut un simple incident qui n'avança ni ne recula la terrible échéance devant laquelle allait sombrer ce qui restait de l'ancien régime ¹.

Comme on pouvait s'y attendre, les ennemis du clergé prétendirent que les prêtres insermentés avaient pris les armes et combattu contre le peuple dans la journée du 10 août. De même, en 1830, il se trouva des gens pour dire qu'ils avaient vu les chanoines de Notre-Dame tirer sur le peuple par les fenêtres de l'archevêché. Pour accréditer cette légende, on citait des noms : notamment celui du P. Lenfant, ancien jésuite et prédicateur très connu : on avait, disait-on, trouvé son corps parmi les cadavres des défenseurs du château ; or, le P. Lenfant n'avait pas été tué aux Tuileries, le 10 août, puisqu'il fut massacré à l'Abbaye, le 2 septembre. D'autres avaient vu porter au bout d'une pique la tête de l'abbé Ringard, curé insermenté de Saint-Germain-l'Auxerrois, et cependant, c'est seulement en 1799 que M. Ringard mourut en Belgique où il avait émigré. Tous ces récits inventés à plaisir

1. Thiers, *Révolution française*, t. II ; 1. VII. — Daresté, *Histoire de France*, VII, 353-360. — Aulard, *op. cit.*, 213.

n'en contribuaient pas moins à éveiller les passions sanguinaires de la foule incapable de raisonner et de réfléchir ; en montant les têtes, on créait une surexcitation dite patriotique dont les massacres de septembre seront le résultat ¹.

Le jour même de la chute de la royauté, l'Assemblée, violant ouvertement la Constitution, décida que tous les décrets arrêtés par le refus de sanction royale seraient immédiatement exécutoires, et qu'à l'avenir, le roi ne serait plus autorisé à user de son droit de *Veto*. Le décret du 27 mai, concernant la déportation des prêtres insermentés, allait donc être appliqué sans retard, et, de fait, la municipalité de Paris adressa aux sections, dès le 10 août au soir, la liste des évêques et prêtres suspects ; ordre leur fut donné de les mettre en arrestation et de les déposer soit à l'ancien couvent des Carmes de la rue de Vaugirard, soit dans les prisons de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, soit au Séminaire de Saint-Firmin. Il était cependant dit dans cette loi que les prêtres avaient un délai pour se mettre en règle avec l'obligation du serment et ce n'était qu'à l'expiration de ce délai que 20 citoyens pouvaient rédiger et signer la demande de déportation ; mais on n'en était plus à compter avec les illégalités.

Serment de liberté-égalité.

La formule de serment avait été modifiée, afin de supprimer la mention du roi dans une promesse de

1. Barruel, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, II, 57.

fidélité que l'Assemblée avait été la première à méconnaître. Voici donc en quels termes le nouveau serment était conçu : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir en les défendant ¹. » Tous les fonctionnaires ou pensionnaires de l'Etat devaient le prêter, et, par suite, presque tous les prêtres y étaient astreints, puisque tous ceux qui n'avaient pas d'emploi dans le clergé constitutionnel étaient censés recevoir une pension de retraite ².

Il se produisit de grandes divergences d'opinion dans le clergé insermenté au sujet de cette formule ³ ; les uns, dit l'auteur de la vie de M. Emery, condamnaient ce serment parce qu'ils croyaient y voir une adhésion formelle à la Constitution civile du clergé. De plus, ces mots de Liberté et d'Égalité avaient déjà été tant de fois profanés qu'il y avait lieu de se demander si ceux qui promettaient de les maintenir n'accepteraient pas implicitement les conséquences antisociales qu'on avait commencé à tirer de ces deux principes. Pour d'autres, au contraire, ce nouveau serment était purement civil. La religion n'y était pas impliquée ; liberté signifiait exclusion du despotisme, égalité : abolition des privilèges.

Les vicaires généraux à qui M. de Juigné avait laissé le gouvernement de son diocèse, eurent immé-

1. *Vie de M. Emery* (par l'abbé Gosselin), I, 305. Il y a plusieurs versions de la seconde partie du serment. M. Gosselin dit : « ou de mourir à mon poste. » Les deux formules sont équivalentes : c'est de la phraséologie pure.

2. Décret du 14 août 1792.

3. Sicard, *op. cit.*, III, 274-294.

diatement à répondre aux consultations qui leur venaient non seulement du clergé de Paris, mais aussi des diocèses voisins. M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice, était particulièrement interrogé. Après avoir mûrement réfléchi, et avoir pris l'avis de ses confrères du Séminaire, M. Emery conclut, d'accord avec la plupart d'entre eux, que le serment pouvait être prêté. Le refuser c'était s'exposer à la déportation immédiate, c'était laisser sans défense et sans conseils les fidèles auprès desquels ils exerçaient un ministère d'autant plus actif que les circonstances devenaient plus critiques ¹.

Toutefois, pour mettre sa conscience à l'abri de tout scrupule, M. Emery fit consulter par écrit le député Gensonné, de la Gironde, qui avait été le rapporteur de la loi ; il saurait par lui, pensait-il, comment la loi devait être interprétée et cela suivant l'opinion de ceux qui l'avaient rédigée.

Voici les quatre points du mémoire qu'il fit présenter à Gensonné : « 1° J'ai envisagé, et j'envisage le serment comme renfermé dans l'ordre civil et politique.

« 2° J'entends par *Liberté* en général tout ce qui exclut le despotisme d'un côté et la servitude de l'autre et plus particulièrement, j'entends par liberté cet état où l'on est gouverné par des lois et non par des volontés arbitraires.

« 3° J'entends par *Egalité*, premièrement la répartition des impôts entre les citoyens, en raison de leurs

1. *Vie de M. Emery*, I, 305. — Méric, *Histoire de M. Emery*, I, 210. — Sicard, *op. cit.*, 325-326.

facultés, sans aucun privilège ; secondement, l'application des mêmes peines aux mêmes délits, sans aucune distinction de personnes ; troisièmement, le droit pour chaque citoyen d'aspirer et de parvenir aux emplois par le mérite et les services, sans qu'aucun puisse être exclu sous le prétexte seulement de l'obscurité de sa naissance ou de la modicité de sa fortune.

« 4° J'entends par *les lois* dont il s'agit dans ce serment les lois qui ont pour objet de maintenir la liberté et l'égalité ainsi entendues ¹. »

Genonné, après avoir lu la consultation de M. Emery, lui fit dire en propres termes : « J'ai envisagé et j'envisage le serment comme renfermé dans l'ordre civil et politique ². »

Rassuré par cette interprétation officielle, M. Emery crut pouvoir autoriser ceux qui le consultaient à prêter le serment. De plus, le Conseil archiépiscopal fit rédiger par l'un de ses membres, M. Béchet, ancien supérieur du séminaire d'Avignon, et vicaire général de Paris, un mémoire justificatif, qui fut envoyé au Pape, aux cardinaux, aux évêques émigrés et aux vicaires généraux qui administraient les diocèses de France ³.

Ce fut à cette occasion que s'engagea une vive controverse qui a d'autant plus d'intérêt qu'elle se renou-

1. *Vie de M. Emery*, I, 331. — Méric, I, 213.

2. *Vie de M. Emery*, I, 332, d'après l'*Exposé de principes sur le serment de Liberté-Egalité*, par M. de Bausset, évêque d'Alais. — Durand de Maillane donna du serment la même interprétation dans une lettre du 24 frimaire an III, publiée dans un article de l'abbé de Boulogne en faveur du serment (*Annales catholiques*, I, 466-480).

3. *Vie de M. Emery*, I, 310.

vellera chaque fois que le clergé français aura à faire adhésion aux Constitutions que la France se donnera, et qui renaîtra, sous le nom de « petite église » à l'occasion du Concordat. C'est pour cela que je demande la permission de traiter ce sujet une fois pour toutes en y donnant quelque développement.

Disons immédiatement que les prêtres restés en France étaient généralement convaincus de la légitimité, et même de la nécessité de ces serments, et que les évêques et prêtres émigrés furent à peu près aussi unanimes pour les condamner, avec plus ou moins d'énergie.

Plusieurs prêtres de Saint-Sulpice qui se trouvaient à Rome ou en Suisse, furent effrayés des conclusions de leur confrère, M. Béchet, car elles contredisaient ce qu'ils entendaient dire autour d'eux par les émigrés. L'un d'eux amena par une demande de consultation l'intervention du grand orateur de la Constituante, le fougueux abbé Maury.

Maury avait quitté la France lors de la séparation de la première assemblée, et s'était rendu à Rome où il avait été reçu avec tous les égards que méritait son dévouement à la bonne cause. Le Pape l'avait nommé archevêque de Nicée, et l'avait envoyé, en qualité de Nonce près de la Diète Germanique à Francfort¹. Pendant son séjour en Allemagne, Maury avait été fêté, choyé, flatté, circonvenu, peut-être, par l'émigration ; il avait embrassé la cause des Princes avec cette ardeur

1. M. Poujoulat, *Vie du cardinal Maury*, 197-205. L'auteur de cette biographie ne paraît pas se douter que le cardinal Maury ait été mêlé aux affaires du serment.

qui ne se départira que le jour où, avec le même enthousiasme, il se jettera dans les bras de Napoléon. Pour le moment, se mettant à l'unisson avec les sentiments qui se manifestaient bruyamment autour de lui, il fonça, comme le plus intransigeant des royalistes, sur les partisans du serment de Liberté-Egalité¹.

Il avait connu le travail de M. Béchet en décembre 1792. Il le déclara « plus impie, plus exécration, plus perfide que celui de la Constitution civile ». « Celui-ci, disait-il, n'était qu'hérétique, au lieu que celui-là consacre la rébellion, délie les serments les plus sacrés, anéantit toute hiérarchie spirituelle et sociale, autorise les principes et les actions les plus coupables ; quant à sa perfidie, elle n'est que trop bien prouvée puisque cette formule a séduit tant de gens de bien et tant de bons esprits². »

Il développe ses invectives avec cette ampleur, cette chaleur que son éloquence savait mettre au service de toutes les causes qu'il défendait. Bien plus : emporté par son enthousiasme, il ajoutait : « Tout le monde est d'accord ici pour proscrire ce nouveau serment », et après cette affirmation un peu exagérée, il annonçait que si, à la vérité, le Saint-Siège n'avait encore donné aucune décision, on n'en jugeait pas moins à Rome qu'on avait eu le plus grand tort d'autoriser le serment sans avoir pris conseil auprès du Souverain Pontife.

Directement mis en cause, M. Emery crut devoir non

1. F. Masson, *Le Cardinal de Bernis*, 523-525.

2. *Vie de M. Emery*, I, 310.

pas se justifier, mais justifier une opinion qu'il jugeait utile pour le bien de l'Église de France. Il ne pouvait accepter les épithètes cruelles de Maury ; il acceptait moins encore que, pendant que le Saint-Siège s'abstenait de prononcer, on préjugât l'opinion du Pape, et on le condamnât sans l'avoir entendu¹.

Il commence par exposer que son sentiment est partagé par la grande majorité des ecclésiastiques, les plus savants, les plus vertueux et les plus zélés, qui risquent leur vie pour le bien de l'Église ; il invoque le sentiment de beaucoup de ceux qui ont été massacrés en septembre, et qui professaient la même opinion. Supérieurs de communautés religieuses, professeurs de séminaires, docteurs de Sorbonne pensent comme lui. Plusieurs évêques, en particulier ceux de Saint-Brieuc et de Saint-Papoul, cachés à Paris, ne l'ont pas désapprouvé. Il n'ignorait pas que telle n'était pas la manière de voir de la plupart des évêques émigrés, mais c'était par suite de leur éloignement de la France qu'ils avaient perdu la nette perception des nécessités présentes. Il lui était difficile d'attaquer en face le touchant loyalisme d'un grand nombre de ses frères dans le sacerdoce, cependant, il pensait que, pour les émigrés, et même pour les prêtres émigrés, la fidélité au trône s'identifiait un peu trop avec les devoirs de la Religion, et que se rallier à une autre forme de gouvernement que la monarchie n'était pas méconnaître un article de foi.

Or, le Pape n'avait pas parlé, et les paroles qu'on lui

1. *Vie de M. Emery*, 312-320.

prêtait n'avaient aucun caractère officiel¹. Nous sommes en présence d'un de ces cas assez fréquents où, pendant que le Saint-Siège s'abstient prudemment de prononcer et garde une absolue réserve, les deux partis interprètent en leur faveur les moindres paroles, authentiques ou non, qui ont été rapportées par des témoins même sujets à caution. Si Maury ne se fit pas faute de condamner le serment, s'il alla jusqu'à écrire que le Bref du Pape le condamnant était sur le point de paraître, et que « les nouveaux jureurs y étaient assimilés aux pécheurs publics », d'autres correspondances étaient infiniment moins explicites². Dans une lettre adressée à Mgr de Salamon, internonce en France, par le cardinal Zelada, secrétaire d'Etat, nous voyons ce passage : « En réponse à ce qui regarde « votre compatriote (Maury était provençal, comme « Salamon), les personnes sensées ne doivent pas s'en « rapporter à ce que dit un particulier qui écrit selon « sa propre manière de penser, mais s'en tenir à ce qui « a été dit jusqu'à présent et à ce qui pourra être dit « par celui qui seul peut décider en pareille matière. » Or Rome ne se prononça pas, malgré tous les efforts qu'on fit pour lui arracher une condamnation.

La polémique se prolongea jusqu'à la Terreur et M. Emery écrivit en août 1793 une lettre très longue, où il reprend les arguments que nous avons indiqués

1. Maury est à Rome, coupant, tranchant, bourdonnant, protégéant, attirant à lui ceux qu'il invoque, prodiguant les louanges, au besoin les promesses, avec une exubérance toute provençale. (Sicard, *op. cit.*, III, 120).

2. *Vie de M. Emery*, I, 320-321.

plus haut¹. Avant tout, il est prêt à se soumettre. « J'ai fait dire à Sa Sainteté que la distinction du Pape « qui parle *ex cathedra* et du Pape qui parle comme « personne particulière n'était, par rapport à moi, « d'aucun usage; que je ne soutiendrai jamais une « opinion que je saurais n'être pas la sienne, et que, « dans le cas présent, je pourrais dire : *Causa finita est...* » « J'ai été très persuadé que le serment était « licite, j'ai cru même que, dans les circonstances « présentes, il était bon de le faire. Des personnes très

1. Ce n'est qu'en 1794 qu'une réponse fut donnée, et elle n'est pas conçue en termes absolus; en voici le texte: « *Quid agendum cum secundi æqualitatis ac libertatis juramenti labe pollutis, si penitentiam petant, nec tuto præstitum publice retractandi spes ulla effulgeat?* — *Resp.* *Ad dubium, rescribendum mandavit satis esse quod ii qui præstiterunt juramentum æqualitatis et libertatis consulant conscientie suæ, cum in dubio jurare non liceat; neque ulla lege usquemodo obstringi, nondum prolato Sanctitatis Suæ judicio, ad emittendam ejusmodi juramenti retractationem.* (Collect. génér. des Brefs de Pie VI, II, 492).

La réponse invite le consultant à se mettre en règle avec sa conscience et lui rappelle la règle: *in dubio...*; mais cette application n'apparaît pas comme absolument adaptée au cas en question.

Le principe: *in dubio...* est appliqué par les théologiens aux serments qui doivent corroborer une affirmation (*juramentum assertorium*); il ne peut être permis d'affirmer sous serment ce dont on n'a pas la certitude, au moins morale (ita: S. Alph. de Lig., *Theol. Mor.*, l. III, n° 148); mais dans le cas présent, il n'y a aucune raison obligeant à rétracter le serment prêté; ainsi Gury-Ballerini. (T. I, de *præceptis Decalogi*, p. 306): *An liceat præstare juramentum in publicæ rei perturbationibus?* — *Resp.*: *Hoc plerumque a circumstantiis pendet. Perpende quid postulet justitia, aut bonum commune, et quænam sint requisiti juramenti obligationes...* *Potissimum vero expedit consulere superiores ecclesiasticos, ad quos pertinet definire quid pro variis circumstantiis sit agendum.* »

« intelligentes et très instruites sont même persuadées
« que le clergé de Paris, par la prestation qu'il en a
« faite, a prévenu de grands maux... Ceux qui disent
« qu'il fallait attendre le jugement du Pape raisonnent
« comme des hommes qui viendraient du Mono-
« motapa; il aurait fallu au moins deux mois pour
« avoir une réponse de Rome, et le glaive était levé à
« Paris sur la tête des ecclésiastiques. Il menaçait de
« se promener sur toutes les têtes dans le royaume. Si
« le serment pouvait être fait en conscience, il fallait
« ne point tarder de le dire. Persuadé qu'on pouvait le
« faire, je ne le fis cependant que pour ne point me
« séparer des directeurs qui avaient des raisons de ne
« pas tarder davantage, et pour ne pas me mettre dans
« la nécessité d'abandonner le Séminaire, où la Provi-
« dence m'avait conservé jusqu'à présent, et où j'espé-
« rais pouvoir être utile aux membres dispersés de la
« Compagnie. Vous me proposez d'imiter l'exemple de
« Fénelon, c'est-à-dire de me rétracter. Mais 1° vous
« connaissez bien peu la situation actuelle des choses :
« ce serait appeler le couteau, non pas sur ma tête
« (grâce à Dieu, je ne crains pas la mort) mais sur la
« tête de tous les prêtres qui voudraient imiter mon
« exemple. 2° Persuadé que le serment n'est que pure-
« ment civil, le public regarderait la rétractation
« comme un signal de contre-révolution. Ce serait
« mettre le trouble dans les consciences de ceux qui
« sauraient ce que j'ai fait, qui ne m'imiteraient pas
« tous, et qui, très certainement, ne se reprochent rien,
« et n'ont pas commis, dans l'émission du serment, la
« faute la plus légère, parce qu'ils se sont déterminés

« sur des raisons et des autorités respectables. On peut
« se tromper sans être coupable. »

« Vous ne savez pas qu'on fait périr chaque jour des
« hommes uniquement pour avoir témoigné qu'un roi
« nous conviendrait mieux qu'un gouvernement répu-
« blicain ; que les prisons regorgent de prêtres incar-
« cérés pour avoir dit la messe dans des maisons parti-
« culières, ou pour des faits encore moins graves ? Vous
« ne faites donc pas attention que, dans un point d'une
« si grande conséquence pour l'ordre ecclésiastique et
« la Religion, je ne dois rien faire précipitamment, et
« sans avoir pris le conseil de personnes sages qui sont
« sur les lieux ? Tout cela est si évident, que, si vous
« étiez ici, vous ne penseriez pas autrement ¹. »

Cette discussion reviendra en 1795, à propos d'un serment analogue, mais sans qu'aucune raison nouvelle fût présentée. Les deux partis étaient alors bien définis : d'une part, le clergé émigré, qui jugeait que la fidélité due au roi faisait un devoir de se refuser à tout acte qui paraîtrait une adhésion au régime issu de la Révolution ; de l'autre côté les prêtres qui pensaient que la Religion est indépendante des formes de gouvernement civil, et qui ne pouvaient se résoudre à sacrifier à leurs préférences politiques les âmes dont ils avaient la garde et dont ils répondaient devant Dieu.

A Paris, il se trouva parmi les non-émigrés quelques prêtres qui partageaient les croyances des émigrés, mais ils se condamnaient à une inaction absolue, ou,

1. Lettre de M. Emery à M. Giraud, 21 août 1793. (*Vie de M. Emery*, I, 324-330). — Lettre à l'abbé de Tournely, 20 août, Arch. Nat., W² 181 : citée par Méric, *op. cit.*, 223-225.

s'ils essayaient de faire quelque ministère, c'était au milieu de tant de difficultés que les résultats en étaient à peu près nuls. En outre, il fallait tenir compte des dangers dont ils auraient fait bon marché, en ce qui les concernait, mais qui menaçaient toutes les personnes qui eussent recouru à eux. Nous voyons quelques-uns de ces « émigrés à l'intérieur » se confinant dans une profession séculière : M. de Coriolis, ancien conseiller-clerc au Parlement d'Aix, et qui deviendra chanoine de Notre-Dame, s'était fait homme de loi, et avait un cabinet important rue Feydeau¹ ; M. Pichot, vicaire de Saint-Sulpice, était écrivain public près de l' Arsenal, sous le nom de Delsol², mais ils avaient dû rompre tout commerce avec leurs confrères qui avaient prêté le serment de Liberté-Egalité, n'avaient aucun rapport avec les fidèles et ne disaient même plus la messe. Nous verrons au contraire comment ceux qui s'étaient mis en règle avec le serment, savaient se mouvoir dans les étroites limites de la liberté légale, et continuer leur dangereux, mais fructueux ministère.

La question du serment de Liberté-Egalité nous a entraînés un peu loin, mais il était nécessaire de l'examiner attentivement, ne serait-ce que pour répondre aux accusations que jettent contre le clergé insermenté les partisans des constitutionnels et les défenseurs des Jacobins³. Quoi qu'on ait pu dire il n'y eut jamais de

1. Arch. Nat., F⁷ 4654.

2. Arch. Nat., F⁷ 4774/74. — F¹⁹ 1139.

3. M. Alb. Mathiez me paraît avoir exagéré la portée de ces dissentiments dans son article : *Les divisions du clergé réfractaire*, dans la *Révolution française*, 1899, 44-72 ; 97-123.

schisme parmi les prêtres fidèles au Pape, parce que tous reconnaissaient l'autorité, supérieure à toutes les opinions privées, du Docteur suprême, principe d'unité en matière ecclésiastique ; il put y avoir des divergences d'opinion : il n'est pas impossible que des esprits peu circonspects aient usé d'épithètes mal sonantes, mais tous étaient résolus à obéir au Pape le jour où son avis serait connu, et à répudier les manières de voir qu'ils avaient cru pouvoir adopter, sous la réserve de l'assentiment de l'autorité pontificale. Il ne reste donc rien de ce qui a été dit, enseigné et imprimé sur de prétendues scissions, qui n'ont jamais dépassé les limites d'une libre et indépendante discussion.

CHAPITRE DIXIÈME

LA LOI DE DÉPORTATION. — LES ARRESTATIONS.

LES MASSACRES.

La loi du 26 août 1792. — Les arrestations. — Les massacres.

La loi du 26 août 1792.

La loi de déportation, illégalement rendue exécutoire par le coup d'État du 10 août, ne tarda pas à être considérée comme trop indulgente, et, le 26 août, elle fut aggravée, sinon refaite entièrement et cette fois sans les atténuations qu'on y avait insérées peu avant pour ne pas trop effaroucher l'opinion et obtenir la sanction royale. Du moment que l'action pondératrice du *veto* ne s'exerçait plus, il n'était plus nécessaire de s'en tenir aux demi-mesures, et les sévérités du nouveau régime n'avaient plus besoin de se dissimuler derrière les précautions oratoires. Voici les dispositions principales de la loi qui a été comme le testament de l'Assemblée Législative sur le point de disparaître :

ART. 1^{er}. — Tous les prêtres assujétis au serment de 1791, et qui ne l'ont pas prêté, ou qui, l'ayant prêté, l'auront rétracté, doivent sortir dans les huit jours de

leur département, et dans les quinze jours du territoire français.

ART. 2. — Ils sont tenus de se présenter devant leur municipalité et de déclarer dans quel pays ils veulent se retirer ; ils reçoivent alors un secours de route et un passe-port, indiquant le délai dans lequel ils doivent être sortis du royaume.

ART. 3. — Le prêtre qui n'aura pas fait la déclaration ci-dessus, sera déporté à la Guyane française.

ART. 5. — Le prêtre qui ne sera pas parti dans le délai marqué sur son passe-port, sera condamné à dix ans de détention.

ART. 6. — Tous les autres ecclésiastiques insermentés, séculiers ou réguliers, simples clercs, minorés ou frères lais, sans exception, ni distinction, quoique n'étant pas assujétis au serment de 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsqu'ils auront été l'occasion de quelque trouble... ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

ART. 7. — Les infirmes et les sexagénaires ne seront pas tenus de se déporter.

ART. 8. — Ils seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune, sous l'inspection de la municipalité et de la police¹.

1. Duvergier, *Lois et décrets*, 1^{re} édition, IV, 209.

Les arrestations.

On n'avait pas attendu le remaniement de la loi pour commencer les poursuites contre les prêtres dits « réfractaires ». Dès le soir du 10 août, la municipalité de Paris, je l'ai dit, transmettait aux sections les listes d'inscrémentés, déjà prêtes depuis longtemps.

Plusieurs évêques étaient alors réunis à Paris, et ils furent les premiers à être recherchés. L'archevêque d'Arles, M. Dulau d'Allemands, reçut, dès le 11 août, la visite de la police. Il était particulièrement désigné par sa courageuse attitude à la Constituante. On n'ignorait pas que, resté à Paris, il voyait souvent le roi, et on était autorisé à croire que ses conseils avaient été pour quelque chose dans les quelques actes énergiques des derniers mois, mais surtout dans la résistance aux lois de persécution. Les fédérés marseillais avaient une animosité particulière contre l'archevêque d'Arles ; cette ville, voisine et rivale de Marseille, avait montré peu de penchant pour la Révolution, et c'est contre les Arlésiens que les fédérés de Marseille avaient fait leurs premières armes.

On perquisitionna dans les papiers de l'archevêque, rue du Petit-Bourbon (partie de la rue Sulpice qui va de la rue Garancière à la rue de Tournon), et on saisit toute sa correspondance avec les prêtres inscrémentés de son diocèse et avec les évêques relevant de sa métropole, qui avaient passé à l'étranger. Il fut donc mis en arrestation à la section du Luxembourg, avec ses vicaires généraux, l'abbé Pierre-François Pazery de

Thorame et l'abbé Foucauld de Pontbriant ; on arrêta aussi les deux neveux de l'abbé de Thorame, qui étaient chanoines, l'un à Blois, l'autre à Fréjus. Les domestiques, également arrêtés, furent élargis, mais l'archevêque et ses quatre compagnons furent envoyés à la prison des Carmes, où, tous les cinq, ils périrent le 2 septembre ¹.

Le 13 août, les agents de la section furent envoyés chez l'évêque de Beauvais, François-Joseph de La Rochefoucauld, qui, depuis son refus de serment, avait été remplacé comme évêque de l'Oise, par l'abbé Massieu, l'un des membres les plus influents du Comité ecclésiastique de la Constituante. M. de La Rochefoucauld s'attendait à son arrestation, et, le matin même, il avait rédigé sous forme de testament, une admirable profession de foi, qui figure dans les actes du procès de sa béatification. Quand on vint l'arrêter, il était prêt et ses papiers étaient en sûreté. Au moment où on allait l'emmenner, les policiers virent arriver un autre évêque : c'était Pierre-Louis de La Rochefoucauld, évêque de Saintes, qui vivait avec son frère, et qui réclamait l'honneur d'être, lui aussi, mis en prison. Il n'était pas sur les listes de suspects ; en effet, le diocèse de Saintes ayant été supprimé, en 1791, il n'avait pas été invité à prêter le serment, et, n'ayant pas refusé ce qu'on ne lui avait jamais demandé, il avait passé ina-

1. *Articles du procès de béatification*, 44-54 ; 260 ; 261 ; 270 ; 275. Par articles, il faut entendre les conclusions, les *articulations* que le postulateur d'une cause de béatification se fait fort de démontrer au cours des procédures. L'œuvre des juges consiste à établir si ces assertions sont fondées ou non.

perçu. Mais quand vint l'heure du danger, il ne voulut pas être séparé de son frère, et obtint sans peine d'être conduit à la prison des Carmes, où tous deux devaient trouver une mort glorieuse¹.

L'évêque de Clermont, M. de Bonal, put fuir à temps ; celui de Dijon, M. de Monstier de Mérinville, fut arrêté, mais échappa aux massacres. Celui de Saint-Brieuc, M. de Regnauld-Bellescize ne fut arrêté que plus tard et mourut en prison le 20 septembre 1796. Les évêques de Vabres, de Die, de Saint-Papoul et d'Alais, étaient, comme celui de Saintes, titulaires de sièges supprimés et n'étaient pas portés sur les listes de réfractaires à arrêter : ils ne furent pas inquiétés.

Pendant la Terreur, M. de Saint-Papoul, Maillé de Latour-Landry, habita Passy, avec l'abbé de Boislève. Il faisait son service comme garde national, assistait aux séances de sa section et s'acquittait des fonctions épiscopales dans les chapelles secrètes. Après le 9 thermidor, il officia pontificalement dans les églises réouvertes, donna la confirmation, fit d'assez nombreuses ordinations et ce n'est qu'en 1798 qu'il se laissa prendre. Condamné à la déportation, il fut envoyé à l'île de Ré, et ne fut mis en liberté qu'après le 18 brumaire ; il mourut évêque de Rennes en 1804².

Au bout de trois jours de perquisitions, une soixantaine de prêtres étaient déjà enfermés aux Carmes ; on

1. *Articles*, 55-81. — Louis Audiat, *Deux victimes des septembriseurs Pierre-Louis de la Rochefoucauld, dernier évêque de Saintes et son frère l'évêque de Beauvais*. Lille, Desclée, 1897.

2. V^o de Broc, *Un évêque de l'Ancien Régime sous la Révolution*. — *Mgr de Maillé La-Tour-Landry*. Paris, Poisson, 1894.

les avait mis dans l'église. Ce qui surprendra, c'est que les religieux Carmes, qui continuaient à mener la vie commune dans le couvent ne furent nullement inquiétés entre le 10 août et le 3 septembre. Ils restèrent dans l'étage supérieur qui leur était affecté, sans qu'on pensât à eux ; de leurs fenêtres, ils purent assister aux massacres, mais leur vie ne fut pas menacée ; ils en furent quittes pour de graves inquiétudes et, dès qu'on put circuler aux environs, ils se retirèrent, rien ne leur faisant supposer qu'une autre fois, ils seraient épargnés.

En même temps qu'on essayait de s'emparer de la personne des évêques, la police s'occupa d'arrêter les vicaires généraux de M. de Juigné, mais, avertis à temps, ils avaient pu se mettre en sûreté : on ne trouva que l'abbé Gervais, secrétaire général.

Le 11, les fédérés se présentèrent à la maison où étaient réunis les prêtres de Saint-Sulpice, qui n'avaient pas prêté serment ; leur curé, M. de Pance-mont, était caché dans une maison particulière ; la paroisse étant aux mains des constitutionnels, les prêtres insermentés célébraient la messe dans diverses chapelles du quartier¹. On arrêta MM. Dubray, Massin, Ponthus, Tessier, vicaires, M. Texier, choriste, qui furent mis à mort², et MM. de Douay, Barbé, de Pradignac et de Lostande, qui s'échappèrent des Carmes

1. Notamment celles des Bénédictines de la rue Cassette, des Bernardines de la rue Honoré-Chevalier, de l'Instruction chrétienne, rue du Pot-de-Fer (Bonaparte) et des Orphelines, rue du Vieux-Colombier.

2. *Articles*, 145-151.

pendant les massacres. Rue Cassette était la maison des Clercs de la paroisse : depuis l'intrusion de M. Poiret, ils n'assistaient plus aux offices à Saint-Sulpice, mais se rendaient le samedi soir à la succursale d'Issy, dirigée par M. Dubourg : une perquisition faite le 11 août amena l'arrestation du supérieur, M. de Savine, et d'un diacre, M. Boubert, qui lui était adjoind¹.

En interrogeant les prêtres arrêtés à Saint-Sulpice, on reconnut que l'un d'eux était l'abbé Desprez, vicaire général de Paris, qu'on avait inutilement cherché à son domicile : l'abbé Desprez de Roche, chanoine de Nevers, âgé de 41 ans, avait été appelé en 1789, au conseil de l'archevêché de Paris. Il reconnut sans peine qu'il avait continué ses fonctions, donné des pouvoirs, accordé des dispenses, reçu des rétractations ; il fut écroué aux Carmes. Il ne se faisait pas illusion sur le sort qui l'attendait ; un de ses amis, l'abbé Cormeaux, raconta que le mois précédent, ils avaient fait ensemble le pèlerinage de Montmartre, et qu'au lieu où la tradition place le martyr de saint Denis, ils avaient offert leur vie à Dieu et demandé la grâce de faire généreusement le sacrifice qu'ils s'attendaient à se voir demander. Un seul des deux pèlerins devait être exaucé².

C'est dans les communautés ecclésiastiques et les séminaires que les agents des sections savaient devoir faire des captures importantes. Après avoir visité la maison des prêtres de Saint-Sulpice, ils se rendirent,

1. *Articles*, 188-189. — *Vie de M. Emery*, I, 285.

2. *Id.*, 82-83.

toujours le 11 août, au séminaire de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, dont quelques bâtiments subsistent encore au coin de la rue des Ecoles et de la rue du Cardinal-Lemoine. C'était l'établissement fondé par saint Vincent de Paul, sous le nom de séminaire des Bons-Enfants, et les Lazaristes en avaient toujours gardé la direction¹. Aucun d'eux n'avait prêté serment en 1791, et c'est ce qu'on devait attendre de prêtres qui étaient l'objet de la rancune toute particulière des Jansénistes. Depuis que les prêtres insermentés avaient été chassés de leurs églises, un assez grand nombre d'entre eux s'étaient réfugiés dans ce séminaire où beaucoup avaient fait leurs études, auprès de maîtres sous la conduite desquels s'était développée leur vocation sacerdotale. On y comptait trois jeunes vicaires de la banlieue de Paris, tous trois insermentés : les abbés Dufour, de Maisons-Alfort², Giroust, de Gennevilliers³ et Le Laisant, de Dugny, le frère de celui-ci, vicaire dans le diocèse de Coutances⁴... en tout une vingtaine de prêtres assez mal logés, car la section du Jardin-des-Plantes avait loué quelques mois avant la moitié de la maison pour y installer son comité et un poste de garde nationale. La partie restée à la disposition des Lazaristes fut convertie en maison d'arrêt, et ses habitants en furent les premiers prisonniers. Ils ne tardèrent pas à y être rejoints par

1. *Articles*, 103-106.

2. *Id.*, 253.

3. *Id.*, 334. — L'abbé Néret, *Martyrs et confesseurs de la foi du diocèse de Meaux*, 23-26 ; 114.

4. *Id.*, 252 et 338.

douze prêtres de la paroisse et du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet⁴, quatre de la maison des Nouveaux-Convertis, rue de Seine, aujourd'hui rue Cuvier, dont le supérieur, Pierre Guérin du Rocher, ancien Jésuite, était un historien estimé, auteur d'un grand ouvrage apologétique, intitulé : *Histoire véritable des temps fabuleux*, rédigé pour répondre aux attaques des Encyclopédistes².

Le même jour, furent amenés à Saint-Firmin les prêtres arrêtés au collège de Lisieux, rue Jean-de-Beauvais³, et six des aumôniers de l'hôpital de la Pitié⁴; les jours suivants, plusieurs autres aumôniers amenés de l'Hôtel-Dieu et des Enfants-Trouvés⁵, et enfin les aumôniers de diverses maisons de religieuses⁶. Saint-Firmin se trouva donc contenir, le 15 août, une soixantaine de détenus; c'est-à-dire presque autant que les Carmes. Mais la journée du 15 grossit le contingent de cette dernière prison par l'arrivée de tous les prêtres arrêtés ce jour-là à Issy.

La population d'Issy était d'opinions révolution-

1. *Articles*, 96-102; 134-135.

2. *Id.*, 151-152.

3. *Id.*, 154.

4. *Id.*, 174-179.

5. *Id.*, 169-171.

6. MM. Nogier et Thomas, aumôniers des Ursulines (art. 159 et 161); Girault, confesseur des Franciscaines de Sainte-Elisabeth (art. 160); Lanchon, aumônier des religieuses de Port-Royal (art. 162); Le Livec, aumônier des Filles du Calvaire (art. 163); Le Rousseau, aumônier de la Visitation de la rue du Bac (art. 164); Verron, aumônier des Sœurs de Sainte-Aure (art. 165); de Villecrohain, aumônier des Bénédictines de la rue Bellechasse (art. 166); Lefebvre, chapelain des Hospitalières de la Miséricorde (art. 168); Gauthier, chapelain des Incurables (art. 170).

naires très tranchées : le curé, M. Letourneur, avait commencé par jurer, mais il était revenu ensuite à d'autres sentiments, et, sans se rétracter expressément, il avait refusé de lire en chaire les mandements de Gobel. Cet acte d'indépendance avait excité contre lui les passions de ses paroissiens, qui l'avaient maltraité, l'avaient fait monter sur un âne et l'avaient promené ignominieusement le long des rues¹. En décembre 1791, la cure avait été déclarée vacante, et on avait élu un vicaire de Montreuil, Nicolas Leclair, qui, après bien des vicissitudes, mourra curé de Bagnolet, en 1808².

Le séminaire de Saint-Sulpice n'était pas complètement fermé en août 1792 : la suspension des cours de Sorbonne et de Navarre, fréquentés auparavant par les séminaristes, avait obligé M. Emery à organiser un cours dans l'intérieur de la maison³ ; puis, la section du Luxembourg étant venue s'installer dans les bâtiments de la rue du Vieux-Colombier, il avait fallu user de beaucoup de prudence pour ne pas attirer l'attention des patriotes ; les séminaristes devaient éviter de sortir ensemble, de se montrer aux fenêtres et enfin M. Emery en avait envoyé une quinzaine, la moitié de la communauté, au séminaire d'Issy, sous la direction de M. Duclaux.

Outre cette division de séminaristes, il y avait à Issy, dans la maison de la Solitude, noviciat de la Compagnie de Saint-Sulpice, quelques directeurs de séminaires de province, rentrés à Paris après la fermeture

1. *Vie de M. Emery*, I, 287.

2. Arch. Nat., F¹⁰⁹ 874.

3. *Vie de M. Emery*, I, 253 à 265.

des maisons dont ils avaient été chargés¹. Enfin, dans le voisinage, se trouvait la succursale des Clercs de Saint-Sulpice. Le directeur, M. Dubourg, entendant dire que la maison de Paris était en danger, était parti dès le 11 août au matin, et était arrivé pendant la récréation qui suivait le dîner ; il s'était déguisé en ménétrier ; vêtu d'un habit vert, dont les manches étaient trop courtes, il portait un violon sous le bras. Malgré ce que les circonstances avaient de tragique, son apparition rue Cassette provoqua chez cette jeunesse insouciante une hilarité facile à comprendre. M. Dubourg ne s'attarda pas dans la maison ; il donna ses instructions à M. de Savine et à l'économe, puis toujours son violon sous le bras, il gagna un refuge qui lui était préparé dans une maison amie, où il passa, sans être découvert, les jours difficiles qui commençaient².

Le mardi, 15 août, la communauté d'Issy sortait du réfectoire, et, après avoir été, selon l'usage, dire l'*Angelus* à la chapelle de Lorette, au bout du jardin, s'était dispersée par la maison. Quelques abbés étaient dans la salle de billard : M. Le Gallic, ancien supérieur général, démissionnaire en 1782, qui vivait retiré à Issy, avait engagé une partie de boules avec des séminaristes, quand une bande de fédérés parut à la porte du jardin. En les voyant arriver, les séminaristes qui

1. *Vie de M. Emery*, I, 252.

2. *Id.*, I, 286. Peu après, M. Dubourg fut envoyé en Amérique ; après avoir été le premier évêque de la Nouvelle-Orléans, il fut choisi en 1826 pour occuper le siège épiscopal de Montauban, et mourut en 1833, comme il venait d'être transféré à l'archevêché de Besançon.

étaient dans la maison avaient eu le temps de s'enfuir par la maison des Philosophes, où est aujourd'hui la Solitude, et de gagner l'extérieur par une issue qui n'était pas encore gardée. M. Le Gallic, s'avancant au-devant des envahisseurs, leur demanda très civilement s'ils avaient des pouvoirs pour s'introduire ainsi dans une maison particulière; il leur représenta que, pour agir légalement, ils devaient se faire accompagner par le maire de la commune. — « Le maire ! répondent les fédérés, qu'avons-nous besoin de lui ? Qu'est-ce qu'un maire ? » — « Si c'est ainsi que vous l'entendez, je n'ai rien à vous répondre. » Le chef de la bande envoya chercher M. Duclaux, pendant que ses hommes poursuivaient dans le jardin les prêtres et élèves qui y prenaient leur récréation. D'autres pénétrèrent dans la maison des Philosophes, qui communique, par une porte avec le parc du séminaire; le Supérieur, M. de Cussac, les voyant venir, cherche à s'échapper par la porte qui avait déjà servi à plusieurs des séminaristes, mais, moins lesté, il est facilement rejoint et arrêté, avec un diacre, M. de Ravinel, qui l'accompagnait¹.

On prend les noms et qualités des prisonniers, qui sont une vingtaine et on leur annonce qu'ils vont être conduits à Paris, à l'Hôtel de Ville, où ils auront à rendre compte de leur conduite. Pour compléter son œuvre, le chef de la bande envoie une partie de ses hommes à la maison de retraite, dite de Saint-François-de-Sales, destinée aux prêtres âgés ou infirmes; le supérieur était M. Menuret, ancien curé de Montélimar;

1. *Vie de M. Emery*, I, 288-291.

il avait une dizaine de pensionnaires, auxquels s'étaient joints depuis quelques jours quelques prêtres que la persécution avait obligés à chercher un asile. Les fédérés les arrêtrèrent tous et les conduisirent au Séminaire pour les réunir aux autres prisonniers ¹.

C'est alors que survint le maire d'Issy : c'était un épicier, nommé Gogue, révolutionnaire assez modéré, qui voyait dans les habitants des maisons religieuses des clients pour le commerce local et des contribuables dociles chaque fois qu'il avait à lever quelque taxe patriotique. Il connaissait M. Duclaux depuis longtemps et lui voulait du bien. Ne pouvant sauver tous ceux qui étaient entre les mains des fédérés, il essaya d'obtenir au moins la liberté de M. Duclaux : il se mit à parlementer avec la bande ; représentant que le séminaire contenait un mobilier considérable, et que, si personne ne restait pour le garder, des objets précieux ne manqueraient pas de disparaître, il ajouta qu'il déclinait toute responsabilité si un ou deux des prêtres n'étaient laissés comme gardiens. La foule qui s'était amassée et où se trouvaient quelques amis de M. Duclaux, se mit à crier : « Qu'on laisse M. Duclaux ! » et les fédérés y consentirent ; ils rendirent aussi la liberté à M. Le Gallic, à raison de son grand âge et à un séminariste, M. Courtade, qui était malade ².

Tous les autres furent mis en rangs et prirent le chemin de Paris, escortés par les fédérés marchant au pas, au son du tambour. Il y avait parmi les prêtres de Saint-François-de-Sales des vieillards infirmes, qui ne

1. *Vie de M. Emery*, I, 290.

2. *Id.*, I, 291.

pouvaient pas suivre cette allure rapide, et on les poussait rudement à coups de crosse pour les faire aller plus vite. L'abbé de Kéravenant, vicaire de Saint-Sulpice, s'était trouvé pris avec les autres au séminaire, parce qu'il était venu remplacer chez les clercs à Saint-Sulpice M. Dubourg, parti pour Paris cinq jours avant. Indigné des brutalités exercées contre de pauvres vieillards, il ne put s'empêcher de protester énergiquement ; le chef de la bande court sur lui le sabre à la main ; M. de Kéravenant, voyant sa dernière heure venue, se jeta à genoux, ouvrit son Nouveau Testament, et attendit le coup de la mort. Son bourreau l'épargna et un massacre général fut évité ; mais depuis qu'on avait passé les barrières, une foule houleuse s'était mise à suivre le cortège en poussant des cris de mort. Si une victime était tombée, c'eût été le signal d'un carnage. On continua à suivre la rue de Sèvres au milieu des vociférations et des blasphèmes. En arrivant à la Croix-Rouge, la bande s'arrêta : l'Hôtel de Ville était encore loin ; les malheureux prêtres étaient à bout de force, et il semblait impossible de les arracher aux gens qui voulaient les lanterner. Prenant donc à droite, par la rue du Vieux-Colombier, les fédérés poussèrent leurs victimes jusqu'au Séminaire, et les remirent à la section du Luxembourg. Il était 9 heures du soir ; après un interrogatoire sommaire, les prisonniers furent conduits aux Carmes, où ils entrèrent à 11 heures du soir. La plupart d'entre eux n'en devaient pas sortir vivants¹. Les séminaristes qui n'étaient

1. *Vie de M. Emery*, I, 292-295.

pas dans les ordres furent seuls mis en liberté le lendemain ¹.

Le 16, la Garde Nationale de Vaugirard amena les prêtres arrêtés dans les collèges de Laon et des Robertins : MM. Gallet, Psalmon, Hourrier et Rousseau, de Saint-Sulpice, auxquels on ajouta l'abbé Rostaing, de Lyon, sous-diacre ; les autres séminaristes, comme ceux d'Issy, ne furent pas conduits aux Carmes ; ils passèrent la nuit à la section de la Croix-Rouge, dans l'ancienne chapelle des Prémontrés, et, le matin, on leur donna à chacun cinquante livres, prises sur l'argent dont M. Gallet, économiste, avait été trouvé porteur, et on les engagea à rentrer dans leurs familles. Ces détails ont été donnés par un de ces séminaristes, M. Bodé, mort chanoine de Paris ².

Les journées suivantes augmentèrent le nombre des confesseurs de la Foi : le 17 on arrêta M. Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qui avait échappé, le 11, quand on était venu arrêter ses vicaires ³. Avec lui furent incarcérés : Mgr de Salamon, qui représentait le Saint-Siège en France, depuis le départ du Nonce ⁴, M. Royer, curé de Saint-Jean-en-Grève ⁵, l'abbé Sicard, l'instituteur des Sourds-Muets, avec un de ses collaborateurs ⁶, puis M. de Boisgelin, vicaire général

1. *Vie de M. Emery*, I, 297.

2. *Id.*, I, 295.

3. Art. 112-114.

4. Mgr de Salamon raconte dans ses *Mémoires*, publiés par l'abbé Bridier, le récit, pas très héroïque, mais émouvant, de sa captivité et de sa délivrance.

5. Art. 115-118.

6. L'abbé Sicard, sauvé pendant les massacres, a laissé une rela-

d'Aix¹, l'abbé de Rastignac, qui avait été député d'Orléans aux Etats-Généraux², l'abbé du Bouzet, vicaire général de Reims³, quatre prêtres de Saint-Paul⁴, quatre de Saint-Roch⁵, deux de Saint-Merry⁶, deux de Saint-Gervais⁷, deux Minimes de la Place-Royale⁸. Tous furent enfermés à l'Hôtel de Ville, dans un grenier si bas, que l'abbé Royer, qui avait six pieds de taille, ne pouvait s'y tenir debout. Le 1^{er} septembre, on les transporta à la prison de l'Abbaye, où presque tous périrent⁹.

Quand l'Hôtel de Ville avait été encombré, les prêtres arrêtés sur la rive droite furent enfermés à la Force, rue Saint-Antoine, mais, dans le désordre qui accompagna le supplice de la princesse de Lamballe, presque tous purent fuir, à l'exception de l'abbé de la Gardette, de Saint-Gervais, de l'abbé Le Livec, ancien

tion de son emprisonnement, qui a paru d'abord au t. I des *Annales religieuses* de l'abbé de Boulogne (171-186; 203-240) et qui ont été réimprimées depuis. — Son auxiliaire, l'abbé Laurent périt à l'Abbaye (art. 157).

1. Art. 262.

2. *Id.*, 287-289.

3. *Id.*, 301.

4. Les deux abbés Benoit, MM. Capeau et de Pommeraye (art. 136-138).

5. MM. Barret, Monsaint, Guilleminet et Ledanois (art. 140-143).

6. M. Mouffle, qui avait rétracté son serment et Vitalis (art. 132-133).

7. MM. Deruelle et de la Gardette (art. 125-126).

8. Les deux P. Hurtrel (art. 190-191).

9. Sur les massacres de l'Abbaye, on peut consulter le volume de Journiac-de-Saint-Méard, intitulé : *Mon agonie de 38 heures, ou récit de ce qui m'est arrivé, de ce que j'ai vu et entendu pendant ma détention dans la prison de l'abbaye Saint-Germain, du 26 août au 4 septembre*. Paris, 1792. Souvent réimprimé.

jésuite et aumônier des Filles du Calvaire, et de l'abbé Bottex, du diocèse de Belley, qui avait été député de Bourg-en-Bresse à la Constituante ¹.

On conduisit à Saint-Firmin, le 23 août, les prêtres du collège de Navarre, MM. de Turménies, grand-maître, M. Guillon de Kéranrun, proviseur, Briquet, professeur de théologie, Binard, professeur de 3^e et Philippot, chapelain ². Et avec eux, plusieurs prêtres qui leur avaient demandé l'hospitalité : M. de Kervisic, de Saint-Jacques ³, M. Beaupoil de Saint-Aulaire, chanoine de Saint-Hilaire à Poitiers et neveu de l'évêque de cette ville ⁴, M. Hénocque, du collège du Cardinal-Lemoine ⁵, deux génovéfains ⁶, un victorin ⁷, deux doctrinaires ⁸, un chanoine de Beauvais ⁹, et le 30 août, M. Le Ber, curé de Sainte-Madeleine-de-la-Ville-l'Evêque ¹⁰.

Aux Carmes, le nombre des détenus montait à 160 : on avait amené de Saint-Denis Dom Chevreux, général des Bénédictins, ancien député de Paris à la Constituante, avec son neveu religieux comme lui ¹¹ ; le P. Barbé, Cordelier, procureur du couvent de Paris ¹² ; le

1. Art. 266-267.

2. *Id.*, 87-89 ; 155-156.

3. *Id.*, 127.

4. *Id.*, 294.

5. *Id.*, 153.

6. D. Bonel de Pradal et D. Ponse (art. 213-214).

7. D. Bernard (art. 192).

8. Les PP. Bochot et Félix.

9. M. Pierre Brisse, grand-pénitencier de Beauvais (art. 268).

10. Art. 110-111.

11. *Id.*, 184-187.

12. *Id.*, 188.

30 août arrivèrent aux Carmes 19 prêtres de la maison des Eudistes, rue des Postes ; leur supérieur, M. Hébert, homme universellement estimé, avait été choisi, en 1791, comme confesseur par Louis XVI, en remplacement de M. Poupart, qui avait prêté serment ; c'est lui qui inspira au malheureux roi, probablement dans les derniers jours du mois d'août, la pensée de se consacrer, lui, sa famille et son royaume, au Sacré-Cœur de Jésus. Particulièrement visé par les révolutionnaires, M. Hébert s'était caché dès le 10 août, mais le lendemain il avait été reconnu et arrêté aux environs de Saint-Sulpice. Parmi les quatre Eudistes mis à mort en septembre, il en était un, le P. Potier, qui, supérieur à Rouen, avait eu la faiblesse de prêter le serment ; le P. Hébert s'était mis à la recherche de la brebis perdue, l'avait amené à faire une rétractation publique, qu'il accentua en publiant divers écrits pour prémunir les fidèles contre le schisme¹.

On voit que presque toutes les sociétés religieuses (sauf les Carmes, les Dominicains et les Oratoriens), sont représentées dans le sanglant martyrologe ; mais ce qui doit nous frapper, c'est que les religieux qui ont été les plus nombreux sont les membres de l'ordre dissous des Jésuites. Sur 217, ils sont 24, soit le huitième des victimes. Quelle était la puissance de leur esprit religieux, pour que 25 ans après leur dispersion, ils sussent se réunir quand il y avait à donner sa vie pour la Foi !²

1. Art., 218-236.

2. MM. Andrieux, supérieur du Séminaire de Saint-Nicolas (art. 96-98) ; Pierre Guérin du Rocher, supérieur des Nouveaux-

Près de la moitié des 300 prêtres incarcérés étaient étrangers à la capitale ; c'étaient de pauvres curés de province chassés de leurs paroisses, menacés de mort par leurs compatriotes, et qui étaient venus se cacher dans la grande ville et y demander le passeport leur permettant de s'expatrier. Dépaysés, faciles à reconnaître sous leurs déguisements maladroits, ils attiraient l'attention, quand ils croyaient la détourner, ils éveillaient les soupçons des espions et des délateurs et amenaient l'arrestation des prêtres charitables chez qui ils étaient venus se réfugier.

Les massacres.

A la fin d'août, les prisons étaient pleines, ce n'étaient pas seulement les prêtres qui les remplissaient,

Convertis (art. 151-152) et son frère Robert (art. 204) ; Lenfant, prédicateur célèbre (art. 205-209) ; Le Gué, prédicateur (art. 212) ; Friteyre-Barbé, chanoine de Saint-Paul-de-l'Estrée à Saint-Denis (art. 201-202) ; Thomas-Bonmolte, confesseur des Ursulines (art. 161) ; Le Livec, aumônier des Filles du Calvaire (art. 163) ; Le Rousseau, aumônier de la Visitation de la rue du Bac (art. 164) ; Verron, directeur des Sœurs de Sainte-Aure (art. 165) ; de Villecrohain, confesseur des Bénédictines de la rue de Bellechasse (art. 166) ; Charton-Millon, directeur des Bénédictines du Saint-Sacrement, rue Cassette (art. 200) ; Gauthier, chapelain des Incurables (art. 170) ; du Roure, chapelain des Enfants-Trouvés (art. 174) ; Second, aumônier de la Pitié (art. 179) ; Balmain (art. 195), Benoit-Vourlet (art. 196), Béraud du Pérou (art. 197), tous trois pensionnaires chez les Eudistes ; Cayx-Dumas (art. 198-199), Gagnier des Granges (art. 204), Laugier de Lamanon (art. 204) ; Vareille-Duteil (art. 212), retirés tous les quatre à Saint-François-de-Sales d'Issy ; Bonnaud, de Lyon (art. 281-283) ; Laporte, de Quimper (art. 300).

mais des suspects de toute condition : magistrats officiers, fonctionnaires, grands seigneurs et bourgeois, et aussi des soldats qui avaient déserté devant l'ennemi, des malfaiteurs qui avaient essayé de profiter de la confusion générale pour commettre quelque mauvais coup, des malheureux que la misère avait poussés au vagabondage...

Que voulait-on faire de tous ces prisonniers ? En particulier, quel sort réservait-on aux prêtres réfractaires ? S'agissait-il simplement de les conduire à la frontière, comme l'édictait une loi impitoyable ? ou voulait-on les faire périr ? Et cette résolution barbare, de noyer dans le sang leur héroïque résistance, quand a-t-elle été prise ? Par qui ? Sous la pression de quels évènements ?

A la fin d'août, de sinistres nouvelles arrivaient à Paris ; le duc de Brunswick avait passé la frontière, à la tête de 80.000 hommes ; le 22 la place de Longwy avait capitulé ; la nouvelle arriva le 26, et dans l'enthousiasme patriotique, tous voulaient marcher à l'ennemi. Les fédérés reçurent l'ordre de s'avancer vers Soissons. « Gardez-vous en bien, écrivait Marat, on vous trahit : « en vous éloignant de Paris, on veut laisser l'Assem- « blée sans défense, les ennemis du dedans en profite- « ront pour délivrer le prisonnier du Temple, et ce « sera le triomphe de la contre-révolution. Débarras- « sons-nous d'abord de ces ennemis du dedans, et, « quand nous les aurons mis hors d'état de nuire, alors « nous courrons au devant des Prussiens. »

Sous ces excitations, l'Assemblée décréta qu'une perquisition générale serait faite pour découvrir les

suspects. Du 29 au 30 août, les barrières de Paris furent fermées et des patrouilles allèrent de maison en maison pour y saisir les aristocrates, les réfractaires, les conspirateurs, tous complices de l'étranger. Des milliers d'arrestations furent faites, mais l'ennemi avançait toujours. Le 1^{er} septembre, on apprenait que les Prussiens étaient entrés à Verdun.

Le bûcher était préparé, bourré de matières incendiaires, il n'y avait qu'un brandon à y jeter pour allumer l'incendie. Le 2 septembre, des bandes de forcenés se ruèrent sur les prisons ; des milliers d'innocents furent odieusement exécutés... et dans ce nombre plus de 200 prêtres¹.

Est-ce à dire, comme on l'a prétendu, que ces prêtres ont été victimes de vengeances politiques, que c'est en qualité de royalistes, pactisant avec les envahisseurs, qu'ils ont été sacrifiés sur l'autel de la Patrie ? Il faudrait en conclure, — et on l'a fait — que c'est à tort que l'Eglise poursuit leur béatification et qu'ils ne sont pas morts en témoignant de leur foi.

Tout ce que nous avons vu jusqu'à présent montre combien est fausse une pareille thèse. C'est comme prêtres que nous les avons vu poursuivre, et l'immunité complète du clergé constitutionnel prouve de plus

1. La liste dressée par les soins de Mgr de Teil, vice-postulateur de la cause, comprend 217 noms. Les *Révolutions de Paris* (n° 165) donnent des journées de septembre un récit très abrégé ; elles expliquent qu'on allait ouvrir les prisons pour organiser un massacre général des bons citoyens : il a fallu prévenir ce malheur. On y vante la *justice du peuple*, de ce peuple humain, équitable... Voici la conclusion : *Il reste encore une prison à vider*. Il s'agit de celle du Temple !

que c'est comme prêtres insermentés qu'on les a immolés. Ils avaient refusé un serment que leur soumission à l'Eglise leur présentait comme un parjure, et l'engagement qu'ils avaient pris de rester fidèles à leur Foi, ils l'ont signé de leur sang. *Morientes pro Christi nomine!* Ils ont donc véritablement conquis la palme du martyre... *Ut heredes fierent in domo Domini!*

APPENDICE I

(page 20)

Les maisons de religieux, d'après la date de fondation.

- v^e siècle ? S^t-Denis-de-la-Chartre (prieuré de Cîteaux),
Cité.
558. S^t-Germain-des-Prés (abbaye bénédictine).
- v^e siècle. S^t-Martin-des-Champs (prieuré de Cîteaux).
- xⁱ^e siècle. S^{te} Geneviève (abbaye de chanoines réguliers).
- Ante 1113. S^t-Victor (abbaye de chanoines réguliers).
- xiii^e siècle. Les Mathurins, chanoines réguliers de la S^{te}-
Trinité.
1221. Les Dominicains de la rue S^t-Jacques (Jacobins).
1229. S^{te}-Catherine-de-la-Couture, chanoines régu-
liers, puis génovéfains, transférés, en 1767,
à S^t-Louis-des-Jésuites.
1230. Cordeliers.
1244. Bernardins.
1252. Prémontrés, rue Hautefeuille.
1259. Chartreux.
1259. Chanoines de S^{te}-Croix-de-la-Bretonnerie (Croi-
siers).
1269. Cluny (Collège).
1293. Grands-Augustins.

1318. Grands-Carmes, place Maubert.
 1352. Célestins.
 1369. Chanoines antonins du Petit-St-Antoine.
 1493. Minimes, Chaillot.
 1515. Pères de la Merci (collège de la rue des Sept-
 Voies).
 1575. Capucins, rue St-Honoré.
 1568. Feuillants, rue St-Honoré.
 1603. Récollets.
 1607. Augustins de la Reine-Marguerite (Petits-Au-
 gustins).
 1609. Minimes, place Royale.
 1611. Tertiaires de la Pénitence (Picpus).
 1613. Capucins, faubourg St-Jacques.
 1613. Pères de la Merci, rue du Chaume.
 1614. Bénédictins anglais.
 1615. Carmes déchaussés, rue de Vaugirard.
 1618. Bénédictins de St-Maur, aux Blancs-Manteaux.
 1619. Augustins réformés (Petits-Pères) de N.-D.-des-
 Victoires.
 1621. Dominicains, rue St-Honoré.
 1624. Capucins, du Marais.
 1630. Tertiaires (Picpus), rue du Temple.
 1631. Barnabites.
 1631. Dominicains, rue du Bac.
 1631. Carmes réformés (Billettes).
 1632. Feuillants, rue d'Enfer.
 1642. Théatins.
 1662. Prémontrés réformés (Croix-Rouge).

**Les maisons de religieuses, d'après la date
 de fondation.**

- ‡ Augustines de l'Hôtel-Dieu.
 XII^e siècle. Bénédictines (abbaye de Montmartre).

- xii^e siècle. Cisterciennes (abbaye de S^t-Antoine).
 1198. Hospitalières de Sainte-Catherine, rue S^t-Denis.
 1260. Clarisses (abbaye de Longchamp).
 1284. Cordelières.
 1360. Filles-Dieu, Fontevrault.
 1471. Clarisses de l'Ave-Maria.
 1499. Magloriettes, rue S^t-Denis.
 ? Haudriettes, depuis religieuses de l'Assomption,
 rue S^t-Honoré.
 1604. Carmélites, rue S^t-Jacques.
 1612. Ursulines, rue S^t-Jacques.
 1613. Franciscaïnes de S^{te}-Elisabeth.
 1613. N.-D.-de-Grâce-de-la-Ville-l'Evêque (prieuré bé-
 nédictin).
 1618. Madelonnettes.
 1619. Carmélites, rue Chapon.
 1621. Ursulines de S^{te}-Avoÿe.
 1621. Filles-Bleues (Annonciades).
 1621. Visitation-S^{te}-Marie, rue S^t-Antoine.
 1621. Filles du Calvaire, rue de Vaugirard (Béné-
 dictines).
 1621. Val-de-Grâce (abbaye bénédictine).
 1621. N.-D.-de-Miséricorde (Cent-Filles).
 1622. Feuillantines, rue S^t-Jacques.
 1625. Port-Royal (abbaye cistercienne).
 1626. Filles-S^t-Thomas (dominicaines).
 1626. Visitation, rue S^t-Jacques.
 1630. Hospitalières de S^t-Joseph (la Roquette).
 1632. Annonciades du S^t-Esprit.
 1633. Filles du Calvaire, au Marais.
 1633. Augustines anglaises, rue des Fossés-S^t-Victor.
 1634. Les Nouvelles-Catholiques.
 1634. N.-D.-de-Consolation (prieuré bénédictin).
 1635. Augustines du S^t-Sépulcre, rue Bellechasse.
 1635. La Conception (franciscaines).
 1636. Dominicaines de la Croix.
 1636. Filles de la Croix, cul-de-sac-Guéménée.

1636. N.-D.-de-Liesse (bénédictines).
 1637. Récollettes, rue du Bac.
 1637. Providence, rue S^t-Dominique.
 1640. N.-D.-des-Victoires, chanoinesses de Picpus.
 1642. Hospitalières de la Charité.
 1642. Filles de la Charité.
 1644. Bénédictines anglaises.
 1646. S^{te}-Périne (abbaye d'augustines).
 1647. Hospitalières de la Providence.
 1648. N.-D.-de-Bon-Secours (prieuré bénédictin).
 1649. Présentation, rue des Postes.
 1649. N.-D.-de-la-Miséricorde, rue du Cherche-Midi.
 1651. Visitation, Chaillot.
 1652. Hospitalières de la Miséricorde.
 1654. Bénédictines du S^t-Sacrement, rue Cassette.
 1654. Abbaye-aux-Bois (cisterciennes).
 1654. Madeleine-du-Trainel (bénédictines).
 1655. Bernardines du Précieux-Sang (prieuré cister-
 cien).
 1657. Hospitalières de S^t-Gervais.
 1657. Instruction chrétienne.
 1660. Augustines anglaises, rue de Charenton.
 1661. Union chrétienne de S^t-Chaumont.
 1663. Visitation, rue du Bac.
 1664. Filles de la Croix, rue des Barres.
 1665. S^{te}-Pélagie.
 1671. Penthemont (abbaye cistercienne).
 1673. Augustines de la Congrégation de Notre-Dame.
 1674. Bénédictines du S^t-Sacrement, au Marais.
 1674. Miramionnes, quai de la Tournelle.
 1678. Filles de S^{te}-Agnès.
 1685. N.-D.-des-Vertus.
 1687. Filles de S^{te}-Aure.
 1687. Capucines.
 1688. Bon-Pasteur.
 1689. Adoration-du-S^t-Sacrement.
 1689. Carmélites, rue de Grenelle.

1700. S^t-Thomas-de-Villeneuve.
1700. Les Cent-Filles, cul-de-sac des Vignes.
1701. Filles-du-Sauveur.
1701. S^{te}-Marthe.
1713. Filles de la S^{te}-Trinité (Mathurines).
1717. S^{te}-Valère, quai de Grenelle.
1724. Dames de S^t-Michel.
1724. Hospitalières de l'Enfant-Jésus.
-

APPENDICE II

(page 20)



Les établissements religieux par paroisse. Leur destinée ultérieure.

CITÉ

1. S^t-Denis de la Chartre, prieuré de Citeaux (paroisse S^{te}-Madeleine). Détruit en 1810 ; sur l'emplacement : le quai Napoléon, puis quai aux Fleurs.
2. Barnabites, église S^t-Eloi (paroisse S^t-Pierre-des-Arcis). Dépôt des archives de la Cour des Comptes, démoli en 1862.
3. Hospitalières de l'Hôtel-Dieu. L'Hôpital sécularisé en 1908.

VILLE

PAROISSE DE S^t-JEAN-EN-GRÈVE.

4. S^{te}-Croix-de-la-Bretonnerie, vendu en 1793. Sur l'emplacement on a fait le passage S^{te}-Croix-de-la-Bretonnerie.
5. Pères de la Merci, rue du Chaume (auj. des Archives). La maison existe encore et une inscription rappelle son ancienne destination.

6. Blancs-Manteaux. L'église est paroissiale ; le couvent devenu le Mont-de-Piété.
7. Capucins du Marais. L'église est paroissiale ; le couvent démoli.
8. Carmes Billettes. L'église est un temple protestant ; le couvent sert en partie d'école communale (rue des Archives).

PAROISSE DE S^t-MERRY.

9. Hôpital S^{te}-Catherine. Affecté aux Jeunes Aveugles de Valentin Haüy, qui ont été transférés rue S^t-Victor, puis boulevard des Invalides en 1844. Était rue S^t-Martin, au coin de la rue des Lombards. Démoli.
10. Ursulines de S^t-Avoye. Vendu en 1797. Maisons démolies en 1838 pour le percement de la rue Rambuteau.

PAROISSE DE S^t-GERVAIS.

11. Filles du Calvaire, du Marais. Vendu en 1796. Démoli.
12. Hospitalières de S^t-Gervais et chapelle S^t-Anastase. Marché des Blancs-Manteaux et écoles.
13. Filles de la Croix, rue des Barres. Vendu 1795. Maisons particulières.
14. Bénédictines du S^t-Sacrement, rue S^t-Louis. Les religieuses se sont rétablies en 1815 au Temple, puis rue Neuve-S^{te}-Geneviève (maintenant rue Tournefort) et rue de Monsieur. Sur l'emplacement de la chapelle, on a bâti l'église actuelle de S^t-Denis du S^t-Sacrement.

PAROISSE DE S^t-PAUL.

15. Prieuré de S^{te}-Catherine-de-la-Couture. Démoli en 1783 ; on y a fait un marché ; les Génovéfains transférés à la Maison professe des Jésuites (S^t-Louis-de-la-Couture), dont l'église est devenue paroissiale et les bâtiments affectés au collège Charlemagne.

16. Célestins. Supprimés en 1779. Le couvent a servi de caserne, et depuis a été complètement reconstruit pour la Garde Républicaine.
17. Abbaye du Petit S^t-Antoine, rue S^t-Antoine. Vendue en 1798. L'église a été destinée en 1802 à devenir paroissiale, mais ne l'a pas été et a été démolie en 1806. On a fait sur le couvent un passage disparu lors de l'élargissement de la rue S^t-Antoine.
18. Minimes de la Place Royale. L'église démolie en 1798 ; le couvent a servi de bibliothèque, puis de caserne, c'est aujourd'hui la caserne de la Gendarmerie de la Seine.
19. Franciscaines de l'Ave-Maria. L'église démolie ; le couvent a servi de caserne, puis a été démoli et on a construit sur l'emplacement des écoles et une annexe du lycée Charlemagne.
20. Filles-Bleues. Vendu 1796. Démoli ; était rue Sévigné, 25 et 27. C'est le lycée Fénelon.
21. Visitation de la rue S^t-Antoine. Couvent détruit ; la chapelle est devenue un temple protestant en 1803.
22. Filles de la Croix, cul-de-sac Guéménée. Existe encore en partie ; ce sont des maisons particulières.
23. Hospitalières de la Place Royale. Hôpital Andral.

PAROISSE DE S^t-JACQUES-LA-BOUCHERIE.

24. Magloriettes, rue S^t-Denis, 166. Vendu 1797. Impasse S^t-Magloire.

PAROISSE DE S^t-SAUVEUR.

25. Filles-Dieu, rue Bourbon (auj. du Caire). Démoli.

PAROISSE DE S^t-NICOLAS-DES-CHAMPS.

26. Prieuré de S^t-Martin-des-Champs (Citeaux). Conservatoire des Arts-et-Métiers.
27. Pères de Picpus, rue N.-D. de Nazareth. Vendu 1799, démoli, pour la rue Turbigo.

- 28. Filles de S^{te}-Elisabeth, rue du Temple. La chapelle, affectée en 1802 à une nouvelle paroisse, rendue au culte en 1808.
- 29. Madelonnettes. Prison de 1793 à 1867. Démolie (rue Turbigo).
- 30. Carmélites, rue Chapon. Vendu en 1796. Démoli.
- 31. Filles du Sauveur, rue de Vendôme (auj. Béranger), vendu, démoli en 1825, pour construire le passage Vendôme.

PAROISSE DE S^t-EUSTACHE.

- 32. Augustins réformés, dits : Petits-Pères. L'église est devenue la paroisse de N.-D. des Victoires. Le couvent est devenu la mairie ; et sur les terrains on a construit une caserne.
- 33. Filles S^{te}-Agnès. Tenaient des écoles populaires rue de la Plâtrière (auj. r. J.-J.-Rousseau) ; supprimées en 1793, maison disparue.

PAROISSE DE S^t-GERMAIN-L'AUXERROIS.

- 34. L'Oratoire, rue S^t-Honoré. Temple protestant ; les bâtiments ont servi de magasins militaires ; puis ont été détruits (rue de Rivoli).

PAROISSE DE S^t-ROCH.

- 35. Capucins, rue S^t-Honoré. 1791, bureaux de l'Assemblée Nationale, démoli en 1804, rues de Rivoli, Castiglione et Mont-Thabor.
- 36. Feuillants, rue S^t-Honoré. 1791, archives de l'Assemblée Nationale, démoli en 1804, rue Castiglione.
- 37. Dominicains, rue S^t-Honoré. Club des Jacobins, 1795, écoles, puis marché.
- 38. Haudriettes (à l'Assomption). Magasin de décors de l'Opéra. La chapelle, restituée en 1804, sert d'église à la paroisse de la Madeleine jusqu'en 1842, le couvent a servi de caserne à la Garde, puis on y a bâti la nouvelle Cour-des-Comptes.

39. Filles S^t-Thomas (dominicaines). L'église a servi de paroisse de 1802 à 1808. Sur l'emplacement du couvent on a construit la Bourse.
40. Nouvelles-Catholiques, rue S^{te}-Anne. Vendu 1797, maisons particulières.
41. Conception (franciscaines). La chapelle est restée ouverte de 1794 à 1804. Démolie ; sur les terrains on a fait passer les rues Duphot et Richepanse.
42. Capucines. Démoli, rue de la Paix.

PAROISSE DE LA MADELEINE-DE-LA-VILLE-L'EVÊQUE.

43. Prieuré bénédictin de N.-D.-de-Grâce, a servi au culte de 1795 à 1798. Démoli. Emplacement : place de la Madeleine côté Ouest.
44. Capucins de la Chaussée d'Antin. L'église est devenue paroissiale. Les bâtiments sont affectés au lycée Condorcet.

UNIVERSITÉ

PAROISSE DE S^t-ETIENNE-DU-MONT.

45. Mathurins. Vendu 1799. Maisons particulières, puis théâtre de Cluny.
46. Génovéfains. L'église de S^{te}-Geneviève désaffectée avant d'être terminée ; celle de S^t-Pierre démolie ; celle de S^t-Etienne n'a cessé d'être paroissiale ; une partie des bâtiments sert pour le collège Henri IV. La bibliothèque reconstruite sur l'emplacement du collège Montaigu (voir ci-dessous).
47. Grands Carmes, place Maubert, vendu, l'église manufacture d'armes, puis démolie ; marché construit de 1813 à 1819.
48. Collège de la Merci, rue des Sept-Voies (Valette), démolie.
49. Eudistes, rue des Postes ; ce qui restait de la chapelle et des bâtiments a été englobé dans l'école S^{te}-Geneviève.

50. Doctrinaires, rue des Fossés-S^t-Victor. Démoli, la maison de ces religieux à Bercy est devenue la manufacture des tabacs de Reuilly.
51. Séminaire irlandais (1578), existe encore, rue Lhomond.
52. Séminaire des Trente-Trois (1633), hôtel d'Albiac, rue de la Montagne-S^{te}-Geneviève. Maison convertie en logements particuliers.
53. Séminaire anglais, rue des Postes. Maison particulière. Patronage S^{te}-Mélanie, puis englobé dans l'école S^{te}-Geneviève.
54. Séminaire du S^t-Esprit, existe encore, 30, rue Lhomond.
55. Collège de Laon (1306), rue des Carmes, détruit.
56. Collège Montaigu (1314), prison; puis démoli pour la reconstruction de la Bibliothèque S^{te}-Geneviève.
57. Collège du Plessis (1322), rue S^t-Jacques, réuni à Louis-le-Grand,
58. Collège des Ecosais (1326), rue des Fossés-S^t-Victor. Institution particulière.
59. Collège de Hubant (1336), rue de la Montagne-S^{te}-Geneviève, 83, vendu en 1810.
60. Collège de Lisieux (1336), rue Jean-de-Beauvais, 7. Vendu. La chapelle a été un moment desservie par les Dominicains qui ont quitté en 1881; le couvent qu'ils avaient construit a été démoli. La chapelle est affectée au culte grec-roumain.
61. Collège de Cambrai. Réuni au collège de France.
62. Collège de Boncourt (1353). Réuni à l'école Polytechnique.
63. Collège de la Marche (1362), a subsisté pendant une partie de la Révolution sous le nom de collège de l'Unité. Transformé en caserne et démoli pour le percement de la rue des Ecoles.
64. Collège de Fortet (1391). Supprimé; la maison existe encore rue Valette, 19-21.
65. Collège de Navarre (1374). Ecole Polytechnique (1805).

66. Collège de Reims (1399), vendu en 1796 ; réuni à S^{te}-Barbe.
67. Collège S^{te}-Barbe (1460). Rétabli et reconstruit au XIX^e siècle.
68. Collège des Grassins (1561), rue de la Montagne-S^{te}-Geneviève, démoli pour le percement de la rue de l'Ecole Polytechnique.
69. Augustines de la Congrégation de Notre-Dame ; vendu 1796, puis racheté par les religieuses. Exproprié pour le percement de la rue Monge.
70. Filles de S^{te}-Aure, rue neuve S^{te}-Geneviève (auj. Tournefort). Couvent actuel des Bénédictines du Saint-Sacrement.

PAROISSE DE S^t-HILAIRE.

71. Collège d'Harcourt, rue de la Harpe. Lycée S^t-Louis.
72. Collège de Dainville (1380), rue des Cordeliers. Démoli, l'emplacement occupé par le n^o 4 de la rue de l'Ecole de Médecine.

PAROISSE DE S^t-BENOIT.

73. Collège Louis-le-Grand. Existe encore sous le même nom, mais agrandi et reconstruit.
74. Collège des Chollets (1289), rue S^t-Etienne-des-Grés (auj. Cujas), réuni au collège Louis-le-Grand.
75. Collège de Cluny (1269), rue de la Harpe, démoli en 1833.
76. Sorbonne. Existe encore, mais reconstruite, sauf l'église.
77. Dominicains. Vendu, démoli par parties ; était entre les rues Cujas et Soufflot.

PAROISSE DE S^t-CÔME.

78. Cordeliers. Une salle affectée au fameux club de Camille Desmoulins. Remplacé par l'école de Médecine. Musée Dupuytren dans l'ancien réfectoire.

79. Prémontrés, rue Hautefeuille. Vendu, a été occupé par la librairie Pankoucke ; la chapelle était transformée en un café, dit « de la Rotonde » ; restes démolis pour la nouvelle école de Médecine.

PAROISSE DE S^t-ANDRÉ-DES-ARCS.

80. Grands-Augustins. Vendu et démolé ; on y a installé le marché de la Vallée, remplacé par des maisons modernes ; quelques vestiges rue du Pont-de-Lodi.

PAROISSES DE S^t-SÉVERIN.

81. Chartreux. Réuni aux jardins du Luxembourg. Rues créées en 1866.

PAROISSE DE S^t-JEAN L'ÉVANGÉLISTE.

82. Collège du Cardinal Lemoine. Vendu en 1794. On a construit des maisons sur son emplacement et percé une rue qui garde son nom.

PAROISSE DE S^t-NICOLAS-DU-CHARDONNET.

83. Bernardins, église démolie en 1797. Couvent vendu ; racheté par la ville, il a renfermé les archives de la Seine ; c'est aujourd'hui la caserne des pompiers de la rue de Poissy ; il reste un beau bâtiment ancien. Sur une partie on avait créé le Marché aux Veaux, remplacé par la Fourrière.
84. Séminaire de S^t-Nicolas. Restitué en 1808 ; repris par l'Etat en 1907.
85. Nouveaux Convertis, rue de Seine (auj. Cuvier), réuni aux bâtiments du Jardin des Plantes.
86. Séminaire des Bons-Enfants, ou S^t-Firmin. Démoli en partie, sauf un corps de bâtiment qu'on voit de la rue des Ecoles, et qui sert de dépôt au mobilier de l'Etat.
87. Augustines anglaises, rue des Fossés-S^t-Victor. Restitué, puis exproprié en 1862, le couvent est transporté à Neuilly.

88. Miramionnes, quai de la Tournelle. Actuellement affecté à la Pharmacie centrale des Hôpitaux.

FAUBOURGS

PAROISSE DE S^t-SULPICE.

89. Abbaye de S^t-Germain-des-Prés. Supprimée en 1792 ; les bâtiments dévastés. L'église rendue au culte est devenue paroissiale ; quelques bâtiments subsistent.
90. Augustins de la Reine Marguerite. Le couvent affecté au dépôt des monuments artistiques (1795). L'école des Beaux-Arts y a été établie en 1816.
91. Carmes déchaussés, rue de Vaugirard. Racheté par les Carmélites ; cédé à Mgr Affre pour l'École des Hautes-Etudes, devenue l'Institut catholique.
92. Dominicains, rue du Bac (noviciat). Eglise paroissiale en 1791 ; les bâtiments ont servi de musée d'artillerie, puis de dépendances au Ministère de la Guerre.
93. Théatins. L'église aménagée en salle de spectacle en 1800, puis devient le « café des Muses ; » démolie ainsi que le couvent en 1822. Emplacement occupé par les maisons 15 à 21 du quai Voltaire.
94. Prémontrés de la Croix-Rouge. Vendu en 1797. On y a construit les maisons qui font le coin de la rue de Sèvres et de la rue du Cherche-Midi.
95. Collège des Quatre-Nations, ou Mazarin. L'Institut.
96. Séminaire des Missions étrangères, rue du Bac. Existe encore, rétabli dès l'an XIII.
97. Séminaire S^t-Louis. Démoli, son emplacement occupé par la rue de Médicis.
98. Filles du Calvaire, rue de Vaugirard. Caserne, prison de la Cour des Pairs. La chapelle a été démolie et rebâtie en 1842, sur l'alignement de la rue de Vaugirard.
99. Bénédictines de N.-D. de Consolation, rue du Cherche-Midi. Vendu en 1800. Sur l'emplacement du couvent a été ouverte la rue d'Assas.

100. Augustines du S^t-Sépulcre, rue Bellechasse. Leur terrain a été employé pour la construction de l'église S^{te}-Clotilde.
101. N.-D. de Liesse. Hôpital Necker.
102. Récollettes, rue du Bac. L'église, transformée en salle de bal, existe encore ; sur les terrains du couvent on a construit les maisons qui font le coin de la rue de Varennes.
103. Providence, ou Filles de S^t-Joseph. A servi de résidence à Madame-Mère sous le premier Empire. Maintenant c'est le Ministère de la Guerre.
104. N.-D. de la Miséricorde, rue du Vieux-Colombier. Après la Révolution, il servait pour un orphelinat d'où est sorti la Congrégation des Dames de la Mère de Dieu ; puis il a été affecté à la Maison-Mère des Filles de la Charité ; une partie a été démolie pour le percement de la rue de Rennes ; dans ce qui reste est la caserne des Pompiers.
105. Bénédictines du S^t-Sacrement, rue Cassette. Vendu en 1796. On y a construit les numéros impairs de la rue, depuis la rue Carpentier jusqu'à l'hôtel d'Hinnisdal.
106. Abbaye aux Bois. L'église a été une paroisse de 1802 à 1856. Le couvent restitué aux religieuses a été saisi et détruit en 1907.
107. Bernardines du Précieux-Sang, rue de Vaugirard. Vendu en l'an V (1797), c'est l'ilot formé par les rues Bonaparte, Honoré-Chevalier, Madame et Vaugirard.
108. Instruction chrétienne. La chapelle a servi d'église paroissiale à M. de Pancemont entre 1794 et 1800. L'emplacement a été réuni au jardin du Séminaire S^t-Sulpice.
109. Visitation, rue du Bac. Démolie, les terrains ont été bâtis : ce sont les rues S^t-Simon et Paul-Louis-Courrier, ainsi que le passage de la Visitation. Une partie du bâtiment sert d'école communale.
110. Abbaye de Penthemont. La chapelle attribuée au culte

- protestant en 1844. Les bâtiments appartiennent aux services du Ministère de la Guerre.
111. Bon Pasteur. Transformé en magasins militaires; en 1851, on y a construit la prison destinée à remplacer la prison militaire de l'Abbaye.
112. Carmélites de la rue de Grenelle. Caserne de la Garde Consulaire; dépôt de fourrages. Terrains vendus en 1828 (rue Martignac).
113. St-Thomas-de-Villeneuve. N'a pas été fermé pendant la Révolution. Détruit en 1908.
114. St-Valère, rue de Grenelle. Le couvent est devenu une caserne; la chapelle a servi d'église paroissiale de 1802 à 1837. Maisons particulières rue de Grenelle au coin de l'esplanade des Invalides.
115. Communauté hospitalière de l'Enfant-Jésus. Hôpital des Enfants, 149, rue de Sèvres.

PAROISSE DE ST-JACQUES-DU-HAUT-PAS.

116. Bénédictins anglais, rue St-Jacques. La maison restituée aux fondations anglaises a été occupée par diverses institutions de jeunes gens; elle est aujourd'hui la Schola Cantorum.
117. Feuillants, rue St-Jacques. Vendu et démoli.
118. Oratoriens de la maison de l'Institution. Hôpital des Enfants Assistés, la chapelle, qui est désaffectée, se voit encore en façade sur la rue Denfert-Rochereau.
119. Séminaire de St-Magloire. Maison des Sourds-Muets.
120. Carmélites de la rue St-Jacques. Vendu, racheté et occupé par les religieuses jusqu'en 1906. Partiellement démoli en 1908.
121. Ursulines du faubourg St-Jacques. Vendu en 1798. Sur l'emplacement sont les rues Gay-Lussac et des Ursulines.
122. Abbaye du Val-de-Grâce. Hôpital Militaire.
123. Feuillantines. Vendu, maisons particulières rue des Feuillantines; dans l'une d'elles ont été quelque temps les Dames du Sacré-Cœur.

124. Abbaye de Port-Royal. Transformée en 1793 en prison sous le nom de *Port-Libre*. En 1796, service d'allaitement des Enfants Trouvés et, quand ce service passa à l'Institution de l'Oratoire, hôpital de femmes en couches, connu sous le nom de Maison de la Bourbe. Aujourd'hui hôpital de la Maternité.
125. Visitation-S^t-Jacques, 193, rue Saint-Jacques. Après la Révolution, les Dames de S^t-Michel s'y sont installées ; le couvent a été rasé en 1908.

PAROISSE DE S^t-MÉDARD.

126. Cordelières, rue de Lourcine, Hôpital de Lourcine.
127. N.-D. de la Miséricorde, rue Censier. Maisons particulières démolies pour le percement de la rue Monge.
128. Providence, rue de l'Arbalète. Détruit pour la rue Claude-Bernard.
129. Présentation. Collège Rollin, puis école municipale de sciences physiques et chimiques.
130. Hospitalières de la Miséricorde. Caserne Mouffetard.
131. S^{te}-Pélagie. Prison récemment démolie.
132. Les Cent-Filles, cul-de-sac des Vignes. A été occupé par les Sœurs de l'Enfant-Jésus. Démoli pour la rue Rataud.
133. Dames de S^t-Michel, rue des Postes (auj. Lhomond). Démoli, maisons nouvelles.

PAROISSE DE S^t-HIPPOLYTE.

134. Bénédictines anglaises, rue du Champ-de-l'Alouette (auj. Corvisart). Détruit.

PAROISSE DE S^t-MARTIN-DU-CLOITRE.

135. Séminaire S^t-Marcel, détruit.
136. Abbaye exempte de S^t-Victor, paroissiale en 1771. Le couvent a été détruit, sur son emplacement est la Halle aux Vins, ainsi que les rues Guy-de-la-Brosse et de Jussieu, percées en 1838.

PAROISSE DE S^{te}-MARGUERITE.

137. Abbaye cistercienne de S^t-Antoine, église démolie ; le couvent est devenu un hôpital (1795).
138. Tertiaires de Picpus. Détruit.
139. Hospitalières de S^t-Joseph à la Roquette. Maisons, puis prisons.
140. Annonciades du S^t-Esprit de Popincourt. L'église devient paroisse constitutionnelle en 1791, puis, en 1802, succursale de S^{te}-Marguerite sous le nom de S^t-Ambroise. Démolie après la construction de la nouvelle église.
141. Dominicaines de la Croix. Chassées, réintégrées en 1817. De nouveau chassées, le couvent rasé en 1906.
142. Chanoinesses de S^t-Augustin à Picpus. En 1801, on a racheté le jardin qui avait servi de cimetière aux victimes de la guillotine. Dans le couvent s'est établie la nouvelle congrégation de l'Adoration perpétuelle, dite de Picpus.
143. N.-D. de Bon-Secours, 99, rue de Charonne. Vendu par lots ; sur l'emplacement on a tracé la cité Bon-Secours.
144. La Madeleine de Trainel a disparu.
145. Augustines anglaises de la rue de Charenton. Vendu en 1799.
146. N.-D. des Vertus. A disparu sans laisser de traces.
147. Adoration du S^t-Sacrement, rue de Charonne. Pas de traces.
148. S^{te}-Marthe, rue de la Muette (auj. r. des Boulets), pas de traces.
149. Mathurines ou Filles de la Trinité, petite rue de Reuilly. Maisons neuves.

PAROISSE DE S^t-LAURENT.

150. Récollets. Maison d'Incurables, puis hôpital militaire.
151. S^t-Lazare. Prison.

152. Filles de la Charité, rue St-Denis. Maison disparue, on y a percé la rue de la Fidélité.
153. Union chrétienne de St-Chaumont. L'église transformée en maison d'habitation se voit encore au coin de la rue de Tracy. Le couvent converti en maisons.

PAROISSE DE CHAILLOT.

154. Minimés. Maison vendue et démolie.
155. Abbaye de St^e-Périne. Hôpital devenu maison de retraite et transféré en 1860 à Auteuil. Restes du couvent disparus lors du percement de l'avenue Joséphine (auj. Marceau).
156. Visitation de Chaillot. Disparue, occupait l'emplacement des jardins du Trocadéro.
- L'abbaye de Montmartre et celle de Longchamp ont été entièrement détruites; le moulin moderne qu'on voit auprès du champ de courses marque l'endroit où était celui de l'abbaye.
-

APPENDICE III

(page 29)



Ecclésiastiques prenant part aux assemblées réunies, en avril 1789, pour l'élection des électeurs du premier ordre (Arch. Nat., B³ 113).

CHAPITRES

	VOTANTS.	
	Chanoines ¹ .	Officiers du Bas-Chœur.
Notre-Dame.....	46	?
S ^{te} -Chapelle.....	(13)	(6)
S ^t -Louis-du-Louvre.....	21	6
S ^t -Honoré.....	12	6
S ^{te} -Opportune.....	5	
S ^t -Marcel.....	(15)	5
S ^t -Merry.....	5	5
S ^t -Sépulcre.....	11	
S ^t -Etienne-des-Grés.....	12	
S ^t -Benoît.....	6	4
	<hr/>	<hr/>
	146	?

1. Les chiffres des chanoines entre parenthèse manquent dans la pièce et ont été suppléés au moyen d'autres documents.

PAROISSES

CITÉ	Votants.	UNIVERSITÉ	
		Report...	Votants.
S ^{te} -Madeleine.....	5	S ^t -Etienne-du-Mont.....	173
S ^t -Barthélemy.....	8	S ^t -Nicolas-du-Chardonnet.	62
S ^{te} -Croix.....	—	S ^t -Séverin.....	25
S ^t -Germain-le-Vieil.....	—	S ^t -André-des-Arcs.....	—
S ^t -Landry.....	6	S ^t -Côme.....	14
S ^t -Pierre-des-Arcis.....	—	S ^t -Benoît.....	72
S ^t -Pierre-aux-Bœufs.....	3	S ^t -Hilaire.....	24
S ^t -Denis-du-Pas.....	—	S ^t -Jean-l'Evangeliste.....	—
S ^{te} -Chapelle-Basse.....	7	S ^t -Jean-de-Latran.....	—
S ^t -Louis-en-l'Île.....	—		

VILLE

FAUBOURGS

S ^t -Gervais.....	36	S ^t -Sulpice.....	—
S ^t -Merry.....	23	S ^t -Symphorien.....	—
S ^t -Leu et S ^t -Gilles.....	12	S ^t -Louis-des-Invalides....	—
S ^t -Nicolas-des-Champs....	42	S ^t -Pierre-du-Gros-Caillou.	—
S ^t -Eustache.....	72	S ^t -Jacques-du-Haut-Pas...	34
S ^t -Germain-l'Auxerrois...	36	S ^t -Médard.....	17
S ^t -Roch.....	85	S ^t -Hippolyte.....	—
S ^t -Jean-en-Grève.....	22	S ^t -Martin-du-Cloître.....	—
S ^t -Jacques-la-Boucherie..	20	S ^t -Victor.....	—
S ^t -Jacques-l'Hôpital.....	—	S ^{te} -Marguerite.....	33
S ^t -Josse.....	—	S ^t -Antoine.....	—
S ^t -Sauveur.....	14	S ^t Laurent.....	27
S ^{te} -Opportune.....	—	La Madeleine.....	21
S ^t -Paul.....	14	S ^t -Philippe-du-Roule.....	—
S ^{te} -Marie-du-Temple.....	—	S ^t -Pierre-de-Chaillot.....	22
N.-D.-de-Bonne-Nouvelle..	—		
<i>A reporter.</i>	445		929

Soit, pour 28 paroisses sur 50, 929 ecclésiastiques votant.

Il y eut, dans 42 paroisses élisant des députés, 83 députés ; comme il en était élu 1 par 20 électeurs ou au-dessous, il y eut 41 groupes de 20 électeurs et 42 comprenant de 1 à 20, soit en moyenne : 10 ; ce calcul assurerait environ 1.200 votants.

APPENDICE IV

La grande question ou les Jureurs devenus huguenots.

(Ecrit de controverse publié par les insermentés.)

OCTOBRE 1791

D. Les jureurs sont donc devenus huguenots ?

R. Oui, 1^o parce qu'ils ont abandonné la religion catholique, apostolique et romaine ; 2^o parce qu'ils suivent les erreurs principales des huguenots.

D. En quoi ont-ils abandonné la religion catholique ?

R. En plusieurs points, mais surtout en ce qu'ils ne professent plus la même foi, ne sont point les vrais ministres des sacrements et ne reconnaissent plus les légitimes pasteurs. Trois choses cependant absolument nécessaires à la religion, et sans lesquelles on ne peut être dans la véritable Eglise.

D. En quoi dérogent-ils à la foi de l'Eglise romaine ?

R. En beaucoup d'articles, mais surtout en ce qu'ils ont juré de maintenir la constitution prétendue civile du clergé, qui attribue à la nation le gouvernement de l'Eglise de

France, c'est-à-dire le droit de placer et de déplacer à son gré ses ministres, de leur ordonner ou de leur défendre d'enseigner ; d'administrer les sacrements, et en général de faire leurs fonctions ; et tout cela indépendamment de l'Eglise universelle et malgré les réclamations du Souverain Pontife, son chef, qui s'y est opposé de toutes ses forces, de concert avec les évêques de France : or, comme il est de foi que l'Eglise a seule le droit de se gouverner elle-même, de faire les lois nécessaires à son gouvernement, de choisir, placer, déplacer et régir ses ministres, leur donner les pouvoirs nécessaires pour remettre les péchés et administrer les sacrements, et tout cela sans aucun concours ni participation des empereurs, des rois, des sénats ou assemblées, ni d'aucune puissance civile et temporelle, et qu'elle est infallible en tout cela, et ne peut jamais, selon les promesses de l'Evangile, se tromper, il s'ensuit que nos jureurs, en s'engageant par serment à maintenir ce pouvoir dans les mains de la nation, l'ont enlevé à l'Eglise, ont par conséquent, dérogé à la foi dans un article très essentiel, se sont séparées d'elle, sont devenus schismatiques et même hérétiques en soutenant l'erreur.

Mais ils ont fait plus, car il suit de là qu'ils mettent dans l'Eglise des prétendus pasteurs qui n'ont aucune juridiction spirituelle, puisque l'Eglise, qui peut seule la donner, la leur refuse : ils n'ont donc que des pouvoirs temporels, puisque l'Assemblée a déclaré elle-même qu'elle ne pouvait rien sur le spirituel, et qu'ils n'ont que ce qu'elle leur a donné.

Donc ils sont des pasteurs sans mission, sans juridiction et sans pouvoirs spirituels ; donc leur ministère est un ministère de mort ; donc ils sont des intrus ; donc ceux qui ont juré de les maintenir renversent la foi par ses fondements, sont les ennemis et les persécuteurs de la religion.

D. Pourquoi dites-vous que les jureurs ne sont pas les vrais ministres des sacrements ?

R. C'est que l'Eglise ayant refusé toute juridiction aux intrus et suspendu les jureurs de leurs fonctions, à cause

de leur apostasie, il s'en suit que les uns et les autres ne peuvent administrer les sacrements que d'une manière nulle, invalide, illicite et sacrilège, les faisant même profaner indignement par ceux qui les reçoivent d'eux.

.....

D. Les jureurs suivent-ils véritablement les erreurs des hugenots ?

R. Oui, ils ont juré d'en maintenir plusieurs et des plus dangereuses qui sont renfermées dans les décrets de la constitution française.

1° Les hugenots disent, article 24 de leur confession de foi : « Nous tenons que les vœux monastiques... le célibat des prêtres... la confession aux laïques sont procédés de la boutique de Satan. » — La constitution française dit, décret du 14 février : « L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnoit plus les vœux solennels de personnes de l'un, ni de l'autre sexe... »

2° Les huguenots disent, article 30 : « Nulle église ne doit prétendre aucune domination ni seigneurie sur l'autre. » — La constitution dit : « Il est défendu à toute église ou paroisse de France et à tout citoyen français de reconnoitre en aucun cas l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège seroit établi sous la puissance d'une domination étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs. »

3° Les huguenots disent : « L'évêque de Rome n'a point de juridiction en ce royaume » (art. 37 de la confession de foi de l'Angleterre) ; — la constitution : « L'évêque nouvellement élu ne pourra recourir à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune institution. »

4° Les huguenots disent, art. 31 : « Nous croyons que nul ne doit s'ingérer de son autorité propre pour gouverner l'église, mais que cela doit se faire par élection, » — la constitution : « On ne connoitra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la voie de l'élection. »

5° Les huguenots, encore au même article : « Il a fallu

quelquefois, et même de notre temps, que Dieu ait suscité des gens d'une façon extraordinaire pour dresser l'Eglise de nouveau, qui étoit en ruine et désolation. » — La Constitution, dans sa prétendue réforme, n'a-t-elle pas supposé qu'il falloit dresser l'Eglise de nouveau, qui étoit en ruine et en désolation ?

6° Les huguenots disent : « La pure vérité est bannie des assemblées de la Papauté. » — Et les jureurs prêchent tous les jours publiquement qu'il n'y avoit pas de véritable religion avant la Constitution.

7° Les huguenots disent, article 25 : « Nous croyons que l'ordre de l'Eglise doit être sacré et inviolable, et pourtant que l'Eglise ne peut consister, sinon qu'il y ait des pasteurs qui aient la charge d'enseigner : lesquels on doit honorer et écouter avec révérence... en quoi nous détestons tous fanatiques qui voudraient bien, autant qu'il est en eux, anéantir le ministère de la parole de Dieu et ses sacrements. » — La Constitution, loin de regarder l'ordre de l'Eglise comme inviolable et sacré, loin d'honorer ses ministres, les a chassés, a anéanti le ministère de la prédication, et défendu l'administration des sacrements aux dix-neuf vingtièmes des évêques et prêtres de France : donc, ceux qui ont juré cette Constitution sont même pire que les huguenots.

8° Les huguenots disent, article 26 : « Nous croyons donc que... tous... doivent garder et entretenir l'unité de l'Eglise, se soumettant au joug de Jésus-Christ encore que les magistrats et leurs édits y soient contraires. » — Les jureurs et leurs suppôts, pire que les huguenots, ont juré, pour plaire à l'Assemblée, une constitution qui contrarie évidemment à l'ordonnance de Dieu.

9° Les huguenots disent, article 29 : « Quand est de la véritable église, nous croyons qu'elle doit être gouvernée selon la police que Notre Seigneur Jésus-Christ a établie. » — Les jureurs disent que l'église doit être gouvernée selon la police que la Constitution a établie. Donc ils sont non seulement devenus huguenots, mais pires que les huguenots.

D. Vous me surprenez beaucoup en disant que les jureurs sont devenus huguenots et pires que les huguenots, car ils ne se lassent pas de nous dire qu'il n'y a qu'eux dans la véritable Eglise et qu'ils sont des saints ?

R. Ils ont pu vous le dire, mais vous ne les avez sans doute pas crus sur leur parole, et il suffit de jeter un coup d'œil sur la conduite de ces prétendus réformateurs et de leurs sectaires pour se convaincre du contraire. 1° Leur établissement n'est pas divin dans son institution ; il ne remonte qu'aux Camus, Mirabeau, Voidel, Treilhard, etc., qui ne sont pas, à beaucoup près, des hommes divins. 2° Cette nouvelle Eglise n'est composée que d'impies, d'ivrognes, de cabaleurs, de libertins en un mot, qui, avant la Révolution, n'approchoient pas même de nos temples, et qui aujourd'hui n'y vont que pour les profaner, et y traîner avec violence dans leurs assemblées criminelles d'honnêtes gens, que les décrets même de l'Assemblée nationale défendent d'inquiéter pour leurs opinions religieuses. 3° Enfin les prétendus pasteurs de cette nouvelle église sont évidemment des voleurs, qui, n'ayant aucune des qualités requises pour paître le troupeau, ne peuvent lui procurer aucun des bienfaits qu'il a droit d'attendre d'un légitime pasteur.

.....

D. Que pensez-vous des cérémonies et des sacrements de ces schismatiques ?

R. Ce qu'ont pensé les Pères des sacrements et cérémonies des schismatiques de tous les temps, c'est-à-dire que leurs sacrements, au témoignage de saint Cyprien, sont des sacrilèges ; que leur baptême n'est pas salutaire aux adultes ; que l'huile de leur confirmation n'est point sanctifiée ; que leurs sacrifices sont nuls et invalides. Quant aux fruits que les fidèles en attendent, que leur Eucharistie est préjudiciable à ceux qui la reçoivent ; que la consécration de leurs évêques est une exécration ; et leur bénédiction une malédiction. En un mot, dit encore saint Cyprien, un schismatique ou un hérétique est un mort qui promet la

vie, un blasphémateur qui invoque Dieu, un profane qui administre le sacerdoce et un sacrilège qui érige un autel au Seigneur.

.....

D. Peut-on leur demander les sacrements ?

R. Non, excepté le sacrement de la pénitence à la mort, et au défaut de tout autre prêtre, et en supposant encore qu'il n'y ait point de danger d'être séduit par eux ; car, s'il y avait danger de perversion, il faudrait s'exciter à la contrition parfaite et se confier en la miséricorde de Dieu.

D. Pourquoi ne peut-on pas aller à confesse à eux, hors le cas de péril de mort ?

R. Parce que 1° les intrus n'ont aucune juridiction ni pouvoirs et que leurs absolutions sont nulles et de nul effet. 2° On ne peut davantage s'adresser aux jureurs, curés ou autres, conservés dans leurs places, parce qu'en supposant qu'ils aient encore la juridiction, le Souverain Pontife les a mis en suspens de toutes leurs fonctions et, comme ils sont connus pour des pécheurs publiquement scandaleux, à cause de leur persévérance dans le schisme et de leur désobéissance au chef de l'Église, on ne peut leur demander les sacrements, ni même les recevoir de leurs mains sans participer aux sacrilèges qu'ils font en les administrant.

.....

D. Peut-on aller à la messe des intrus ?

R. Non, ni à aucune espèce d'office qu'ils font, ni à leurs prédications, catéchisme, prières, processions, bénédictions, mariages, inhumations, etc., ni même prendre leur eau bénite ou manger de leur pain béni, etc.

.....

D. Si on se trouvoit dans l'impuissance d'aller à la messe d'un prêtre catholique, ne pourroit-on pas assister à celle des schismatiques au moins les dimanches et fêtes ?

R. Non, il vaut mieux s'en passer tout à fait que d'aller à celle des jureurs et intrus...

D. Mais les conformistes ne manqueront pas de dire

que nous sommes des huguenots, si nous n'allons pas à la messe et qu'ainsi c'est nous qui sommes des schismatiques ?

R. Il faut les laisser dire ; ils débitent bien d'autres absurdités ; il faut s'unir d'intention aux sacrifices des prêtres catholiques, passer la majeure partie de ces saints jours et surtout le temps des offices dans la prière, la pratique des bonnes œuvres, les lectures pieuses et instructives ; instruire ses enfants et domestiques, et avec d'autant plus de soin qu'il ne sera nullement permis de les envoyer aux écoles et instructions des schismatiques... ; c'est ainsi que la véritable Eglise sera dans l'intérieur des maisons, tandis que les temples qui retentissoient autrefois des louanges de Dieu, seront profanés par un culte sacrilège.

D. A qui faut-il donc recourir pour la confession, la communion et les autres sacrements ?...

R. Il faut toujours s'adresser aux légitimes évêques, pasteurs et autres prêtres approuvés par l'Eglise...

D. On nous dit qu'étant déplacés, ils n'ont plus de pouvoirs ?

R. Cela est absolument faux : ils ne tiennent leurs pouvoirs et leur juridiction que de l'Eglise, qui seule peut les destituer ou recevoir leur démission ; tant qu'elle ne l'aura pas fait, ils resteront investis de tous leurs pouvoirs et chargés de conduire leur troupeau comme les circonstances le rendront possible.

.....

D. Toute communication avec les intrus et les jureurs est-elle défendue aux catholiques ?

R. Oui, dans les choses divines, et même dans les choses civiles : 1° quand il y a danger d'être perverti par leurs mauvais exemples et par leurs discours insidieux ; 2° lorsqu'en les fréquentant on seroit un sujet de scandale ; 3° quand, en les fréquentant, on les autoriseroit dans leur révolte ; 4° quand, en les fuyant, on pourroit les faire rentrer en eux-mêmes.

D. La religion n'est pas changée, elle sera toujours la même.

R. Non, la religion n'est pas changée et ne peut l'être ; mais les démocrates changent de religion : ils quittent la véritable pour devenir hérétiques.

D. On dit la messe, les vêpres comme de coutume.

R. Cela dit seulement qu'on ne change ni de missel, ni de bréviaire, ni de rubrique, mais cela n'empêche pas que la Constitution ne porte atteinte à la religion sur des points bien plus essentiels, et n'établisse de schisme.

D. Je n'y vois rien de changé.

R. C'est que vous ne connoissez ni les dogmes ni la discipline de l'Eglise ; mais votre ignorance n'empêche pas que les choses ne soient telles... En vain dira-t-on qu'il y a des savants, des hommes de mérite, un grand nombre d'honnêtes gens qui ont juré ou suivent les jureurs, et qui ne veulent pas se damner. Cela dit seulement que les grands esprits peuvent se tromper, parce qu'ils ne sont pas infailibles ; que les passions aveuglent et font commettre bien des crimes qui méritent la damnation... Finalement, en fait de religion, il faut écouter l'Eglise, et celui qui ne l'écoute pas doit, par là même, être regardé comme un païen et un publicain. L'Eglise qu'il faut écouter est Notre Saint-Père le Pape, son chef, et les évêques réunis qui composent l'Eglise enseignante, et qui, selon la promesse de Jésus-Christ, ne se peut tromper : ils ont parlé, les évêques, et le Souverain Pontife a déclaré la Constitution sacrilège et schismatique en beaucoup de points... Ainsi, anathème à la société des intrus, à l'église des jureurs, à la secte camusienne, à tous ceux de leur communion, jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence et rentrent dans la société des vrais fidèles ! Paix, honneur et gloire aux fidèles catholiques dans le temps et dans l'éternité... Ainsi soit-il !

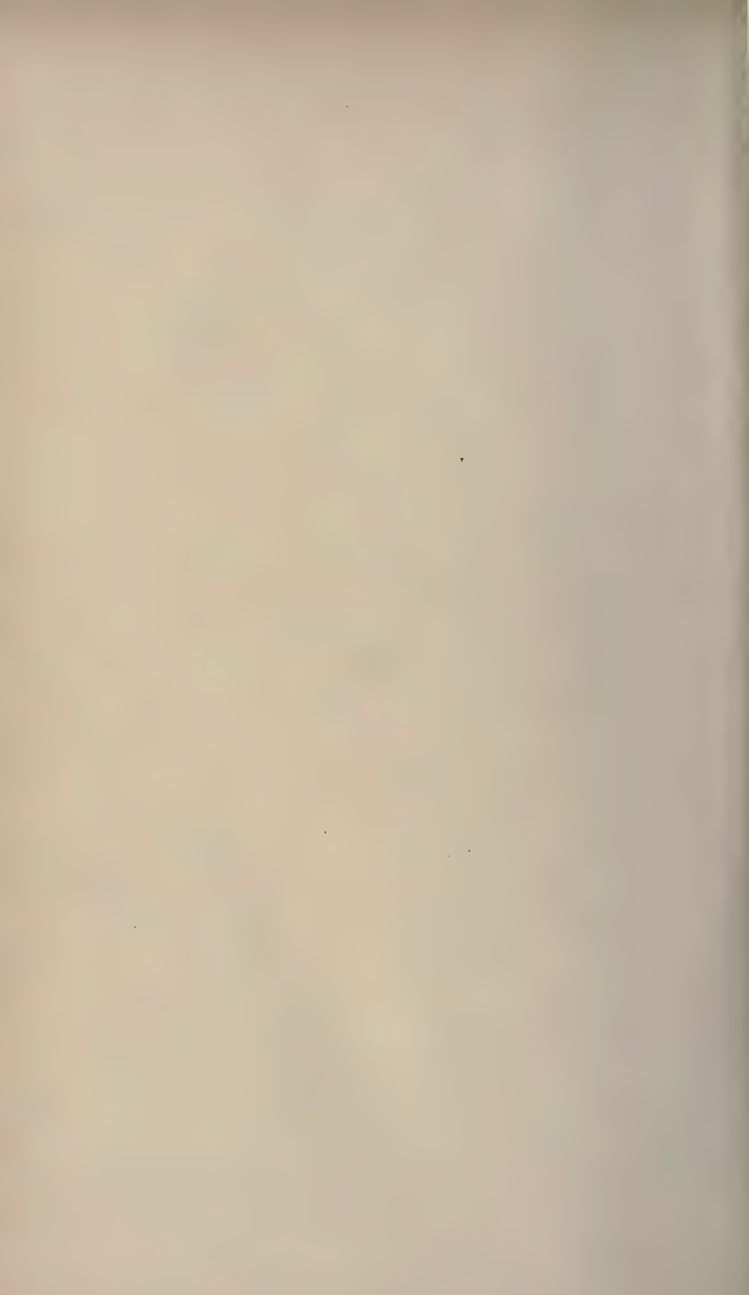
APPENDICE V

Serments du Clergé paroissial de Paris (Janvier 1791).

N'ONT PAS JURÉ

ONT JURÉ

	CURÉ	PREMIER VICAIRE	DEUXIÈME VICAIRE	PRÊTRES APPROUVÉS	PRÊTRES SANS POUVOIRS	DOCTEUX	TOTAL	CURÉ	PREMIER VICAIRE	DEUXIÈME VICAIRE	PRÊTRES APPROUVÉS	PRÊTRES SANS POUVOIRS	RELIGIEUX	DOCTEUX	TOTAL	TOTAL GÉNÉRAL
S ^t -André-des-Arts				3	1		5	1	1		1	1			4	9
S ^t -Anfoine	1			4			5				3			3	8	
S ^t -Barthélemy		1		2			3	1		1	5			3	10	13
S ^t -Benoît	1	1	1	3		1	7				1	3		3	10	13
S ^{te} -Chapelle-Basse							0	1			2	3	1		13	13
S ^t -Côme	1	1	1	2			5				1			1	6	6
S ^{te} -Croix							0	1	1		1				3	3
S ^t -Etienne-du-Mont				1			1	1	1	1	7	5	5		20	21
S ^t -Germain-l'Auxerrois	1		1	9			11		1		13	11	1	4	29	40
S ^t -Germain-le-Vieil							0		1		1			2	4	4
S ^t -Gervais		1	1	2			5			1	12	6		2	20	25
S ^t -Hilaire							2			1	1	3			5	7
S ^t -Hippolyte		1	1	2			5				1	3			6	6
S ^t -Jacques-la-Boucherie	1			4			5			1	7	8			17	22
S ^t -Jacques-du-Haut-Pas				1			3	1	1		3	3			7	7
S ^t -Jacques-l'Hôpital							1								1	1



ECCLÉSIASTIQUES ET PERSONNAGES POLITIQUES

CITÉS DANS CE VOLUME

- AGIER, juriconsulte, 232.
- ALIDIÈRES, prêtre de S^t-Etienne-du-Mont, jure, rétracté, 220.
- AMELOT, évêque de Vannes, 256 n.
- ANDRIEUX, ancien jésuite, puis lazariste, supérieur du séminaire de S^t-Nicolas-du-Char-donnet, 300 n.
- ANEST, prêtre de S^t-Gervais, jure, rétracté, 220, 236 n.
- ARTOIS (comte d'), 89.
- ASSELINE, évêque de Boulogne, 181 n.
- AUBERT, prêtre de S^t-Marguerite, jure, marié, 228-231.
- AUBUGHOUX, prêtre de S^t-Marguerite, jure, vicaire épiscopal de la Lozère, apostat, 218 n.
- AUDREIN, député à la Législative et à la Convention, vic. épiscopal du Morbihan, puis évêque constitutionnel du Finistère, 218 n., 232.
- AUDU (Reine), femme de la Halle, 106 n.
- AUGIERS (du PLAN des), évêque de Die, 287.
- AURIBEAU (d'HESMIVY d'), vicaire général de Digne, 92 n., 194 n.
- AVIAU DE SANZAY (d'), vicaire général de Poitiers, puis archevêque de Vienne, et, au concordat, archevêque de Bordeaux, 58.
- BAILLY, député à la Constituante, maire de Paris, 92, 95, 96, 104 n., 198, 242, 245, 252.
- BALLARD, député du clergé du Poitou, 89.
- BALMAIN, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- BARBÉ, cordelier, massacré en septembre, 299.
- BARBÉ, prêtre de S^t-Sulpice, échappé aux massacres, 288.
- BARMOND (voir PERROTIN DE BARMOND).
- BARNAVE, député du Dauphiné à la Constituante, 143 n.
- BARRET, prêtre de S^t-Roch, massacré en septembre, 298.
- BARRUEL, ancien jésuite, journaliste, 64, 67, 69, 74 n., 75 n., 160 n., 196 n.
- BAUDIN, vicaire épiscopal de Gobel, apostat, 229.
- BAUSSET (de), évêque d'Alais, 109 n., 273 n., 287.
- BAZIN DE BEZONS, évêque de Carcassonne, 78.
- BEAUMONT (de), archevêque de Paris, 51, 77, 80.

- BECHET, vicaire général de Paris 273, 275.
- BELLOY (de), évêque de Marseille, archevêque de Paris au concordat, 223.
- BÉNIÈRE, curé de Chaillot, député suppl. du clergé de Paris à la Constituante, 46, 49, 50 n.
- BENOIT (Louis-Remi), prêtre de S'-Paul, massacré en septembre, 298 n.
- BENOIT (Nicolas), prêtre de S'-Paul, massacré en septembre, 298 n.
- BENOIT-VOURLET, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- BERARDIER, principal du collège Louis-le-Grand, député suppl. du clergé de Paris à la Constituante, échappé aux massacres, 49.
- BÉRAUD DU PÉROU, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- BERNARD, chanoine de S'-Victor, massacré en septembre, 299 n.
- BERNARD, prêtre de S'-Marguerite, jure, apostat, marié, 229, 230.
- BERNIS (cardinal de), archevêque d'Albi, ambassadeur à Rome, 168.
- BERTIER DE SOUVIGNY, intendant de Paris, 106.
- BESAUCÈLE, chanoine de Carcassonne, évêque constitutionnel de l'Aude, 78.
- BESSEJON, prêtre de S'-Laurent, vicaire épiscopal de la Loire-Inférieure, apostat, 218 n.
- BETHIZY (de), évêque d'Uzès, 256 n.
- BINARD, professeur au collège de Navarre, massacré en septembre, 299.
- BINTOT, prêtre de S'-Etienne-du-Mont, jure, rétracté, 220.
- BLANCHARD, curé de S'-Ouen, jure, rétracté, 221.
- BLÉMUR (Cantuel de), curé de S'-Séverin, non jureur, 195, 215.
- BOCHOT, doctrinaire, massacré en septembre, 299 n.
- BODÉ, séminariste, puis chanoine de Notre-Dame, 297.
- BOILESVE, prêtre à Auteuil, puis chanoine de Notre-Dame, 287.
- BOIS-BASSET (de), chanoine de Notre-Dame, 43 n.
- BOISGELIN, archevêque d'Aix, député à la Constituante, archevêque de Tours après le concordat, 88, 133, 134 n., 135, 159, 161, 172-173.
- BOISGELIN (Th. P. de), vicaire général d'Aix, massacré en septembre, 297.
- BOISLANDRY, député de Paris à la Constituante, 154 n.
- BONAL (de), évêque de Clermont, député à la Constituante 88, 123, 143 n., 152, 162, 242 n., 287.
- BONEL DE PRADAL, génovésain, massacré en septembre, 299 n.
- BONNAUD, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- BONNE-SAVARDIN, officier, 49 n.
- BONNET, aumônier, jure, rétracté, 221.
- BONNEVAL (Roux de), chanoine de Notre-Dame, député à la Constituante, 43 n., 47.
- BOSSARD, directeur du séminaire S'-Louis, non-jureur, 191 n.
- BOSSU, curé de S'-Paul, non-jureur, 195.
- BOTTEX, député de Bourg-en-Bresse à la Constituante, massacré en septembre, 299.
- BOUBERT, diacre, massacré en septembre, 289.
- BOUILLÉ (marquis de), 268.
- BOULOGNE (de), prêtre de S'-Roch,

- journaliste, puis évêque de Troyes après le concordat, 216 n., 273 n.
- BOUTHET DE LA RICHARDIÈRE, curé de S'-Leu, 191 n.
- BOUTHILLIER (marquis de), député de Bourges à la Constituante, 154 n.
- BOVET (de), évêque de Senez, 256 n.
- BRETIN (dom), bénédictin, député (?) à la Constituante, 154 n.
- BRETONVILLIERS (marquis de), prévôt de Paris, 42.
- BRIENNE (cardinal de), archevêque de Sens, jure, apostat, 189, 211.
- BRIQUET, professeur au collège de Navarre, massacré en septembre, 299.
- BRISSE, chanoine de Beauvais, massacré en septembre, 299 n.
- BROTTIER, abbé, 67.
- BRUGIÈRE, curé constitutionnel de S'-Paul, 51, 52, 204, 231-232.
- BRUCHIER, curé de Bonneuil, jure, rétracté, 221.
- BRUNSWICK (duc de), 266, 302.
- BULTÉ, chanoine de Notre-Dame, 39 n.
- CAMUS, député de Paris à la Constituante, 123, 162, 244.
- CANTUEL (voir BLÉMUR).
- CAPEAU, prêtre de S'-Paul, massacré en septembre, 298 n.
- CAPRARA (cardinal), 109 n., 198 n., 215 n., 219, 228 n.
- CARPEZAT, aumônier, jure, rétracté, 221.
- CARRIER, membre de la Convention, 204.
- CASTELLANE (de), évêque de Toulon, 169 n.
- CASTRIES-MAIRARGUES (de la Croix de), évêque de Vabres, 287.
- CAYLA DE LA GARDE, supérieur des Lazaristes, député suppl. à la Constituante, 49, 143 n.
- CAYX-DUMAS, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- CAZALÈS, député de Rivière-Verdun à la Constituante, 124.
- CHAIX, prêtre de S'-Sulpice, apostat, 198 n.
- CHAIX D'EST ANGE, prêtre de S'-Médard, jure, 35 n.
- CHALMAZEL (voir TALARU).
- CHAMPAGNE, diacre, professeur au collège Louis-le-Grand, marié, 228 n.
- CHAMPIGNY (de), chanoine de Notre-Dame, 39 n., 43 n.
- CHAMPION DE CICÉ (voir CICÉ).
- CHAPT DE RASTIGNAC (voir RASTIGNAC).
- CHAPTAL, ministre, 48 n.
- CHARRIER, bibliothécaire de l'archevêque de Paris, 80 n.
- CHARRIER DE LA ROCHE, curé d'Ainay, député de Lyon à la Constituante, évêque constitutionnel de la Seine-Inférieure, puis, après le concordat, évêque de Versailles, 122 n., 181 n., 205 n.
- CHARTON-MILLON, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- CHASSIGNOLE (de), vicaire général d'Autun, 133 n.
- CHAUDET, pr. de S'-Nicolas-des-Champs, massacré en septembre, 194 n.
- CHEVALIER, curé constitutionnel de S'-Gervais, 236 n.
- CHEVREUIL, chanoine de Notre-Dame, député à la Constituante, 43 n., 46, 47 n.
- CHEVREUX (dom), général des Bénédictins de S'-Maur, député à la Constituante, massacré en septembre, 48, 299.
- CICÉ (Champion de), arche-

- vêque de Bordeaux, député à la Constituante, garde des sceaux, après le concordat : archevêque d'Aix, 87, 89, 170, 172 n., 209.
- CLERMONT-TONNERRE (comte de), député de Paris à la Constituante, 122.
- COLBERT-SEIGNELAY (de), évêque de Rodez, député à la Constituante, 87.
- CONDÉ (prince de), 266.
- CONEN DE SAINT-LUC, évêque de Quimper, 169 n.
- CONSALVI (cardinal), 109 n.
- CORIO LIS (de), conseiller au Parlement d'Aix, après le concordat : chanoine de Notre-Dame, 281.
- CORMEAUX, abbé, 289.
- COROLLER, député de Bretagne, 92 n.
- CORPET, curé constitutionnel de S^t-Germain-l'Auxerrois, 203, 242.
- COURNAND, professeur au collège royal, marié, 228 n., 231 n.
- COURTADE, séminariste, 295.
- COURTAULT, curé de S^t-Germain-le-Vieil, 191 n.
- CURT, principal du collège de Montaigu, jure, rétracté, 221.
- CUSSAC (de), supérieur des Philosophes à Issy, massacré en septembre, 294.
- DAIRE, chapelain du collège Mazarin, jure, rétracté, 221.
- DAMAS (de), député suppléant du clergé de Paris, 49.
- DAUNOU, oratorien, vicaire épiscopal, apostat, 216-217.
- DEFERMON, député de Rennes à la Constituante, 154 n.
- DENOUX, curé de S^{te}-Madeleine-dans-la cité, vicaire épiscopal de Gobel, apostat, marié, 202, 215, 231.
- DERUELLE, prêtre de S^t-Gervais, massacré en septembre, 194 n., 298 n.
- DESMOTTES, prêtre aux Invalides, jure, rétracté, 221.
- DESMOULINS (Camille), 49 n., 316.
- DESPATYS DE COURTEILLE, député de Melun à la Constituante, 154 n.
- DESPREZ DE ROCHE, vicaire général de Paris, massacré en septembre, 289.
- DEVAUX, prêtre de S^t-Gervais, vicaire épiscopal de Seine-et-Marne, apostat, 218 n.
- DILLON, député du clergé du Poitou, 134 n.
- DIONIS DU SEJOUR, député de Paris à la Constituante, 154 n.
- DOUAY, prêtre de S^t-Sulpice, échappe aux massacres, 288.
- DUBOIS (Ph.), curé constitutionnel de Saint-Médard, 195.
- DUBOURG, prêtre de Saint-Sulpice, puis évêque de la Nouvelle-Orléans, évêque de Montauban et archevêque de Besançon, 289, 293, 296.
- DU BOUZET, vicaire général de Reims, massacré en septembre, 298.
- DUBRAY, prêtre de S^t-Sulpice, massacré en septembre, 198 n., 288.
- DUCHESNE, curé constitutionnel de S^t-Victor, 203.
- DUCLAUX, directeur du séminaire de S^t-Sulpice à Issy, 292, 294, 295.
- DUFOUR, vicaire de Maisons-Alfort, massacré en septembre, 290.
- DUGNANI, nonce du pape, 162, 167.
- DULAU, archevêque d'Arles, député à la Constituante, massacré en septembre, 88, 285.
- DUMAINE, curé du Plessis-Piquet, jure, rétracté, 221.

- DUMOUCHEL, recteur de l'Université de Paris, député à la Constituante, évêque constitutionnel du Gard, apostat, 48, 50, 51.
- DUMOURIEZ (général), 199 n.
- DUPONT (de Nemours), député à la Constituante, 143 n., 153, 154 n., 228 n.
- DURAND DE MAILLANE, député d'Arles à la Constituante, 123, 152, 153 n., 159, 162, 273 n.
- DURFORT (de), archevêque de Besançon, 162.
- DUVAL, vicaire, puis curé de Montmartre, jure, rétracté, 221.
- EMERY, supérieur de S^t-Sulpice, 109 n., 213 n., 271-280, 292.
- EPREMESNIL (d'), député de Paris à la Constituante, 143 n.
- ERMÈS, prêtre de S^t-André-des-Arcs, massacré en septembre, 194 n.
- ESPONCHEZ (d'), évêque de Perpignan, 162. — Député à la Constituante.
- ESTARD, curé de Charonne, jure, rétracté, massacré en septembre, 221.
- EXPILLY, curé de Morlaix, député à la Constituante, évêque constitutionnel du Finistère, 154, 159, 213, 257-258.
- EYMAR (d'), député de Forcalquier à la Constituante, 143 n.
- FAUCHET, prêtre de S^t-Roch, évêque constitutionnel du Calvados 35 n., 53, 71-75, 101, 102, 201 n., 225, 258, 259.
- FAVEROLLES (de), aumônier, jure, apostat, 198-199.
- FAVRE, curé non-jureur de N.-D. de Bonne-Nouvelle, 195.
- FÉLIX, doctrinaire, massacré en septembre, 299 n.
- FESCH (cardinal), 110.
- FLESSELLES, prévôt des marchands, 42, 95, 106.
- FONTANES, grand-maître de l'Université impériale, 227 n.
- FOULON, 106.
- FRANÇAIS (de Nantes), député à la Législative, 263.
- FRENNELET (dom), bernardin, député suppléant du clergé Paris à la Constituante, 49.
- FRITEYRE-BARBÉ, ancien jésuite, chanoine de S^t-Denis, massacré en septembre, 301 n.
- FRIZON, desservant de Belleville, jure, rétracté, 221.
- GAGNIER DES GRANGES, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- GALLET, prêtre de S^t-Sulpice, massacré en septembre, 297.
- GARAT, député d'Ustaritz à la Constituante, 143 n.
- GASSENDI (abbé), député de Digne à la Constituante, 154 n.
- GAUTHIER, ancien jésuite, aumônier, massacré en septembre, 291 n., 301 n.
- GENSONNÉ, député de la Gironde à la Législative, 272-273.
- GERLE (dom), chartreux, député de Riom à la Constituante, 124, 125, 154 n.
- GERVAIS, secrétaire de l'archevêché de Paris, massacré en septembre, 194, 288.
- GIRARD, curé de S^t-Landry, jure, vicaire épiscopal de Gobel, 215, 216.
- GIRAULT, aumônier, massacré en septembre, 291 n.
- GIROUST, vicaire à Gennevilliers, massacré en septembre, 290.
- GOBEL, évêque de Lydda, député de Belfort et Haguenau à la Constituante, évêque consti-

- tutionnel de Paris, 108, 162, 205-217, 222, 229-231, 237, 238, 245, 247, 292.
- GOGUE, épicier, maire d'Issy, 295.
- GOHIER, député de Rennes à la Législative, 253.
- GRAFFETEAU, prêtre de S^t-Sauveur, jure, rétracté, 220.
- GRANDIN, curé d'Ernée, député du Maine à la Constituante, 154 n.
- GRATIEN, vicaire épiscopal d'Eure-et-Loir, puis évêque constitutionnel de Seine-Inférieure, 181 n.
- GRÉGOIRE, curé d'Embermesnil, député de Nancy à la Constituante, puis évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, 122, 123 n., 140, 143 n., 179 n., 201 n., 231 n., 232 n.
- GROS, curé de S^t-Nicolas du Chardonnet, député du clergé de Paris à la Constituante, massacré en septembre, 47, 50, 51, 195, 297.
- GUÉRIN DU ROCHER (Pierre), ancien jésuite, massacré en septembre, 291, 300 n.
- GUÉRIN DU ROCHER (Robert), ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- GUEUDEVILLE, prêtre de S^t-Sulpice, émigré, puis curé de S^t-Louis d'Antin, 198 n.
- GUILLAUME, député de Paris à la Constituante, 154 n.
- GUILLEMINET, prêtre de S^t-Roch, massacré en septembre, 298 n.
- GUILLOX de Keranrun, proviseur du collège de Navarre, massacré en septembre, 299.
- GUILLOTIN (d^r), député de Paris à la Constituante, 143 n.
- HÉBERT, supérieur des Eudistes, massacré en septembre, 300.
- HÉNOQUE, professeur au collège du Cardinal-Lemoine, massacré en septembre, 299.
- HEULLAND (dom), bénédictin, curé de S^t-Symphorien, ne jure pas, 14 n.
- HOURIER, prêtre de S^t-Sulpice, massacré en septembre, 297.
- HURTREL (C.-L.), minime, massacré en septembre, 298 n.
- HURTREL (L.-B.), minime, massacré en septembre, 298 n.
- ISNARD, député à la Convention et aux Cinq-Cents, 260.
- JALABERT, vicaire général de Paris, 111.
- JALLET, député du clergé du Poitou, 89, 228 n.
- JARENTE, évêque d'Orléans, jure, apostat, 189, 211.
- JERPHANION, prêtre de S^t-Sulpice, émigré, puis curé de S^t-Germain-l'Auxerrois, 198 n.
- JOURNIAC-S^t-MÉARD, échappe aux massacres, 298.
- JUIGNÉ, archevêque de Paris, 16, 32, 43, 45, 46, 52, 56, 77-112, 120, 160, 200, 205, 208, 246 n., 271, 288.
- JUNOT, aumônier des Gardes-Françaises, 35.
- KERAVENANT (Grayo de), prêtre de S^t-Sulpice, échappe aux massacres, plus tard curé de S^t-Germain-des-Prés, 198 n., 296.
- KERVISIC, prêtre de S^t-Jacques-du-Haut-Pas, massacré en septembre, 299.
- LABOUR, professeur au collège Mazarin, jure, rétracté, 221.
- LACOSTE (marquis de), député du Charollais à la Constituante, 131 n., 154 n.

- LA FARE, évêque de Nancy, député à la Constituante, puis cardinal et archevêque de Sens, 88, 124, 133, 143 n.
- LAFAYETTE (général), député de Riom à la Constituante, 95, 96, 104 n., 124, 245-246.
- LAFONT DE SAVINE, évêque de Viviers, jure, apostat, 211.
- LA GARDETTE (de), prêtre de S^t-Gervais, massacré en septembre, 298.
- LA GARLAYE, évêque de Clermont, 51.
- LALANDE, député du Maine à la Constituante, 154 n.
- LALEU (de), premier vicaire, non-jureur de S^t-Eustache, puis curé de S^t-Paul, 222.
- LALLY-TOLLENDAL, député de Paris à la Constituante, 95.
- LA LUZERNE (de), évêque de Langres, député à la Constituante, 162, 251, 252.
- LA MARCHE (de), évêque de S^t-Pol-de-Léon, 169 n., 256 n.
- LAMETH (Ch. de), député d'Aras à la Constituante, 143 n.
- LAMOUREUX, aumônier, jure, rétracté, 221.
- LANCHON, aumônier, massacré en septembre, 291 n.
- LANJUNAIS, député de Rennes à la Constituante, à la Convention, aux Anciens, sénateur, pair de France, 152, 244.
- LANNEAU (de), théatin, vicaire épiscopal de Saône-et-Loire, apostat, marié, 12.
- LAPORTE, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- LA ROCHEFOUCAULD (Dominique de), cardinal, archevêque de Rouen, député à la Constituante, 86, 88, 90, 169 n.
- LA ROCHEFOUCAULD-BAYERS (François-Joseph de), évêque de Beauvais, député à la Constituante, massacré en septembre, 286-287.
- LA ROCHEFOUCAULD-BAYERS (Pierre-Louis de), évêque de Saintes, député à la Constituante, massacré en septembre, 286-287.
- LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (duc de), député de Paris à la Constituante, 89, 124, 143 n.
- LARRIERE, écrivain janséniste, 81.
- LATYL, oratorien, curé constitutionnel de S^t Thomas-d'Aquin, apostat, 204, 241.
- LATYL (de), prêtre de S^t-Sulpice, émigré, plus tard évêque de Chartres, archevêque de Reims et cardinal, 198 n.
- LAUGIER DE BEAURECUEIL, curé non-jureur de S^{te}-Marguerite, émigré, 195.
- LAUGIER DE LAMANON, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- LAURENT (Cl. I.), auteur d'un ouvrage sur la religion, émigré, puis curé de S^t-Leu et évêque non-préconisé de Metz, 68-71, 73.
- LE BER, curé de la Madeleine-de-la-Ville-l'Evêque, massacré en septembre, 299.
- LEBLANC DE BEAULIEU, génovaïen, curé constitutionnel de S^t-Séverin, évêque constitutionnel de Seine-Inférieure, puis, au concordat, évêque de Soissons et archevêque nommé d'Arles, 68 n., 204, 231-232.
- LECESVE, député du clergé du Poitou, puis évêque constitutionnel de Poitiers, 89.
- LE CHAPELIER, député de Rennes à la Constituante, 104 n., 143 n.
- LECLAIR, curé constitutionnel

- d'Issy, puis curé de Bagnolet, 292.
- LE COZ, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, député à la Législative, 227 n., 260.
- LEDANOIS, prêtre de S'-Roch, massacré en septembre, 298 n.
- LEFEBVRE, aumônier, massacré en septembre, 291 n.
- LE FRANC DE POMPIGNAN, archevêque de Vienne, député du Dauphiné à la Constituante, puis ministre de la Feuille, 87, 170-172, 209.
- LE GALLIC, ancien supérieur de S'-Sulpice, 293-295.
- LEGRAND, curé constitutionnel de S'-Roch, 203.
- LEGRAND, député de Châteauroux à la Constituante, 143 n., 154 n.
- LEGRIX, séminariste, 213 n.
- LEGROS, prévôt du chapitre de S'-Honoré, député à la Constituante, 47.
- LE GUÉ, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- LE LAISANT, vicaire à Dugny, massacré en septembre, 290.
- LE LAISANT, prêtre de Coutances, massacré en septembre, 290.
- LE LIVEC, ancien jésuite, aumônier, massacré en septembre, 291 n., 298, 301 n.
- LEMAIRE, curé constitutionnel de S'-Marguerite, 229-232.
- LE MASLE, évêque constitutionnel du Morbihan, 219.
- LEMERCIER, prêtre de S'-Eustache, jure, rétracté, massacré en septembre, 194 n., 220.
- LEMINTIER, évêque de Tréguier, 256 n.
- LENFANT, ancien jésuite prédicateur, massacré en septembre, 269, 301 n.
- LENOIR, commissaire au Châtelet, 44 n.
- LE PELLETIER DE MORFONTAINE, prévôt des marchands, 42.
- LERICHE, curé de S'-Paul, 201 n.
- LE ROUSSEAU, ancien jésuite, aumônier, massacré en septembre, 291 n., 301 n.
- LESSART (de), ministre de l'Intérieur, 239.
- LETOURNEUR, curé d'Issy, jure, rétracté, 221-292.
- LEVIS, prêtre de S'-Sulpice, émigré, puis curé de S'-Germain-des-Prés, 198 n.
- LEYSSIN (de), archevêque d'Embrun, 256 n.
- LIGNY DE LA QUESNOY (de), curé de S^{te}-Marie-du-Temple et, après le concordat, de S^{te}-Marguerite, jure, rétracté, 14 n., 220.
- LOMÉNIE (Martial de), coadjuteur de Sens, jure, apostat, 211 n.
- LOSTANDE (de), prêtre de S'-Sulpice, échappe aux massacres, 288.
- LOTHRINGER, vicaire épiscopal de Gobel, rétracté, 216.
- LOUIS XVI, 86, 89, 91, 98, 169-174, 181 n., 196, 199 n., 205 n., 242, 262, 265-268, 300.
- LUBERSAC (de), évêque de Chartres, député à la Constituante, 87, 162.
- LUCAS, chanoine de Notre-Dame, 43 n.
- LUXEMBOURG (duc de), député du Poitou à la Constituante, 89.
- MABILLE, cordelier, jure à S'-Paul, vicaire épiscopal du Nord, 218 n.
- MACHAULT (de), évêque d'Amiens, député à la Constituante, 169 n.
- MAHIEU, curé constitutionnel de S'-Sulpice, 203, 231-232.
- MAILLARD, 104.

- MAILLÉ DE LA TOUR-LANDRY, évêque de S^t-Papoul, 216, 276, 287.
- MAILLET, curé d'Ivry, jure, rétracté, 221.
- MAILLET, vice - promoteur de Paris, 30.
- MALOUET, député de Riom à la Constituante, 91, 140 n.
- MARAIS, curé de S^t-Croix à S^t-Denis, jure, rétracté, 221.
- MARAT, 302.
- MARBEUF (de), archevêque de Lyon, 58.
- MARDUEL, curé non-jureur de S^t-Roch, 195.
- MAROLLES, évêque constitutionnel de l'Aisne, 213.
- MARTIN, prêtre de S^t-Jacques-la-Boucherie, massacré en septembre, 194 n.
- MARTINANT DE PRENEUF, curé de Vaugirard, jure, rétracté, émigré, 82 n., 221.
- MARTINEAU, député de Paris à la Constituante, 123, 152, 159, 162 n.
- MASSIEU, curé de Cergy, député du clergé de Senlis à la Constituante, puis évêque constitutionnel de l'Oise et apostat, 40 n., 154, 286.
- MASSIN, prêtre de S^t-Sulpice, massacré en septembre, 198 n., 288.
- MAULTROT, écrivain janséniste, 81.
- MAURY, député du clergé de Péronne à la Constituante, puis cardinal, 9, 111, 122, 127, 133, 134 n., 243, 274-277.
- MELINE, aumônier, jure, rétracté, 221.
- MENURET, supérieur de la maison de S^t-François-de-Sales à Issy, 294.
- MERCY, évêque de Luçon, député à la Constituante, puis archevêque de Bourges, 152.
- MEYNIER, aumônier, jure, rétracté, 221.
- MINÉE, curé constitutionnel de S^t - Thomas - d'Aquin, puis évêque constitutionnel de Loire-Inférieure, apostat, 204.
- MIRABEAU, député d'Aix à la Constituante, 104 n., 116, 121 n., 122, 124, 129, 134, 139 n., 154-158, 167, 172 n., 196.
- MIROUDOT, évêque de Babylone, 208, 211 n., 212-213.
- MONSAINTE, prêtre de S^t-Roch, massacré en septembre, 298 n.
- MONSTIERS DE MERINVILLE, évêque de Dijon, puis archevêque de Chambéry, 287.
- MONTAGU (de), doyen du chapitre de Notre-Dame, 43 n.
- MONTESQUIOU - FEZENSAC (de), agent général du clergé, député du clergé de Paris, 46, 49 n., 132 n., 133, 134 n., 143 n., 153, 154 n.
- MONTMORIN (de), ministre des Affaires Étrangères, 168 n.
- MOREL, capucin, jure, rétracté, massacré en septembre, 199, 221.
- MOREL (Jean-Claude), curé constitutionnel de S^t-Augustin, 230.
- MOREL (Nicolas), curé de S^t-Jacques-la-Boucherie, 195.
- MOTRET, promoteur du diocèse de Paris, 55.
- MOUFFLE, second vicaire de S^t-Merry, jure, rétracté, massacré en septembre, 220, 298 n.
- MOUJER, député du Dauphiné à la Constituante, 95-96.
- MOY (Louis-Joseph de), curé de S^t-Laurent, puis trésorier de la S^e-Chapelle, 195, 225.

- MOÿ (Charles - Alexandre de), aussi appelé : Demoy, curé de S'-Laurent, député suppléant à la Législative, démissionnaire, marié, apostat, 195, 224, 225-227 n.
- MURAIRE, député à la Législative, 252.
- MYRE-MORY (de la), chanoine de Notre-Dame, puis évêque du Mans, 111.
- NECKER, 89, 94, 97 n., 100.
- NOAILLES (cardinal de), archevêque de Paris, 84 n.
- NOGIER, aumônier, massacré en septembre, 291 n.
- ORCET (d'), prêtre de S'-Sulpice, puis évêque de Limoges, 198 n.
- ORMESSON (le président d'), député de Paris à la Constituante, 154 n.
- OSSELIN, prêtre de S'-André-des-Arcs, jure, 102 n.
- PANCEMONT (Mayneaud de curé), de S'-Sulpice, 109, 197-199, 240, 241, 245, 246, 288.
- PASTORET (de), procureur-syndic du département de Paris, 210.
- PENVERN (de), génovéfain, curé assermenté de S'-Etienne-du-Mont, 195.
- PERROTIN DE BARMOND, conseiller au Parlement, député du clergé de Paris à la Constituante, 49, 162.
- PETION, maire de Paris, député à la Convention, 269.
- PHILIPPOT, chapelain au collège de Navarre, massacré en septembre, 299.
- PICHOT, prêtre de S'-Sulpice, non assermenté, caché à Paris, 281.
- PIE VI, 109, 162, 169-174, 219, 241, 244, 274-278.
- PLUNKETT, professeur au collège de Navarre, 80 n.
- POIRET, oratorien, curé constitutionnel de S'-Sulpice, 203, 204, 289.
- POMMERAYE (de), prêtre de S'-Paul, massacré en septembre, 298 n.
- PONS, génovéfain, massacré en septembre, 209 n.
- PONTBRIANT (FOUCAULT de), vicaire général d'Arles, massacré en septembre, 286.
- PONTHUS, prêtre de S'-Sulpice, massacré en septembre, 198 n., 288.
- POTIER, eudiste, massacré en septembre, 300.
- POULLARD, prêtre de S'-Roch, vicaire épiscopal de l'Orne, puis évêque constitutionnel de Saône-et-Loire, 218 n.
- POUPART, curé constitutionnel de S'-Eustache, 50-52, 195-197, 300.
- PORTALLÉ, augustin, vicaire épiscopal du Calvados, 218 n.
- PRADIGNAC (de), prêtre de S'-Sulpice, échappe aux massacres, 288.
- PRIQUELER, vicaire épiscopal de Gobel, apostat, 216.
- PSALMON, prêtre de S'-Sulpice, massacré en septembre, 297.
- QUARANTOTTI, auditeur de la Nonciature, 167.
- RABAUT-SAINT-ETIENNE, pasteur protestant, député de Nîmes à la Constituante, 122.
- RASTIGNAC (de Chapt de), député d'Orléans à la Constituante, massacré en septembre, 169 n., 298.

- RAVINEL (de), diacre, massacré en septembre, 294.
 REGNAULT - BELLESCIZE (de), évêque de S^t-Brieuc, 276, 287.
 REVEILLON, 106.
 REVERS, chanoine de S^t-Honoré, 79 n.
 RINGARD, curé non-jureur de S^t-Germain-l'Auxerrois, 195, 196 n., 269.
 ROBECQ (le prince de), député de Bailleul à la Constituante, 154 n.
 ROBESPIERRE, député d'Arras à la Constituante et à la Convention, 49 n., 162, 288 n.
 ROGGENBACH (de), prince-évêque de Bâle, 207.
 ROLLAND, député à la Législative et à la Convention, 263.
 ROSTAING, sous-diacre, massacré en septembre, 297.
 ROURE (du), ancien jésuite, aumônier, massacré en septembre, 301 n.
 ROUSSEAU, prêtre de S^t-Sulpice, massacré en septembre, 297.
 ROUSSINEAU, curé constitutionnel de S^t-Germain-des-Prés, 223.
 ROUX Jacques, prêtre de Saintes, 199.
 ROYER, curé non-jureur de S^t-Jean-en-Grève, massacré en septembre, 297-298.
 SAILLANT, médecin, puis prêtre constitutionnel, 166 n.
 SAINTE-AULAIRE (BEAUPOIL de), évêque de Poitiers, 58.
 SAINTE-AULAIRE (BEAUPOIL de), vicaire général de Poitiers, massacré en septembre, 299.
 SALAMON (de), internonce pontifical, échappe aux massacres, 277, 297.
 SALLÉ DE CHOUX, député de Bourges à la Constituante, 154 n.
 SALMON, curé de S^t-Marcel à S^t-Denis, jure, rétracté, émigré, 221.
 SAMBUCY (A, de), séminariste, 213 n.
 SAVINE (VOIR : LAFONT DE SAVINE).
 SAVINE (de), prêtre de S^t-Sulpice, massacré en septembre, 289, 293.
 SECOND, ancien jésuite, aumônier, massacré en septembre, 301 n.
 SIBIRE, curé constitutionnel de S^t-François, 201 n.
 SICARD, instituteur des Sourds-Muets, échappe aux massacres, 297.
 SIÉYÈS, député du Tiers-Etat de Paris à la Constituante, 74, 133, 134 n., 205-206 n.
 STIÉVENARD, aumônier, jure, rétracté, 221.
 TABOURIER, curé de S^t-Martin à Chartres, 181 n.
 TALARU DE CHALMAZEL, évêque de Coutances, député à la Constituante, 87.
 TALLEYRAND-PÉRIGORD (Maurice de), évêque d'Autun, député à la Constituante, 109 n., 132, 133, 211, 213, 243-245 n., 262.
 TESSIER, prêtre de S^t-Sulpice, massacré en septembre, 198 n., 288.
 TEXIER, prêtre de S^t-Sulpice, massacré en septembre, 198 n., 288.
 THÉMINES (de), évêque de Blois, 162.
 THIBAUT, curé de Souppes, député à la Constituante, évêque du Cantal, apostat, 154.
 THOMAS, aumônier, massacré en septembre, 291 n.
 THOMAS-BONNOTTE, ancien jé-

- suite, aumônier, massacré en septembre, 301 n.
- THORAME (P. Fr. Pazery de), vicaire général d'Aix, massacré en septembre, 285, 286.
- THORAME (J. Th. Pazery de), chanoine de Blois, massacré en septembre, 286.
- THORAME (J.-H. Pazery de), chanoine de Fréjus, massacré en septembre, 286.
- THOURET, député de Rouen à la Constituante, 132 n.
- THUIN, curé, puis évêque constitutionnel de Seine-et-Marne, 61-63, 74.
- TILLET (du), évêque d'Orange, député à la Constituante, 87.
- TORCY (de), doctrinaire, 165 n., 181 n.
- TORNÉ (Anast.), doctrinaire, puis évêque constitutionnel du Cher, apostat, 259 n.
- TREILHARD, député de Paris à la Constituante, 134 n., 143 n., 152, 153, 162, 163, 235, 243, 244, 252.
- TURMÉNIES (de), grand-maître du collège de Navarre, massacré en septembre, 299.
- VANEAU, recteur d'Orgères, député de Rennes à la Constituante, 154 n.
- VAREILLE-DUTEIL, ancien jésuite, massacré en septembre, 301 n.
- VASCHALDES, curé d'Auteuil, jure, rétracté, 221.
- VAUXPONT (de), vicaire général de Dol, 169 n.
- VERRON, anc. jésuite, aumônier, massacré en septembre, 291 n., 301 n.
- VEYTARD, curé de S'-Gervais, député à la Constituante, émigré, 48, 49 n., 195.
- VILLECROHAIN (de), ancien jésuite, aumônier, massacré en septembre, 291 n., 301 n.
- VINCHON, prêtre d'Arcis-sur-Aube, marié, 228 n.
- VIRIEU (marquis de), député du Dauphiné à la Constituante, 124.
- VOIDEL, député de Dieuze à la Constituante, 172 n.
- VOISARD, vicaire épiscopal de Gobel, apostat, 216.
- VOISINS, prêtre de S'-Sulpice, depuis : curé de S'-Etienne-du-Mont, 198 n.
- WANGEN (de), prince évêque de Bâle, 207.
- ZELADA, (cardinal), secrétaire d'Etat de Pie VI, 277.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER. — *Le diocèse de Paris en 1789.*

La population. — Les églises paroissiales. — Les chapitres.
— Les couvents. — Le clergé 1

CHAPITRE II. — *Les élections du clergé de Paris en 1789.*

Le doublement du Tiers. — Les élections. — Les cahiers.
— L'esprit public 37

CHAPITRE III. — *Antoine-Eléonore de Juigné, archevêque de Paris.*

M. de Juigné, évêque de Chalons (1764-1782). — M. de Juigné est nommé à Paris. — M. de Juigné et les Etats-Généraux. — M. de Juigné à l'Assemblée. — Le 14 Juillet. — La nuit du 4 Août. — Journées d'Octobre. — M. de Juigné émigre. — Démission de M. de Juigné 77

CHAPITRE IV. — *Législation religieuse de la Constituante ? — La religion d'Etat. — Les biens du clergé. — La confiscation.*

Quelle devait être l'œuvre de la Constituante ? — La religion d'Etat. — Les biens du clergé. — La confiscation. 113

CHAPITRE V. — *Législation religieuse de la Constituante. — Suppression des couvents.*

Suppression des couvents. — Exode des religieux. — Suppression des chapitres 141

CHAPITRE VI. — *Législation religieuse de la Constituante. — La constitution civile du clergé.*

Le comité ecclésiastique. — La constitution civile du clergé. — Ce que le Pape aurait pu concéder. — La constitution civile est votée. — Pouvait-on prêter serment ? — Dans quelle proportion le clergé a-t-il juré ? 161

CHAPITRE VII. — *L'Eglise constitutionnelle à Paris. — Son organisation. — Ses premières difficultés.*

Le serment à Paris. — Remaniement des circonscriptions paroissiales. — Le nouveau clergé. — Gobel, évêque de Paris. — L'organisation des paroisses. — Les rétractations. — Les premières difficultés. — Le mariage des prêtres 190

CHAPITRE VIII. — *L'Eglise insermentée à Paris. — Entraves à la liberté garantie par la loi. — La déportation des insermentés.*

Situation faite aux prêtres insermentés. — Violences exercées contre les fidèles qui fréquentent les chapelles. — Décret du 7 mai sur la liberté religieuse. — Le culte dans les oratoires privés. — La question de l'état-civil. — Première loi de proscription contre le clergé insermenté. 233

CHAPITRE IX. — *La Journée du 10 Août. — Le serment de liberté-égalité.*

Abolition de la royauté. — Serment de liberté-égalité. 256

CHAPITRE X. — *La loi de déportation. — Les arrestations. — Les massacres.*

La loi du 26 août 1792. — Les arrestations. — Les massacres 283

APPENDICE I. — *Les maisons de religieux, d'après la date de fondation.* 305

APPENDICE II. — *Les établissements religieux par paroisse. — Leur destinée ultérieure* 310

APPENDICE III. — *Ecclésiastiques prenant part aux Assemblées réunies, en avril 1789, pour l'élection des électeurs du premier ordre* 324

APPENDICE IV. — *La grande question ou les Jureurs devenus huguenots* 326

APPENDICE V. — *Serments du Clergé paroissial de Paris (Janvier 1791).* 334

ECCLÉSIASTIQUES ET PERSONNAGES POLITIQUES CITÉS DANS CE VOLUME 337

NIHIL OBSTAT

Censor

ALFRED BAUDRILLART,

Rect. I. C. P.

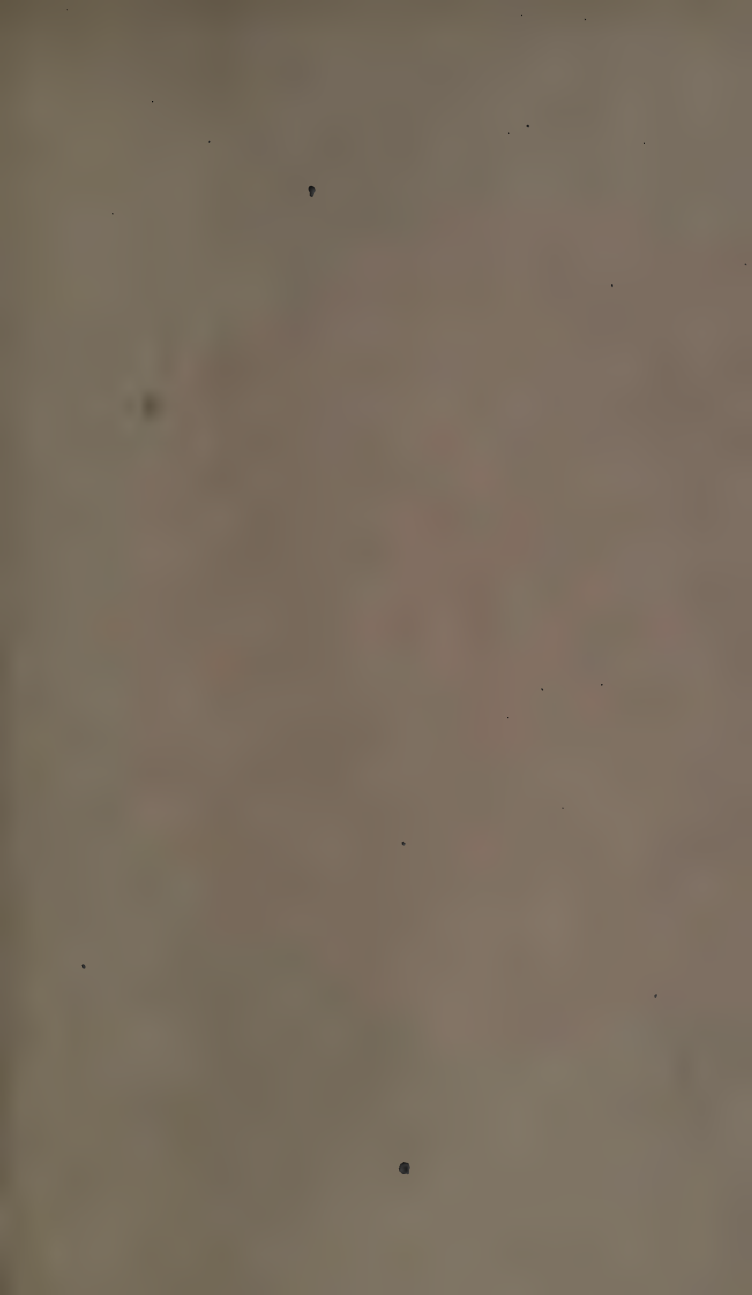
Parisiis, die 19^a septembris 1908.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 19^a septembris 1908.

H. ODELIN,

v. G.



BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE RELIGIEUSE

VOLUMES PARUS

1. **L'Eglise de Paris et la Révolution**, par P. PISANI, chanoine de Notre-Dame de Paris, docteur ès-lettres, professeur à l'Institut Catholique. — I. 1789-1792. 1 vol. 12°. 3 fr. 50
2. *Idem.* — II. 1792-1796. 1 vol. 12°. 3 fr. 50
3. **Etudes sur la Réforme française**, par Henri HAUSER, professeur à l'Université de Dijon. — (De l'humanisme et de la Réforme en France. — Un nouveau texte sur Aimé Maigret. — La Réforme et les classes populaires en France au XVI^e siècle. — Etude critique sur la « Rebeine » de Lyon. — Les Consulats et la Réforme. — La Réforme en Auvergne. — Petits livres du XVI^e siècle. — L'histoire des persécutions de l'Eglise de Paris, d'Antoine de Chandieu.) 1 vol. 12°. 3 fr. 50

En Préparation :

- DENIFLE (H.), O. P. — **Luther et le Luthéranisme**, traduction française par l'abbé PAQUIER, docteur ès-lettres, professeur à l'Institut Catholique de Paris. 3 volumes.
- FOUCART (Georges), professeur-adjoint à la Faculté des Lettres de l'Université d'Aix-Marseille. — **La méthode comparative dans l'histoire des Religions**, deuxième édition augmentée. 1 volume.

- VALOIS (Noël), membre de l'Institut. — **La Crise religieuse du XV^e siècle. — Le Pape et le Concile (1418-1450)**. 2 vol. 8° (pl.). 15 fr.
- **La France et le Grand Schisme d'Occident (1378-1418)**. 4 vol. 8°. 40 fr.
- **Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII**. 1 vol. 8°. 7 fr. 50

Histoire de la Compagnie de Jésus en France, des origines à la suppression (1528-1762). Tome I^{er}. *Les origines et les premières luttes (1528-1575)*, par le P. Henri FOUQUERAY, S. J. 1 vol. 8°. 10 fr.



Author Pisani, Paul.

105343. HE9c1f.

Title L'Église de Paris et la Révolution. Vol. 1

DATE.

NAME OF BORROWER.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

